✱ Année 1954. — N° 29 A. N. Le Numéro : 45 francs. Mardi 30 Mars 1954. ✱

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE
SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 42e SEANCE

1re Séance du lundi 29 mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1386).
2. — Excuses et congés (p. 1386).
3. — Demandes d'interpellation (p. 1386).
4. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 1386).
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 1386).
6. — Conseil supérieur de la magistrature. — Renvoi de la nomination de membres (p. 1387).
7. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1387).
8. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1387).

M. le président.

Art. 22. — Adoption.

Art. 22 *A.*

Amendement de M. Abelin : M. Abelin. — Retrait.

Amendement de M. Lamps : M. Tourtaud. — Rejet.

Adoption de l'article 22 A.

Art 22 *B.*

Amendements de M. Cristofol, de M. Benard et plusieurs de ses collègues, de MM. Barangé et Mendès-France : MM. Cristofol, de Tinguy, rapporteur général suppléant ; Bourgès-Maunoury, Mendès-France, président de la commission ; Ulver, secrétaire d'Etat au budget.

Disjonction de l'amendement de M. Cristofol.

Adoption de l'amendement de M. Benard.

Retrait de l'amendement de M. Barangé.

Adoption de l'article 22 B modifié.

Art. 22 *C.*

Demande de disjonction : M. Abelin. — Retrait.

Amendement de M. Buriot : MM. Buriot, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption de l'article 22 C.

Art. 22 *D.*

Demande de disjonction des articles 22 D à 22 M : MM. Bourgès-Maunoury, Benard, Abelin, le secrétaire d'Etat au budget, Cristofol. — Adoption.

Les articles 22 D à 22 M sont disjoints.

Art. 22 *N.*

MM. le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat au budget.

Amendements de M. Cristofol, de M. Leenhardt, de M. Guérard, de M. Halbout : MM. Cristofol, Mazier, Guérard, Halbout, le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'amendement de M. Halbout et de l'amendement modifié de M. Leenhardt.

Rejet des amendements de M. Cristofol et de M. Guérard.

Amendement de MM. Cristofol et Pierre Meunier : M. Cristofol. — Amendement devenu sans objet.

Adoption de l'article 22 N modifié.

Art. 22 *O.*

MM. Briot, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général suppléant, Abelin.

Amendement de M. Waldeck Rochet : MM. Tourtaud, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général suppléant. — Disjonction.

Amendements de M. Bardon, de M. Garet, de M. André Hugues : MM. Godin, Guérard, André Hugues, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général suppléant. — Disjonction.

Amendement de M. Dézarnauids: MM. de Félice, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de M. de Léotard. MM. de Léotard, Halbout. — Rejet.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le rapporteur général suppléant. — Déclaré sans objet.

Amendement de M. Le Roy Ladurie et sous-amendement de M. Pelleray: MM. Raffarin, le secrétaire d'Etat au budget, Pelleray.

Amendement de MM. Waldeck Rochet, Tourtaud, Pierre Meunier: M. Pierre Meunier.

Rejet, au scrutin, du sous-amendement de M. Pelleray.

Sous-amendement de M. Tourtaud: MM. Tourtaud, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général suppléant. — Disjonction.

Adoption de l'amendement de M. Le Roy Ladurie.

Disjonction de l'amendement de M. Waldeck Rochet.

Adoption de l'article 22 O modifié.

Art. 22 *P.*

Amendement de M. Benard et plusieurs de ses collègues: MM. Bourgès-Maunoury, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général suppléant, Abelin, Tourtaud. — Adoption.

Amendement de M. André Hugues: MM. André Hugues, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général suppléant. — Disjonction.

Amendement de MM. Benard et Bourgès-Maunoury: M. Benard. — Adoption.

Adoption de l'article 22 P modifié.

Art. 17 bis (reprise).

Amendement de M. Kœnig: MM. le rapporteur général suppléant, Catroux. — Retrait.

Amendement de M. Darou: MM. Darou, le secrétaire d'Etat au budget, Joannès Dupraz, le président de la commission. — Disjonction.

Autre amendement de M. Darou: M. le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

MM. Darou, Briot, Tourtaud.

Scrutin sur l'article 17 *bis* modifié. — Rejet.

Art. 23 à 38. — Disjoints.

Art. 39.

MM. Denais, le secrétaire d'Etat au budget.

Amendements de M. Cristofol, de M. Marcel David, de M. Leenhardt: MM. le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction.

Rappel au règlement: MM. Cristofol, le président.

Amendement de M. Courant: MM. Courant, le secrétaire d'Etat au budget, Jean-Paul Palewski, Coirre, Tourtaud, Defos du Rau. — Adoption.

Amendement de M. Tourtaud: M. le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction.

MM. Mazier, le secrétaire d'Etat au budget.

Amendement de M. Defos du Rau: MM. Defos du Rau, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption de l'article 39 modifié.

Art. 40.

Amendement de M. Tourtaud: MM. Tourtaud, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction.

Rappel au règlement: MM. Tourtaud, le président.

Amendement de MM. Leenhardt, Mazier: MM. Mazier, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Autre amendement de M. Tourtaud: MM. Tourtaud, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction.

Demande de disjonction du paragraphe 2 de l'article: MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction.

Amendement de M. Tourtaud: MM. Tourtaud, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction.

Adoption de l'article 40.

Art. 41

Amendement de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le secrétaire d'Etat au budget, Mme Francine Lefebvre, MM. Barangé, rapporteur général; le président. — Reporté à l'article 41 *bis*.

Amendement de M. Burlot: MM. Burlot, le président de la commission, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption de l'article 41.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

9. — Ordre du jour (p. 1413).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du vendredi 26 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. René Mayer, Jules-Julien, Caillet, s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Gaston Palewski, sur la politique qui a permis au haut-commissaire de la République française en Allemagne d'approuver les amendements de la loi fondamentale qui, en dépit du vote unanime de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée, et en violation du statut d'occupation, prévoient pour la république fédérale, la possibilité d'assurer son réarmement;

De M. Mitterrand, sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour que soit préservée en toute circonstance l'unité du bloc franco-africain, et plus particulièrement sur l'évolution de la situation dans les protectorats et les conditions dans lesquelles est garantie la position privilégiée de la France en Méditerranée occidentale.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion des propositions de résolution:

De M. Mabrut et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 9 avril 1955 le délai expirant le 9 avril 1954 en vertu de l'article 36 du décret n° 53-830 du 15 septembre 1953 pour saisir la juridiction compétente en cas de contestation du débiteur sur les demandes de majoration de rentes viagères formées en vertu de l'article 12 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953;

De M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 36 du décret du 15 septembre 1953 relatif aux rentes viagères versées par les caisses de retraite ou de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales au bénéfice de leurs salariés.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence insérées à la suite du compte rendu des séances de ce jour.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Moro-Giafferri, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à suspendre jusqu'au 1er juillet 1954 l'application des articles 10 et 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953

réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition sera imprimée sous le n° 8170, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Renvoi de la nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature.

Aux termes de la résolution du 27 décembre 1946 et des articles 16 et 19 du règlement, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a déposé et fait distribuer son rapport n° 8019, et les candidatures qu'elle présente ont été publiées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 24 mars 1954.

En application de l'article 16, alinéa 5, du règlement, j'ai été saisi d'une opposition formulée par plus de cinquante députés à ces candidatures. Cette opposition sera publiée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

L'Assemblée voudra sans doute laisser à la conférence des présidents le soin de proposer une date pour la nomination par scrutin. (*Assentiment.*)

— 7 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 6695 de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (n° 8102).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 8 —

REFORME FISCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 7164 portant réforme fiscale (nos 7640-8064).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission des finances, 106 minutes;

Commissions saisies pour avis, 15 minutes chacune;

Commission de la production industrielle, 8 minutes;

Groupe socialiste, 72 minutes;

Groupe communiste, 28 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 81 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 73 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 29 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 32 minutes;

Groupe paysan, 7 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 19 minutes;

Groupe du centre démocratique et social des indépendants et paysans, 8 minutes;

Le Gouvernement, les groupes des républicains indépendants, du mouvement républicain populaire, des républicains progressistes et des indépendants paysans ont épuisé leur temps de parole.

Mes chers collègues, j'appelle votre attention sur la nécessité de terminer cette discussion avant ce soir, minuit, seconde délibération comprise.

En effet, la conférence des présidents a prévu une séance pour demain matin, à neuf heures trente. Il n'est donc pas possible de dépasser aujourd'hui l'heure de minuit.

Je demande aux auteurs d'amendement d'être aussi brefs que possible.

Dans sa 3e séance du 26 mars, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 22.

J'en donne lecture:

[*Article* 22.]

M. le président. « Art. 22. — Le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées ainsi que des pénalités y afférentes peut, après épuisement des voies de recours devant la juridiction administrative, être poursuivi par la voie de la contrainte par corps.

« A la requête du comptable chargé du recouvrement, le président du tribunal de première instance du lieu où est établi le bureau de perception, décide, s'il y a lieu, de l'application de la contrainte par corps et de sa durée, dans les conditions prévues par l'article 9, modifié, de la loi du 22 juillet 1867. »

MM. Bardon et de Sesmaisons ont demandé la disjonction de cet article.

Cette demande n'est pas soutenue ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

M. Auguste Tourtaud. Le groupe communiste vote contre.

M. André-Jean Godin. Le groupe de l'A. R. S. également.

(*L'article* 22, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22 A.]

M. le président. « Art. 22 A. — Les dispositions des articles 1er à 22 de la présente loi auront effet du 1er juillet 1954. »

M. Abelin a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« La taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et les majorations des taux de cette taxe sont supprimées. En remplacement, il est institué une taxe locale sur le chiffre d'affaires, qui frappe:

« 1° Les ventes au détail, y compris celles effectuées par les coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions, ainsi que par les coopératives agricoles d'approvisionnement et les organismes d'achats en commun;

« 2° Les ventes à consommer sur place et les affaires relatives au logement;

« 3° Les affaires réalisées par les artisans, remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts.

« Par ventes au détail, il faut entendre les ventes considérées comme telles au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Je retire provisoirement mon amendement, car c'est tout le système qui est en jeu.

Je le soutiendrai lorsque nous examinerons de nouveau l'article 1er en seconde délibération.

M. le président. L'amendement est provisoirement retiré.

MM. Lamps et Gosnat ont déposé un amendement tendant à substituer, dans l'article 22 A, à la date du 1er juillet 1954 celle du 1er janvier 1955.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons, par notre amendement, que la date d'application de ces nouvelles dispositions soit reportée au 1er janvier 1955.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur général suppléant.* La commission est opposée à cet amendement.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Lamps et Gosnat.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. François Benard, Lanet, Secrétain, Claudius-Petit et le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 22 A par le nouvel alinéa suivant:

« Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre annuellement au bureau des contributions indi-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

rectes dont il dépend, et pour chaque client, un relevé de compte nominatif récapitulant les achats effectués par ce dernier pendant l'année écoulée. »

La parole est à M. Benard.

M. François Benard. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 A.

M. Auguste Tourtaud. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 22 A, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22 B.]

M. le président. « Art. 22 B. — A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date fixée à l'article précédent, le Gouvernement pourra, pendant une période d'un an, faire varier, par décrets en conseil des ministres, le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée sans que le maximum de ce taux puisse excéder 18 p. 100 et que le minimum puisse être inférieur à 17 p. 100. »

MM. Cristofol et Lamps ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« A l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date fixée à l'article précédent, le Gouvernement pourra, pendant une période d'un an, abaisser, par décrets en conseil des ministres, le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée à 17 p. 100. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, si nous admettons — bien qu'en ce qui concerne les pleins pouvoirs notre position demeure inchangée — que le Gouvernement puisse par décret abaisser le taux de la taxe sur la valeur ajoutée, nous n'admettons pas qu'il puisse l'augmenter.

C'est pourquoi nous demandons la suppression dans cet article des dispositions qui permettent au Gouvernement de porter le taux de la taxe à 18 p. 100.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, rapporteur général suppléant.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur général suppléant.* Je crois, monsieur le président, qu'il conviendrait de soumettre cet amendement à une discussion commune avec plusieurs autres amendements, notamment avec celui qu'ont déposé M. Benard et plusieurs de ses collègues, qui est relatif à des variations de taux et qui pourrait donner satisfaction à M. Cristofol.

M. le président. MM. Benard, Guy La Chambre, Bourgès-Maunoury, de Tinguy et Jean-Paul Palewski ont, en effet, déposé un amendement qui tend:

« I. — A remplacer les mots « faire varier » par les mots « fixer ».

« II. — A remplacer le taux de 18 p. 100 par celui de 17,50 pour 100.

« III. — A remplacer le taux de 17 p. 100 par celui de 16,20 pour 100. »

La parole est à M. Bourgès-Maunoury.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Le texte de la commission prévoit que le Gouvernement pourra faire varier entre 17 et 18 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il ne fait pas de doute, je l'ai déjà dit, qu'une période expérimentale de six mois, puis d'un an, permettra de se rendre compte du rendement de cette nouvelle taxe, constatation importante pour la trésorerie et l'économie du pays.

Il faut en effet, — cette mesure a toujours été prévue dans les projets de réforme fiscale — permettre une variation de taux, dans une fourchette relativement étroite afin de sauvegarder les droits de l'Assemblée.

Le taux initialement prévu étant de 17,50 p. 100, la commission a proposé à l'article 22 B une fourchette de 17 à 18 p. 100.

Or, il semble résulter de l'audition de M. le secrétaire d'Etat au budget que le taux de 16,85 p. 100 sera substitué à celui de 17,50 p. 100.

C'est pourquoi j'ai déposé, avec plusieurs de mes collègues, cet amendement qui propose une nouvelle fourchette entre 16,20 et 17,50 p. 100.

Par ailleurs, j'ai remplacé l'expression « faire varier », dépourvue de sens juridique, par le mot « fixer », qui me paraît plus exact.

M. le président. M. Abelin a déposé un amendement tendant à remplacer, dans l'article 22 B (nouveau), *in fine*, le taux de 18 p. 100 par celui de 19 p. 100, et le taux de 17 p. 100, par celui de 18 p. 100.

M. Pierre Abelin. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Barangé et Mendès-France ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le dernier membre de phrase de l'article 22 B:

« ...le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée sans que cette variation puisse excéder un demi-point en plus ou en moins par rapport au taux fixé à l'article 1er de la présente loi. »

Monsieur le président de la commission, maintenez-vous cet amendement ?

M. Pierre Mendès-France, *président de la commission.* Nous nous rallierons à celui qu'a défendu M. Bourgès-Maunoury.

Nous reprendrons éventuellement le nôtre si l'amendement de M. Bourgès-Maunoury n'est pas adopté.

M. le président. Monsieur Cristofol, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Cristofol. Puisque le taux de la taxe n'est pas encore fixe, une seconde délibération de l'article 1er étant prévue, dans notre amendement, qui exclut la possibilité d'augmenter la taxe mais maintient la possibilité de la réduire, le taux que nous indiquons doit être ramené à 16,20 p. 100.

Nous acceptons en partie l'amendement de M. Bourgès-Maunoury, dans le sens où il nous conduit à modifier le nôtre, mais nous n'acceptons pas l'autre partie, qui donne la faculté au Gouvernement de porter par décret le taux de la taxe à 17,50 p. 100 si celui-ci est fixé à 16,85 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La proposition de M. Cristofol tend à donner au Gouvernement le pouvoir d'ajuster le taux de la taxe dans le sens de la baisse...

M. Jean Cristofol. Mais oui!

M. le secrétaire d'Etat au budget. ...mais si l'on constate que le taux fixé par la présente loi aboutit à une diminution de recettes...

M. Jean Cristofol. Il faudra revenir devant le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... on lui refuse la possibilité d'ajuster le taux de manière à obtenir de la nouvelle taxe le même produit qu'avec l'ancienne.

Dans ces conditions, je suis au regret d'opposer à l'amendement de M. Cristofol l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'opposition formulée par le Gouvernement ?

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable à l'amendement de M. Cristofol.

M. Auguste Tourtaud. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement pour ne pas revenir devant l'Assemblée.

M. le président. Le Gouvernement opposant à l'amendement de M. Cristofol l'article 48 du règlement et la commission des finances concluant à la validité de cette opposition, la disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement sur l'amendement de MM. Benard, Guy La Chambre, Bourgès-Maunoury, de Tinguy et Jean-Paul Palewski ?

M. le rapporteur général suppléant. La commission l'accepte.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Benard, Guy La Chambre, Bourgès-Maunoury, de Tinguy et Jean-Paul Palewski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 B modifié par cet amendement.

(L'article 22 B, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 22 *C.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 C :

B. — DÉDUCTION DE LA TAXE SUR LES PRESTATIONS DE SERVICES

« Art. 22 C. — § I. — A compter du 1er janvier 1955, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée seront autorisés à déduire du montant de ladite taxe afférente à leurs opérations la taxe sur les prestations de services ou, si le prestataire a opté pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les services rendus pour les besoins de leur exploitation.

« Des décrets fixeront les catégories de services qui n'ouvriront pas droit à la déduction.

« § II. — A compter de la même date, les factures établies par les redevables de la taxe sur les prestations de services devront obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur les prestations de services, ainsi que le prix net des services.

« § III. — A compter de cette même date, le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'application des articles 1er et 22 B de la présente loi sera augmenté d'un demi-point. »

M. Abelin demande la disjonction des articles 22 C à 22 G.

La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Vous vous souvenez, mes chers collègues, que dans le contreprojet que j'ai eu l'honneur de déposer, il était question, non pas de détaxer dans tous les cas les prestations de services, mais seulement les prestations de services ayant grevé les affaires de transport.

Cette disposition avait naturellement une corrélation avec celles que je proposais.

Je considère, en effet, que la commission des finances procède à des taxations trop importantes qui vont peser trop lourdement sur le taux de l'impôt, et je me permets de vous donner dès maintenant à ce sujet quelques précisions.

Des explications qui ont été fournies par M. le secrétaire d'Etat au budget, il ressortait que le taux actuel de 15,35 p. 100 de la taxe à la production équivalait en fait, en l'absence de déductions, à un taux de 18,50 p. 100.

M. le ministre des finances, de son côté, nous a dit que si l'on déduisait seulement les taxes ayant frappé les investissements, il pourrait maintenir le taux de 15,35 p. 100.

De ces deux constatations, nous pouvons déduire que ce qui concerne les frais généraux de production, autres que les investissements, représente une fraction d'impôt de 1,50 p. 100, alors que ce qui concerne l'investissement représente une fraction d'impôt de 1,65 p. 100.

Mais la commission des finances, par l'article 22 C, que nous discutons maintenant, déduisant l'ensemble de la taxe sur les prestations de services, augmente en outre le taux de l'impôt d'une fraction de 0,50.

Ainsi, au total, ce qui concerne l'investissement proprement dit correspond à une fraction d'impôt de 1,65, alors que ce qui a trait aux frais généraux de production et aux prestations de services représente une majoration de l'impôt de 2 points. Or, il se trouve que le deuxièmement est beaucoup moins essentiel que le premièrement.

C'est pourquoi j'avais proposé la disjonction de cet article 22 C en demandant que la déduction de la taxe sur les prestations de services ne concerne que les affaires de transports, et ceci pour certaines considérations pratiques.

En cas d'adoption du sous-amendement de M. Dorey, j'avais même demandé que la taxe sur les prestations de services ne soit pas déductible dans les circonstances présentes.

Monsieur le président, je ne maintiens pas la demande de disjonction de l'article 22 C, car c'est à l'occasion de la seconde délibération de l'article 1er que nous pourrons rapprocher les chiffres et voir ce que coûteraient aux contribuables français les deux systèmes : le premier qui prévoit la déduction de l'investissement proprement dit, avec le correctif apporté par M. Dorey et concernant les outillages ; le second, qui est celui prévu par le texte de la commission.

En tout cas, l'article 22 C inaugure cette sorte d'échelle de perroquet qui sera certainement très agréable aux contribuables, puisque tous les six mois le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sera modifié sans qu'on ait procédé par ailleurs à la suppression des taxes en cascade.

On appelle cela « échelle de perroquet ». On peut l'appeler aussi « chemin de croix », selon sa tournure d'esprit particulière.

J'en jugerai à la deuxième délibération de l'article 1er, et je retire ma demande de disjonction.

M. le président. La demande de disjonction est retirée.

M. Burlot a présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 22 C, à substituer aux mots : « du montant de ladite taxe afférente à leurs opérations, la taxe sur les prestations de services », les mots : « la taxe sur les prestations de services, et, dans la limite du taux de la taxe sur les prestations de services, la taxe visée à l'article 682, 2°, du code général des impôts, ou si le prestataire... ».

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. L'article 22 C pose le principe de l'imputation de la taxe sur les prestations de services sur la taxe sur la valeur ajoutée. Mais cette disposition est incomplète.

En effet, un petit nombre de professions étaient, lors de la création des taxes sur le chiffre d'affaires, assujetties à un régime fiscal particulier.

On n'avait pas jugé à propos à l'époque de superposer aux taxes existantes la taxe sur le chiffre d'affaires. Celle-ci a donc été incorporée, par majoration de taux, dans les taxes anciennes.

Ce système a survécu à travers les transformations des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes spéciales. Ces taxes de remplacement sont visées à l'article 271 du code général des impôts qui, en raison de leur payement, exonère expressément les affaires intéressées des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les motifs de l'imputation de la taxe sur les prestations de services s'appliquent donc exactement aux taxes en question.

Il paraît cependant nécessaire de tenir compte des nécessités budgétaires et de la modification que cette extension de l'article 22 C apporterait aux calculs effectués par la commission des finances.

C'est pourquoi il est proposé de limiter cette extension à la taxe sur les conventions d'assurance contre l'incendie et dans la limite du taux de la taxe sur les prestations de services.

En effet, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le caractère particulièrement important de ces taxes en France, puisqu'elles atteignent 30 p. 100 des primes payées par les intéressés, alors que, dans tous les pays du monde, la taxe maxima n'atteint pas 20 p. 100.

Etant donné qu'à l'origine, je le répète, la taxe sur le chiffre d'affaires et la taxe sur les prestations de services ont été incluses dans cette taxe sur les primes d'assurance, et de ce fait, qu'elles ont été augmentées du même montant, il est normal que l'industriel puisse imputer sur la taxe sur la valeur ajoutée ce qu'il a déja payé au titre de cette taxe, sur les primes d'assurance, c'est-à-dire, au titre même des prestations de services.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général suppléant. La commission des finances n'en a pas délibéré.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je serais heureux que M. Burlot retirât son amendement.

Je ne conteste pas la valeur de ses arguments, mais notre collègue connaît trop bien ces sortes d'affaires pour ignorer les graves risques d'extension de la mesure d'exception qu'il prévoit.

Afin de m'éviter de me servir du seul instrument qui est en la possession du Gouvernement, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Monsieur le ministre, je ne crois pas que vous puissiez invoquer l'article 48 du règlement, voici pourquoi.

J'ai fait des calculs. La mesure que je propose diminuerait les recettes d'environ un milliard de francs. Or, l'article 22 C vous laisse une marge de deux milliards. En effet le demi-point que vous affectez à cet article vous donne 25 milliards de francs et vous indiquez vous-même dans l'exposé des motifs que la charge est de 23 milliards de francs. Il y a donc deux

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

milliards de différence. J'en prends un. Il vous reste encore un milliard de boni. (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pensez-vous que le taux de 16,85 p. 100 qui a été avancé à plusieurs reprises par le Gouvernement ne tient pas compte de toutes les possibilités incluses dans la loi ? Vous voudrez bien admettre, sans doute, que nos services ont fait des calculs serrés afin d'arriver au taux le plus bas.

M. le président. La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Pourriez-vous prendre l'engagement, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire examiner par vos services le texte que je propose ?

Ce texte me paraît légitime : étant donné que vous acceptez l'imputation de la taxe sur les prestations de services sur la taxe sur la valeur ajoutée pour tous les cas semblables à celui que je vise, il serait illogique que celui-ci échappât à la règle.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cette proposition sera examinée avec l'attention qu'elle mérite.

M. André Burlot. Je vous remercie.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Burlot ?

M. André Burlot. Oui, monsieur le président ; le Gouvernement m'opposerait l'article 48 du règlement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 C.

M. Jean Cristofol. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 22 C, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22 D.]

C. — EXTENSION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE AUX VENTES EN GROS

M. le président. « Art. 22 D. — § I. — La taxe sur la valeur ajoutée est étendue aux reventes en l'état de produits d'achat faites à des conditions autres que celles de détail lorsqu'elles portent sur des produits ayant supporté cette taxe.

« § II. — Le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'application des articles 1er, 22 B et 22 C de la présente loi est augmenté d'un quart de point.

« § III. — Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont réduits de moitié en ce qui concerne les reventes en l'état visées au paragraphe I ci-dessus.

« § IV. — Les personnes effectuant des reventes en l'état soumises à la taxe aux taux prévus au paragraphe III ci-dessus ne sont autorisées à déduire du montant de la taxe afférente à ces opérations, que :

« *a*) La moitié de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations de produits destinés à la revente ;

« *b*) La moitié de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations opérés pour les besoins de leur exploitation et portant sur les biens autres que ceux visés à l'alinéa *a* ci-dessus et sous réserve des exclusions fixées par les décrets prévus à l'article 8 de la présente loi ;

« *c*) La moitié des déductions prévues au paragraphe I de l'article 22 C.

« § V. — La taxe visée à l'article 1616 du code général des impôts est supprimée. En remplacement, la cotisation visée à l'article 16 de la présente loi est portée à 1,30 p. 100. »

Je suis saisi d'une demande de disjonction des articles 22 D à 22 M, présentée par MM. Benard, La Chambre, Bourgès-Maunoury, de Tinguy et Jean-Paul Palewsky.

La parole est à M. Bourgès-Maunoury.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Mes chers collègues, les articles 22 D à 22 M ont pour objet de régler ce que la commission des finances a appelé la « troisième étape » de la réforme, applicable à partir de juillet 1955.

Ces articles tendent à inclure les grossistes parmi les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, dont le taux serait réduit de moitié en leur faveur, les intéressés continuant néanmoins à payer la taxe sur les transactions mais cessant de payer la taxe locale.

C'est en quelque sorte le système inverse de celui préconisé par M. Abelin, qui maintient la taxe locale, mais supprime la taxe sur les transactions.

Il est évident que s'ils sont obligés de payer la taxe sur la valeur ajoutée, même réduite de moitié, plus la taxe sur les transactions, les grossistes, ou du moins certains d'entre eux, ne trouveront pas grand avantage à cette mesure.

Mais ce ne serait pas pour moi une raison déterminante pour la combattre si elle n'avait, en outre, comme conséquence, la suppression d'une partie de l'assiette de la taxe locale. C'est cela qui inquiète les collectivités locales.

Je ne dis pas qu'il ne faudra pas finalement envisager un texte de cet ordre avec d'autres garanties pour les finances communales.

Mais je pense, pour dire les choses franchement, au point de la discussion où nous sommes parvenus, qu'en enlevant cette importante ressources aux grandes villes et aux villes moyennes, nous diminuons les chances qu'a ce projet d'être adopté par l'Assemblée.

Et puisque, aux termes de l'article 22 P, le Gouvernement devra déposer avant le 31 décembre prochain un texte pour compléter cette troisième étape, je crois qu'il serait à la fois opportun et sage de renvoyer à la même date cette mesure concernant les ventes en gros.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission des finances accepte la disjonction des articles 22 D à 22 M.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement également.

M. le président. La parole est à M. Benard.

M. François Benard. J'avais déposé l'autre soir un amendement demandant au Gouvernement de nous soumettre, avant le 1er juillet 1955, un projet de loi englobant la fiscalité concernant les grossistes et les détaillants.

C'est pourquoi j'ai très volontiers signé l'amendement de notre collègue M. Bourgès-Maunoury.

Mes amis et moi avons pensé qu'il était peut-être de meilleure méthode, comme la commission des finances l'a décidé lors d'une de ses dernières réunions, d'examiner d'abord le problème des finances locales, puis la taxation des grossistes afin de trouver un lien souple entre les détaillants et les producteurs.

A cette occasion, nous voudrions, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, attirer votre attention sur une mesure que nous aimerions voir réaliser dans le projet que vous nous soumettrez, et qui concerne la taxe locale appliquée aux détaillants.

Nous voudrions que cette taxe locale ne soit plus assise sur le chiffre d'affaires, mais sur le montant des factures d'achat.

Nous voyons là de nombreux avantages.

Tout d'abord, la notion de contrôle sur pièces serait substituée à la vérification sur place.

Cette limitation des contacts entre redevables et vérificateurs serait génératrice d'économies de temps sensibles pour les uns et pour les autres et éviterait à la fois les heurts toujours possibles et surtout la hantise, trop fréquente, hélas ! chez les commerçants, des interventions du fisc.

Nous pensons aussi que les seules contestations possibles seraient facilement aplanies, car elles ne pourraient provenir que d'erreurs matérielles.

En outre, nous voyons là un avantage en ce qui concerne les stocks. En effet, les stocks spéculatifs étant incontestablement pénalisés par le fait de la perception de l'impôt en fonction des achats, toute affaire saine sera engagée à accélérer la rotation des stocks.

Enfin, les prix de vente seraient obligatoirement établis toutes taxes incluses, et le client n'aurait pas, comme c'est malheureusement le cas actuellement, la surprise de voir un tarif majoré en dernière heure du montant d'une taxe.

Tous ces avantages nous font insister tout particulièrement auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que l'assiette de la taxe locale soit ainsi établie.

Par ce fait même, nous arriverons à la localisation géographique, à laquelle nous sommes tous attachés, car nous tenons avant tout à l'autonomie financière des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Notre collègue M. Bourgès-Maunoury, dans des textes que nous serons appelés à voter, invite le Gouver-

nement à déposer successivement deux textes fondamentaux: le premier, tendant à supprimer la taxe sur les transactions, qui devra être déposé avant le 31 décembre 1954; le second, tendant à modifier profondément le système de la taxe locale et la taxation des grossistes, qui devra être déposé je ne sais à quelle date...

M. Maurice-Bourgès Maunoury. A la même date.

M. Pierre Abelin. ... pour prendre effet au 1er juillet 1955.

Je parlais tout à l'heure d' « échelle de perroquet ». Elle s'étend, et j'en prends acte.

Le système fiscal relatif au chiffre d'affaires sera, en effet, modifié tous les trois ou quatre mois, au grand déplaisir d'un certain nombre de contribuables.

Il était possible d'appliquer immédiatement aux grossistes le système de la taxe sur la valeur ajoutée. En tout cas, puisqu'on maintient la taxe locale — ce n'est pas moi qui le veux, mais sans doute la majorité de l'Assemblée — il aurait fallu fixer le taux de la taxe sur la valeur ajoutée de telle façon que les grossistes n'aient pas à supporter un surcroît de charges difficilement supportable.

En une fois, le problème pourrait être réglé, tandis qu'avec les textes qui nous sont proposés, il ne le sera qu'en deux ou trois fois.

Je fais donc des réserves, me proposant de développer mon argumentation lors de la deuxième délibération de l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Benard, j'ai écouté votre intervention avec la plus grande attention.

Dans l'élaboration du projet qu'il devra présenter sur la réforme des finances locales, le Gouvernement étudiera votre suggestion avec le plus grand soin et avec toute la faveur possible.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, nous ne sommes pas tout à fait d'accord sur le sens donné par notre collègue M. Bourgès-Maunoury à la demande de disjonction des articles 22 D à 22 M.

Notre collègue demande la disjonction afin, dit-il, de faciliter le vote du projet. Puisque le Gouvernement par l'article 22 P s'engage à déposer avant le 31 décembre 1954 un texte réglant la troisième étape de la réforme, c'est à ce moment, ajoute-t-il, que le problème des finances locales, et plus particulièrement celui de la taxe locale, devrait être résolu.

La commission de l'intérieur, qui a étudié ce problème, a effectivement demandé la disjonction de ces articles, mais à condition qu'une solution intervienne le plus rapidement possible.

Elle souhaiterait — selon le désir exprimé par la commission des finances lorsqu'elle a disjoint le titre VI du projet — que le problème de la taxe locale soit joint à celui de la réforme des finances locales, afin que les administrateurs de nos communes et de nos départements — qui attendent cette réforme avec impatience — puissent régler leur budget de 1955 après le vote de cette réforme. Or, si nous ne délibérons sur la taxe locale qu'en décembre 1954, il sera impossible d'établir les budgets locaux d'une manière raisonnable et conforme aux intérêts des communes.

C'est pourquoi nous ne pourrons nous associer à la demande de disjonction qu'à la condition qu'il soit expressément décidé que ce problème sera discuté en même temps que la réforme des impôts directs des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je rappelle à M. Cristofol que le budget général prévoit une garantie de recettes pour 1955. Dans ces conditions, les observations de notre collègue ne sont pas entièrement fondées.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je m'en excuse, monsieur le secrétaire d'Etat, mais mon observation est entièrement fondée. Si la garantie de recette existe, on ne sait pas comment, dans la pratique, celle-ci sera perçue.

M. le secrétaire d'Etat au budget. On le saura tout à l'heure.

M. Jean Cristofol. Nous avons, en effet, les précédents de la taxe unique sur les viandes et des décrets d'août et de septembre dernier. Les choses ne sont pas encore réglées et il est difficile d'obtenir du Gouvernement les garanties de recettes absolues que souhaitent les communes.

Enfin, il a été entendu à la commission des finances — c'est peut-être à cause de cette promesse que certains ont voté la disjonction du titre VI — qu'immédiatement après le vote de ce projet la commission des finances examinerait le titre VI.

Le Gouvernement peut nous mettre en mesure d'étudier également le problème de la taxe locale, quitte à prévoir une date d'application qui pourrait être fixée au 1er janvier 1955. Il serait, en effet, souhaitable qu'en 1955 les communes puissent établir leur budget d'après les bases adoptées dans la réforme des finances locales, y compris la taxe locale, comme le souhaite le congrès de l'association des maires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction des articles 22 D à 22 M, demandée par M. Benard et plusieurs de ses collègues et acceptée par la commission et par le Gouvernement.

M. Jean Cristofol. Le groupe communiste s'abstient.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Article* 22 N.]

M. le président. « Art. 22 N. — Les départements et les communes recevront pour chacune des années 1954 et 1955 une recette au moins égale au montant de l'attribution directe de la taxe locale qu'ils ont encaissée au cours de l'année 1953 ou à l'attribution de 1952, si celle-ci a été plus élevée.

« De son côté, le fonds national de péréquation visé à l'article 1577 du code général des impôts recevra pour chacune des années 1954 et 1955 une dotation au moins égale à celle qui lui a été attribuée pour 1953.

« Le produit des surtaxes prévues à l'article 22 J ci-dessus n'entrera pas en compte pour l'application des deux premiers alinéas du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. le rapporteur général suppléant. Je présenterai quelques observations sur cet article, pour répondre aux questions posées par certains de nos collègues.

Le premier alinéa de l'article 22 N prévoit que l'attribution directe de la taxe locale doit être au moins égale à celle des exercices antérieurs. Un point est sous-entendu, celui des délais de versement, à propos duquel je tiens à obtenir l'acquiescement du Gouvernement.

Actuellement, les délais de versement de la fraction de la taxe locale provenant du fonds de péréquation ne sont aucunement satisfaisants. Il s'écoule de nombreux mois, voire parfois plusieurs années, avant le règlement des sommes dues aux communes.

Il va de soi, dans l'esprit de la commission, que le Gouvernement versera le montant des attributions directes — qui perdront pratiquement ce caractère — dans les mêmes délais que les attributions directes antérieures, ce qui permet d'assurer la trésorerie des communes.

Voilà le premier point à propos duquel je désire obtenir une assurance de M. le secrétaire d'Etat au budget.

D'autre part, il est apparu à certains qu'une amphibologie pouvait résulter de la rédaction de l'article 22 N et que si, en principe, l'attribution directe et l'attribution au fonds de péréquation étaient garanties, des esprits malintentionnés pourraient prétendre que les garanties prévues au premier alinéa pouvaient s'imputer sur le montant du fonds de péréquation tel qu'il est garanti par le deuxième alinéa.

Il va de soi qu'une telle interprétation est contraire à la position de la commission et même à la lettre du texte. Mais afin de rassurer pleinement les esprits inquiets je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de nous confirmer que le Gouvernement interprète ce texte comme la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je puis rassurer entièrement M. le rapporteur général suppléant sur le deuxième point.

Vous le savez, il ne peut y avoir des interprétations différentes: la recette garantie ne doit pas être prélevée sur le fonds de péréquation.

Quant au premier point, je puis également donner des assurances sans apporter toutefois des garanties absolues.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le rapporteur général suppléant sait combien j'ai eu à souffrir de la longueur des délais en matière de reversement des taxes mises à la disposition des communes. Je m'engage à tout mettre en œuvre pour obtenir des services l'accélération des versements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. le rapporteur général suppléant. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des assurances qu'il nous a données et, surtout, de la vigilance qu'il pourra exercer par la suite.

Je dois, d'autre part, signaler qu'en raison de la disjonction des articles 22 D et 22 M, il y a lieu de supprimer le dernier alinéa de l'article 22 N, qui fait référence à l'article 22 J.

M. le président. Avant que l'article 22 N soit mis aux voix, il en sera donné une nouvelle lecture.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par MM. Cristofol, Ballanger, André Mancey, André Lenormand, tend à rédiger comme suit l'article 22 N:

« Les départements et les communes recevront de l'Etat pour chacune des années 1954, 1955 et 1956, une recette au moins égale au montant de l'attribution directe de la taxe locale qu'ils auraient encaissé au cours des années ci-dessus si la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires avait été maintenue.

« De son côté, le fonds national de péréquation visé à l'article 1577 du code général des impôts recevra pour chacune des années 1954, 1955 et 1956 une dotation au moins égale à celle qui lui aurait été attribuée au cours des années ci-dessus, si la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires avait été maintenue.

« Le produit des surtaxes prévues à l'article 22 J ci-dessus n'entrera pas en compte pour l'application des deux premiers alinéas du présent article. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je dois d'abord indiquer que notre amendement a été examiné par la commission de l'intérieur qui l'a adopté. Celle-ci a, en effet, considéré que les dispositions contenues dans l'article 22 N, telles qu'elles sont rédigées, n'apportent pas suffisamment de garanties aux communes.

M. le rapporteur général suppléant a déjà souligné l'importance des délais de reversement par l'Etat du montant de la taxe locale destinée aux communes. Chacun sait que la part d'attribution directe de cette taxe est versée mensuellement par les intéressés, tandis que l'Etat ne la reverse aux communes que plusieurs mois après. Ce système s'il favorise le Trésor, gêne énormément les communes.

D'autre part, il est indéniable que le texte tel qu'il nous est soumis présente l'inconvénient de cristalliser les ressources des communes au montant du revenu de la taxe locale de 1953.

Nous connaissons les inconvénients d'un tel système. Lors de l'application du décret du 9 décembre 1948, la cristallisation des ressources des communes a été faite à l'année 1948. Le Gouvernement s'était engagé à accorder des subventions au titre de garanties de recettes. Ces subventions ont été, petit à petit, amenuisées, puis supprimées.

Actuellement, l'administration de nombreuses communes, notamment des grandes villes, est entravée par le jeu des dispositions du décret du 9 décembre 1948, en ce sens que si ces collectivités reçoivent directement au titre de la taxe locale une somme égale ou supérieure à ce qu'elles auraient perçu en 1948 avec l'ancien système, elles sont exclues de la répartition du fonds de péréquation.

Il y a là un danger considérable. C'est pourquoi nous estimons que la garantie de recettes devrait porter sur le dernier exercice, sur l'année 1954, d'autant que l'Assemblée venant de disjoindre un certain nombre d'articles, la réforme profonde de la taxe locale ne pourra intervenir qu'à partir de 1955.

Dans ces conditions et compte tenu que certains articles ont été disjoint par l'Assemblée, le premier alinéa de notre amendement serait ainsi rédigé:

« Les départements et les communes recevront de l'Etat, pour chacune des années 1954 et 1955, une recette au moins égale au montant de l'attribution directe de la taxe locale qu'ils auraient encaissé au cours des années ci-dessus ».

C'est ainsi que nous fondons la garantie de recettes, non sur une somme cristallisée au revenu de 1953 mais sur une recette que les communes auraient perçue effectivement en 1954, ou en 1955 pour le cas où la réforme de l'assiette de la taxe locale n'interviendrait pas intégralement en 1955.

Le deuxième alinéa comporte une modification identique pour ce qui a trait à la garantie à accorder touchant le fonds de péréquation.

La rédaction devient la suivante:

« De son côté, le fonds national de péréquation visé à l'article 1577 du code général des impôts recevra pour chacune des années 1954 et 1955 une dotation au moins égale à celle qui lui aurait été attribuée au cours des années ci-dessus. »

En l'état des textes votés par l'Assemblée, nous ne maintenons pas la référence à la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. La seconde délibération peut sans doute réserver quelque surprise sur ce point, mais, dans ce cas, il importerait de soumettre également l'article 22 N à cette procédure.

Nous insistons surtout pour que l'année 1954 soit prise comme base de référence. D'aucuns peuvent invoquer le fait que, pour certaines communes, l'année 1953 ou même l'année 1952 risquent d'être plus favorables. Il ne pourrait s'agir que de cas exceptionnels, car l'expérience a montré que le revenu de la taxe locale augmente chaque année dans presque toutes les communes, avec des pourcentages évidemment différents.

Nous estimons donc que la référence à l'année 1954 assure la garantie dont les communes ont besoin.

M. le président. M. Leenhardt a déposé un amendement tendant à rédiger l'article 22 N comme suit:

« I. — Il est garanti aux départements et aux communes, pour chacune des trois années à partir de celle au cours de laquelle la taxe locale nouvelle aura été instituée, une recette égale au montant de l'attribution directe de la taxe locale qu'ils ont encaissée au cours de la plus favorable des trois dernières années. Si leur nouvelle perception directe est inférieure à la recette garantie ci-dessus, la moins-value leur sera remboursée par l'Etat.

« II. — Le fonds national de péréquation visé à l'article 1577 du code général des impôts recevra pour chacune des trois années, à partir de celle au cours de laquelle la taxe locale nouvelle aura été instituée, une dotation au moins égale à la plus forte dotation des trois dernières années. Si la part revenant au fonds de péréquation par le jeu des dispositions de l'article 1577 du code général des impôts est inférieure à sa dotation garantie, la moins-value sera remboursée par l'Etat. »

La parole est à M. Mazier, pour soutenir l'amendement.

M. Antoine Mazier. Nous avons pris note avec plaisir des assurances données par M. le secrétaire d'Etat au budget à propos de la question posée par M. le rapporteur général suppléant.

Il n'en reste pas moins que l'article 22 N laisse subsister quelque inquiétude parmi ceux qui ont la charge d'administrer les collectivités locales. D'où vient cette inquiétude ? Du fait que si, sans doute, cet article apporte une garantie de recette, celle-ci nous paraît assez incomplète dans la mesure où l'on ignore qui garantira ladite recette.

En effet, le premier alinéa de l'article 22 N garantit la perception directe puisque les collectivités doivent encaisser au cours des années 1954 et 1955 une recette qui ne saurait être inférieure à celle de 1953 ou de 1952, suivant que l'une de ces années à été plus favorable que l'autre. Mais il n'indique pas par qui sera assurée la garantie. Est-ce par l'Etat, comme nous le voudrions et comme nous le précisons dans notre amendement ? Si c'est par le fonds de péréquation, le texte du second alinéa ne garantit plus les autres majorations de recettes qui permettent de verser soit l'attribution compensatrice, soit l'attribution complémentaire, soit l'attribution de péréquation. Si le fonds de péréquation doit garantir, par conséquent, la perception directe, il ne lui restera plus de dotation suffisante pour assurer l'équivalent des attributions qu'il a payées en 1953 puisqu'il sera chargé d'une nouvelle obligation, qui sera prioritaire.

Il nous paraît donc indispensable que le montant de l'attribution directe soit garanti par l'Etat.

D'autre part, le deuxième alinéa ne prévoit pas le cas où les sommes reçues par le fonds de péréquation se révéleraient inférieures à la dotation de 1953. Dans cette hypothèse, il faudrait savoir qui prendra en charge les versements du fonds de péréquation et de moins-value de sa dotation.

Ainsi, les deux garanties que prétend apporter l'article 22 N ne nous paraissent pas suffisantes. Nous aurions voulu que le texte précisât que l'Etat se substituera au fonds de péréquation pour garantir les recettes qu'on veut assurer aux collectivités locales. A cet égard, nous estimons, nous aussi, qu'il serait logique de retenir l'année 1954 comme base de référence lorsqu'elle est plus favorable que l'année 1953 ou que l'année 1952.

Je ne sais si nous devons prendre comme point de départ l'année 1954 ou l'année 1955. Pous les années suivantes, puisque l'Assemblée vient de disjoindre les articles intéressant la fiscalité locale, c'est au cours de discussions ultérieures que nous étudierons les garanties à prévoir pour un avenir plus lointain. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. M. Guérard a présenté un amendement tendant à reprendre partiellement pour l'article 22 N le texte proposé par le Gouvernement pour les deux premiers alinéas de l'article 14:

« Les départements et les communes recevront, pour chacune des années 1954 et 1955, une recette égale au montant de l'attribution directe de taxe locale qu'ils ont encaissée au cours de l'année 1953.

« De son côté, le fonds national de péréquation, visé à l'article 1577 du code général des impôts, recevra, pour chacune des années 1954 et 1955, une dotation égale à celle qui lui a été attribuée pour 1953. »

La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Les votes précédemment émis par l'Assemblée aboutissent au maintien du système actuel de la taxe locale jusqu'à ce qu'intervienne le projet que le Gouvernement sera invité à déposer en vertu de l'article 22 P. Il en résulte qu'il est opportun de revenir au système de garantie de recettes que prévoyait le projet gouvernemental.

M. le président. Aux trois amendements qui viennent d'être défendus et au texte de la commission s'applique un sous-amendement de M. Halbout tendant à ajouter, dans le premier alinéa de l'article 22 N, après le mot: « recevront », les mots: « par versements mensuels ».

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. M. le secrétaire d'Etat au budget a bien voulu assurer M. le rapporteur général suppléant que le montant de la taxe locale serait reversé plus rapidement dans les caisses des receveurs municipaux. Nous pensons que cette promesse sera tenue.

En insérant une telle disposition dans un texte législatif, nous empêcherions que puissent être tournées les dispositions actuellement d'ordre réglementaire qui permettent aux communes d'assurer l'équilibre de leur budget.

La taxe locale est perçue mensuellement. Le mois suivant où s'opère cette perception, les recettes des contributions indirectes connaissent parfaitement la part de chaque commune. La taxe devrait donc être reversée aux collectivités locales dans un délai maximum de trois mois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. le rapporteur général suppléant. Les problèmes soulevés étant complexes, il y a lieu de répondre séparément à chacun des auteurs d'amendement.

M. Cristofol a lui-même compris que la rédaction de son amendement ne concordait plus exactement avec les décisions prises par l'Assemblée, qui a disjoint certains articles.

Dans son amendement, notre collègue a notamment écrit: « Les départements et les communes recevront de l'Etat... ». Ce n'est pas là une rédaction heureuse pour qui souhaite — c'est l'esprit de la commission — maintenir l'affectation de la taxe locale, par conséquent l'autonomie de cette taxe, qui n'appartient en aucune manière à l'Etat.

La rédaction qui nous est présentée pourrait laisser croire que c'est l'Etat qui s'approprie le produit de la taxe locale pour le reverser ensuite à due concurrence aux départements et aux communes. Il est probable que ce n'est pas ce que souhaite M. Cristofol lui-même.

D'autre part, M. Cristofol suggère de maintenir les ressources à qui auraient été encaissées par les communes si la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires avait été maintenue ». Or l'Assemblée vient précisément de décider de maintenir cette taxe et de ne pas adopter les articles instituant la nouvelle forme de taxe locale. De ce fait le principal objet, en même temps que la rédaction du texte de M. Cristofol, ne concordent plus avec vos décisions.

La seule raison pour laquelle un problème de garantie de recettes est posé par les textes que nous avons votés est qu'un certain nombre de prestataires de services vont passer au régime de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'en changeant de situation fiscale ils vont échapper, au moins pour partie, à la taxe locale.

Dans ces conditions, il faudra étudier ce problème, que je signale à l'attention du Gouvernement en lui demandant s'il est possible d'élaborer un texte sur ce point; il faudra chercher de quelle façon pallier cette perte de recettes pour les collectivités locales.

En tout cas, la garantie d'ensemble qui était prévue à l'article 22 M pour la modification du régime général de la taxe locale n'a plus l'utilité qu'elle revêtait précédemment.

Ces observations présentées au sujet de l'amendement de M. Cristofol valent également à propos de celui de M. Leenhardt, soutenu par M. Mazier.

Si j'ai bien compris M. Mazier, il a soutenu non pas l'amendement n° 207 mais seulement l'amendement n° 194.

Cet amendement avait trait à la taxe locale nouvelle. Puisqu'il n'y a plus de taxe locale nouvelle, la base même de l'amendement me paraît tomber.

Quant au texte du Gouvernement, sa reprise entraînerait une diminution de la garantie donnée aux collectivités locales. La commission des finances n'a pas cru devoir s'y tenir, souhaitant mieux protéger les départements et les communes; elle vous demande, par suite, de rejeter l'amendement présenté par M. Guérard qui nous suggère de reprendre le texte du Gouvernement.

Quant à l'amendement présenté par M. Halbout, qui prévoit le versement mensuel, la commission des finances a fait connaître tout à l'heure que cette disposition est dans son esprit et elle ne saurait par suite s'y opposer.

Je signale à M. Halbout qu'un texte prévoyant le versement mensuel existe déjà. Malheureusement, il n'est pas observé. Je souhaite donc non seulement que l'amendement de M. Halbout soit adopté, mais, surtout, qu'il reçoive une application complète.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour répondre à la commission.

M. Jean Cristofol. Les explications de M. le rapporteur ne sont pas très rassurantes pour les maires qui ont la responsabilité de l'administration des communes.

M. de Tinguy prétend, en premier lieu, qu'il est dangereux de préciser que ces versements seront effectués par l'Etat. Alors, je lui demande qui va effectuer ces versements, sinon l'Etat.

M. le rapporteur général suppléant. Seulement en ce qui concerne le complément, mais pas pour l'ensemble. Votre rédaction implique que tout est versé par l'Etat. Or, vous voulez garantir l'autonomie de la taxe locale.

M. Jean Cristofol. Pas du tout. Vous me savez très fermement attaché à l'autonomie des finances locales. D'ailleurs, nous aurons sans doute sur ce point des discussions très sérieuses lorsque nous examinerons le problème de la réforme des finances des communes et des départements.

Cependant, nous nous trouvons bien en présence d'un texte qui est sans équivoque.

Dans certains cas, l'Etat supprime la taxe sur les prestations de services ou la taxe sur les transactions, dans le texte même que nous avons voté. Dans d'autres cas, il incorpore la taxe sur les prestations de services à la taxe sur la valeur ajoutée. Par conséquent, il n'y a plus d'assiette pour la taxe locale.

Il n'est pas douteux que l'Etat ne perçoit pas, pour son compte, les sommes dont il prive indirectement les communes. C'est le Parlement qui supprime ces recettes. Par conséquent, un seul organisme peut effectuer ces reversements aux communes, c'est l'Etat.

Nous donnons cette précision, car — vous l'avez bien senti — elle était dans un certain sens nécessaire pour qu'il n'y ait pas d'équivoque et pour que l'Etat ne cherche pas, comme il a tenté de le faire à plusieurs reprises, à puiser dans le fonds de péréquation, au détriment des petites communes, pour verser la garantie de recettes que les communes doivent recevoir directement.

Mon texte n'implique pas du tout — car sur ce point il ne modifie pas le texte de la commission — que c'est l'ensemble de la recette, mais le complément...

M. le rapporteur général suppléant. C'est peut-être ce que vous avez voulu dire, mais pas ce que vous avez dit.

M. Jean Cristofol. Mais cela va de soi! Je ne saurais demander que soit versée aux communes une recette qu'elles continueront à percevoir; je demande que leur soit donnée uniquement la fraction de recettes qu'elles ne continueront plus à percevoir en vertu du texte sur lequel nous délibérons.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La précision est absolument nécessaire.

Après le vote par lequel, il y a quelques minutes, l'Assemblée a disjoint certains articles, j'ai fait parvenir à M. le président une version rectifiée de mon amendement.

Par conséquent, l'argument que vous avez développé n'a pas d'objet; je ne l'avais d'ailleurs par retenu dans mon intervention.

J'insiste donc auprès de ceux qui ont le souci d'assurer aux communes la garantie d'une recette, pour qu'ils acceptent, à la suite des votes qui viennent d'intervenir, de préciser que ces versements seront effectués par l'Etat.

Naturellement, mes amis et moi voterons l'amendement de M. Halbout, précisant une disposition qui existe déjà, mais qu'il est bon de préciser sans cesse. En effet la démonstration a été donnée, même par vous, monsieur le rapporteur, qu'un texte existant n'était pas respecté. Nous souhaiterions que le Gouvernement appliquât correctement les lois concernant les collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je désire répondre aux auteurs d'amendements et, tout d'abord, à M. Guérard.

Je ne peux que féliciter et remercier ce collègue de reprendre le texte du Gouvernement. Lui dire que son amendement est accepté par le Gouvernement serait superfétatoire puisque M. Guérard propose à l'Assemblée un texte dont le Gouvernement a lui-même demandé l'adoption.

En ce qui concerne l'amendement de M. Halbout je dirai que la précision demandé par son auteur est inutile. En effet, répondant tout à l'heure à M. de Tinguy, j'ai pu rassurer M. Halbout en déclarant que le versement des sommes dues aux collectivités locales serait accéléré.

Il pourra sans aucun doute être obtenu de l'administration des versements mensuels provisionnels.

Il est parfois compliqué de liquider une situation souvent délicate; il faut s'en rendre compte. C'est pourquoi je demande à M. Halbout, à la suite des précisions que je viens de lui donner, de ne pas maintenir son amendement, étant entendu que l'administration fera tout ce qui dépendra d'elle pour accélérer les versements.

Le premier point de l'amendement de M. Cristofol a sans doute pour objet de rendre vaines les craintes exprimées par lui au cours de la discussion générale, au sujet de la tentation que le Gouvernement pourrait éprouver de prélever sur les ressources du fonds de péréquation, les sommes nécessaires à l'Etat pour assurer la garantie de recettes.

Sur le deuxième point, il est inutile, je pense, de prévoir aussi longtemps à l'avance les répercussions du nouveau système sur le rendement de la taxe locale.

Enfin, la garantie de recettes, selon les modalités prévues par les auteurs de l'amendement, poserait des problèmes très graves aussi bien pour les redevables que pour l'administration elle-même.

Les redevables devraient tenir deux comptabilités, la première pour satisfaire aux prescriptions de la loi en discussion, la seconde pour tenir compte de la législation actuellement en vigueur. De même, ils devraient fournir deux déclarations permettant de décompter l'impôt avant et après modification de la taxe locale. Parallèlement, je le signale, la tâche des services serait compliqué d'autant.

Je demande donc à M. Cristofol de s'en rapporteur aux assurances formelles que je lui donne. Il n'entre pas d'intentions machiavéliques dans l'idée du Gouvernement. Au contraire, nous avons voulu rassurer les défenseurs des collectivités locales — et nous le sommes tous dans cette Assemblée — et prouver à ces collectivités que leurs intérêts sont âprement défendus au sein de l'Assemblée nationale et du Gouvernement.

Il est nécessaire, en effet, que les administrateurs locaux, au moment où ils établissement un budget, connaissent les ressources maxima sur lesquelles ils peuvent compter. C'est à ce souci que répond la garantie que j'avais introduite dans le projet du Gouvernement.

Vous préféreriez, avez-vous dit, monsieur Cristofol, que la garantie pour 1955 soit la même que pour 1954; je n'y vois pour ma part aucun inconvénient majeur. Je veux bien que pour 1955 la garantie soit établie sur les recettes perçues en 1954.

Dans ces conditions, je crois que nous pouvons nous mettre facilement d'accord.

Je donnerai à M. Mazier une réponse analogue à celle que j'ai fournie à M. Cristofol, avec toutefois le correctif qu'a indiqué M. de Tinguy. Le fait que les articles précédents ont été disjoints rend sans objet l'amendement de M. Leenhardt, qu'a soutenu M. Mazier.

M. le président. La parole est à M. Mazier, pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Mazier. L'amendement de M. Leenhardt avait évidemment été rédigé alors qu'il n'était pas question de disjoindre les articles précédents. Il est exact qu'il n'est plus valable dans sa forme, mais la précaution qu'il prévoyait demeure justifiée puisque vous reconnaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'assiette sur laquelle sera perçue la taxe locale va être modifiée du fait que certains redevables y échapperont parce qu'ils seront assujettis à une autre taxe.

Par conséquent, le rendement de votre taxe locale sera modifié et, par suite, les recettes des collectivités locales risquent fort d'être diminuées. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle vous maintenez l'article 22 N, qui contient une clause de garantie.

Seulement, tout ce que j'ai dit reste valable, car la garantie prévue n'est pas suffisante. Si c'est le fonds de péréquation qui doit garantir la perception directe, il ne pourra plus ensuite faire les attributions spéciales qu'il effectuait jusqu'à présent.

Pour que mon amendement reste valable dans sa forme, il suffit d'ajouter au premier alinéa la phrase suivante: « Si la nouvelle perception directe est inférieure à la recette garantie, la différence devra être remboursée par l'Etat ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. le rapporteur général suppléant. La commission accepte la nouvelle rédaction de l'amendement de M. Mazier, car elle correspond exactement aux déclarations que j'avais demandé à M. le secrétaire d'Etat de formuler. Dans ces conditions, j'espère que le Gouvernement acceptera l'amendement sans difficulté.

M. Antoine Mazier. J'ai la plus grande confiance en la parole de M. le secrétaire d'Etat. Je préfère néanmoins que cette disposition figure dans la loi.

M. le président. Monsieur Halbout, maintenez-vous votre amendement ?

M. Emile Halbout. Je le maintiens.

J'accepterais volontiers la proposition de M. le secrétaire d'Etat. Mais nous allons changer de régime de perception. Celle-ci étant actuellement mensuelle, il est logique que les versements soient mensuels. C'est pourquoi je préfère maintenir mon amendement, afin que les versements mensuels soient strictement précisés dans la nouvelle législation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Cristofol est-il maintenu ?

M. Jean Cristofol. Je le maintiens, avec la référence de 1954.

M. le rapporteur général suppléant. J'ai dit pourquoi la commission le repoussait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guérard, accepté par le Gouvernement...

M. le rapporteur général suppléant. ...et repoussé par la commission comme offrant moins de garanties aux collectivités locales. Au lieu de « égale », le texte de la commission porte « au moins égale ».

M. le président. ...et repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Leenhardt et Mazier ont déposé un amendement n° 207, tendant à rédiger ainsi le premier paragraphe de l'article 22 N:

« Il est garanti aux départements et aux communes pour chacune des trois années, à partir de celle au cours de laquelle la taxe nouvelle sera instituée, une recette égale au montant

de l'attribution directe de la taxe locale qu'ils ont encaissée au cours de l'année 1953 ou à l'attribution de 1952, si celle-ci a été plus élevée. Si la perception directe est inférieure à la recette garantie, la différence devra être remboursée par l'Etat. »

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. La dernière phrase de cet amendement est celle-là même à laquelle se réduit l'amendement n° 194 de M. Leenhardt, sur lequel l'Assemblée va avoir à se prononcer.

Cet amendement n° 207 ne subsiste pas.

M. le président. L'amendement n° 207 de MM. Leenhardt et Mazier est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 194 modifié, de M. Leenhardt, qui tend à compléter comme suit le premier alinéa de l'article 22 N:

« Si la nouvelle perception directe est inférieure à la recette garantie ci-dessus, la moins-value leur sera remboursée par l'Etat. »

Cet amendement est accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En raison de la disjonction des articles 22 D à 22 M, le troisième alinéa de l'article 22 N est supprimé.

Je vais mettre aux voix l'article 22 N, modifié comme suit par les amendements adoptés.

« Art. 22 N. — Les départements et les communes recevront, par versements mensuels, pour chacune des années 1954 et 1955 une recette au moins égale au montant de l'attribution directe de la taxe locale qu'ils ont encaissée au cours de l'année 1953 ou à l'attribution de 1952, si celle-ci a été plus élevée. Si la nouvelle perception directe est inférieure à la recette garantie ci-dessus, la moins-value leur sera remboursée par l'Etat.

« De son côté, le fonds national de péréquation visé à l'article 1577 du code général des impôts recevra pour chacune des années 1954 et 1955 une dotation au moins égale à celle qui lui a été attribuée pour 1953. »

Personne ne demande plus la parole ? ..

Je mets aux voix l'article 22 N ainsi modifié.

(*L'article 22 N, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22 O.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 O:

D. — FIXATION DU RÉGIME GÉNÉRAL DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE LARGE CONSOMMATION ET SUPPRESSION DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS

« Art. 22 O. — Le régime des taxes sur le chiffre d'affaires applicable aux produits alimentaires de large consommation, même transformés, sera aménagé par décrets pris en conseil des ministres, afin d'éviter toute répercussion sur le coût de la vie de la mise en vigueur des dispositions des articles 1er à 22 N de la présente loi.

« Dans la mesure où ces aménagements entraîneraient des moins-values en matière de taxe locale additionnelle sur le chiffre d'affaires, ces moins-values seraient prises en charge par l'Etat dans les conditions fixées par décrets. »

La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Mes chers collègues, lors de la discussion de l'article 5, j'avais déposé plusieurs amendements se référant aussi à l'article 22 O.

M. le président de la commission m'a demandé de bien vouloir les transférer à ce dernier article.

Voici ce dont il s'agit:

L'article 22 O a une portée générale, puisqu'il limite la répercussion sur le coût de la vie des dispositions qui seront prises lors du dépôt d'un projet de loi avant le 31 décembre prochain.

C'est précisément à cet égard que je voudrais présenter quelques observations concernant certains produits agricoles, particulièrement au sujet de certains gibiers, de différentes volailles et du beurre.

Je fais d'abord observer au Gouvernement que si les taxes sur certains produits de consommation courante, tels que la margarine, ont été supprimées, elles ont été maintenues sur le beurre.

Or, chacun sait qu'il existe des quantités considérables de beurre dans les entrepôts frigorifiques. On risque de limiter la consommation de ce produit si l'on maintient les taxes qui le frappent.

La différence entre le prix des produits ne doit être déterminée que par leur valeur intrinsèque. Mettre une taxe sur un seul, c'est fausser le rapport. Cela me paraît antiéconomique au premier chef et de nature, par ailleurs, à porter préjudice aux producteurs agricoles.

Je traiterai en second lieu la question des fruits, des légumes verts et des légumes secs.

Certains produits arrivent directement de la production au stade de la consommation; d'autres y sont acheminés différemment. La conclusion est que l'équivalence dans les charges n'est pas respectée et que surviennent parfois des coupures dans l'approvisionnement des localités, voire des localités rurales.

Je demande que les textes soient harmonisés afin d'éviter de semblables inconvénients en exonérant de charges fiscales ces produits de première nécessité.

D'autre part, chacun sait que certaines qualités de viandes se vendent mal, parce que leur cuisson est trop onéreuse et qu'elle prend trop de temps.

Je demande que les plats cuisinés et certaines conserves de viande de seconde qualité soient exonérés de la taxe. En effet, si vous n'accordez pas cette exonération, le Gouvernement sera obligé d'accorder des subventions pour que ces viandes puissent être exportées.

Je ne vois pas pour quelle raison on refuserait de détaxer ces viandes si difficiles à vendre, si l'on est disposé à accorder une subvention pour leur exportation.

Il serait donc utile d'harmoniser les prix de ces divers produits. Une telle mesure présenterait d'abord un avantage de simplification et augmenterait ensuite considérablement le niveau de vie des consommateurs.

Je désire maintenant attirer l'attention du Gouvernement sur un autre problème qui n'a pas spécialement trait à l'article en discussion; mais il me tient à cœur et il est difficile de l'évoquer à propos d'un autre article.

Le bois supporte environ 40 p. 100 de taxes. Pour la clarté de mes explications, je rappelle que la forêt se subdivise en deux parts: d'une part, les forêts domaniales, communales et départementales et d'autre part, les forêts privées.

Les forêts domaniales, communales et départementales supportent une taxe à la vente de l'ordre de 13 p. 100. Cette taxe, à mon sens, ne signifie rien puisque l'acquéreur, lors de l'achat, la déduit du prix principal qu'il désire payer. C'est seulement une complication.

A cette première taxe s'ajoute une taxe de 5 p. 100 et une taxe de 3 p. 100. Au total, nous arrivons donc à 21 p. 100 de taxes. Avec l'incidence de calcul cela donne 1,32 supplémentaire, soit au total 22,32 p. 100.

Viennent ensuite des taxes parafiscales et la taxe sur les bois bruts qui autrefois s'élevait à 15,35 p. 100 et est aujourd'hui de 6,35 p. 100 sur une partie seulement. Ces diverses taxes additionnées s'élèvent à environ 40 p. 100. Autrement dit le bois est le produit le plus taxé avec le tabac et l'alcool.

J'estime indispensable d'appliquer la taxe de 6,35 p. 100 aux bois bruts de sciages dans un souci d'équité.

Au moment où l'on entend pratiquer dans ce pays une politique de la reconstruction, on conçoit mal que le premier « matériau », le bois, soit aussi lourdement taxé et que des crédits budgétaires soient votés pour compenser ce qui a été ainsi prélevé.

Je demande au Gouvernement de mettre de l'ordre dans ce domaine. C'est relativement facile.

Sur le produit des 13 p. 100 de taxe, 7 p. 100 vont à l'Etat, 3 p. 100 vont aux départements, 1,5 p. 100 aux communes ou à une caisse de péréquation intercommunale, 0,80 p. 100 au timbre et à l'enregistrement. C'est vous dire que ce que vous prenez d'une main vous le donnez de l'autre. Une fiscalité établie de cette manière est mauvaise. Puisque nous discutons la réforme fiscale, je voudrais que nous en profitions pour aller dans le sens de la simplification et non pas de la complication. C'est la raison pour laquelle j'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien, lors de l'établissement des décrets, s'inspirer de cette idée pour simplifier la tâche des employés, des fonctionnaires et la tâche de ceux qui sont chargés de travailler une matière aussi noble que le bois français. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations de mon ami M. Briot. Elles rejoignent mon souci de simplification qu'il connaît déjà.

Pour les ventes de bois et les harmonisations qu'il demande, je m'engage à faire procéder à une étude très attentive de la situation qu'il a signalée.

Je m'engage aussi à tenir M. Briot au courant des résultats de l'enquête à laquelle il sera procédé et des moyens que nous envisagerons de mettre en œuvre pour atteindre l'idéal qu'il recherche comme moi-même. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis persuadé qu'il agira dans le sens qu'il vient d'indiquer.

Je retire donc les amendements que j'avais déposés à l'article 22 O et dont je viens d'exposer les motifs.

M. le président. Je n'appellerai donc pas ces amendements.

M. le rapporteur général suppléant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. le rapporteur général suppléant. Il est intéressant, avant de passer à la discussion des amendements, de préciser deux modifications de rédaction qui résultent des votes intervenus sur de précédents articles.

Dans le premier alinéa de l'article 22 O, il convient de remplacer la référence aux articles 1er à 22 N par la référence aux articles 1er à 22 C, les articles ultérieurs ayant été disjoints.

D'autre part, puisque, dans notre nouvelle rédaction il n'est plus question de modifier la taxe locale, le deuxième alinéa est devenu sans objet. En effet, si nous entendons autoriser le Gouvernement à éviter, par des mesures de détaxation, toute hausse du coût de la vie, il va de soi, dans l'esprit de la commission des finances, que ces détaxations ne doivent pas affecter la taxe locale.

M. le président. Les mots « articles 1er à 22 N » sont donc remplacés dans le premier alinéa par les mots « articles 1er à 22 C » et le deuxième alinéa de l'article 22 O est supprimé.

M. Pierre Abelin. Je demande la parole sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Abelin sur l'article.

M. Pierre Abelin. Les dispositions d'un amendement qui a été présenté par M. Guy Petit et soutenu par M. Coudray, rendent inutiles les principales dispositions de l'article 22 O. Ainsi le Gouvernement pourra faire sur ce point 8 milliards d'économies environ.

Cet amendement ayant été adopté, la question se pose de savoir si l'article 22 O est nécessaire, dans sa forme actuelle.

M. le président. Monsieur Abelin, avant de statuer sur ce point, l'Assemblée doit examiner d'autres amendements.

MM. Waldeck Rochet, Tourtaud, Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à substituer au premier alinéa de l'article 22 O les dispositions suivantes:

« Sont exonérés de toutes taxes indirectes:

« Le blé, la farine et le pain;

« La viande et les produits laitiers;

« Le vin, la bière et le cidre;

« Le sucre;

« Les corps gras d'origine végétale ou animale et les fromages;

« Les vêtements et chaussures de travail;

« Les produits pharmaceutiques;

« L'outillage agricole, les engrais et les aliments du bétail;

« Les matériaux et travaux de construction d'immeubles à usage d'habitation. »

La parole est à M. Tourtaud, pour soutenir l'amendement.

M. Auguste Tourtaud. Je serai très bref.

Cet amendement reprend une des dispositions de notre contreprojet.

Il vise à exonérer de toutes taxes indirectes certaines denrées de première nécessité parmi lesquelles le blé, la farine et le pain, la viande et les produits laitiers, le vin, la bière et le cidre, le sucre, les corps gras, les produits pharmaceutiques, l'outillage agricole, les engrais, les matériaux et travaux de construction

Je n'insiste pas. Cette énumération suffit. (*Rires.*)

Cela vous faire rire, messieurs! Cependant si vous vouliez vraiment parvenir à une baisse du coût de la vie, vous songeriez sérieusement à détaxer les denrées de première nécessité et vous voteriez notre amendement qui vise à obtenir ce résultat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Au cours de la discussion générale, M. Tourtaud avait déjà évoqué ce même problème, en signalant d'ailleurs que la mesure coûterait 300 milliards de francs.

Il ne sera donc pas surpris que je me serve de l'arme qu'il connaît bien!

M. Auguste Tourtaud. Dans un instant je vous proposerai des recettes, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de MM. Waldeck Rochet, Tourtaud et Pierre Meunier.

La commission des finances estime-t-elle que cet article est opposable ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, la disjonction est de droit.

L'amendement est disjoint.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Bardon, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 22 O:

« Le régime des taxes sur le chiffre d'affaires applicable aux produits alimentaires, textiles et vestimentaires de large consommation sera aménagé par décret pris en conseil des ministres, afin d'éviter toute répercussion sur le coût de la vie lors de la mise en vigueur des dispositions des articles 1er à 22. »

Le deuxième amendement, présenté par M. Garet, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 22 O:

« Le régime fiscal des taxes sur le chiffre d'affaires applicable aux produits alimentaires, textiles et vestimentaires de large consommation sera aménagé par décret pris en conseil des ministres, afin d'éviter toute répercussion sur le coût de la vie, lors de la mise en vigueur des dispositions des articles 1er à 22. »

Le troisième amendement, présenté par M. André Hugues, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 22 O:

« Le régime fiscal des taxes sur le chiffre d'affaires applicable aux produits alimentaires, textiles et vestimentaires de large consommation sera aménagé par décret pris en conseil des ministres, afin d'éviter toute répercussion sur le coût de la vie lors de la mise en vigueur des dispositions des articles 1er à 22. »

La parole est M. Godin, pour soutenir l'amendement de M. Bardon.

M. André-Jean Godin. Mes chers collègues, je viens de recevoir une communication de M. Bardon. Malade et ne pouvant assister à la séance, il m'a demandé de défendre son amendement dont je viens seulement d'avoir connaissance.

Voici l'exposé des motifs de cet amendement:

Au cours de ses travaux consacrés à la réforme fiscale, la commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté, pour la taxe sur la valeur ajoutée, un taux de principe de 17,50 p. 100 pouvant être porté à 18 p. 100 après l'expiration d'un délai de six mois.

Si l'on tient compte de l'incidence de la taxe sur les transactions, les ventes des producteurs seront passibles, dans le cas général, d'une taxation de 18,50 p. 100 qui correspond à un taux réel de 22,69 p. 100, contre 19,54 p. 100 dans le régime actuel.

Il n'est pas douteux que dans beaucoup d'industries les possibilités nouvelles de déduction de la taxe ayant grevé les investissements seront insuffisantes pour compenser cette augmentation de 3,15 p. 100.

Les produits de large consommation, dont le prix de revient est essentiellement composé de matières premières et de

salaires, sont parmi ceux qui risquent le plus d'être influencés par la hausse du taux de la taxe à la production.

Or, une hausse de 2 à 3 p. 100 comme celle qui est prévisible dans bien des cas remettrait en cause la stabilité de l'indice des 213 articles et, par voie de conséquence, la stabilité du franc.

C'est ce qu'a compris la commission des finances en adoptant un article 22 O, prévoyant que « le régime fiscal des taxes sur le chiffre d'affaires applicable aux produits alimentaires de large consommation, même transformés, sera aménagé par décret pris en conseil des ministres, afin d'éviter toute répercussion sur le coût de la vie » lors de la mise en vigueur de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les prix des produits de large consommation de l'industrie textile et de l'habillement devraient, eux aussi, être garantis contre tout risque d'augmentation.

Ce risque provient, d'une part de la faiblesse des investissements dans le prix de revient de ces articles, d'autre part de l'incidence de la taxe d'encouragement à la production textile qui aboutira à un écart de taux de 3,22 p. 100 au lieu de 3,15 p. 100 dans le cas général.

A un moment où la production des industries textiles et de l'habillement se trouve menacée par la libération des échanges, il serait particulièrement opportun d'éviter que la réforme fiscale soit une cause supplémentaire de la disparité des prix qui existent déjà entre les prix français et étrangers.

M. le président. La parole est à M. Guérard, pour soutenir l'amendement de M. Garet.

M. Pierre Guérard. Puisque l'aménagement des décrets relatifs au régime fiscal des taxes sur le chiffre d'affaires est envisagé dans le souci d'éviter toute répercussion des mesures nouvelles sur le coût de la vie, il ne doit pas intéresser uniquement les produits alimentaires, mais également les produits textiles et vestimentaires.

Tel est l'objet de l'amendement de M. Garet.

M. le président. La parole est à M. André Hugues pour soutenir son amendement.

M. André Hugues. Mon amendement a exactement le même objet que les précédents.

Un académicien a prétendu que les Français ne sont occupés que de « mangeaille ».

Or, il n'y a pas que la « mangeaille »; l'habillement est un poste important des budgets familiaux; et c'est ce souci qui me fait demander au Gouvernement d'accepter, dans l'article 22 O, l'extension de la mesure proposée aux produits textiles et vestimentaires de large consommation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements de MM. Bardon, Garet et André Hugues ?

M. le rapporteur général suppléant. La commission n'en a pas délibéré.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement en a délibéré.

Les spécifications discriminatoires sont beaucoup plus difficiles à établir en ce qui concerne les articles textiles qu'en ce qui concerne les produits alimentaires.

On risque d'être entraîné à des dégrèvements hors de proportion avec leur objet et, par ailleurs, la mesure proposée risque de coûter fort cher.

Dans ces conditions, je suis dans l'obligation d'opposer aux amendements l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général suppléant. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, la disjonction est de droit.

Les amendements de MM. Bardon, Garet et André Hugues sont donc disjoints.

MM. Dezarnaulds, de Félice, Secrétain ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le début de cet article:

« Avant le 1er janvier 1955, le Gouvernement prendra par décrets toutes mesures pour détaxer les produits alimentaires de large consommation, même transformés, afin d'éviter toute répercussion sur le coût de la vie... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Mes collègues et moi avons déposé cet amendement pour une double raison: une raison de fond et une raison de forme.

La raison de fond est la suivante: nous demandons à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir nous préciser si les gibiers et volailles, question évoquée par M. Briot, font partie des produits alimentaires de large consommation, même transformés.

La raison de forme est que nous n'aimons pas beaucoup l'expression « sera aménagé » s'appliquant au régime des taxes sur le chiffre d'affaires. C'est là une indication assez floue qui prête à toutes les suspicions.

Nous préférons la rédaction suivante, que le texte implique d'ailleurs: « Le Gouvernement prendra par décrets toutes mesures pour détaxer les produits alimentaires de large consommation, même transformés... »

Il n'y aura pas ainsi une simple indication, mais une certitude de l'orientation de la pensée du Gouvernement sur ce point. Nous demandons à M. le secrétaire d'Etat au budget de nous donner les précisions nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais rassurer M. de Félice, mais lui dire aussi que la date qu'il propose est plus un inconvénient qu'un avantage, non pas pour le Gouvernement, mais pour le résultat recherché.

M. de Félice nous dit que les mesures à prendre par le Gouvernement devraient intervenir avant le 1er janvier 1955.

Cela sous-entend que si, après le 1er janvier, des conséquences imprévues se révélaient, il ne serait plus possible d'intervenir par voie de décret.

Je demande donc à M. de Félice de retirer son amendement, qui est plus gênant qu'utile.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Je ne veux pas insister sur la date, mais je m'étais permis, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous poser deux questions. La première concernait les gibiers et volailles. Par la seconde, je vous demandais si, à la place du mot « aménagé », vous n'accepteriez pas d'indiquer, d'une manière plus précise, que vous entendez détaxer les produits alimentaires en cause.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En l'occurrence, l'aménagement, s'agissant de stabiliser le prix des produits alimentaires, ne peut être conçu que sous la forme de détaxation. Nous l'avons prouvé en procédant ainsi au mois de septembre.

M. Pierre de Félice. Alors, il vaudrait peut-être mieux le préciser.

M. le président. Monsieur de Félice, retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre de Félice. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de MM. Dezarnaulds, de Félice et Secrétain est retiré.

MM. de Léotard et André Hugues ont déposé un amendement tendant, après le premier alinéa de l'article 22 O, à insérer l'alinéa suivant:

« Ces décrets pourront notamment décider, par catégories de produits, que la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement sur la base du prix d'achat des produits agricoles, de la pêche et de la pisciculture, sera déductible de la taxe calculée sur le prix de vente du produit. »

La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Notre amendement a pour objet d'augmenter les moyens dont le Gouvernement disposera pour neutraliser la hausse des produits alimentaires, en particulier, ceux qui proviennent des produits agricoles et des produits de la pêche.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

J'espère que l'Assemblée nous suivra dans cette voie qui permettra de mettre à la disposition du public des biens de consommation à meilleur marché.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Léotard, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Emile Halbout. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. L'amendement de M. de Léotard prévoit que les dispositions en cause seront prises par décret. Or l'Assemblée a précédemment voté un texte prévoyant que ces mesures seront prises d'une façon ferme. L'amendement de M. de Léotard est donc en retrait sur le texte voté par l'Assemblée dans une précédente séance.

M. le président. Monsieur Halbout, l'amendement de M. de Léotard est accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Emile Halbout. J'expose les raisons pour lesquelles je suis contre cet amendement.

M. le président. Vous ne le voterez pas.

Je mets aux voix l'amendement de M. de Léotard.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Auguste Tourtaud. Cet amendement était d'ailleurs sans objet.

M. le président. MM. Cristofol, Ballanger, André Lenormand et Mancey ont présenté un amendement tendant à supprimer, dans le dernier alinéa de l'article 22 O, les mots: « dans des conditions fixées par décret ».

Cet amendement devient sans objet après la disjonction du deuxième alinéa.

M. Jean Cristofol. Non, monsieur le président.

Il me semble que, lors de la discussion de l'article 22 N nous n'avons pas parlé le même langage.

Au cours de cette discussion, nous avons pensé, en effet, que peut-être le dernier alinéa de l'article 22 N et le dernier alinéa de l'article 22 O étaient sans objet, par suite des dispositions déjà prises.

Il ne nous semble pas que cela soit exact en ce qui concerne l'article 22 O car les dispositions du deuxième alinéa découlent incontestablement de celles du premier.

M. de Tinguy a déclaré qu'il souhaitait que le Gouvernement ne touche pas à la taxe locale. Mais par les décrets de septembre, le Gouvernement a supprimé la taxe sur les transactions et la taxe locale pour certains produits. Il a ainsi réduit les ressources de l'Etat, ce qu'il pouvait faire; mais il a, en même temps, réduit celles des communes.

Si notre amendement n'était pas adopté, le Gouvernement serait tenté — sinon lui, le prochain — de prendre par décret des dispositions susceptibles de modifier la taxe locale, dans l'intention de faire baisser le coût de la vie. Nous sommes, bien entendu, favorables à une baisse du coût de la vie, mais il faudrait que la garantie prévue au second alinéa joue selon les dispositions de l'article 22 N et ne soit pas laissée au bon vouloir du Gouvernement

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. le rapporteur général suppléant. L'amendement de M. Cristofol n'a pas d'objet, puisque la commission a supprimé le dernier alinéa de l'article 22 O.

Il serait extrêmement dangereux d'encourager le Gouvernement à manipuler, fût-ce sur un point, la taxe locale.

C'est pourquoi je maintiens la position de la commission.

M. le président. Monsieur Cristofol, votre amendement — je vous l'avais dit — était sans objet.

M. Jean Cristofol. C'est entendu, mais on n'interdit pas au Gouvernement de toucher à la taxe locale.

M. le rapporteur général suppléant. On ne l'y autorise pas!

M. le président. MM. Le Roy Ladurie, Raffarin et les membres du groupe paysan ont déposé un amendement tendant à compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Des décrets pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, devront assurer, soit par voie de diminution de prix, soit par voie de subvention budgétaire, une baisse de 15 p. 100 sur le matériel motorisé ou à traction animale destiné par nature à l'usage de l'agriculture et désigné après consultation du commissariat au plan ».

A cet amendement, M. Pelleray a déposé un sous-amendement qui tend à supprimer *in fine* les mots: « ... et désigné après consultation du commissariat au plan ».

La parole est à M. Raffarin.

M. Jean Raffarin. Je ne pense pas qu'il soit besoin de développer cet amendement, M. Le Roy Ladurie l'ayant déjà fait au cours de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat — ce dont je le remercie — en a, d'ailleurs, accepté les dispositions.

Dans ces conditions, je pense qu'il y a lieu de le mettre aux voix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je confirme que j'étais d'accord avec M. Le Roy Ladurie sur cet amendement.

Mais je demande à M. Pelleray de retirer son sous-amendement, car la consultation du commissariat au plan est, en l'occurrence, chose utile.

M. le président. Monsieur Pelleray, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Paul Pelleray. L'avis du commissariat au plan n'apparaît pas indispensable car l'amendement détermine le matériel qui est détaxé.

Je crains que, si on laisse au commissariat au plan le soin de décider, alors qu'il voit très loin dans le sens d'une modernisation...

M. le président de la commission. Il n'a qu'un avis à donner.

M. Paul Pelleray. J'ai peur des avis du commissariat au plan, monsieur le président de la commission. (*Sourires.*)

M. Joseph Denais. Ils sont souvent mauvais.

M. le président de la commission. Ils sont quelquefois utiles.

M. Paul Pelleray. On répète, sans cesse, dans cette enceinte, qu'il faut défendre l'exploitation familiale. Je crains que le commissariat au plan ne partage pas les mêmes vues et s'oppose à la détaxation des matériels à traction animale.

M. le président de la commission. Le commissariat au plan n'a jamais défendu la politique dont vous parlez.

M. le président. Monsieur Pelleray, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Paul Pelleray. Je le maintiens, monsieur le président, et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. J'ai déposé un amendement qui va dans le même sens que celui de M. Raffarin.

M. le président. Avant d'appeler votre amendement, monsieur Meunier, il conviendrait que l'Assemblée se prononce d'abord sur le sous-amendement de M. Pelleray et sur l'amendement de M. Le Roy Ladurie.

M. Pierre Meunier. Mon amendement va plus loin que celui de nos collègues et je désirerais le défendre maintenant.

M. le président. J'appelle donc l'amendement de MM. Waldeck Rochet, Tourtaud et Pierre Meunier, qui tend à compléter comme suit l'article 22 O:

« Les agriculteurs dont le revenu cadastral initial ne dépasse pas 2.000 francs auront droit au remboursement de la taxe à la valeur ajoutée perçue sur les machines et l'outillage agricoles lorsqu'ils auront fait l'acquisition de ceux-ci pour les besoins de leur exploitation. »

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Les dispositions que nous discutons tendent à donner aux industriels, en particulier à la grande industrie, la possibilité de détaxer leurs investissements.

En revanche, rien n'est prévu en faveur de l'agriculture. Au contraire, avec la majoration de la taxe, si le texte est adopté en l'état, les agriculteurs risquent demain de payer un peu plus cher qu'aujourd'hui leur matériel agricole.

Il y a là une injustice incontestable qu'il convient de réparer.

Pour éviter la disjonction de son texte, M. le secrétaire d'Etat a pris, la semaine dernière, l'engagement de détaxer le matériel agricole.

Nous avons déposé un amendement qui tend à instituer le remboursement, aux agriculteurs, de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les machines et l'outillage agricoles lorsqu'ils en auront fait l'acquisition pour les besoins de leur exploitation.

Comme le Gouvernement n'a pas l'intention d'étendre la détaxe à l'ensemble du matériel agricole et pour éviter qu'il n'oppose à notre amendement l'article 48 du règlement, nous demandons que le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée soit accordé aux exploitations familiales, car ce sont celles qui rencontrent le plus de difficultés pour investir.

C'est pourquoi notre amendement prévoit le remboursement de la taxe aux agriculteurs dont le revenu cadastral initial ne dépasse pas 2.000 francs.

L'amendement présenté par MM. Le Roy Ladurie et Raffarin est, à mon avis, beaucoup trop vague. Il laisse au Gouvernement la possibilité de faire ce qui lui plaira et nous connaissons ses intentions à ce sujet, puisque, dans son projet, il n'a rien prévu en faveur de l'agriculture.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter, par scrutin, notre amendement.

M. le président. L'Assemblée doit d'abord se prononcer sur le sous-amendement de M. Pelleray, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Monsieur Pelleray, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. Paul Pelleray. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement de M. Pelleray.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	227
Contre	386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je voudrais proposer un sous-amendement à l'amendement de M. Le Roy Ladurie.

M. le président. Je n'en suis pas saisi.

M. Auguste Tourtaud. Ce sous-amendement est très simple; c'est pourquoi je me permets de le présenter oralement.

Afin de traiter les investissements agricoles sur un pied d'égalité avec les investissements industriels, nous proposons de remplacer le chiffre de 15 p. 100 proposé par l'amendement de MM. Le Roy Ladurie et Raffarin, non pas par celui retenu par M. Abelin, mais par celui même qui avait été accepté par M. le secrétaire d'Etat au budget, c'est-à-dire 16,85 p. 100.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Tourtaud, d'un sous-amendement qui tend, dans l'amendement de MM. Le Roy Ladurie et Raffarin, à remplacer le taux de 15 p. 100 par le taux de 16,85 p. 100.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, sans entrer dans le détail, il est clair que le taux de 15 p. 100 sur les prix de fabrication équivaut en fait au taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les prix de vente.

La proposition de M. Tourtaud entraînerait donc une perte de recettes pour l'Etat.

Dans ces conditions, le Gouvernement oppose au sous-amendement de M. Tourtaud, l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur général suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le président. Le sous-amendement est disjoint.

M. Auguste Tourtaud. M. le secrétaire d'Etat au budget refuse donc d'accepter le taux qu'il avait lui-même proposé.

M. le président. C'est son droit. (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement de MM. Le Roy Ladurie et Raffarin, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Waldeck Rochet, Tourtaud et Pierre Meunier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ferai gagner du temps à l'Assemblée en lui épargnant un scrutin, car l'article 48 du règlement est opposable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'article 48 du règlement est applicable. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

M. Auguste Tourtaud. Vous refusez tout effort pour les petites exploitations familiales agricoles.

M. Pierre Meunier. Dans ces conditions, l'amendement que l'Assemblée vient de voter ne signifie rien.

M. le président. La disjonction a été prononcée, monsieur Meunier.

La discussion est close.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 O dans le texte nouveau proposé par la commission et modifié par l'amendement que l'Assemblée a adopté.

(*L'article 22 O, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 22 P.*]

M. le président. « Art. 22 P. — Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant le 31 décembre 1954, un projet de loi portant, avec effet du 1er juillet 1955 au plus tard:

« 1° Suppression de la taxe sur les transactions;

« 2° Fixation des modalités définitives d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits de la pêche et aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine, de façon à ne taxer que la valeur ajoutée par les transformations à caractère industriel apportées à ces produits. »

MM. Benard, Guy La Chambre, Bourgès-Maunoury, de Tinguy et Jean-Paul Palewski ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le 2e alinéa (paragraphe 1er) de cet article:

« 1° Suppression de la taxe sur les transactions et extension du champ de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment au commerce de gros, à un taux déterminé de manière à ne pas accroître la charge du commerce. »

La parole est à M. Bourgès-Maunoury.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Cet amendement résulte de la disjonction des articles qui avaient trait à la taxe sur la valeur ajoutée du commerce de gros et au rétrécissement de l'assiette de la taxe locale.

Ces textes ayant été disjoints, il nous faut élargir la mission du Gouvernement. C'est pourquoi nous lui demandons de déposer, avant le 31 décembre 1954, un projet qui devrait comprendre toutes les dispositions qu'il avait la charge de réformer.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte cet amendement qui tend à mettre les nouveaux textes en harmonie.

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Je demande à l'Assemblée de réserver cet article qui est en contradiction avec deux textes acceptés précédemment, celui de l'article 1er et un amendement de l'un de nos collègues.

Est-il de bonne méthode de voter des textes contradictoires alors qu'on peut l'éviter, l'Assemblée devant procéder à une seconde délibération ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La formule de M. Abelin conduirait à procéder à trois délibérations.

Nous devons mener à bonne fin la première délibération en cours. Eventuellement, nous ajusterons les textes au cours d'une seconde délibération.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Que signifie, monsieur le président de la commission des finances, le mot « notamment » dans l'expression contenue dans l'amendement: « ...notamment au commerce de gros » ?

M. André Hugues. On laisse la porte ouverte.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Ce mot a pour objet de tenir compte de la disjonction des articles 22 D à 22 M.

Il signifie que rien n'empêche le Gouvernement de déposer un projet plus vaste, traitant de matières autres que celles énumérées dans l'amendement.

M. Diomède Catroux. Il n'y manquera pas.

M. Jean-Paul Palewski. Peut-être est-ce souhaitable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benard et plusieurs de ses collègues, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. André Hugues a déposé un amendement qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 22 P, à substituer aux mots « destinés à l'alimentation humaine », les mots « destinés aux industries alimentaires, textiles et du cuir ».

La parole est à M. André Hugues.

M. André Hugues. Cet amendement répond au souci que j'ai déjà exposé en défendant l'amendement auquel M. le secrétaire d'Etat au budget a opposé l'article 48.

Il s'agit d'éviter l'augmentation du prix des produits alimentaires et d'autres produits de grande consommation comme les textiles et les cuirs.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de ne pas laisser tomber la guillotine.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis au regret, monsieur André Hugues, de ne pouvoir vous donner satisfaction...

M. le président. Nous avons tous compris, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Sourires.*)

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

MM. Benard et Bourgès-Maunoury ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 22 P par le nouvel alinéa suivant:

« Afin d'assurer les transitions entre la législation actuelle et les dispositions de la présente loi, les dispositions du décret n° 53-942 du 30 septembre 1953 sont prorogées jusqu'au 1er juillet 1954.

« Toutefois, le pourcentage de déduction des investissements est porté de 50 à 100 p. 100 pour la période du 1er avril au 1er juillet 1954 ».

La parole est à M. Benard.

M. François Benard. Cet amendement a pour objet de ménager un régime transitoire en ce qui concerne la désurtaxation des investissements.

En effet, le décret du 30 septembre 1953 a prévu des modalités jusqu'au 1er avril 1954. Or, la présente loi ne doit prendre effet qu'à compter du 1er juillet 1954. Pendant quelques mois, le Gouvernement ne pourrait donc pas procéder à la désurtaxation.

Nous demandons aussi un ajustement des taux, car le décret prévoit une désurtaxation de 50 p. 100 alors qu'elle est de 100 p. 100 dans le projet,

M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Benard et Bourgès-Maunoury, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 P, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article* 22 P, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président de la commission. Monsieur le président, la commission des finances est à la disposition de l'Assemblée pour reprendre l'examen de l'article 17 *bis* qui avait été renvoyé en commission.

M. le président. D'accord, monsieur le président de la commission.

[*Article* 17 bis (*suite*).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 17 *bis* qui avait été renvoyé à la commission des finances.

La commission propose, pour cet article, le nouveau texte suivant:

« 1° Il est institué, au stade de la brasserie, une taxe unique sur la bière remplaçant toutes les taxes antérieurement perçues sur la fabrication et la commercialisation, à l'exception de la taxe locale additionnelle.

« Deux taux différents seront prévus pour cette taxe, notamment selon qu'elle frappera la bière fine d'une densité supérieure à 4°77 et la bière familiale d'une densité maximum de 3°9.

« Ces taux seront fixés par décret pris en conseil des ministres, de telle sorte qu'ils assurent des ressources budgétaires équivalentes à celles résultant des taxes et impôts abrogés par le présent article;

« 2° La taxe est recouvrée et les infractions réprimées comme en matière de taxe à la production;

« 3° Lorsque les matières premières rentrant dans la fabrication de la bière ont acquitté des taxes sur le chiffre d'affaires, celles-ci sont déductibles du montant de la taxe unique;

« 4° Les taux de la taxe pourront également être modifiés par décret chaque fois que le prix moyen de chacune des catégories de bières visées variera de plus de 10 p. 100 par rapport à la période précédente. Toutefois, les taux ainsi fixés seront valables pour un minimum d'un trimestre. »

MM. Pierre Koenig et Kauffmann ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article:

« Les taux de la taxe unique sur la bière sont fixés ainsi qu'il suit:

« *a*) 330 francs l'hectolitre pour les bières en dessous de 3°9 régie;

« *b*) 550 francs l'hectolitre pour les bières au-dessus de 4°7 régie. »

Cet amendement a déjà été soutenu le 26 mars.

M. Diomède Catroux. Nous reprenons cette argumentation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. le rapporteur général suppléant. C'est précisément cet amendement qui a été renvoyé à la commission des finances.

En commission, un accord très général est intervenu pour demander à l'Assemblée de ne pas fixer immédiatement des taux qui pouvaient prêter à des discussions opposant une région productrice à une autre, une catégorie de bière à une autre. Cette question est vraiment plutôt du ressort gouvernemental que du ressort parlementaire.

C'est pourquoi le texte, dont M. le président a donné lecture, qui d'ailleurs reprend les dispositions d'un amendement de MM. Vendroux et Jean-Paul Palewski, a été retenu par la commission des finances.

Je demande donc à M. Catroux de retirer l'amendement de MM. Koenig et Kauffmann.

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Je retire l'amendement, à condition que la proposition de la commission en ce qui concerne l'article 17 *bis* soit suivie par l'Assemblée.

M. Marcel Darou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Je reprends le texte de l'article 17 *bis* qui avait tout d'abord été adopté, sur mon initiative, par la commission qui propose aujourd'hui de le remplacer par l'amendement de MM. Vendroux et Jean-Paul Palewski. Le texte primitif, dont je demande la reprise, avait un triple objet.

D'abord, il tendait à rétablir la parité qui existait antérieurement entre le vin, le cidre et la bière.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Article 48 !

M. Marcel Darou. Vous allez m'opposer, dites-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 48 du règlement.

M. le président. Il me semble l'avoir entendu. (*Sourires.*)

M. Marcel Darou. Je me permets de vous faire remarquer que nous discutons en ce moment d'une réforme fiscale. Vous avez admis le principe de la parité de taxe et le rétablissement du parallélisme entre la bière, le cidre et le vin.

Or, pour établir ce parallélisme, nous nous référons à l'article, d'initiative gouvernementale, qui concerne le cidre.

Vous estimez à 320 francs la taxe unique qui devrait être appliquée à l'hectolitre de cidre. Cette taxe, augmentée du droit de circulation — 120 francs — représente une charge fiscale de 440 francs par hectolitre.

Si vous voulez rétablir la parité de taxe en même temps que le parallélisme, vous devez appliquer à la bière le même taux qu'au cidre. C'est pourquoi nous avions demandé que le taux moyen fût fixé à 440 francs pour la bière, plus précisément, compte tenu des conditions générales de la fabrication de la bière en France et des différences de densités, que l'on retint les deux taux de 220 et de 660 francs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez donné des chiffres à la commission des finances. Nous sommes d'accord sur ceux concernant la production de la bière dans notre pays. On peut classer cette boisson en deux grandes catégories: la bière dont la densité moyenne est inférieure à 4 degrés et celle dont la densité est supérieure à 4 degrés 75. La production est à peu près égale pour l'une et pour l'autre de ces catégories.

En revanche, vous nous avez donné des prix moyens de l'hectolitre de bière que nous n'avons pu contrôler mais que nous contestons. En partant des prix moyens de l'hectolitre de bière à la production, au stade grossiste et au stade de la vente au détail, vous arrivez effectivement, en ce qui concerne le rendement de ces taxes, à un total de 6 milliards 800 millions de francs. Pour nous, cela est certainement exagéré.

Nous aurions voulu que vous nous donniez, non pas des évaluations approximatives sur le rendement des taxes, mais, par exemple, le rendement exact des taxes sur la bière en 1952 et en 1953, que nous aurions pu comparer au rendement à attendre de l'application de l'article 17 *bis* tel que nous l'avions tout d'abord présenté.

J'ajoute que nous n'avions pas seulement pour but, depuis trois ans que la commission des finances a accepté le principe de la taxe unique sur la bière, d'instituer cette taxe unique et de rétablir le parallélisme entre la bière, le vin et le cidre.

Mais nous voulions, et je regrette, monsieur le ministre, que vous ne nous suiviez point, simplifier votre travail: au lieu de contrôler les brasseurs, environ 6.000 revendeurs en gros et d'innombrables détaillants, vous n'auriez plus eu à contrôler que les 400 brasseurs de France. Votre tâche aurait été facilitée, et vous auriez pu lutter efficacement contre la fraude.

Notre second objectif était de diminuer le prix de vente de la bière dont la densité est inférieure à quatre degrés et, partant, de contribuer à la revalorisation du pouvoir d'achat des masses laborieuses aussi bien de la région de l'Est que de la région parisienne et du Nord.

La commission des finances a, tout à l'heure, dans sa majorité, accepté un texte qui laisse au Gouvernement le droit de fixer un taux moyen, puis les deux taux différents qui frapperont, d'une part, les bières d'une densité inférieure à quatre degrés et, d'autre part, les bières d'une densité supérieure à quatre degrés.

Cette disposition est très dangereuse, car ce n'est pas au Gouvernement, mais à l'Assemblée nationale qu'il appartient, prenant ses responsabilités, de fixer ces taux.

Enfin, il y a une lacune dans ce texte. C'est pourquoi, je tiens à l'annoncer dès maintenant: si l'article 17 *bis* n'était pas adopté, tel que je l'avais présenté et tel qu'il avait été adopté initialement par la commission des finances, je déposerais un sous-amendement tendant à classer les bières de façon à rendre le contrôle plus efficace et, par conséquent, le travail fiscal plus rémunérateur.

Ce sous-amendement tendrait à classer les bières en trois catégories: les « bières de table » de 2 degrés 2 à 2 degrés 5, les « bières bock » de 3 degrés 5 à 4 degrés, et les « bières d'appellation libre » d'une densité supérieure à 4 degrés 75.

En tout cas, pour le moment, je reprends l'article 17 *bis* tel qu'il avait été initialement présenté par la commission des finances.

M. le président. M. Darou propose, par voie d'amendement, de reprendre, pour l'article 17 *bis*, le texte initialement présenté par la commission des finances, qui était ainsi rédigé:

« *Art.* 17 bis. — En remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, à l'exclusion de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, les importations et les ventes de matières premières acquises pour la fabrication de la bière, ainsi que les ventes de bière autres qu'à consommer sur place, sont soumises à une taxe forfaitaire unique. Cette taxe est recouvrée et les infractions sont réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Le tarif de la taxe est fixé à 660 francs par hectolitre. Il est réduit à 220 francs pour les bières d'une densité inférieure à 4 degrés.

« Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des bières d'autres densités que celles ci-après, qui doivent être obligatoirement désignées par les appellations correspondantes :

« 2 degrés 2 à 2 degrés 5 « bière de table »;

« 3 degrés 5 à 4 degrés « bière bock »;

« Au-dessus de 4 degrés 75, appellation libre. »

M. le secrétaire d'Etat au budget oppose l'article 48 du règlement.

M. Joannès Dupraz. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dupraz, pour un rappel au règlement.

M. Joannès Dupraz. Je désire poser une question: lorsqu'il y a un conflit de caractère de statistique entre le Gouvernement et l'Assemblée, à propos de l'application de l'article 48 du règlement, je voudrais savoir quelle est l'autorité qui fait foi.

M. le président. C'est la commission des finances, monsieur Joannès Dupraz. J'allais justement demander son avis au moment où vous avez demandé la parole.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Sur ce point qui pose une question de principe, je voudrais renseigner complètement notre collègue.

Lorsque l'article 17 *bis* est venu en discussion, il y a trois jours, la question s'est posée de savoir, en effet, s'il entraînait ou non une perte de recettes.

Certains collègues et le Gouvernement se sont trouvés en contradiction.

La commission des finances a déclaré loyalement qu'elle n'avait aucun moyen de les départager, ne disposant pas des informations nécessaires. C'est pour cette raison que le texte a été renvoyé à la commission.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La commission, après étude, confirme aujourd'hui que le Gouvernement a le droit d'invoquer l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Darou. La commission des finances affirme que cet article est applicable.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Diomède Catroux. Je demande que la décision de la commission des finances soit prise en considération par l'Assemblée.

M. le président. Je suis saisi d'un nouvel amendement présenté par M. Darou tendant à ajouter à l'article 17 *bis* un paragraphe 5° ainsi conçu:

« 5° Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des bières d'autres densités que celles ci-après, qui doivent être obligatoirement désignées par les appellations correspondantes:

« 2° 2 à 2° 5 « bière de table »;

« 3° 5 à 4° « bière bock »;

« Au-dessus de 4° 75, appellation libre. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis au regret de signaler à M. Darou que cette disposition n'est pas spécialement fiscale et qu'elle n'a pas place dans le texte actuellement en discussion.

M. Marcel Darou. Elle faciliterait votre travail de contrôle et de perception.

M. le président. Monsieur Darou, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Darou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Darou, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 17 *bis*, complété par l'amendement de M. Darou, qui vient d'être adopté.

M. Diomède Catroux. Nous demandons le scrutin.

M. Marcel Darou. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Mesdames, messieurs, si l'article 17 *bis* est adopté dans les termes où il nous est maintenant présenté, compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat au budget et des renseignements fournis à la commission des finances, nous risquons de voir le taux moyen de la taxe fixé à 840 francs par hectolitre au lieu de 440 francs, ce qui entraînerait inévitablement une augmentation générale du prix de la bière, surtout si le Gouvernement, en application des dispositions de l'article, fixe le taux de la taxe à 640 francs pour les bières de densité inférieure à 4 degrés et à 1.000 francs pour les bières d'une densité supérieure à 4 degrés.

En adoptant l'article 17 *bis* tel qu'il est maintenant proposé à l'Assemblée, ceux-là mêmes qui se sont fait ici les défenseurs des bières de luxe alsaciennes risquent de favoriser une augmentation du prix de ces bières.

De plus — chose plus grave encore — le prix de la bière ordinaire, de consommation courante, destinée aux masses laborieuses du Nord, de l'Est et de la région parisienne, serait inévitablement majoré.

Dans ces conditions, je préfère voter contre l'article 17 *bis*, car il risque d'aller exactement à l'encontre du but visé.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur Darou, vous avez mis en cause les parlementaires qui ont défendu les bières de luxe alsaciennes. Or ce n'était pas l'objet de mon propos. J'entendais simplement défendre une production française noble.

Il existe, en effet, des bières de degrés différents. Si demain la production alsacienne cesse d'être convenable, les bières d'un degré élevé seront importées d'Allemagne, de Suède et du Danemark. Nous aurons ainsi perdu une belle production.

Si je m'en réfère aux chiffres mêmes, je constate que la production des bières d'Alsace et de l'Est est supérieure en quantité à celle des bières du Nord et de la région parisienne.

Il ne s'agit nullement de défendre les bières de luxe, mais simplement le renom d'une production française.

J'entends bien qu'il faut des bières titrant des degrés divers. On peut fort bien désirer avoir des bières de consommation courante ayant un titre assez bas. Ce n'est pas une raison pour jeter l'opprobre sur les autres fabrications.

Il importe de rechercher une formule tenant compte de leurs qualités respectives; mais on ne doit pas défendre l'une au détriment de l'autre.

M. le président. Je demande aux orateurs d'être brefs. Il ne saurait être question d'ouvrir un débat sur les qualités respectives des différentes bières. (*Sourires.*)

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. J'attire l'attention de nos collègues sur le fait que le volume global des rentrées fiscales procurées par cette taxe unique sur la bière doit s'élever à environ 6 milliards de francs, selon les renseignements qui nous ont été donnés à la commission des finances, et que le Gouvernement entend maintenir ce rendement.

La faculté qui serait donnée au Gouvernement d'aménager par décret le taux de la taxe à l'hectolitre ne nous donne aucune garantie quant au maintien des prix — l'article 17 *bis* que nous avions voté visait à obtenir une réduction — notamment en ce qui concerne la bière de table.

Comme le Gouvernement se refuse à prendre des engagements — il l'a dit expressément — en ce qui concerne la bière de table et comme la faculté lui serait donnée d'agir par décret, nous ne pouvons pas souscrire aux dispositions qui nous sont présentées et nous voterons contre l'article 17 *bis*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 *bis*, complété par l'amendement de M. Darou, qui a été adopté.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	544
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	141
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Articles* 23 *à* 38.]

M. le président. Les articles 23 à 38 constituant le titre II « taxe professionnelle forfaitaire » ont été disjoints par la commission.

[*Article* 39.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 39.

TITRE III

IMPÔTS SUR LES REVENUS

« Art. 39. — Le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par la disposition suivante:

« En outre, le revenu net obtenu après application, s'il y a lieu, de cette déduction n'est retenu dans les bases de la surtaxe qu'à concurrence de 90 p. 100 de son montant. »

La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Nul d'entre nous ne protestera contre l'inspiration qui a poussé le Gouvernement à diminuer de 10 p. 100 les revenus nets provenant des traitements, salaires, pensions et rentes viagères et soumis à la surtaxe progressive. C'est fort bien. Mais pourquoi a-t-on limité ainsi le nombre des bénéficiaires ?

Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs, déclare: « Il paraît dès lors indispensable, en vue de réaliser une meilleure répartition des charges fiscales entre toutes les catégories de contribuables, d'envisager un allégement de la surtaxe progressive frappant spécialement les salariés. »

Ce motif est-il sérieux ? Il est présenté comme la conséquence de la constatation figurant à l'alinéa précédent, d'après laquelle, en matière d'impôt sur le revenu, les salaires représentent 67 p. 100 des revenus imposés à la surtaxe progressive.

Cela ne prouve pas du tout que les salariés soient surchargés par rapport aux autres contribuables, mais simplement que la politique suivie depuis bientôt dix ans a tellement diminué les revenus provenant des placements immobiliers ou des placements en valeurs mobilières, qu'elle a tellement ruiné l'épargne, qu'aujourd'hui l'immense majorité des Français n'ont plus d'autres ressources que le fruit de leur travail et de leurs activités.

Par conséquent, l'argument n'est pas sérieux.

Quand vous parlez de réaliser une meilleure répartition des charges fiscales, vous vous référez en fait à la fameuse théorie des « contribuables intégraux », d'après laquelle les salariés, pensionnés et rentiers viagers ne peuvent dissimuler — et c'est exact — quoi que ce soit de leurs revenus. Si c'est là, pour vous, le critérium, vous devriez, de la même façon, exonérer tous ceux qui ne peuvent rien dissimuler de leurs revenus.

Je pense à toutes ces catégories de contribuables dont les revenus sont déclarés obligatoirement par des organismes dans lesquels vous avez confiance: les médecins, dont les honoraires sont déclarés par la sécurité sociale; les experts-comptables travaillant pour un certain nombre d'entreprises et dont les rémunérations sont strictement déclarées; les possesseurs de valeurs mobilières dont les coupons sont déclarés intégralement par les banques qui les encaissent. Tous ces gens-là ne sont-ils pas, eux aussi, des contribuables intégraux ?

La discrimination que vous établissez n'est donc pas justifiée. De même quand vous parlez de « meilleure répartition des charges fiscales », vous nous bercez de mots, de formules qui ne correspondent nullement à la réalité.

Pourquoi faites-vous une différence entre les salariés et les artisans, qui eux aussi sont en fait des salariés, sauf qu'ils n'ont pas de patron ?

M. Joseph Defos du Rau. Très bien !

M. Joseph Denais. De même, les petits commerçants ne sont-ils pas également des travailleurs ?

Et puisque vous faites allusion à l'égalité des charges fiscales, permettez-moi de vous soumettre un document que j'ai sous les yeux et qui me paraît particulièrement significatif à cet égard.

Il s'agit d'une part d'un salarié, dont le gain annuel est de 872.000 francs, et d'autre part, d'un commerçant ou d'un industriel dont le bénéfice net est de 861.300 francs, soit sensiblement la même chose.

Le salarié n'est pas soumis à la taxe proportionnelle; il ne paiera que la surtaxe progressive qui n'atteindra pour lui que 24.500 francs. Par contre, le commerçant ou l'industriel, pour un revenu semblable, acquittera 188.700 francs, puisqu'il paie, de plus, la taxe proportionnelle.

Allons plus loin, car maintenant certains salariés, travaillant soit dans le secteur public soit dans le secteur privé, sont de puissants seigneurs touchant de très gros revenus.

Un directeur de grande société, par exemple, gagnant 2 millions 872.000 francs ne paiera rien au titre de la taxe proportionnelle — c'est un employeur qui l'acquitte — et 320.500 francs de surtaxe progressive.

Au contraire, le contribuable qui, dans le secteur privé aura sensiblement les mêmes émoluments, soit 2.961.000 francs, paiera 522.000 francs au titre de la taxe proportionnelle et 291.000 francs de surtaxe progressive, soit au total 813.000 francs.

Les arguments que vous invoquez sont donc sans valeur. Dites plutôt que vous voulez — je crois que c'est la vraie raison de votre disposition — donner aux cadres une compensation à l'amélioration qui a été consentie aux salariés insuffisamment rétribués et que vous avez trouvé ce biais pour ne pas modifier les salaires à tous les degrés de la hiérarchie. Alors, je comprendrais très bien l'argument.

M. Jean Cristofol. Il vous agréerait même.

M. Joseph Denais. Ne nous parlez pas, ce qui est faux, de contribuables intégraux, comme s'ils étaient les seuls, et de meilleure répartition des charges fiscales. Il faudrait, en effet, pour y parvenir procéder plutôt d'une manière inverse, car c'est dans le secteur privé et parmi les travailleurs indépendants que vous trouverez en réalité les véritables victimes du système fiscal actuel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Joseph Denais, l'idéal pour moi eût été l'abaissement général du taux des impôts, et en particulier de la surtaxe progressive.

Malheureusement, la situation financière ne permet pas, en ce moment, d'envisager une baisse plus sensible. Mais, d'ores et déjà, l'ensemble des contribuables va profiter de l'élévation de l'abattement à la base.

Quant à assurer une meilleure répartition des charges, il n'est pas douteux que tel sera l'effet de la disposition que nous soumettons à l'Assemblée. Nous pourrons ainsi envisager d'une manière plus heureuse d'appliquer un nouveau taux pour la surtaxe progressive, puisqu'il sera alors possible de pourchasser avec plus d'efficacité et de sévérité la fraude fiscale.

Vous savez comme moi, monsieur Denais, que les revenus de certains contribuables ont des possibilités d'évasion que n'ont certainement pas les salariés, pensionnés et rentiers viagers dont toutes les ressources sont connues et déclarées.

Le taux des impôts étant calculé en fonction des déclarations, les salariés se trouvent donc surchargés et défavorisés. C'est pourquoi le Gouvernement a estimé qu'il était indispensable de faire un geste en leur faveur d'abord.

Quant au problème des cadres, il est vrai que l'argument auquel vous avez fait allusion a joué également dans notre détermination. Mais de là à dire qu'il y a dans le secteur public, comme dans le secteur privé, des fonctionnaires gagnant près de trois millions par an, il y a loin, et il faut bien reconnaître, monsieur Denais, que le secteur public est, à cet égard, beaucoup plus défavorisé puisque les traitements de nos hauts fonctionnaires n'atteignent jamais ce chiffre important.

M. Joseph Denais. Mais dans les entreprises nationalisées ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit là du secteur parapublic.

Notre premier geste devait donc aller à l'ensemble des salariés qui sont obligés de payer l'impôt sur l'intégralité de leurs ressources puisque celles-ci sont connues et déclarées.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements ayant le même objet et pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier est déposé par MM. Cristofol, Tourtaud et Pierre Meunier; le second par M. Marcel David; le troisième par MM. Leenhardt et Mazier. Ils tendent tous les trois à remplacer dans le deuxième alinéa de l'article 39 le chiffre de 90 p. 100 par celui de 80 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, la disjonction est de droit.

Les amendements sont disjoints.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour un rappel au règlement.

M. Jean Cristofol. M. le secrétaire d'Etat au budget vient de faire preuve, pour le moins, d'un manque de courtoisie à l'égard de l'Assemblée.

Sans doute les amendements aboutissent-ils à une perte de recettes, mais des arguments militent en leur faveur et il eût été souhaitable que l'Assemblée puisse les connaître.

Ceux qui ont voté l'article 1er de la loi des maxima et ceux qui entendent maintenir l'article 48 du règlement porteront une très lourde responsabilité devant leurs électeurs.

M. le président. Je ne suis pas de votre avis, monsieur Cristofol: l'attitude de M. le secrétaire d'Etat au budget loin d'être discourtoise, sera certainement appréciée par l'Assemblée, car

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

elle lui permet de gagner du temps et d'achever la discussion de la réforme fiscale dans les délais prévus.

M. Antoine Mazier. Monsieur le président, je désirerais présenter une observation sur l'article.

M. le président. Je regrette de ne pouvoir vous donner la parole, monsieur Mazier, mais nous en sommes maintenant aux amendements. Je pourrai vous la donner au moment de mettre l'article aux voix.

MM. Pierre Courant, Jean-Paul Palewski, Bignon, Gaston Palewski ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 39 par les dispositions suivantes:

« Les sommes appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales au sens de l'article 92 du code général des impôts, à l'exclusion des revenus des charges et offices, et qui donnent lieu à une déclaration obligatoire au service des contributions directes, en vertu des articles 240 et 1994 du code général des impôts sont soumises à un versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge du bénéficiaire.

« Corrélativement elles sont exonérées de l'application de la taxe proportionnelle, la surtaxe progressive continuant à être calculée en ce qui touche la part « revenus de la profession », sur le bénéfice net.

« Les contribuables visés ci-dessus auront la faculté d'opter entre les deux régimes lors de la déclaration relative à la taxe professionnelle. »

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Il s'agit, mes chers collègues — et la question a été discutée à la commission des finances — d'établir une sorte de parallélisme entre les avantages nouveaux accordés à la cédule des traitements et salaires, et d'autres revenus du travail qui présentent la particularité d'être également déclarés et d'être définis de manière absolument certaine, d'abord, par le payeur, ensuite par le redevable de l'impôt.

Selon cet amendement, qui condense en quelque sorte les observations présentées à la commission des finances, les sommes appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales seront soumises à un prélèvement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge du bénéficiaire lorsque elles seront soumises à la déclaration obligatoire prévue par le code général des impôts.

Je demande à l'Assemblée d'admettre ce texte qui est destiné à modifier dans un sens plus humain la fiscalité des professions non commerciales et à tenir compte de la situation très défavorable que connaissent un grand nombre de membres de ces professions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est une question extrêmement importante qu'aborde en ce moment l'Assemblée à l'occasion de l'amendement de M. Courant et plusieurs de ses collègues.

Il est certain que pour un certain nombre des personnes visées, membres des professions non commerciales, la taxe proportionnelle de 18 p. 100 constitue une lourde astreinte.

Mais il est non moins certain que les revenus des contribuables en question font l'objet d'une évasion fiscale considérable. Il ne serait possible de modifier le régime qui leur est appliqué qu'à la condition d'avoir la certitude que l'ensemble de leurs ressources sera déclaré. Les dispositions actuellement en vigueur ne permettent pas d'avoir cette assurance. C'est pourquoi, je demande à M. Pierre Courant d'attendre le deuxième train de la réforme fiscale, qui doit être présenté à l'Assemblée d'ici le 31 décembre prochain. Des mesures pourront y être prévues en ce qui concerne les taux et les mesures de sécurité relatives à la déclaration des revenus des membres des professions non commerciales.

Ce problème très important, n'a pas échappé à mes préoccupations. Il ne sera possible de lui trouver une solution que dans la mesure où elle ne portera pas préjudice aux finances publiques.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je regrette très vivement la position que vous venez de prendre, monsieur le secrétaire d'Etat, car il m'apparaissait que l'amendement répondait précisément au vœu que vous venez d'émettre.

Vous désirez d'une part plus de justice fiscale — c'est également notre désir — et vous voulez d'autre part être assuré que toutes les rétributions réellement perçues soient déclarées et qu'il n'y ait pas à cet égard la moindre possibilité de fraude.

Or, notre amendement a spécialement trait à des rétributions qui donnent lieu aux déclarations obligatoires au service des contributions directes. Vous avez donc l'assurance absolue que tout ce qui aura été versé aux membres des professions libérales dont il s'agit aura été déclaré à vos services.

Par conséquent, je ne vois pas pourquoi vous auriez la moindre inquiétude à cet égard.

Par ailleurs, vous rétablirez la justice fiscale en imposant ces rétributions sur la même nouvelle base que les salaires et les traitements d'autres catégories de citoyens.

En un mot, l'amendement n'a d'autre objet que de faire entrer les professions non commerciales dans la catégorie de ceux dont le travail concourt à alimenter le Trésor au titre de la surtaxe progressive, au lieu de les laisser dans une situation d'exception humiliante pour eux et qui, en fin de compte, serait préjudiciable aux intérêts du Trésor.

Je vous demande donc instamment, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accepter notre amendement, car j'estime que c'est le texte qui répond le mieux à la double mission que vous avez à remplir.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Courant ?

M. Pierre Courant. Je maintiens l'amendement et vous demande la permission, monsieur le président, de fournir une explication supplémentaire, car je crains qu'il se soit produit une certaine méprise dans l'esprit de M. le secrétaire d'Etat au budget, et je voudrais le renseigner plus exactement.

Notre amendement n'a pas été mis en distribution et M. le secrétaire d'Etat au budget ne l'avait pas sous les yeux lorsque j'ai présenté mes observations. Je me permets donc d'en donner à nouveau lecture.

(*M. Courant donne lecture de l'amendement.*)

J'insiste vraiment auprès de vous pour que vous acceptiez cette mesure qui vous a été soumise autrefois et dont vous aviez paru admettre la légitimité.

Elle est indispensable comme complément à une disposition en faveur des salariés et de ceux qui perçoivent un traitement. Personne ne comprendrait qu'elle ne soit pas prise dès maintenant à l'égard de citoyens qui vivent aussi des revenus de leur travail, dont la rétribution annuelle est parfois moins élevée que certains revenus du travail.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, après lecture de ce texte que vous connaissez mieux maintenant — je m'excuse encore une fois de ne pas vous avoir fait parvenir l'amendement — j'insiste auprès de vous afin que vous l'acceptiez.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Puisque vous limitez la détaxation aux rétributions effectivement déclarées...

M. le président de la commission. Effectivement déclarées par des tiers!

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... Effectivement déclarées par des tiers, bien entendu, j'accepte l'amendement de MM. Courant et Palewski. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Coirre.

M. Paul Coirre. Monsieur le secrétaire d'Etat, les sommes versées comme redevances pour licences ou brevets de fabrication, déclarées comme bénéfices non commerciaux, sont-elles comprises dans la détaxation que vous envisagez ?

En dehors des rétributions dont vient de parler M. Courant, certaines sommes sont versées à ce titre. Ces versements font l'objet d'une déclaration de la part des entreprises. J'estime qu'ils doivent bénéficier des dispositions proposées par l'amendement que nous discutons.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est bien entendu que s'ils ont fait l'objet d'une déclaration de la part d'une entreprise, leur bénéficiaire aura droit à la détaxation.

M. Paul Coirre. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président, pourquoi n'a-t-on pas admis certains amendements aux articles du projet sur lesquels nous voulions les faire porter, et les a-t-on classés comme articles additionnels ?

Nous discutons en ce moment l'article 39, relatif à la détaxation des revenus du travail. Or, j'avais déposé un amendement tendant à introduire un article 39 *bis* demandant l'exonération de la surtaxe progressive pour les rentiers viagers dont le plafond des ressources ne dépasse pas 360.000 francs, et cet amendement a été classé comme article additionnel au projet de loi.

Je veux bien accepter que soient appelés comme articles additionnels tous les amendements semblables se rattachant au projet, mais alors je ne comprends pas qu'il puisse être admis des exceptions.

M. Jean Cristofol. D'autant plus que nous avions déposé des amendements allant dans le même sens que celui de M. Courant.

M. le président. L'amendement de M. Courant n'est pas un article additionnel. Il tend à compléter l'article 39 et c'est à ce titre que je vais le mettre aux voix.

M. Auguste Tourtaud. Alors je modifie la présentation de mon amendement.

Son texte demeure, mais au lieu de constituer un article additionnel, il tend maintenant à compléter l'article 39.

M. le président. Je n'ai pas été saisi de votre amendement présenté sous cette forme.

M. Auguste Tourtaud. C'est parce que la présidence l'a refusé sous cette forme sur les indications de la commission des finances.

M. le président. Faites-moi parvenir une nouvelle rédaction de votre amendement.

M. Pierre Courant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Mon amendement répond à l'idée exprimée dans l'article 39 selon laquelle un avantage doit être accordé aux revenus du travail.

La disposition que je propose étend l'article 39 à d'autres catégories de travailleurs et elle ne peut pas être considérée comme un article additionnel.

M. Joseph Defos du Rau. Je demande la parole sur la procédure évoquée par M. Tourtaud, car je me trouve dans le même cas.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. J'avais déposé un amendement à l'article 39 et j'ai été étonné qu'il me revienne avec la mention « article additionnel ».

Je n'ai rien dit sur le moment, mais je suis heureux que M. Courant ait déposé avec deux de ses collègues un amendement qui se rapproche beaucoup du mien, tout en étant de portée limitée.

Je désire vivement que soit adopté l'amendement déposé par M. Courant, mais si le mien ne vient en discussion qu'en tant qu'article additionnel au projet, voyez devant quelle difficulté l'on m'aura placé.

D'abord, il aurait dû être appelé avant celui de M. Courant, puisqu'il va plus loin que celui-ci; ensuite, s'il est discuté comme article additionnel, je n'ai pas l'illusion de croire que le Gouvernement et la commission l'accepteront à ce moment tardif du débat.

M. le président. Je prends acte de votre observation et mets aux voix...

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président, l'amendement que j'ai déposé se rapporte au même sujet. Je demande qu'il soit joint à la discussion.

M. le président. Vous venez, en effet, de me faire parvenir un amendement à l'article 39, mais, si vous déposez de nouveaux amendements au cours de la discussion, aucun débat n'est possible.

Je mets aux voix l'amendement de M. Courant, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je viens d'être saisi par MM. Tourtaud, Pronteau, Lamps, Cristofol et Pierre Meunier d'un nouvel amendement qui tend à compléter comme suit l'article 39:

« Les titulaires de pensions de retraite, de rentes viagères de la caisse nationale de retraites, de la caisse autonome d'amortissement et des collectivités publiques, sont exonérés du payement de la surtaxe progressive, à la condition que le montant de leurs ressources ne dépasse pas 360.000 francs. »

M. le président de la commission. Cet amendement n'a rien à voir avec l'article 39, qui concerne les revenus du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis au regret d'empêcher la discussion de cet amendement en lui opposant l'article 48 du règlement.

M. le président. L'article 48 du règlement est-il applicable ?

M. le président de la commission. L'article 48 est indiscutablement applicable à cet amendement, mais la commission regrette que le Gouvernement ne fasse pas une concession en faveur des contribuables auxquels il a trait.

M. le président. Malgré les regrets exprimés par la commission, je constate que l'article 48 du règlement est applicable. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Avant de mettre aux voix l'article 39, je donne la parole à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Nous voterons évidemment l'article 39, bien que notre amendement, qui tendait à une déduction plus importante, ait été victime de l'article 48 du règlement; puisqu'il n'a même pas pu être mis aux voix, je ne juge pas utile, afin de ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, d'engager une controverse avec l'honorable M. Denais sur la façon dont sont surtaxés les salariés dans notre pays.

Mais je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, profiter de l'examen de l'article 39 pour vous rappeler qu'au cours de la discussion du présent projet devant la commission des finances, j'ai signalé qu'une lacune me paraissait exister dans le tableau que j'ai sous les yeux et qui est relatif aux diverses catégories de contribuables bénéficiant de déductions supplémentaires pour frais professionels.

Il y figure nombre de catégories de travailleurs très honorables et dignes de votre intérêt, le personnel de l'aviation civile et de l'aviation marchande, notamment, mais je suis surpris de n'y point voir figurer les inscrits maritimes.

Il est incontestable — et je vous demanderai d'examiner attentivement la question — que les marins et officiers embarqués sur des bateaux de commerce supportent, eux aussi, des frais professionnels considérables par suite de l'obligation dans laquelle ils sont de vivre loin de leur famille et en raison de la nécessité aussi où se trouve leur famille de venir les rejoindre souvent dans les ports où ils font escale.

Il me paraît inconcevable que cette catégorie de travailleurs ne figure pas sur la liste des contribuables ayant droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels.

J'ose espérer que vos services étudieront ce problème et qu'ils sauront le résoudre dans le sens que je viens d'indiquer, qui me paraît conforme à l'équité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je puis rassurer M. Mazier. Le problème qu'il vient d'évoquer n'a pas échappé à notre attention.

D'ores et déjà il est à l'étude, et je crois pouvoir affirmer à M. Mazier qu'il sera prochainement résolu dans un sens favorable.

M. Antoine Mazier. Je vous remercie, monsieur le ministre.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. Je viens d'être saisi à l'instant, par M. Defos du Rau, d'un amendement n° 50 rectifié, qui tend à compléter l'article 39 par la disposition suivante:

« Le paragraphe 2 de l'article 183 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Le taux de la taxe est fixé à 18 p. 100 sauf en ce qui concerne les produits tirés de l'exercice personnel d'une profession non commerciale telle que définie à l'article 182, et pour lequel le taux de la taxe est fixé à 5 p. 100. »

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Je m'excuse d'avoir été forcé d'intervenir ainsi après coup et dans ces conditions je ne me fais pas d'illusions.

Nous sommes cependant quelques-uns, et peut-être même sommes-nous nombreux, à avoir espéré que nous aurions une grande réforme fiscale complète et d'ensemble, et tout en adhérant très sincèrement et complètement aux grandes conceptions exposées avec tant de talent par M. le ministre des finances qui, avec raison, a surtout en vue le développement de notre économie, nous sommes, je le répète, nombreux dans cette Assemblée, à désirer que dans ce cadre imposant d'une grande réforme humaine, le coté humain ne soit pas oublié ni négligé.

Car enfin, une réforme fiscale peut aussi et doit, selon nous, consister au besoin en des transferts de recettes pour une meilleure répartition des charges fiscales entre tous les contribuables.

A ce titre, il nous paraît qu'il serait souverainement injuste de ne pas diminuer certains taux. C'est une grande injustice, et ce serait d'un poids insupportable, que de continuer, comme on l'a fait jusqu'à présent dans tous les documents fiscaux, à confondre des bénéfices ou des revenus proprement dits avec les produits du travail personnel.

Evidemment, présenter hâtivement cette requête en un moment comme celui-ci peut paraître excessif, alors que depuis des mois on aurait dû au contraire envisager et nous présenter une pareille solution.

Bien entendu, quand on vise les produits du travail personnel de tous ceux qui sont des travailleurs indépendants, on veut parler principalement des artisans, et aussi des professions dites libérales, je dirais volontiers les travailleurs intellectuels.

Or il semble que le moment soit enfin venu de ne pas confondre les travailleurs intellectuels, de même au surplus que les artisans manuels, avec ceux qui très légitimement d'ailleurs perçoivent et encaissent de vrais bénéfices ou de vrais revenus, sans que j'aie besoin d'insister sur cette définition.

J'ai du reste noté, ces jours-ci, avec quel bon sens M. Courant a souligné cette nécessité, et comment mon collègue Coudray, parlant tout particulièrement des artisans, a montré que les conséquences de la présente législation peuvent leur être défavorables, et il a marqué la nécessité de réduire les charges fiscales directes qui pèsent sur eux.

Il me semble même qu'il a insisté et demandé à M. le secrétaire d'Etat au budget de vouloir bien lui répondre. Je ne crois pas que cette réponse ait été donnée et je serais enchanté de l'obtenir tout à l'heure.

De son côté, M. Barangé, rapporteur général, n'avait pas hésité à interrompre M. Courant pour dire: « C'est en effet le seul souci de l'équilibre qui a guidé la commission dans la fixation des taux, mais si le Gouvernement adoptait des taux inférieurs, la commission s'en déclarerait extrêmement satisfaite. »

Or, mesdames, messieurs, sans vouloir trop insister en la matière, permettez-moi de souligner que les ressources qu'il s'agit de taxer sont pour l'Etat relativement minimes.

Les artisans sont bien des travailleurs indépendants qualifiés; ils fournissent un travail manuel et personnel qui peut être — j'y insiste — facilement évalué et contrôlé; ils tirent leurs moyens d'existence de la rémunération de leur propre travail et non de la gestion d'un capital.

Or, ils sont en France quelques dizaines de milliers — et aux yeux de l'Etat, qu'est-ce que des dizaines de milliers de contribuables sur quatorze millions de contribuables professionnels ? — ils sont des dizaines de milliers d'artisans qui n'exécutent pratiquement que pour 300.000 ou 400.000 francs de travaux.

Et il faut constater que leur niveau de vie est comparable, cela me paraît indiscutable, à celui des salariés. Il est souvent aussi bas que celui des plus déshérités parmi les salariés, mais il n'est jamais supérieur au niveau de vie des salariés qui se trouvent au faîte de la hiérarchie.

Certains pourraient croire que différente est la question des travailleurs intellectuels. Je répondrai qu'il n'en est rien.

Si nous voulons innover en matière fiscale, ce devra être surtout en changeant quelque chose au taux comme à l'assiette des impôts.

Or, il n'est pas raisonnable de frapper les produits du travail personnel aussi lourdement que ceux du capital. Il y a entre ces deux sortes de matières imposables une différence de nature. Il est donc inadmissible de frapper les produits d'un travail personnel accompli parfois de façon très pénible.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Defos du Rau. Votre groupe a épuisé son temps de parole.

Je vous rappelle, d'autre part, que le règlement ne vous accorde que cinq minutes pour défendre votre amendement.

M. Joseph Defos du Rau. Monsieur le président, réglementairement, vous avez sans doute raison. Cependant, je ne crois pas avoir abusé de la parole au cours de cette discussion.

On nous impose vraiment ces jours-ci des conditions de discussion tellement singulières s'agissant d'une réforme aussi importante que quelques minutes de plus peuvent sans doute m'être accordées.

Je prends d'ailleurs l'engagement d'être très bref. Il ne me reste plus qu'à attirer votre attention, mes chers collègues, sur le fait que le taux de la taxe professionnelle, fixé à 18 p. 100 pour les professions non commerciales, a été établi à une époque déjà lointaine, et pour le double motif d'une présomption de fraude et d'une grande difficulté de contrôle.

Or, ce taux est en contradiction flagrante avec les principes d'égalité des citoyens devant l'impôt.

Le travailleur intellectuel, qu'il soit celui de l'homme de science ou de droit, de la sage-femme ou de l'architecte, du médecin, du chirurgien, tire ses revenus de son propre et méritoire effort. Ses gains sont liés à son action personnelle, comme ceux de l'employé ou de l'ouvrier.

Plus particulièrement, il convient de noter par exemple que l'avocat ne peut céder son cabinet ni sa clientèle. A l'heure de la retraite ou après sa mort, l'avocat ou sa famille ne peut rien retirer d'une vie professionnelle passée, aussi longue et aussi brillante qu'elle ait été.

Les gains professionnels doivent donc, en toute justice, n'être frappés que dans la mesure où le sont les produits du travail.

C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle avait abouti la commission fiscale instituée par le décret du 7 avril 1952.

Quant à la présomption de fraude, on commence à s'apercevoir qu'elle repose par trop sur une légende. Il n'est pour s'en convaincre que de comparer, statistiques officielles en mains, le rendement fiscal des diverses professions au regard des moyens de contrôle mis actuellement à la disposition de l'administration, et en raison du renforcement des signes extérieurs réclamés par votre projet.

Les explications qu'a fournies M. Courant, il n'y a qu'un instant, quant aux opérations que je vise, sont une preuve de ce que j'avance.

J'ajoute pour terminer que les avocats assurent gratuitement l'assistance judiciaire et qu'ils financent eux-mêmes leurs organismes de prévoyance et de retraite. Peu de professions assument sans doute autant de charges. Et comment ne pas souligner la somme considérable des frais qui pèsent sur tous les travailleurs indépendants ?

Quoi qu'il en soit, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous répondre par autre chose que cette menace habituelle de l'article 48, et de nous montrer que vous êtes compréhensif à une notion tout à fait nouvelle d'un meilleur aménagement des impôts directs.

Nous pourrons discuter sur le taux proposé. Il peut y avoir toutes sortes d'accommodements sur ce point. Mais il me paraît nécessaire que les travailleurs intellectuels, à partir du moment où ils ne tirent profit que de leur travail, ne soient plus confondus avec des spéculateurs, mais soient assimilés à tous les travailleurs. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je confirme ce que j'ai dit tout à l'heure dans la première partie de ma réponse à M. Courant, qui répondait par anticipation à l'intervention de M. Defos du Rau.

Je regrette que, dans les circonstances présentes, il ne soit pas possible au Gouvernement d'accepter un effort supplémen-

taire à celui qu'il vient d'accepter et qui est déjà un premier pas sur la voie dans laquelle M. Defos du Rau désire que nous nous engagions.

Je demande donc à notre collègue de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Dufos du Rau, retirez-vous votre amendement ?

M. Joseph Defos du Rau. Non, monsieur le président, je désire m'expliquer.

M. le président. Vous vous êtes déjà longuement expliqué.

M. Joseph Defos du Rau. J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat fût plus précis.

Sa réponse signifie-t-elle qu'il sera tenu compte dans le second train de réformes dont il parlait tout à l'heure du souci que j'ai exprimé ?

Pouvons-nous espérer que cette question, dans son ensemble, sera examinée dans un esprit de bienveillance ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure à M. Courant.

M. Joseph Defos du Rau. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jean Cristofol. Y aura-t-il des dispositions relatives à la taxe proportionnelle ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, complété par l'amendement qui a été adopté.

(*L'article 39, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 40.*]

M. le président. « Art. 40. — 1. — L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit :

« *Art.* 197. — 1. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, la surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de revenu qui n'excède pas 440.000 francs et en appliquant le taux de :

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 francs et 700.000 francs. »

« (*Le surplus de l'article sans changement.*)

« 2. — L'article 197 *bis* du code général des impôts est abrogé. »

MM. Lamps, Tourtaud, Cristofol et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 40 :

« I. — La surtaxe progressive est calculée en tenant pour nulle la somme de 360.000 francs affectée du coefficient fixé d'après la situation et les charges de famille du contribuable et en appliquant les taux de :

« 2 p. 100 pour la fraction comprise entre 360.001 et 400.000 francs ;

« 4 p. 100 pour la fraction comprise entre 400.001 et 450.000 francs ;

« 6 p. 100 pour la fraction comprise entre 450.001 et 500.000 francs ;

« 9 p. 100 pour la fraction comprise entre 500.001 et 600.000 francs ;

« 12 p. 100 pour la fraction comprise entre 600.001 et 700.000 francs ;

« 15 p. 100 pour la fraction comprise entre 700.001 et 800.000 francs ;

« 20 p. 100 pour la fraction comprise entre 800.001 et 1.100.000 francs ;

« 25 p. 100 pour la fraction comprise entre 1.100.001 et 1.800.000 francs ;

« 30 p. 100 pour la fraction comprise entre 1.800.001 et 2.500.000 francs ;

« 50 p. 100 pour la fraction comprise entre 2.500.001 et 5 millions de francs ;

« 60 p. 100 pour la fraction comprise entre 5.000.001 et 10 millions de francs ;

« 75 p. 100 pour la fraction supérieure à 10 millions de francs.

« II. — En ce qui concerne les sociétés et associations visées à l'article 9 du code général des impôts, la surtaxe progressive est calculée en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables, le taux maximum prévu au présent article.

« III. — L'exonération de la surtaxe progressive des distributions gratuites d'actions ou de parts sociales de même que le régime fiscal prévu pour la distribution du portefeuille-titre des sociétés sont supprimés.

« IV. — Les deux premiers alinéas de l'article 211 du code général des impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les traitements et autres rémunérations quelle qu'en soit la forme, alloués aux membres de conseil de surveillance des sociétés en commandite par action, aux administrateurs de sociétés anonymes investis de fonctions spéciales, aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, aux membres des sociétés en commandite simple, des sociétés en nom collectif et des associations en participation, ayant exercé pour l'option prévue au paragraphe 3 de l'article 206 ci-dessus, ne sont pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

« Ils doivent en outre, comme revenus distribués, entre les mains des bénéficiaires, être soumis à la taxe proportionnelle. »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, notre amendement vise, d'une part, à modifier les taux appliqués à la surtaxe progressive et, d'autre part, à prévoir des recettes compensatrices afin que le Gouvernement ne puisse pas nous opposer l'article 48 du règlement.

Je voudrais rappeler, à ce moment de la discussion, que la surtaxe progressive, qui devait assurer la justice devant l'impôt, est devenue aujourd'hui l'instrument principal de l'injustice fiscale.

Par le jeu de la fraude et des privilèges fiscaux, le poids de la surtaxe progressive est, en effet, rejeté presque en totalité sur les classes laborieuses et les contribuables intégraux que sont les salariés.

Cette charge est devenue d'autant plus intolérable que les gouvernements successifs se sont refusé à porter le minimum exonéré à un chiffre égal au minimum vital.

L'effort consenti dans le projet actuel est pour le moins très insuffisant.

Or, les statistiques les plus sérieuses comme les chiffre officiels montrent que plus de 80 p. 100 des revenus imposés à la surtaxe progressive proviennent des salaires ; et dans cette masse de revenus salariaux, la majeure partie est constituée par les revenus de la classe ouvrière et des employés modestes en raison du niveau peu élevé de l'abattement à la base. Le reste est représenté essentiellement par les revenus des cadres salariés, des petits et moyens commerçants et artisans.

En revanche, les profits des sociétés capitalistes ne cessent de s'accroître dans le même temps où le pouvoir d'achat reste inférieur à 50 p. 100 de ce qu'il était en 1938.

Le conseil supérieur de la fonction publique avait établi en 1947 un budget-type, auquel le Conseil économique, dans sa majorité, avait reconnu une valeur réelle. Le minimum vital qui résulterait actuellement de ce budget-type s'établirait aux environs de 30.000 francs par mois.

Le simple bon sens commande d'exonérer de tout prélèvement fiscal le minimum vital qui peut ainsi être raisonnablement fixé à 360.000 francs par an.

C'est pourquoi nous prévoyons l'institution d'un abattement à la base égal au minimum vital. Nous envisageons par ailleurs de supprimer le système actuel du quotient familial et de lui substituer celui du coefficient pour tenir compte des charges de famille des contribuables.

Dans la deuxième partie de notre amendement, nous vous proposons, monsieur le secrétaire d'Etat, des recettes compensatrices.

Je vous rappelle le deuxième paragraphe de notre texte :

« En ce qui concerne les sociétés et associations visées à l'article 9 du code général des impôts, la surtaxe progressixe est calculée en appliquant au montant global des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum prévu au présent article. »

A ce sujet, nous rappelons à nos collègues que l'article 149, paragraphe 2, du code général des impôts dispose que sont exonérées de la surtaxe progressive, dans le cas de distribution de réserves sous la forme d'augmentation de capital ou de

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales ou les plus-values résultant de cette attribution.

Or, cette exonération, dont bénéficient principalement les porteurs d'actions ou de parts sociales dont les revenus atteignent les tranches imposables à la surtaxe progressive au taux de 60 ou de 70 p. 100, constitue un cadeau pur et simple qu'aucun argument technique ou humain ne saurait justifier, puisqu'il a été admis que pour la taxe proportionnelle, impôt sur le revenu des valeurs mobilières, ces attributions présentaient bien le caractère d'une distribution de revenus.

Le principe de leur taxation ne saurait, d'autre part, léser les petits actionnaires si, conformément aux propositions que nous faisons, les revenus inférieurs au minimum vital sont exonérés de la surtaxe progressive et les premières tranches imposables augmentées dans la même proportion que la tranche exonérée.

En outre, le régime fiscal prévu pour la distribution du portefeuille-titres des sociétés ne soumet qu'à un droit de 5 p. 100, au lieu de 18 p. 100, les bénéfices distribués en valeurs mobilières aux actionnaires et porteurs de parts, privilège dont bénéficient principalement les grandes sociétés anonymes elles-mêmes et leurs dirigeants possesseurs les uns et les autres de gros paquets de valeurs mobilières. C'est pourquoi nous prévoyons dans notre amendement la suppression des exonérations de la surtaxe progressive des distributions gratuites d'actions, de même que le régime fiscal pour la distribution du portefeuille-titres des sociétés.

Vous savez par ailleurs que notre contre-projet comportait des dispositions — que nous reprenons au paragraphe IV de notre amendement — visant à supprimer les privilèges fiscaux dont bénéficient les dirigeants des sociétés.

Je rappellerai aussi à ce sujet que le régime fiscal actuel des dirigeants de sociétés — contrairement à la loi et à tous les principes juridiques, et à la suite d'une véritable collusion entre le ministère des finances et le conseil national du patronat français — considère comme des salaires les sommes versées aux présidents directeurs généraux et administrateurs de sociétés anonymes, les sommes versées aux gérants de sociétés à responsabilité limitée et autres dirigeants de sociétés, sommes qui dans les grandes sociétés, varient de 15 à 65 millions par an et par personne.

Ces sommes échappent ainsi à l'impôt sur les sociétés, impôt de 34 p. 100 dans la législation ancienne, et à la taxe proportionnelle de 18 p. 100, pour ne payer qu'un versement forfaitaire de 5 p. 100.

Pour l'ensemble des sociétés existantes, le total des rémunérations des dirigeants n'est pas inférieur annuellement à 150 milliards de francs, et l'exonération correspondante dont bénéficient ces dirigeants peut être évaluée à 67 milliards.

Dans une note d'information du 16 avril 1952, dont les éléments avait été préalablement soumis à l'approbation du conseil national du patronat français, la direction générale des impôts précisait — je cite: « que dans les sociétés à autorité centralisée il était normal... » — et cela était indiqué pour 1950 — « ...que la rémunération des dirigeants des sociétés atteigne par an 5,1 millions pour 250 millions de chiffre d'affaires, 8,4 millions pour 500 millions, 10,8 millions pour 1 milliard, 13,2 millions pour 2 milliards, 15,6 millions pour 4 milliards » et une augmentation de 0,2 p. 100 était prévue au-dessus de 4 milliards.

Les dispositions présentées dans cet amendement — qui, je le répète, étaient prévues dans notre contreprojet — précisent: « **les traitements et autres rémunérations**, quelle qu'en soit la forme, alloués aux membres de conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions, aux administrateurs de sociétés anonymes investis de fonctions spéciales, aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, aux membres des sociétés en commandite simple, des sociétés en nom collectif et des associations à participation, ayant exercé pour l'option prévue au paragraphe 3 de l'article 206 du code général des impôts, ne sont pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. »

Et nous ajoutons: « Ils doivent en outre, comme revenus distribués entre les mains des bénéficiaires, être soumis à la taxe proportionnelle ».

Ainsi, mesdames, messieurs, l'économie de notre projet ne peut vous échapper. Nous exonérons le minimum vital du payement de la surtaxe progressive, nous établissons des taux progressifs et nous prévoyons des recettes compensatrices qui tendent, d'une part, à frapper les dirigeants de sociétés, et, d'autre part, à soumettre les sociétés à une législation fiscale qui aboutisse à cet objectif qui est le nôtre: faire payer les riches. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement de M. Tourtaud, conforme d'ailleurs aux thèses du parti communiste, a été présenté plusieurs fois déjà à l'Assemblée à l'occasion de diverses discussions.

Cet amendement entraîne une perte de recettes d'environ 85 milliards de francs.

M. Jean Cristofol. C'est la démonstration que la surtaxe progressive est payée par les petits.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Sans entrer dans le détail des recettes compensatrices qu'il propose, je crois pouvoir dire que M. Tourtaud est fort optimiste dans leur évaluation chiffrée. Ces chiffres correspondent à peu près au triple des estimations faites par les services des finances.

Mais même en acceptant ses estimations comme valables, il n'en reste pas moins que la perte de recettes est encore considérable.

C'est ce qui justifie, monsieur le président, l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Tourtaud, à condition que votre intervention constitue effectivement un rappel au règlement.

M. Auguste Tourtaud. Nous ne pouvons accepter qu'on nous oppose l'article 48 du règlement, car les arguments du Gouvernement — j'ai retenu que notre amendement entraînerait une diminution de 85 milliards dans les rentrées fiscales — ne sauraient être retenus par l'Assemblée.

M. le président. Ces arguments n'ont pas à être retenus ou non par l'Assemblée. Lorsque le Gouvernement invoque l'article 48 du règlement et que la commission des finances déclare que celui-ci est applicable, la disjonction est de droit, sans débat. Votre intervention, monsieur Tourtaud, n'a donc plus d'objet.

M. Auguste Tourtaud. Nous subissons un arbitraire que nous ne pourrons pas toujours tolérer.

M. le président. Vous subissez le règlement, comme tous nos collègues.

M. Auguste Tourtaud. Je serais heureux que M. le président de la commission des finances nous démontrât, chiffres à l'appui, que l'article 48 du règlement est opposable à notre amendement. S'il peut faire cette démonstration, nous nous inclinerons. Mais qu'il tente de la faire!

M. le président. Le président de la commission des finances n'a pas à faire une telle démonstration. Il lui suffit de déclarer que l'article 48 du règlement est applicable pour qu'immédiatement, conformément au règlement, la disjonction soit prononcée.

M. Auguste Tourtaud. Vous appliquez le règlement de façon libérale, monsieur le président, j'en conviens. Mais j'estime que M. le président de la commission des finances doit exposer les arguments sur lesquels il se fonde pour déclarer que l'article 48 du règlement s'applique à notre amendement.

M. le président. Rien ne l'y oblige.

MM. Leenhardt et Mazier ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le paragraphe 1 de l'article 40:

« § 1. — L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit:

« *a*) En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfants à charge et les contribuables célibataires ou divorcés

ayant un enfant à charge, la surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de revenu qui n'excède pas 480.000 francs et en appliquant le taux de:

« 2 p. 100 à la fraction comprise entre 480.000 et 600.000 francs.

« 5 p. 100 à la fraction comprise entre 600.000 et 750.000 francs.

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 750.000 et 900.000 francs.

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 900.000 et 1.400.000 francs.

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 1.400.000 et 2 millions de francs.

« 30 p. 100 à la fraction comprise entre 2 millions et 3 millions de francs.

« 40 p. 100 à la fraction comprise entre 3 millions et 4.500.000 francs.

« 50 p. 100 à la fraction comprise entre 4.500.000 et 6 millions de francs.

« 55 p. 100 à la fraction comprise entre 6 millions et 12 millions de francs.

« 60 p. 100 à la fraction supérieure à 12 millions de francs;

« *b*) Pour les autres contribuables, les chiffres des revenus visés ci-dessus sont augmentés ou réduits en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes conditions que le nombre de parts fixé aux articles 194 et 195.

« Toutefois, l'abattement d'impôt par rapport aux chiffres donnés par le barème du paragraphe 1er, résultant de l'application d'une demi-part supplémentaire par enfants à charge, ne peut excéder 60.000 francs;

« *c*) La surtaxe progressive due par les sociétés et associations visées à l'article 9 est calculée en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux de 70 p. 100 ».

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Notre amendement a pour objet d'augmenter l'exonération à la base prévue par le Gouvernement, de modifier le barème de la surtaxe progressive dans le sens d'un allégement de la taxation frappant les salaires les plus bas et de limiter à 60.000 francs par enfant — chiffre qui nous paraît raisonnable — l'avantage fiscal constitué par les charges de famille.

Les dispositions de cet amendement ont été développées par nous bien des fois, notamment lors de discussions ayant précédé le vote de lois de finances. Aussi n'insisterai-je pas sur cette demande d'autant que celle-ci, je le sais, va être immédiatement écartée par le Gouvernement.

Cependant, M. le ministre des finances et des affaires économiques devrait réfléchir à ce qu'il y a de surprenant dans le fait de taxer de façon identique des ressources de 400.000 et 700.000 francs alors qu'un revenu de 400.000 francs pour un ménage est inférieur au minimum vital.

Ainsi, notre amendement — si le règlement permettait sa mise en discussion — aurait eu pour résultat d'introduire un peu de justice et un peu de cette progressivité qui est plus nécessaire, à notre avis, dans les tranches inférieures de revenus que dans les tranches supérieures.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le problème soulevé par M. Mazier ne nous avait pas échappé et notre désir eût été de fixer à un chiffre plus élevé l'abattement à la base et d'instituer une certaine progressivité dans l'application de l'impôt.

Malheureusement, en raison de la situation financière, nous devons nous en tenir, comme première étape, à une élévation de l'abattement à la base de 180.000 à 220.000 francs, ce qui est, je le reconnais, insuffisant et devra faire l'objet d'efforts ultérieurs.

Je demanderai à M. Mazier de retirer son amendement, faute de quoi je serais obligé d'en empêcher la délibération.

M. Antoine Mazier. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Tourtaud, Cristofol et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 40, le chiffre de: « 440.000 francs » par celui de: « 720.000 francs ».

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Nous voulions retenir comme abattement à la base le minimum vital, c'est-à-dire 360.000 francs. C'est pourquoi nous proposons le chiffre de 720.000 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Cristofol demande la disjonction du paragraphe 2 de l'article 40.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. M. le secrétaire d'Etat nous disait qu'il avait fait un effort important en portant l'abattement à la base de 180.000 à 220.000 francs. Je veux souligner qu'il s'agit là d'un geste purement symbolique et que le Gouvernement n'apporte pas grand'chose, sinon rien, à beaucoup de contribuables.

Si, en effet, le paragraphe 2 de l'article 40 était adopté, l'article 197 *bis* du code général des impôts serait abrogé. Or, cet article dispose notamment:

« Lorsque le montant de la surtaxe progressive calculé comme il est dit aux articles 193 et 197 ci-dessus n'excède pas 4.000 francs par part entière de revenu, la cotisation correspondante n'est pas mise en recouvrement. Lorsque ce montant est compris entre 4.000 francs par part et 8.000 francs par part, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 8.000 francs et ledit montant. »

L'application de la décote aboutit, en fait, à porter à 220.000 francs l'abattement à la base, puisque l'impôt n'est pas perçu sur la différence entre 180.000 et 220.000 francs, soit 40.000 francs. Il ne faudrait donc pas exagérer sur ce que l'on appelle les avantages consentis aux salariés sur le plan des dégrèvements fiscaux.

A l'exception de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, prévue à l'article 89, les autres mesures ne représentent pas grand'chose.

C'est pourquoi nous considérons comme une erreur l'abrogation de l'article 197 *bis* du code général des impôts.

La décote prévue pourrait également servir à couvrir la fraction du revenu imposable entre 220.000 francs et 260.000 francs. Son application ne réaliserait même pas le minimum de justice que le Gouvernement devrait admettre, puisqu'il considère que le minimum vital devrait atteindre 23.000 francs. Or, ce salaire minimum est soumis à l'impôt sur le revenu puisque le dégrèvement de base n'atteint pas 276.000 francs.

Pour ces raisons, il ne convient pas d'abroger l'article 197 *bis* du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Telle qu'elle est présentée, l'argumentation de M. Cristofol paraît tentante. Toutefois, elle offre un grave inconvénient.

A la vérité, elle porterait l'abattement à la base de 220.000 francs à 260.000 francs environ.

M. Jean Cristofol. De même qu'il est passé dans le projet de 180.000 à 220.000 francs.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Notre collègue ne sera pas surpris que je lui oppose l'article 48 du règlement, car sa demande entraîne une perte de recettes dont la différence se traduirait dans l'établissement du taux des impôts.

M. Jean Cristofol. Vous reconnaissez donc que vous n'accordez aucun avantage aux salariés.

M. le président de la commission. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. En conséquence, la demande de disjonction est disjointe. (*Sourires.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MM. Tourtaud, Cristofol et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à substituer, dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 40, le chiffre de 552.000 francs au chiffre de 440.000 francs.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mon amendement me permet de poser une question.

M. le secrétaire d'Etat au budget n'a pas accédé à ma demande d'exonération du minimum vital de 360.000 francs. Il n'accepterait sans doute pas davantage le chiffre de 300.000 francs qui correspond au salaire minimum interprofessionnel garanti, établi par la commission supérieure des conventions collectives, puisque le Gouvernement refuse de tenir compte des résolutions de cette commission.

Cependant, il est un chiffre qu'il ne pourra pas récuser, c'est celui qui résulte du salaire considéré par lui, Gouvernement, comme salaire de base, soit 20.000 francs, auquel il a — sur la pression des mouvements revendicatifs — ajouté l'indemnité dégressive de 3.000 francs donnée en aumône, ce qui aboutit à un salaire mensuel minimum de 23.000 francs.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat d'accepter le chiffre de 552.000 francs, qui représente le double de la somme considérée par le Gouvernement comme salaire annuel de base.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le raisonnement de M. Tourtaud semble tentant, mais il doit être modifié par le fait qu'un abattement à la base de 10 p. 100 est prévu pour frais professionnels et que l'Assemblée vient de consentir un nouvel abattement de 10 p. 100. Ainsi, le salaire minimum de 276.000 francs qui est évoqué n'est retenu que pour 220.000 francs. Le chiffre de 220.000 francs que nous proposons représente donc l'abattement correspondant au minimum vital.

Dans ces conditions, j'invoque l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Tourtaud est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article 40, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 41.*]

M. le président. « Art. 41. — Pour l'application des dispositions du paragraphe 7° de l'article 156 du code général des impôts, le maximum de la déduction autorisée est porté à la somme de 200.000 francs, augmentée de 40.000 francs par enfant à la charge du contribuable, en ce qui concerne les contrats d'assurances visés audit article qui auront été conclus ou auront fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1er novembre 1953 et le 31 décembre 1954, à condition que ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et soient d'une durée au moins égale à dix ans. »

M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement tendant à compléter l'article 41 comme suit :

« L'article 196 du code général des impôts est ainsi complété :

« Est également considéré comme étant à la charge du contribuable l'ascendant de la femme seule, à condition que l'ascendant ait des ressources inférieures à 140.000 francs par an et vive sous le même toit que le contribuable. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. J'ai déjà eu l'occasion de soutenir un amendement analogue en 1952. M. le ministre du budget l'estimait alors tellement justifié qu'il ne voulut pas lui opposer l'article 1er de la loi de finances.

Mon amendement tend à assimiler la femme seule ayant un ascendant âgé à sa charge, vivant sous son toit et non assujetti à l'impôt sur le revenu, à la femme seule ayant un enfant à sa charge. Autrement dit, il s'agit de considérer comme étant à la charge du contribuable l'ascendant habitant sous le même toit que la femme seule et ne disposant pas d'un revenu supérieur à 140.000 francs.

En 1952, le ministre du budget avait bien voulu me dire ce qui suit, que je lis dans le *Journal officiel :*

« Le Gouvernement n'oppose pas l'article 48 du règlement, mais demande le temps de prendre connaissance des répercussions avec un préjugé très favorable. » (*Rires.*)

Et le ministre ajoutait :

« Ce n'est pas une parole en l'air. L'amendement sera étudié avec un préjugé très favorable. » (*Rires.*)

C'était, je le répète, en 1952.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt de mon amendement. Nous connaissons tous des femmes seules (*Exclamations et rires*) qui ont un père ou une mère à leur charge.

Le sujet prête évidemment à l'ironie, mais l'ironie n'est pas un remède aux misères de ceux dont je parle.

Nous connaissons tous des femmes, disons âgées — ainsi vous serez rassurés — (*Sourires.*)...

M. le président de la commission. Agées, mais seules !

M. Frédéric-Dupont. ...qui ont à leur charge un vieillard vivant sous leur toit. Certaines ont placé leur vieux parent dans une maison de retraite et, généralement, celui-ci est alors à la charge du contribuable.

D'autres voudraient bien le garder avec elles. Ce serait faire œuvre de justice que de dire qu'une femme âgée ayant un vieux père ou une vieille mère à sa charge et vivant sous son toit peut être considérée comme l'ayant à sa charge aux termes de la loi fiscale. Je souligne que la commission des finances a étudié cet amendement en 1952 et l'a accepté à l'unanimité.

J'insiste donc auprès du Gouvernement pour qu'il envisage favorablement, comme son prédécesseur, mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est avec le plus grand esprit de compréhension que je voudrais accueillir l'amendement de mon ami M. Frédéric-Dupont.

Cependant, il convient d'envisager les répercussions éventuelles de ce texte. C'est là une question de rédaction qu'il est sans doute possible de mettre au point.

Certaines dispositions de cet amendement entraîneraient, en effet, de graves conséquences. C'est ainsi que la femme veuve sans enfant à charge imposée à la surtaxe d'après le quotient 1 aurait droit, selon l'amendement, du seul fait qu'elle vivrait sous le même toit que son père ou sa mère, à l'application du quotient 2.

M. Frédéric-Dupont. Tout comme si elle avait un enfant à charge. Autrement dit, je demande que le vieux père ou la vieille mère soit assimilé à l'enfant à charge.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Une femme seule, vivant sous le même toit que son père et sa mère, bénéficierait du quotient familial de 2,5, alors qu'elle est célibataire et qu'elle ne bénéficie que du quotient 1.

M. Frédéric-Dupont. Votre argument vaudrait également pour la même femme ayant un enfant à charge.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cela, c'est la loi.

Dans un ménage qui aurait recueilli un ascendant de la femme, le décès du mari aurait pour effet de faire bénéficier la femme devenue veuve du quotient 2,5 au lieu du quotient 2 précédemment appliqué au ménage. Il y a là une anomalie grave.

M. Frédéric-Dupont. Je puis vous proposer une solution transactionnelle, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Par ailleurs, de nombreux ascendants qui vivent une partie de l'année chez l'un de leurs enfants et le reste de l'année chez un autre pourraient être comptés comme ascendants à charge par plusieurs de leurs enfants.

Dans ces conditions, c'est une question de rédaction qui se pose. Sans vous faire une vaine promesse — vous savez que je n'ai pas l'habitude d'en faire — je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, étant entendu que nous étudierons ensemble une rédaction convenable, qui ne soit pas trop préjudiciable aux intérêts publics et qui, en même temps, rende le service effectif que vous recherchez en faveur des catégories sociales intéressantes que vous défendez.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je crois pouvoir vous proposer une solution qui vous agréera certainement. Au lieu de retirer mon amendement, je demande qu'il soit réservé.

M. André Burlot. Pour la loi des voies et moyens ?

M. Frédéric-Dupont. Pour ce soir, lorsque nous examinerons les articles additionnels, par exemple.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vois aucun inconvénient à ce que vous fixiez un plafond. Je ne cherche pas à défendre les personnes richissimes chez qui habiteraient un vieux père ou une vieille mère dont le revenu annuel serait inférieur à 140.000 francs. Ces cas ne sont d'ailleurs pas très nombreux.

Réservons notre amendement. Nous pourrons en discuter cette nuit.

D'ici là vous fixerez un plafond. Je l'accepte d'avance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La méthode que préconise M. Frédéric-Dupont ne semble pas simple, car si l'Assemblée réserve son amendement, elle doit réserver tout l'article.

M. le président. Evidemment.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Or nous devons en terminer le plus tôt possible, car une seconde délibération est prévue.

M. Frédéric-Dupont. Revoyons cette question lors de cette seconde délibération.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce n'est pas possible.

M. Frédéric-Dupont. Fixez tout de suite un plafond; je l'accepterai.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Une question de rédaction doit être réglée.

M. Frédéric-Dupont. Depuis deux ans, la réponse qui est faite sur ce sujet est la même. Je ne comprends pas pourquoi l'administration n'a pas rédigé elle-même un texte. Elle étudie mon amendement depuis 1952. Chaque année, le ministre me dit: « Nous étudions la question ». Il ne faut pas tant de temps pour élaborer la rédaction d'une disposition aussi simple.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne vous ai pas répondu que l'administration étudiait votre amendement. J'ai dit que j'étais disposé à accepter une nouvelle rédaction.

Je vous demande de renvoyer le règlement à une date très prochaine, celle de l'examen du projet relatif aux voies et moyens, qui devra normalement être discutée en mai.

Le Gouvernement s'engage, en effet, à demander à l'Assemblée l'inscription de ce débat à cette époque.

Je crois savoir que la commission des finances...

M. le président de la commission. Elle est prête.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... accepte que cette discussion ait lieu en mai.

Je vous demande de reporter l'étude de la question à cette date.

M. le président de la commission. La disposition qui sera prise aura effet en 1954.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. M. le secrétaire d'Etat au budget nous fait espérer que la question sera réglée dans un proche avenir. Mais je n'accepte pas qu'elle soit discutée à l'occasion de l'examen de la loi des voies et moyens, car celle-ci risque de n'être qu'une voie de garage.

Je demande que la disposition proposée par M. Frédéric-Dupont soit examinée au cours de la seconde délibération, avant le vote sur l'ensemble. Nous aurons le temps de nous mettre d'accord d'ici-là.

J'ai déposé, avec M. Gabelle, un texte prévoyant un plafond raisonnable. Je suis persuadé que M. le secrétaire d'Etat acceptera une rédaction que M. Frédéric-Dupont et nous présenterons. Il ne subsistera plus aucune difficulté.

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

Mme Francine Lefebvre. Il faut réserver l'amendement.

M. Frédéric-Dupont. Je ne le retire pas, je le réserve.

M. le président. Il n'est pas possible de réserver l'amendement sans réserver l'article. D'autre part, une réponse immédiate ne peut pas être demandée à M. le secrétaire d'Etat au budget alors que son administration n'a pas répondu au bout de deux ans.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je veux insister auprès de ma collègue et amie Mme Francine Lefebvre pour qu'elle accepte la proposition du Gouvernement.

La commission des finances a déjà déposé des textes de loi et prévu diverses dispositions d'ordre financier sur des questions analogues. Je puis donner à Mme Francine Lefebvre et à M. Frédéric-Dupont l'assurance que la commission des finances étudiera l'amendement dont il s'agit.

Comme la commission se place toujours sous le signe des Ecritures où il est dit que ni l'homme ni la femme ne doivent rester seuls, elle maintiendra l'avis favorable qu'elle avait déjà donné en ce qui concerne ledit amendement.

Dans ces conditions, acceptez le renvoi à la loi des voies et moyens. Il s'agit simplement d'élaborer un texte mieux adapté à son objet et de pouvoir le faire admettre comme texte de loi dans un délai qui ne sera certainement pas supérieur à un mois et demi.

En tout état de cause, ce texte sera applicable à l'exercice 1954 au même titre qu'il le serait s'il était inclus dans le projet en discussion.

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, vous ralliez-vous à la proposition de M. le rapporteur général ?

M. Frédéric-Dupont. Non, monsieur le président. Je demanderai s'il le faut une deuxième délibération.

J'estime qu'il ne faut pas tant de temps pour régler une question de rédaction. J'accepte d'avance le plafond que fixera dans sa sagesse M. le secrétaire d'Etat.

Je demande donc ou un vote immédiat ou un vote en seconde délibération.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat ne fixe aucun plafond pour le moment.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il ne m'est pas possible, monsieur le président, de mettre au point en séance un texte dont la rédaction est extrêmement délicate.

M. Frédéric-Dupont. Alors, acceptez le renvoi à cette nuit.

M. le président. Il sera trop tard car l'Assemblée aura statué sur l'article 41.

M. Frédéric-Dupont. Eh bien! réservons l'article. Il y a des précédents.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je demande que l'article 41 ne soit pas réservé, car il est nécessaire que la discussion progresse.

M. le président. Il n'est pas question de réserver l'article. Je vais en effet devoir mettre aux voix l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à M. Frédéric-Dupont de bien vouloir se rallier à mon argumentation, faute de quoi je serai dans l'obligation de demander l'application de l'article 48 du règlement, ce qui aurait pour effet de rendre difficile la solution du problème que notre collègue a évoqué.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le président, je tiens à élever une protestation formelle, car je me demande si l'on travaille ici sérieusement ou non.

En outre, je me demande si l'administration des finances ne prend pas une attitude délibérément hostile à toute disposition de caractère social. La question se pose, en effet.

Voilà deux ans que je dépose cet amendement. Chaque fois qu'il vient en discussion, on déclare qu'on en étudiera l'inci-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

dence. Cependant j'ai aujourd'hui l'impression qu'on l'entend pour la première fois.

Il y a deux ans, et aussi l'année dernière, la loi des maxima a été opposée à cet amendement. Elle lui est de nouveau opposée maintenant. Cela ne fait pas honneur au Gouvernement.

J'en ai assez!

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, il est inutile de vous irrter.

M. Frédéric-Dupont. Il s'agit tout simplement de venir au secours de femmes âgées. Vous connaissez tous des personnes ayant un vieux père ou une vieille mère à leur charge.

Je demande que ces personnes soient assimilées à celles qui ont des enfants. On croirait que ce que je réclame est extraordinaire. Que signifie le refus qui m'est opposé ?

Le Gouvernement devrait saisir l'occasion de montrer son esprit social. La mesure demandée n'entraînerait qu'une dépense minime.

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, le règlement m'oblige à mettre aux voix votre amendement, puisque vous refusez la proposition que vous a faite M. le secrétaire d'Etat.

M. Frédéric-Dupont. On me la fait depuis deux ans!

M. le président. A moins que je n'aie à le déclarer disjoint si la commission déclare applicable l'article 48 du règlement que M. le secrétaire d'Etat oppose à votre texte.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, l'article 48 s'applique indiscutablement, mais, comme M. le secrétaire d'Etat au budget, la commission des finances serait au regret qu'une telle affaire fût réglée uniquement par le biais de l'article 48.

J'insiste donc auprès de M. Frédéric-Dupont pour qu'il considère que la demande de M. le secrétaire d'Etat est raisonnable puisqu'elle doit permettre d'aboutir dans le cadre de l'exercice fiscal 1954.

Il s'agit non pas d'un ajournement *sine die* ou même seulement à l'année prochaine, mais d'un ajournement de courte durée de la discussion d'un sujet qui nous émeut tous, mais qui pose une difficulté de rédaction — M. le secrétaire d'Etat l'a démontré tout à l'heure — et qui, par conséquent, mérite d'être examinée avec soin.

Je fais remarquer à M. Frédéric-Dupont et à Mme Lefebvre que la loi des voies et moyens n'est pas, comme l'a dit tout à l'heure Mme Lefebvre, une voie de garage. Elle comporte des dispositions urgentes, auxquelles le Gouvernement et la commission des finances tiennent, et nous pensons demander dès demain, à la conférence des présidents de prévoir qu'un certain nombre de séances soient réservées à la discussion de cette loi dès la rentrée des vacances de Pâques.

Dans ces conditions, je me permets d'insister pour que nous ne passionnions pas le débat et que nous acceptions une solution qui me paraît raisonnable.

Ne chargeons pas cette loi de réforme fiscale d'une multitude de dispositions qui n'ont pas de rapport direct avec les réformes fondamentales qui y sont visées.

La suggestion de M. Frédéric-Dupont, dont nous comprenons toute la légitimité, n'est pas en relation avec la structure même des réformes proposées et n'y trouve donc pas sa place. Il est raisonnable d'en demander le renvoi à la loi des voies et moyens.

M. le président. Vous rangez-vous, monsieur Frédéric-Dupont, à l'avis de la commission et à la proposition de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Frédéric-Dupont. Je constate qu'à l'article 41 *bis* il est prévu que le quotient familial sera augmenté d'une part, au lieu d'une demi-part, pour l'enfant infirme majeur.

Ce cas est absolument identique à celui dont je demande maintenant l'étude. Il n'y a donc rien d'incompatible entre la réforme fiscale et mon texte.

Je me permettrai, pour terminer, de citer ces quelques lignes du *Journal officiel* du 22 décembre 1952:

« *M. le secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement aimerait répondre favorablement à la proposition de M. Frédéric-Dupont... »

Il s'agissait d'un amendement semblable que j'avais déposé.

« ...mais, n'ayant pris connaissance du texte de l'amendement que ce soir, je ne peux en apprécier les conséquences financières. Je demande donc à notre collègue de bien vouloir accepter que cet article soit reporté à la loi des voies et moyens... »

C'était en 1952, mes chers collègues, ne l'oublions pas.

Le secrétaire d'Etat ajoutait:

« Nous lui donnons le préjugé favorable... »

J'ai alors objecté:

« Vous savez ce que signifie le renvoi à la loi des voies et moyens. La question que je soulève a déjà été renvoyée l'an dernier au projet de loi des voies et moyens de 1952. »

Voici la réponse de M. le ministre du budget:

« Non, mon cher collègue, cette fois-ci, ce n'est pas une parole en l'air, votre amendement sera étudié à la prochaine discussion de la loi des voies et moyens ».

C'était en 1952. Je demande si l'on se moque des parlementaires ou non.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée en est toujours à l'examen de l'article 41 et non de l'article 41 *bis*.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je fais remarquer à M. Frédéric-Dupont que la question dont il vient de parler ne se pose nullement en ce moment. Nous discutons actuellement l'article 41, relatif à la déduction des primes d'assurances sur la vie.

Je ne vois pas pourquoi M. Frédéric-Dupont nous entretient maintenant de l'article 41 *bis* qui concerne le quotient familial pour les enfants infirmes majeurs.

C'est vraiment, monsieur le président, une façon de procéder assez curieuse que de mêler ainsi les articles.

Je demande donc que l'Assemblée soit appelée à en terminer, avant la fin de cette séance, avec l'article 41. Nous examinerons ensuite l'article 41 *bis*.

M. le président. Je demande à M. Frédéric-Dupont, qui a pu soutenir son amendement d'une façon très complète, s'il accepte la proposition de la commission des finances.

M. Frédéric-Dupont. Pas du tout. Je demande que la discussion de mon amendement soit reportée à l'article 41 *bis*. C'est la seule concession que je puisse faire pour l'instant.

M. le président. L'amendement est provisoirement retiré.

M. Burlot a déposé un amendement tendant à compléter ainsi l'article 41:

« L'article 160 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition — ou la valeur au 1er janvier 1949 affectée d'un coefficient, si cette valeur corrigée est supérieure au prix d'acquisition — de ces droits est compris dans les bases de la surtaxe progressive due par l'intéressé. Toutefois, la plus-value imposable est limitée à la moitié de l'excédent calculé par rapport à la valeur au 1er janvier 1949 non réévaluée.

« Le coefficient visé à l'alinéa précédent est égal au rapport existant entre le dernier indice général annuel des prix de gros industriels afférent à l'année qui aura précédé la cession et ce même indice pour l'année 1948... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Mon amendement tend à compléter l'article 41 par une seconde disposition ayant pour objet d'aménager les plus-values des droits sociaux.

L'augmentation des valeurs d'actif entre la date d'acquisition et la date de cession, qui constitue l'assiette de l'impôt sur les plus-values de droits sociaux, comporte en effet aujourd'hui, dans la quasi-totalité des cas, une large proportion de plus-values purement nominales et d'origine monétaire.

Cette situation est d'autant plus paradoxale que la nécessité d'éliminer de telles plus-values des bases d'imposition est maintenant admise d'une manière générale.

Le décret du 6 octobre 1950, certes, a voulu tempérer ce défaut en autorisant le contribuable à substituer, dans le calcul

de la plus-value au prix d'acquisition la valeur au 1er janvier 1949 si elle est supérieure. Mais cette référence qui date déjà de quelques années est elle-même complètement dépassée et laisse de nouveau subsister dans l'assiette de l'impôt de très importantes plus-values fictives.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à ajouter à l'article 41 un nouveau paragraphe portant modification de l'article 160 du code général des impôts.

Je crois savoir que le Gouvernement est d'accord avec moi sur la rédaction de cet article et je pense qu'il ne s'opposera pas à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je fais observer à M. Burlot que son amendement présente un caractère commun avec celui de M. Frédéric-Dupont: ni l'un ni l'autre ne concernent l'article 41 actuellement de discussion.

Dans ces conditions, je demande à notre collègue de ne pas insister pour que ce qu'il appelle son amendement — mais qui, en réalité, constitue un article additionnel — soit retenu.

La place logique de ce texte est dans la loi des voies et moyens.

M. André Burlot. J'admettrais volontiers le renvoi à la loi des voies et moyens, si le Gouvernement donnait avis favorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Burlot, veuillez laisser M. le président de la commission achever son intervention.

M. le président de la commission. Je demande à M. Burlot d'accepter le renvoi de ce texte à la loi des voies et moyens.

Je saisis cette occasion pour demander à l'Assemblée, d'une manière générale, de ne pas alourdir le texte en discussion, dont le vote est urgent, et de considérer que toutes les propositions analogues à celle de M. Burlot, qui n'ont pas un rapport direct avec les réformes en discussion, doivent être renvoyées à la loi des voies et moyens.

C'est une question de discipline du travail de l'Assemblée. Je voudrais que M. Burlot veuille bien donner l'exemple.

M. le président. La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Je ne m'opposerai pas au renvoi à la loi des voies et moyens si M. le ministre me donne l'assurance qu'il acceptera le texte qui sera déposé par nous lors de la discussion de cette loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je tiens à féliciter M. Burlot de son texte, que le Gouvernement acceptera.

Mais je demande expressément à notre collègue d'en accepter le renvoi à la loi des voies et moyens.

M. André Burlot. Nous sommes donc d'accord. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. *(Assentiment.)*

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi (n° 7164) portant réforme fiscale (nos 7640-8064).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du 29 mars 1954.

SCRUTIN (N° 2342)

Sur le sous-amendement de M. Pelleray à l'amendement de M. Le Roy Ladurie à l'article 22 O du projet portant réforme fiscale.

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 219
Contre 391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjellout.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cristofol.
Crouzier.
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Deibez.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gautier.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guition (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lampe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecœur.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Loustaunau-Lacau.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naroun Amar.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard.
Pinay.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Sesmaisons (de).

Signor.
Soinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aît Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Bérard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud
Faure Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Haumesser.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
July.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrev.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Méhaye.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribère (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Saïah (Merouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmitlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil
Véry (Emmanuel)
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Liquard.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert
Jules-Julien.
Kauffmann.
Le Cozannet.
Mayer (René), Constantine.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 227
Contre 386

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2343)

Sur l'ensemble de l'article 17 bis du projet portant réforme fiscale.

Nombre des votants 533
Majorité absolue 267

Pour l'adoption 134
Contre 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anfier.
Bapst.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bignon.
Biliotte.
Boganda.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Commentry.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delachenal.
Delhaune.
Desgranges.
Deshors.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Flandin (Jean-Michel)
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Isorni.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Nisse
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pevtel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Samson.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.
Sousteile.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Villeneuve (de).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Devemy
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gailliemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garcey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri)
La Chambre (Guy)
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien). Aisne
Révillon (Tony).
Rey
Ribère (Marcel). Alger.
Rincent
Ritzenthaler.
Mme Roca.

Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Safah (Mendoual).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Bacon.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Chamant.
Chastellain
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Devinat
Faure (Edgar), Jura
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Garet (Pierre).
Gavini.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Herriot (Edouard).
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
July.
Kir.
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lemaire.
Liquard.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André)
Naroun Amar.
Olmi.
Ould Cadi.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Salliard du Rivault.
Schumann (Maurice), Nord.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Ulver.
Velonjara.
Vigier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Le Cozannet.
Mayer (René), Constantine.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 544
Majorité absolue 273

Pour l'adoption 141
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43e SEANCE

2e Séance du lundi 29 mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1418).

2. — Excuse et congé (p. 1418).

3. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1418).

Art. 41 bis.

Amendement de M. Brjot: MM. Briot, Ulver, secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendements de M. Gabelle et de M. Frédéric-Dupont: Mme Francine Lefebvre, MM. de Sesmaisons, le secrétaire d'Etat au budget, Cristofol. — Retrait de l'amendement de M. Gabelle. — Adoption de l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

Amendement de MM. Cayeux, Bouxom: MM. Halbout, Ulver. — Retrait.

Adoption de l'article 41 *bis* complété.

Art. 42.

MM. Barangé, rapporteur général; Denais, le secrétaire d'Etat au budget.

Amendements de M. Catroux et de M. Pronteau: MM. Jean-Paul Palewski, Catroux, Tourtaud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, Gosset.

Scrutin sur le premier alinéa de l'amendement de M. Catroux. — Adoption.

Adoption du second alinéa de l'amendement.

MM. le président, le secrétaire d'Etat au budget, Mendès-France, président de la commission.

Rejet, au scrutin, de l'ensemble de l'amendement.

Scrutin sur l'amendement de M. Pronteau. — Rejet.

Amendement de MM. Leenhardt, Mazier: MM. Mazier, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet au scrutin.

Second amendement de M. Catroux. — Adoption.

Rappel au règlement: MM. Mazier, le président.

M. Liautey.

Adoption, au scrutin, de l'article 42 modifié.

Art. 43. — Adoption.

Art. 44. — Disjoint par la commission.

Art. 45.

MM. Denais, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission, de Sesmaisons.

Amendement de M. Coudray: MM. Coudray, le secrétaire d'Etat au budget, Burlot. — Retrait.

Amendement de Mme Francine Lefebvre: Mme Francine Lefebvre, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de M. Liauley: MM. Liauley, le secrétaire d'Etat au budget, Bessac. — Irrecevable.

MM. le président, le président de la commission, Pierre Meunier.

Demande de reprise du texte du Gouvernement: M. le secrétaire d'Etat au budget: rejet au scrutin.

Adoption de l'article 45.

Art. 46. — Disjoint par la commission.

Art. 47.

Demande de disjonction: MM. Tourtaud, Abelin, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Amendement de M. Pronteau: M Tourtaud. — Rejet.

Amendement de Lamps: M. Tourtaud. — Rejet.

Amendement de M. Charpentier: MM. de Sesmaisons, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement de M. de Tinguy: MM. de Tinguy, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Art. 48, 49 et 50. — Adoption.

Art. 51.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget, Courant. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 52. — Adoption.

Art. 53 à 95. — Disjoints par la commission.

Amendement de M. Jean-Paul Palewski tendant à reprendre les articles 86 à 95 et amendement de M. Cristofol tendant à reprendre le titre VI: MM. Jean-Paul Palewski, le rapporteur général, Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Art. 95 bis.

Amendement de M. Viatte, tendant à supprimer l'article: MM. Viatte, Charpentier, rapporteurs pour avis, Denais, le secrétaire d'Etat au budget.

Demande de disjonction de l'article: M. Pierre Meunier. — Adoption.

L'article 95 *bis* est disjoint.

Art. 95 ter.

Amendement de M. Charpentier: MM. Charpentier, rapporteur pour avis; le président de la commission, Burlot. — Rejet.

Amendement de M. Raffarin: M. Raffarin. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Art. 96. — Adoption.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Demande de disjonction: MM. le président de la commission, Briot, Alphonse Denis, le secrétaire d'Etat au budget, Gozard, Frédéric-Dupont, le rapporteur général, Pierre Meunier, Catroux. — Adoption au scrutin.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

4. — Réforme fiscale. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 1440).

MM. le président, Mendès-France, président de la commission; Cristofol, Temple, Halbout.

Suspension et reprise de la séance.

M. Barangé, rapporteur général.

Art. 1er.

MM. Valentino, Ulver, secrétaire d'Etat au budget.

Amendement de M. Valentino. — Retrait.

M. Abelin.

Amendement de M. Temple: MM. Temple, le secrétaire d'Etat au budget, Guérard, le président de la commission. — Disjonction.

Amendement de MM. Klock, Halbout: MM. Halbout, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption, au scrutin, de l'article 1er.

Art. 8. — Adoption.

MM. Gaborit, le secrétaire d'Etat au budget.

Art. 16, 18 et 22 O. — Adoption.

Art. 40.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget, le président. — Rejet.

Adoption de l'article 40.

Art. 42.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, Catroux, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article 42.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Pineau, Liauley, Tourtaud, Jean-Paul Palewski, de Tinguy, Godin, Bessac, Frédéric-Dupont.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat au budget.

Décision de fixer la prochaine séance à seize heures.

5. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1449).

6. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 1449).

7. — Renvois à des commissions (p. 1449).

8. — Renvois pour avis (p. 1449).

9. — Dépôt de projets de loi (p. 1449).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 1450).

11. — Dépôt de rapports (p. 1450).

12. — Dépôt d'un avis (p. 1450).

13. — Ordre du jour (p. 1450).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Lebon s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

REFORME FISCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 7164 portant réforme fiscale (nos 7640-8064).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission des finances, 97 minutes;

Commissions saisies pour avis, chacune 12 minutes;

Groupe socialiste, 65 minutes;

Groupe communiste, 8 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 81 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 65 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 24 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 28 minutes;

Groupe paysan, 7 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 19 minutes;

Groupe du centre démocratique et social des indépendants et paysans, 8 minutes.

Le Gouvernement, le groupe du mouvement républicain populaire, le groupe des républicains indépendants, le groupe indépendant et paysan et le groupe des républicains progressistes ont épuisé leurs temps de parole.

J'accorderai un peu de temps de parole, avec la complaisance de groupes voisins, à ceux qui ont épuisé le leur, mais à condition qu'ils n'en abusent pas.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Je serai très bref.

M. le président. Cet après-midi l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 41 *bis*.

[*Article* 41 bis.]

M. le président. Je donne lecture de cet article:

« Art. 41 *bis*. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts sera augmenté d'une part pour l'enfant infirme majeur, au lieu d'une demi-part. »

M. Louis Briot a déposé un amendement tendant à compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Il sera augmenté d'une demi-part par personne à charge pour les contribuables qui s'acquittent de l'obligation alimentaire, prévue par les articles 205 et suivants du code civil, en nature, c'est-à-dire en recevant dans leur demeure les bénéficiaires des aliments et en pourvoyant à leur entretien. »

La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Mes chers collègues, je reviens à ce que j'ai dit cet après-midi quand, par suite d'une erreur, j'ai pris la parole sur un article précédent pour soutenir cet amendement.

Il s'agit de compléter l'article 194 du code général des impôts.

Il semble, en effet, qu'une amélioration soit nécessaire pour les motifs suivants.

Actuellement le contribuable qui s'acquitte en nature de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 à 210 du code civil, c'est-à-dire en recevant dans sa demeure et en pourvoyant à l'entretien des bénéficiaires des aliments qui sont généralement des parents âgés, n'a droit qu'à des déductions insignifiantes pour le calcul de la surtaxe progressive. Lesdits parents n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du quotient familial.

L'administration n'admet, sans justification, que la déduction, par personne à charge, des sommes calculées d'après le barème d'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale: soit, actuellement 200 francs par jour, pour la nourriture et 1.350 francs par trimestre pour le logement.

Sur justification, l'administration fiscale admet bien, en principe, des déductions supérieures mais, en fait, la justification est souvent impossible à fournir et des contestations pénibles s'élèvent.

L'amendement que je propose rétablirait l'égalité entre les contribuables. L'impôt tiendrait désormais équitablement compte du revenu perçu et du nombre de personnes qu'il doit faire vivre.

Automatiquement serait appliqué le principe de proportionnalité posé par l'article 208 du code civil que la fiscalité actuelle méconnaît, en fait, dans le cas signalé, tandis qu'il est appliqué pour les enfants à charge.

Je demande au Gouvernement d'accepter que l'article 194 du code général des impôts soit complété par l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a le regret de dire à M. Briot que la disposition qu'il propose mettrait en danger l'équilibre de la réforme fiscale, dans la discussion de laquelle nous avons déjà consenti un grand nombre de sacrifices, il le sait.

Je ne conteste pas qu'il faudra, à un moment donné, prévoir des attributions plus généreuses de quotients familiaux, mais je demande à M. Briot de retirer son amendement en attendant une meilleure occasion qui se présentera sans doute avant la fin de l'année.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Je retirerai mon amendement. Mais j'observe que cet article 194 du code a fait l'objet, cet après-midi, d'amendements analogues au mien et je voudrais que la réponse que vous me faites, monsieur le secrétaire d'Etat, ne soit pas plus rigoureuse que celle que vous avez faite aux auteurs de ces amendements.

Je serais heureux que vous étudiiez ce problème lors d'une réforme générale en vue d'aboutir à une solution satisfaisante qui permette aux personnes que je vise une amélioration de leur situation familiale.

M. le président. L'amendement de M. Briot est retiré.

M. Gabelle et Mme Francine Lefebvre ont présenté un amendement qui, je le souligne, a été déposé sous forme d'article additionnel. Le rattachement de tels amendements à des articles du projet pose une question de principe.

Je donne lecture de ce texte:

« Le code général des impôts est complété par un article 157 *bis*, ainsi libellé:

« Le contribuable qui a recueilli sous son toit un ascendant ou un collatéral dont il assume, en tout ou en partie, la nourriture et l'entretien, peut déduire de son revenu imposable, tel que défini par l'article 193 ci-après, une somme égale à 135.000 francs.

« Le chiffre de 135.000 francs est porté à 186.000 francs lorsque le contribuable a recueilli sous son toit deux ascendants répondant aux conditions indiquées par l'alinéa précédant.

« Le contribuable qui opère sur le montant de son revenu la déduction ci-dessus, doit y faire entrer, au préalable, les ressources personnelles dont bénéficie l'ascendant recueilli par lui, quels qu'en soient le montant et l'origine.

« Les chiffres de 135.000 francs et 186.000 francs ci-dessus varieront, à l'avenir, comme ceux fixés à l'article 44 de la loi du 10 juillet 1952 instituant une allocation spéciale. »

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je ne sais, monsieur le président, quelle autorité a décidé que l'amendement de M. Gabelle serait considéré comme article additionnel. Je l'ai rectifié au début de l'après-midi.

J'espérais que M. le secrétaire d'Etat au budget n'avait pas été, cet après-midi, insensible à mon argumentation et que peut-être il allait accepter cet amendement qui est d'ailleurs de moindre portée que certains autres amendements ayant un objet analogue.

Les sommes de 135.000 et de 186.000 francs, dont il est question dans cet amendement, sont celles que le contribuable peut déduire de son revenu imposable; elles constituent les plafonds autorisés pour l'attribution de l'allocation spéciale, respectivement pour un ou deux ascendants recueillis.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il existe des dispositions réglementaires qui, si je ne m'abuse, permettent certaines exonérations à la base en faveur des contribuables, compte tenu de la charge que représentent les personnes âgées recueillies sous leur toit.

Si mon amendement était adopté, il n'en résulterait pas un déséquilibre du budget. (*Sourires.*)

Il éviterait aux contribuables de demander l'exonération et aux contrôleurs de procéder aux enquêtes. Tout le monde en serait donc satisfait.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, d'autres amendements ont été déposés sur le même sujet. Je me propose de répondre en une seule fois à leurs auteurs.

M. le président. En effet, M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement tendant à compléter l'article 41 *bis* comme suit:

« L'article 196 du code général des impôts est ainsi complété:

« Est également considéré comme étant à la charge du contribuable, l'ascendant de la femme seule, à condition que le revenu imposable de celle-ci ne dépasse pas 600.000 francs, que les revenus de l'ascendant n'excèdent pas 140.000 francs par an et que ce dernier habite exclusivement sous le toit du contribuable. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. M. Frédéric-Dupont m'a prié de soutenir son amendement.

Il prévoit un plafond de ressources pour la personne seule et un plafond pour le contribuable qui recueille un ascendant, mais à la condition absolue que la personne recueillie habite exclusivement chez l'enfant qui l'a recueillie.

M. Georges Coudray. Très bien!

M. Olivier de Sesmaisons. J'estime que cette disposition est très raisonnable. M. Frédéric-Dupont a soutenu son amendement cet après-midi avec beaucoup de chaleur. L'Assemblée a compris pour quelles raisons: il a pitié des pauvres femmes seules et de condition modeste qui recueillent des ascendants.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Après la discussion qui s'est instaurée à la fin de cet après-midi sur son amendement je m'aperçois que M. Frédéric-Dupont n'a pas été insensible aux arguments que j'ai invoqués.

En effet le texte qu'il propose maintenant tient compte de certains impératifs qu'il négligeait cet après-midi.

Ce texte donnant satisfaction au ministère des finances, je demande à Mme Lefebvre d'accepter de s'y rallier, celui qu'elle propose étant plus complexe.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Si je ne puis pas obtenir davantage, je me rallierai à l'amendement de M. Frédéric-Dupont. (*Sourires.*)

Les personnes seules ont, certes, beaucoup de mérite à prendre en charge, sous leur toit, la subsistance de leurs parents et elles doivent bénéficier de l'exonération. Mais un chef de famille a parfois autant de mérite à recueillir un de ses vieux parents.

C'est pourquoi j'ai demandé que, d'une façon générale, le contribuable, et non pas seulement la personne seule qui a un ascendant à charge, bénéficie de l'exonération.

Cela me paraissait aller de soi. C'est la différence essentielle entre l'amendement de M. Frédéric-Dupont et celui que j'ai déposé avec M. Gabelle. En outre, je n'avais pas prévu de plafond de revenus, tandis que M. Frédéric-Dupont en a prévu un. J'accepte volontiers la fixation d'un plafond de ressources mais je préférerais que les mots: « de la femme seule », soient remplacés par les mots: « du contribuable ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La suggestion de Mme Francine Lefebvre est heureuse en effet, mais après la discussion qui s'est instituée cet après-midi, il vaudrait mieux s'en tenir au texte proposé par M. Frédéric-Dupont qui donne tous apaisements immédiats.

Je renouvelle donc à Mme Francine Lefebvre la proposition que j'avais faite cet après-midi à M. Frédéric-Dupont.

Ces dispositions nécessitent une mise au point.

Voulez-vous, madame, que nous reprenions votre proposition à l'occasion de la discussion de la loi des voies et moyens qui aura lieu en mai — je vous le répète — puisque l'intention du Gouvernement et de la commission des finances est d'en demander l'inscription à l'ordre du jour, pour la rentrée de Pâques, sans doute dès la prochaine conférence des présidents ?

Mme Francine Lefebvre. J'accepte votre proposition, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mai si vous vous opposez, alors, à mon amendement, je me mettrai en colère comme l'a fait cet après-midi M. Frédéric-Dupont...

M. le président. Cela vous serait impossible, madame. (*Sourires.*)

Mme Francine Lefebvre. ...et peut-être aurais-je satisfaction. (*Rires.*)

M. le président. L'amendement de M. Gabelle et Mme Lefebvre est donc retiré.

La parole est à M. Cristofol.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Jean Cristofol. Notre groupe s'associe entièrement aux amendements en discussion pour une raison essentielle.

Je ne sais pourquoi nombre de personnes âgées, titulaires de la carte d'économiquement faible, sont actuellement menacées du retrait de cette carte sous prétexte, dit-on, que leurs enfants peuvent leur venir en aide.

C'est là une rigueur qui paraît excessive, surtout lorsque l'on sait que cette carte donne droit, sinon en totalité, tout au moins pour une grande part, au bénéfice de l'assistance médicale gratuite.

Un allégement de charges en faveur de ceux qui recueillent des personnes âgées serait le bienvenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Frédéric-Dupont, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Cayeux et Fernand Bouxom ont présenté un amendement tendant à compléter comme suit l'article 41 *bis*:

« L'article 195 du code général des impôts est rédigé comme suit:

« En ce qui concerne les enfants majeurs ou décédés, le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévu à l'article 193 est augmenté d'une demi-part par groupe de deux enfants majeurs ou décédés.

« Sont à comprendre au nombre de ces enfants:

« 1° Les enfants vivants;

« 2° Les enfants décédés après l'âge de seize ans ou par suite de faits de guerre;

« 3° Les enfants adoptés, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli depuis l'âge de dix ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

« Le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfant à leur charge, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables:

« *a*) Sont mutilés de guerre, mutilés civils ou mutilés du travail, titulaires d'une pension de 40 p. 100 au moins ;

« *b*) Sont veuves de militaires ou marins victimes de la guerre ou victimes civiles de la guerre;

« *c*) Sont titulaires de la carte d'invalidité instituée par la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ou de la carte de cécité instituée par l'ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945;

« *d*) Ont adopté un enfant dans les conditions exposées au 1° du présent article.

« Cette demi-part attribuée ci-dessus aux contribuables visés peut se cumuler avec les demi-parts ou parts qui pourraient être attribuées du fait des enfants majeurs ou décédés, tels qu'ils sont définis à l'alinéa 2 du présent article. »

La parole est à M. Halbout pour soutenir l'amendement.

M. Emile Halbout. L'amendement de MM. Cayeux et Bouxom comporte deux parties distinctes.

Dans la première partie, nos collègues proposent une nouvelle rédaction de l'article 195 du code des impôts de façon à comprendre les enfants majeurs ou décédés pour une demi-part, par groupe de deux enfants majeurs ou décédés.

Cette partie énumère les différentes catégories: les enfants vivants, les enfants décédés après l'âge de seize ans ou par suite de faits de guerre, les enfants adoptés selon certaines conditions.

La deuxième partie de l'amendement a trait aux contribuables célibataires divorcés ou veufs lorsqu'ils sont mutilés de guerre, veuves de militaires ou titulaires de la carte d'invalidité instituée par la loi du 2 août 1949 ou de la carte de cécité.

Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat étudie les suggestions de mes collègues afin d'en tenir compte dans la loi des voies et moyens.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si M. Halbout veut bien retirer l'amendement, je prends l'engagement qu'il me demande.

M. Emile Halbout. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 *bis*, complété par l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

(*L'article* 41 bis, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 42.]

M. le président. « Art. 42. — § Ier. — Le taux de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales prévu au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est porté de 34 à 36 1/2 p. 100.

« Le nouveau taux trouvera pour la première fois son application en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1953 ou des exercices clos en 1953.

« § II. — Le Gouvernement proposera, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1955, des dispositions tendant à assurer, sans modification du rendement total de l'impôt sur les sociétés, une revision de l'assiette et du taux de cet impôt, en tenant compte de la nature juridique des sociétés, du volume des affaires et du montant des bénéfices. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Avant la discussion de l'article 42, je dois faire, au nom de la commission des finances, une déclaration.

Lorsque nous avons étudié les textes se rapportant aux allégements fiscaux, nous avons placé nos travaux dans le cadre de l'équilibre d'ensemble même de la réforme fiscale.

Pour l'équilibre de cette réforme, il nous est apparu indispensable d'augmenter d'un demi-point les propositions gouvernementales concernant l'impôt sur les sociétés.

Mais, de nouveaux calculs, faits en collaboration avec le Gouvernement et ses services, nous ont montré qu'il était possible de ne pas augmenter de ce demi-point supplémentaire le taux prévu dans le texte dont nous délibérons.

Dans ces conditions, la commission renonce à l'augmentation de deux points et demi de l'impôt sur les sociétés et s'en tient au taux de 36 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Proposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Je suis heureux d'entendre M. le rapporteur général abandonner le demi-point supplémentaire qu'il avait estimé nécessaire de demander à la commission des finances pour assurer l'équilibre de l'ensemble de la réforme.

Cet équilibre, je me demande, d'ailleurs, ce qu'il est et ce qu'il peut être, car le Gouvernement lui-même, non seulement proposait de majorer de 34 à 36 p. 100 le taux général de l'impôt, mais déclarait que cette augmentation contribuerait seulement pour partie à l'équilibre du budget, le supplément provenant de la taxe professionnelle forfaitaire et de la taxe sur la valeur ajoutée.

De la taxe professionnelle forfaitaire il n'est plus question.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pour l'instant.

M. Joseph Denais. Pour l'équilibre du budget de 1954, il n'en est pas question...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous sommes d'accord.

M. Joseph Denais. ... non plus que de la taxe sur la valeur ajoutée.

Vous nous avez dit qu'on a cherché à ne pas augmenter les charges des contribuables, ce qui, évidemment, n'a peut-être pas été obtenu d'une façon certaine. Par conséquent, l'équilibre est théorique et je n'essaie pas de fixer, en ce moment-ci, les conditions dans lesquelles il pourra être établi.

Mais sur l'augmentation même de 34 à 36 p. 100, je ne suis pas d'accord avec le Gouvernement.

Il est très facile, devant notre Assemblée et même devant l'opinion publique, de déclarer que l'impôt sur les sociétés peut-être admis parce qu'il est, au départ tout au moins, bien moins sensible qu'une surcharge visant des personnes physiques. On frappe les personnes morales.

Mais, en frappant les personnes morales, on commet en l'espèce une singulière imprudence et on se met en contradiction avec la politique générale du Gouvernement qui veut favoriser les investissements.

Si vous les surchargez, les sociétés seront privées d'une partie des éléments qui leur permettraient d'augmenter leurs investissements. Et, médiatement, si les bénéfices distribués ont été minorés, ce qui est vraisemblable, ce sont les particuliers, les personnes physiques, qui pourront coopérer moins largement à la politique générale des investissements.

Il y a donc là une contradiction entre la politique générale du Gouvernement et la majoration de l'impôt sur les sociétés.

Au surplus, je ne sais pas si tout le monde se rend compte de ce qu'est déjà l'impôt sur les sociétés au taux de 34 p. 100.

En effet, on oublie que l'impôt sur les sociétés n'est pas déductible du bénéfice imposable. Par conséquent, l'Etat perçoit l'impôt non seulement sur le bénéfice disponible, mais aussi sur l'impôt lui-même.

Si l'on fait cette correction, on s'aperçoit que le taux effectif du prélèvement sur le bénéfice disponible est très supérieur au taux apparent de l'impôt. Si l'impôt est de 34 p. 100, comme c'est le cas actuellement, le prélèvement effectif n'est pas de 34 p. 100, puisque le bénéfice disponible de la société est 100 moins 34, c'est-à-dire 66. Le prélèvement réel est, dans ce cas, non pas de 34 sur 100, mais de 34 sur 66, c'est-à-dire de 51,51 pour 100.

Si le taux de l'impôt avait été porté à 36,5 p. 100, le prélèvement effectif aurait été de 57,48 p. 100.

Telle est la charge dont on grève les sociétés.

L'importance de la ponction opérée par l'Etat sur le bénéfice des sociétés est mis encore plus en valeur si l'on ajoute à l'impôt sur les sociétés la taxe proportionnelle de 18 p. 100 qui frappe les distributions de bénéfices.

Imaginons — ce qui n'est qu'une hypothèse — que la société puisse distribuer la totalité du bénéfice disponible après la déduction de l'impôt sur les sociétés. Avec le taux actuel de 34 p. 100 pour l'impôt sur les sociétés, et celui de 18 p. 100 pour la taxe proportionnelle, les actionnaires ne peuvent recevoir plus de 54,12 p. 100 du bénéfice réalisé.

En d'autres termes, lorsque la société réalise un bénéfice de cent francs, l'impôt — impôt sur les sociétés et taxe proportionnelle — absorbe 45,88 francs et les actionnaires ne peuvent recevoir plus de 50,12 francs. On s'aperçoit alors que l'impôt représente, en réalité, 84,77 p. 100 des bénéfices distribués.

Si l'impôt sur les sociétés était porté au taux de 36,5 p. 100, les actionnaires ne pourraient jamais recevoir plus de 52,07 francs pour cent francs de bénéfice réalisé, l'impôt sur les sociétés et la taxe proportionnelle étant compris.

Autrement dit, sur cent francs de bénéfice réalisé par la société, les actionnaires ne pourraient recevoir au maximum que 47,93 francs de dividende, le prélèvement fiscal effectif s'élevant à 92,06 p. 100 des dividendes perçus par les actionnaires.

Encore ce chiffre est-il tout théorique puisque les sociétés ne sont pas tenues de distribuer la totalité des bénéfices et qu'en fait elles ne les distribuent pas.

Or, la politique générale du Gouvernement, celle du ministre des finances en particulier, c'est d'encourager l'épargne, d'encourager les placements, les investissements dans les corps réels ou même les investissements dans les valeurs mobilières.

Vous constatez comme tout le monde qu'il y a en bourse un véritable marasme, que la plupart des valeurs sont très dépréciées. Avec l'augmentation de l'impôt sur les sociétés que vous proposez aujourd'hui, vous allez encore aggraver cette crise que vous déplorez avec raison.

Alors, je ne comprends pas du tout quelle est cette politique. Je vois bien que vous voulez prélever de l'argent, toujours plus d'argent. Ce n'est pas là une politique financière; c'est une politique de trésorerie.

Vous ne vous préoccupez que d'une chose: faire rentrer de l'argent dans les caisses, sans apprécier exactement quelles sont les conséquences économiques et les conséquences sociales de la politique que vous suivez.

C'est pourquoi, tout en me félicitant de ce qu'on n'aille pas jusqu'au taux de 36,5 p. 100 pour l'impôt sur les sociétés, je ne voterai pas pour autant l'élévation de 34 à 36 p. 100 de cet impôt.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Joseph Denais vient de déclarer que notre préoccupation est de faire rentrer de l'argent. C'est inexact et notre collègue le sait puisque, au cours de la discussion, j'ai eu l'occasion, au contraire, d'annoncer que le Gouvernement avait décidé de remettre dans le circuit économique une somme approchant de 50 milliards de francs pour permettre des investissements nouveaux et, par conséquent, relancer l'économie française par la désurtaxation des investissements.

M. Joseph Denais. Certes, mais en élevant de deux points l'impôt sur les sociétés, vous prélevez 22 milliards. Sur les 50 milliards que vous annoncez, 22 milliards disparaissent donc.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Tout est à considérer.

Il y a, d'une part, la désurtaxation des investissements, d'autre part la désurtaxation des frais de fabrication. En troisième lieu, la détaxation des salariés coûte également fort cher.

Or, si le propre d'une réforme fiscale est, bien sûr! de desserrer la pression fiscale, il n'en est pas moins vrai que nous sommes dans l'obligation de tenir compte de la situation financière de ce pays et vous ne doutez pas que tel est bien notre souci.

Il ne fait aucun doute, d'autre part, que l'impôt sur les sociétés représentera, même au taux de 36 p. 100, pour l'année en cours, une pression fiscale moins lourde que celle de l'an dernier, une modification étant intervenue, vous vous en souvenez, monsieur Joseph Denais, dans le régime des acomptes.

La différence entre l'an dernier et cette année sera encore à l'avantage des sociétés pour 20 milliards de francs, compte tenu des 22 milliards de pression nouvelle que nous proposons. Le prélèvement supplémentaire supporté par les sociétés, l'an dernier, s'est élevé à 43 milliards de francs; il ne sera, cette année, que de 22 milliards de francs.

L'avantage est donc incontestable en faveur des sociétés, même compte tenu de l'élévation du taux.

Telle est l'explication que je tenais à donner à l'Assemblée.

M. le président. MM. Catroux, Jean-Paul Palewski et Fouchet ont présenté un amendement tendant à reprendre, pour l'article 42, le texte du projet du Gouvernement, qui est ainsi conçu:

« Le taux de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales prévu au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est porté de 34 à 36 p. 100.

« Le nouveau taux trouvera pour la première fois son application en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1953 ou des exercices clos en 1953. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je m'excuse de prendre la parole en mon nom personnel et non pas au nom de la commission.

Nous sommes, bien entendu, d'accord pour que soit pris en considération par l'Assemblée le premier paragraphe du texte du Gouvernement; mais nous proposons la disjonction du paragraphe supplémentaire introduit par la commission.

Il n'échappera à personne que ce paragraphe, tendant à établir une distinction entre les sociétés d'après leur nature juridique, le volume des affaires et le montant des bénéfices, constitue une disposition absolument inadmissible.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Je vois bien les deux idées directrices qu'a suivies la majorité de la commission des finances en adoptant le paragraphe complémentaire dont mon ami M. Palewski vient de citer l'essentiel.

La première idée, c'est que les sociétés importantes auraient plus de facilités que les petites sociétés pour jouer sur la législation fiscale, notamment sur le compte « provisions pour constitution de stocks » et sur le compte « dotations pour approvisionnements techniques ».

Je considère cette première idée comme très sujette à caution. A l'heure actuelle, que l'on gère une petite, une moyenne ou une grosse société, les conseils fiscaux que l'on peut recevoir font, je crois, que l'on se sert très bien de la législation fiscale, si bien même que ce premier argument tombe.

Le second, par contre, me paraît beaucoup plus redoutable. Il signifie que, dans l'esprit de certains de nos collègues, il y aurait de bonnes et de mauvaises sociétés. Les bonnes seraient les sociétés en commandite par actions ou à responsabilité limitée. Les mauvaises, les sociétés « tarasques », seraient les sociétés anonymes.

Je crois que nous avons affaire là à un argument spécieux. Si l'on voulait bien considérer sous quelle forme fonctionnent un certain nombre de sociétés de la sidérurgie ou de l'industrie chimique, on s'apercevrait que des sociétés qui gèrent plusieurs milliards sont à forme de sociétés de personnes, soit à responsabilité limitée, soit en commandite par actions, à capital modeste, et qu'un certain nombre de sociétés de famille, en revanche, sont à forme de sociétés anonymes.

Le but de l'impôt est, je me permets de le répéter, de répondre aux charges qui pèsent sur la collectivité nationale; c'est, accessoirement, d'aider à l'expansion économique et tel est bien le grand mérite de la réforme fiscale qui nous est présentée. Mais, rechercher la justice par l'impôt, notamment dans le domaine des sociétés, c'est-à-dire des personnes morales, c'est, je crois, faire un saut dans l'inconnu et ce n'est conforme à aucun grand principe de notre droit fiscal français.

Les moyens de se dérober aux dispositions de ce paragraphe seraient nombreux. On pourrait voir les sociétés anonymes se subdiviser à l'infini en petites sociétés avec capitaux éparpillés, ou revenir aux statuts de la société en commandite par actions ou de la société à responsabilité limitée.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par conséquent, au moment même où le Gouvernement parle d'une politique d'expansion économique et engage notre pays dans la voie de la libération des échanges, on aboutirait à obliger les sociétés à s'émietter pour faire face à la rigueur fiscale.

Mes amis Jean-Paul Palewski, Christian Fouchet, qui sont les coauteurs de cet amendement avec moi-même, attendent donc bon accueil de votre connaissance du droit fiscal français et des réalités économiques, et comptent que vous accepterez notre amendement.

M. le président. MM. Pronteau, Tourtaud, Lamps, Cristofol et Meunier ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 42:

« 1° Le taux de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales prévu au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est fixé aux chiffres suivants: 25 p. 100 pour la fraction du bénéfice inférieure à 20 millions de francs, 40 p. 100 pour la fraction du bénéfice comprise entre 20 et 100 millions de francs, 60 p. 100 pour la fraction du bénéfice supérieure à 100 millions de francs.

« 2° Pour les sociétés françaises bénéficiant de l'économie de guerre ainsi que pour les entreprises étrangères installées en France, les sociétés françaises sous contrôle étranger, les sociétés françaises exerçant une partie importante de leur activité dans les colonies, les banques et sociétés financières, les taux prévus à l'alinéa ci-dessus sont respectivement portés à 35 p. 100, 50 p. 100 et 75 p. 100.

« 3° Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les trusts, les sociétés ayant des filiales ou des participations leur assurant la maîtrise d'une autre société et, d'une façon générale, tous les groupements d'intérêts autres que les sociétés coopératives sont considérés comme constituant en fait une seule société, même si juridiquement ils en groupent plusieurs et sont taxés sous une cote unique.

« 4° Le nouveau taux trouvera pour la première fois son application en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1953 ou des exercices clos en 1953. »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Notre amendement vise à modifier le taux de l'impôt sur les sociétés selon un critère qui tient compte des bénéfices réalisés.

Je voudrais, mesdames, messieurs, attirer votre attention, en ce point de la discussion, sur le fait que les charges fiscales directes des entreprises industrielles, commerciales, artisanales — considérées non par branches suivant le critère retenu par la commission des comptes et budgets économiques de la nation mais en fonction de la puissance économique et par conséquent politique de ces sociétés — font apparaître des inégalités choquantes et marquent le caractère de classe de la fiscalité qui est actuellement appliquée à l'ensemble de ces entreprises.

Dans notre contre-projet, nous avons déjà attiré votre attention sur cet aspect du problème, mais je crois qu'il est utile de revenir sur quelques points et notamment quelques données chiffrées, en nous référant aux statistiques publiées par le ministère des finances et par l'institut national de la statistique pour 1950, la dernière année sur laquelle des renseignements statistiques ont été publiés.

Nous découvrons par une étude, même rapide, qu'alors que les 21.000 sociétés anonymes, soit 1,3 p. 100 des industriels, commerçants, artisans, ont été imposées pour 243 milliards de francs de bénéfices, ou 28,7 p. 100 de l'ensemble des bénéfices imposés, 1.153.000 forfaitaires groupant 71,9 p. 100 des contribuables l'ont été pour 301 milliards de francs, ou 35,6 p. 100.

Deuxième constatation: les réserves, les amortissements et les provisions — c'est-à-dire la plus grosse part des sommes provenant de l'exploitation de la classe ouvrière — qui sont inscrits au bilan par prélèvements sur les bénéfices, le plus souvent en exonération d'impôts, sont d'autant plus élevés, en valeur absolue et en valeur relative, que les entreprises sont plus importantes:

Pour 21.000 sociétés anonymes (1,3 p. 100) 2.269 milliards de francs ou 65,6 p. 100. Pour les autres sociétés, 139.000 (8,7 p. 100) 886 milliards de francs, ou 25,6 p. 100. Pour 289.000 entreprises individuelles assujetties aux bénéfices réels (1,8 p. 100), 301 milliards de francs, ou 8,7 p. 100. Pour 1.153.000 entreprises individuelles au forfait (71,9 p. 100), rien.

Voilà qui souligne le caractère des exonérations accordées exonérations d'autant plus importantes que le chiffre d'affaires et le profit des sociétés sont plus élevés.

Ces différences seraient encore plus marquées si l'on pouvait isoler les très grosses entreprises sans tenir compte de leur nature juridique — sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée ou autres — puisqu'une note de la direction générale des impôts du 26 mai 1953 indique que « pour les exercices clos en 1951, les 1.449 entreprises dont le chiffre d'affaires atteint ou dépasse un milliard de francs ont réalisé un chiffre d'affaires global de 7.557 milliards, soit sensiblement la moitié du chiffre d'affaires global réalisé en 1951 par l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales, au nombre de 500.000 environ, imposables d'après leur bénéfice réel ».

Enfin, chacun sait que si l'on compare la situation des entreprises imposées d'après le bénéfice réel et celle des sociétés, on constate que le pourcentage des bénéfices déclarés par rapport au chiffre d'affaires est toujours, et dans une proportion croissante, plus faible pour ces dernières, dont, au surplus, un nombre relativement important se déclarent purement et simplement en déficit.

Dans notre contreprojet, dont une partie est reprise sous forme d'amendement à l'article 42, nous amorçons des dispositifs qui permettraient de frapper les sociétés en fonction des bénéfices qu'elles réalisent. Nous considérons, en effet, qu'il ne suffit pas de soumettre les grandes sociétés capitalistes à l'impôt direct sur l'ensemble des profits qu'elles réalisent, en supprimant les privilèges fiscaux — et notre contreprojet avait pour objet de supprimer ces privilèges fiscaux — il faut encore leur appliquer un impôt progressif.

On ne peut expliquer autrement que par le souci d'assurer un privilège de classe le fait que la progressivité soit depuis plus de trente ans appliquée pour la taxation directe des revenus des personnes physiques et qu'elle ne le soit pas pour l'imposition des bénéfices des grandes sociétés capitalistes, de loin les plus importants, bénéfices qui n'étant distribués aux actionnaires que pour une faible part donnent à leurs dirigeants, par leur accumulation, la puissance économique et de ce fait, personne ne le contestera, la puissance politique.

M. Pierre de Léotard. Il y a aussi de petits actionnaires.

M. Auguste Tourtaud. On ne peut tout de même pas parler de la puissance des petits actionnaires ! Il faut être sérieux !

M. Pierre de Léotard. Ces petits actionnaires, il ne faut pas les assassiner.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur de Léotard, si vous aviez été là cet après-midi...

M. de Léotard. J'y étais.

M. Auguste Tourtaud. ...vous auriez constaté que, par voie d'amendement, nous proposions d'exonérer de la surtaxe progressive les petits actionnaires ayant un revenu ne dépassant pas ce que nous considérons, nous, comme minimum vital exonérable.

Mais revenons au problème des sociétés. Il nous semble équitable que le taux actuel de l'impôt sur les sociétés soit remplacé par le barème suivant: 25 p. 100 pour la fraction du bénéfice inférieure à 20 millions de francs, 40 p. 100 pour la fraction du bénéfice comprise entre 20 et 100 millions de francs, 60 p. 100 pour la fraction du bénéfice supérieure à 100 millions.

Selon nous, cette progressivité devrait être accentuée et nous proposons une majoration de 10 à 15 points de chacun des taux précédents, doit 35, 50 et 75 p. 100 à l'égard des profits réalisés, notamment, par les entreprises bénéficiant de l'économie de guerre.

Ces taux ainsi majorés s'appliqueraient aux entreprises étrangères installées ou opérant en France, ainsi qu'aux sociétés françaises sous contrôle étranger, aux entreprises françaises ou étrangères exerçant une partie importante de leur activité dans les colonies, aux banques et aux sociétés financières.

Pour que ces tarifs progressifs soient réellement appliqués, pour qu'ils atteignent vraiment les profiteurs du régime, notamment les quelques dizaines de trusts milliardaires, il est nécessaire que les trusts soient considérés comme constituant en fait une seule société, même si juridiquement ils en groupent plusieurs, et qu'ils soient ainsi taxés sous une cote unique.

C'est en partant de ces données et guidés par les objectifs que je viens de préciser rapidement, que nous avons déposé cet amendement.

Une discussion s'est engagée tout à l'heure, qui faisait suite à celle qui a eu lieu à la commission des finances, à propos du paragraphe II de l'article 42.

La commission des finances invite le Gouvernement, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1955, à établir entre les sociétés une discrimination qui tienne compte à la fois de divers éléments: nature juridique, volume des affaires, montant des bénéfices, afin d'appliquer à ces sociétés un taux différent de l'impôt sur les sociétés.

Nous préférons, quant à nous, préciser dès maintenant le critère à respecter.

On nous a dit qu'il ne représentait pas la perfection. Cependant, le critère des bénéfices réalisés par les sociétés nous paraît donner des garanties suffisantes, et nous vous demandons d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Une fois de plus, la commission des finances se sera efforcée, en cette matière, pour cet article comme pour un certain nombre d'autres, de trouver une solution d'équilibre, une solution moyenne.

J'entendais dire, il y a un instant, que notre droit fiscal s'opposait à une discrimination entre les sociétés.

C'est fort possible. Mais le droit fiscal n'est pas une vérité révélée et il est certain qu'il évolue, lui aussi. En tout cas, le droit humain, incontestablement, doit pousser le Gouvernement et les Assemblées, à se préoccuper de la nature même des sociétés, car, à côté des grosses sociétés que l'on appelle volontiers de ce côté-ci (*l'extrême gauche*) capitalistes, qui sont de grosses sociétés d'intérêts, demeurent, dans nos provinces, de petites sociétés qui conservent réellement le caractère de sociétés d'exploitation familiales.

M. Paul Gosset. C'est très juste.

M. le rapporteur général. Par conséquent, d'un côté, gros investissements, parfois même — on a en raison, peut-être, de le souligner — gros bénéfices; de l'autre, une notion qui doit être admise par l'Assemblée, la notion familiale: les enfants s'associent avec leur père...

M. Paul Gosset. Très bien!

M. le rapporteur général. ... des intérêts familiaux existent. Ce sont de petites et moyennes entreprises.

Je sais bien que, dans l'état actuel de notre droit fiscal, on ne peut parvenir, par improvisation, à des discriminations de taux. Le souci de la commission des finances a été précisément de demander au Gouvernement d'étudier plus particulièrement cette question.

C'est pourquoi, lorsqu'on nous demande la disjonction du paragraphe II de l'article 42, je demeure un peu réticent.

Je reconnais volontiers que l'insertion dans le texte de l'invitation faite au Gouvernement d'étudier la question n'aura pas plus de valeur et d'utilité qu'une déclaration faite par ledit Gouvernement dans ce sens.

Je ne vois pas de nécessité absolue à ce qu'une telle disposition figure dans notre texte. Mais je voudrais que le Gouvernement affirme qu'il se préoccupera de cette situation, car elle demeure angoissante pour un certain nombre de petites sociétés familiales.

L'Assemblée demeurant juge et libre de son appréciation, le Gouvernement ne doit pas se désintéresser de cette question.

C'est pourquoi, avant de donner l'avis définitif de la commission des finances, je me tourne une fois de plus vers le Gouvernement pour lui demander de faire connaître son sentiment.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le devoir du secrétaire d'Etat au budget est de mettre l'Assemblée nationale en garde contre les grandes difficultés que soulèvera la discrimination des sociétés, particulièrement de celles qui sont appelées à profiter de taux différents.

D'autre part, il est certain qu'une opération de ce genre mènera, comme le disait mon ami M. Catroux, à la scission des sociétés...

M. le rapporteur général. C'est incontestable.

M. Jean Cristofol. Il paraît!

M. le secrétaire d'Etat au budget. ...alors qu'au contraire, depuis de longues années, on essaie, dans un but économique évident, de réaliser des fusions de sociétés.

Il y a là un écueil difficile à éviter.

Par ailleurs, je dois attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il existe de grosses sociétés à responsabilité limitée et de petites sociétés anonymes. Par conséquent, le critère de la forme de la société n'est pas suffisant en lui-même.

Je conçois fort bien que la revision de l'assiette et du taux de l'impôt pose un problème important qui doit être étudié et qu'il est dans le rôle du Gouvernement d'apporter une solution possible à l'Assemblée nationale. Ce qui me gêne le plus dans le texte adopté par la commission, c'est la limite absolue fixée au Gouvernement pour mener à bien les études nécessaires: « ... dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1955 ».

M. Auguste Tourtaud. Ah ! si vous pouviez faire une promesse pour 1956 !.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si la commission demandait au Gouvernement de proposer dans un délai d'une année les mesures qui s'imposent, cela faciliterait beaucoup les études.

Vous reconnaîtrez avec moi que nous sommes actuellement bousculés par le travail parlementaire et qu'il y a encore beaucoup à faire.

Je préférerais donc que le texte soit disjoint. Mais si la commission des finances tient à son texte — je tiendrai, moi, le plus grand compte des observations de mon ami M. Barangé — je lui demande de vouloir bien laisser au Gouvernement un délai d'une année.

M. Raymond Dronne. Il s'agit d'un vœu, qui n'a pas sa place dans un projet de réforme fiscale.

M. Jean-Paul Palewski. Un vœu n'a pas sa place dans la loi.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour répondre à la commission.

M. Auguste Tourtaud. Le Gouvernement n'a pas fait connaître son opinion sur mon amendement, mais nous avons appris par M. le secrétaire d'Etat qu'il était prêt à accepter les dispositions prévues au paragraphe II de l'article 42 proposé par la commission, à condition que le Gouvernement ait un délai un peu plus long.

La demande d'un délai plus long donne déjà à réfléchir sur les intentions du Gouvernement. Mais le fait même qu'il accepte les dispositions présentées sur l'initiative de M. Barangé montre bien qu'il s'agit d'un texte qu'il ne craint pas beaucoup.

De la discussion qui s'est engagée dans cette Assemblée sur le taux de l'impôt sur les sociétés, il ressort que certains de nos collègues redoutaient, pour les petites sociétés, les conséquences qu'aurait l'augmentation du taux de l'impôt de 34 à 36 p. 100.

Il y a quelques instants, M. le secrétaire d'Etat au budget a fait connaître qu'il abandonnait un demi-point sur l'augmentation du taux de l'impôt sur les sociétés prévu à l'origine dans le texte de la commission; il n'en demeure pas moins que le taux de cet impôt reste fixé à 36 p. 100.

Ceux de nos collègues qui se sont fait les défenseurs des petites et moyennes entreprises ne peuvent rester insensibles à la portée de notre amendement qui ramène à 25 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés pour celles dont le bénéfice sera inférieur à 20 millions de francs.

Si ces collègues veulent réellement accorder leurs paroles et leurs actes, ils voteront notre amendement.

M. le président. C'est la deuxième fois, monsieur Tourtaud, que vous intervenez pour défendre votre amendement. il ne s'agit pas d'une réponse à la commission. Je rappelle que le temps de parole de votre groupe est épuisé.

M. Auguste Tourtaud. Je conclus, monsieur le président.

Par son projet de réforme fiscale, le Gouvernement entend favoriser les grandes sociétés capitalistes, notamment certaines entreprises. Il aura le droit d'établir par décret la discrimination des entreprises qui bénéficieront de la détaxe des investissements. Ce Gouvernement, dont on connaît les intentions...

M. le président. Monsieur Tourtaud, je vous prie de conclure.

M. Auguste Tourtaud. Je termine en me référant au « plan Louvel » qui a été distribué à nos collègues par le ministre de l'industrie et du commerce. On peut y lire, à propos de la modification des structures industrielles, que « les entreprises qui sont menacées de disparaître lors d'une libération des échanges sont celles qui, à l'abri du protectionnisme, ont pu conserver des structures qui les disposent mal à une concurrence ».

M. le président. Je vais vous retirer la parole, monsieur Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Tous ceux de nos collègues qui manifestent de l'intérêt à l'égard des petites sociétés voteront notre amendement, qui prévoit, pour les plus petites d'entre elles, un taux inférieur de 11 p. 100 à celui prévu par le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Je suis contre la disjonction du paragraphe II de l'article 42.

Nous nous trouvons dans un domaine où nous vivons de promesses depuis un certain nombre d'années.

Nous avons vu régulièrement, depuis six ans, augmenter quelquefois considérablement, le taux de l'impôt qui frappe les bénéfices des sociétés sans discrimination entre elles.

A l'occasion de chaque augmentation, j'ai entendu défendre ici les petites sociétés et émettre le vœu qu'une discrimination soit faite entre les sociétés.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Cette discrimination est très difficile à établir, et cette difficulté même nous conduit à une nouvelle promesse, plus exactement à deux promesses.

La première, qui nous est faite par la commission des finances, prend un caractère réglementaire et fixe un délai au Gouvernement pour préparer une réforme de l'impôt sur les sociétés établissant une distinction très nette entre les sociétés ordinaires et celles que M. le rapporteur général a appelées « sociétés de famille ».

Ces société de famille sont encore très nombreuses, et je suis étonné que M. le secrétaire d'Etat au budget ne nous ait pas donné quelques chiffres, qui eussent été singulièrement éloquents, à propos de ces petites sociétés dont le bénéfice net ne dépasse pas deux millions. Le bénéfice net constitue, certes, un mauvais critère, mais, en l'occurrence, chacun le sait, il représente le plus souvent tous les moyens d'existence d'un ou deux membres d'une même famille.

Cette première promesse, faite par la commission des finances, prendra, à mes yeux comme au regard des intéressés, le caractère d'une disposition réglementaire et j'y souscris.

Quant à la seconde, elle est formulée par M. le secrétaire d'Etat au budget qui demande le renvoi de la réforme à 1956.

Je comprends très bien — je le répète — combien il est difficile d'établir la distinction et le critère. Mais, enfin, c'est aujourd'hui même que nous devrions prendre un engagement formel.

M. le rapporteur général signalait, il y a un instant, que les grosses sociétés allaient bénéficier, en outre, de la détaxation des investissements. Mais les grosses sociétés avaient déjà la possibilité de faire circuler, en circuit fermé, à l'intérieur de leurs entreprises, un volume considérable d'argent échappant à tous les contrôles, à tous les impôts; elles n'avaient d'ailleurs pas à se dissimuler, car cette grosse masse de fonds qui circulait à l'intérieur n'était pas visée par la loi fiscale. J'ajoute qu'elle n'était pas nécessairement employée en investissements utiles, mais bien souvent en équipements et aménagements somptuaires pour, tout simplement, selon la vieille tendance, échapper au fisc.

Au moment où l'on allège considérablement les charges des grosses sociétés dans le but très louable de pratiquer une légitime et nécessaire politique d'expansion, il ne faut pas donner l'impression qu'on est incapable d'établir une discrimination valable entre les petites affaires de famille et les autres.

L'Assemblée sera donc sage en s'en tenant au texte de la commission des finances.

M. Auguste Tourtaud. Je pensais que vous alliez conclure en disant qu'il faut voter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Je regrette de ne pouvoir suivre M. Gosset.

La société de Wendel n'est-elle pas une société de famille ?

M. le rapporteur général. La société Cointreau aussi.

M. Diomède Catroux. En revanche combien de sociétés anonymes sont en réalité des sociétés de famille ? Si la forme de société anonyme a été choisie par elles, c'est simplement parce qu'elles ont considéré que, compte tenu de la législation de 1931 et de 1933, cette forme de société permettait, mieux que la société en commandite par actions ou la société à responsabilité limitée d'assurer une meilleure gestion, de faciliter les augmentations de capitaux, les fusions, etc. D'ailleurs toute la législation fiscale française a tendu à encourager la forme société anonyme.

A une époque où l'on parle d'Europe unie et de libération des échanges, où l'on entreprend à cet effet une réforme fiscale instituant une taxe sur la valeur ajoutée, il ne faut pas empêcher les petites et moyennes sociétés de se grouper comme si l'on voulait les faire disparaître les unes après les autres. Je suis persuadé d'ailleurs que telle n'est pas l'intention de M. Gosset.

Dans la législation fiscale française la notion juridique de société de famille n'existe pas, mon cher collègue. La législation en vigueur prévoit un certain nombre de catégories de sociétés ayant un statut juridique bien déterminé entre lesquelles choisissent les personnes qui, par une certaine activité, désirent concourir à la recherche d'un certain profit, le choix étant fonction de l'importance des capitaux apportés et du but de l'entreprise.

Emettre le vœu qu'on cherchera à différencier les petites et les grosses sociétés dans un délai d'un an, cela n'a pas sa place dans une réforme fiscale. C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de M. le secrétaire d'Etat au budget pour qu'il y renonce.

En réalité, quand il s'agit d'examiner les comptes provisions pour constitution de stocks ou dotations pour approvisionnements, le débat n'est pas entre petites et grosses sociétés en soi, mais entre petites et grosses sociétés d'une même branche industrielle.

Aussi permettez-moi de vous mettre en garde. Vous n'allez tout de même pas vous lancer dans l'élaboration d'une législation fiscale différenciant les branches industrielles entre elles; où irions-nous ? Cela me paraît insoutenable.

A mon avis, la taxe sur la valeur ajoutée, fruit de l'effort de la commission des finances puis de l'Assemblée, peut aider à une réforme générale de notre économie et nous permettre de soutenir la concurrence des pays avec lesquels nous voulons nous allier économiquement.

Est-ce que, tout d'un coup, nous allons reprendre d'une main ce que nous avons donné de l'autre ?

Evitons donc de nous engager par un simple vœu sans portée économique réelle et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Catroux, Jean-Paul Palewski et Fouchet qui tend, je le rappelle, à reprendre pour l'article 42 le texte du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande le vote par division.

M. le président. Le vote par division est demandé.

Je mets donc aux voix, tout d'abord, le premier alinéa:

« Le taux de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales prévu au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est porté de 34 à 36 p. 100. »

M. Diomède Catroux. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	367
Majorité absolue	184
Pour l'adoption	271
Contre	96

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais mettre aux voix le deuxième alinéa:

« Le nouveau taux trouvera pour la première fois son application en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1953 ou des exercices clos en 1953. »

M. Diomède Catroux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Si j'ai bien compris, ce que désirait le Gouvernement lorsqu'il a demandé le vote par division de mon amendement, c'était obtenir la disjonction du paragraphe II du texte de la commission.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est bien cela.

M. Diomède Catroux. Or, j'ai bien précisé que mon amendement tendait à reprendre le texte du Gouvernement.

L'Assemblée va se prononcer maintenant sur le second alinéa de mon amendement, mais elle devra ensuite voter la disjonction du paragraphe II du texte de la commission.

M. le président. Monsieur Catroux, votre amendement comporte deux alinéas. L'Assemblée vient d'accepter le premier, je vais maintenant lui soumettre le second.

Nous verrons ensuite ce que nous devons faire.

Je mets donc aux voix par scrutin...

M. le président de la commission. A quoi bon un scrutin ?

M. le président. Il m'a été demandé.

M. Diomède Catroux. Je renonce à ma demande de scrutin.

M. le président. Je mets donc aux voix le deuxième alinéa de l'amendement.

(*Le deuxième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. Diomède Catroux. L'Assemblée doit maintenant se prononcer sur la disjonction du paragraphe II du texte de la commission.

M. le président. Il suffit qu'elle se prononce sur l'ensemble de votre amendement que je vais maintenant mettre aux voix.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, il s'agit maintenant de voter sur la disjonction du paragraphe II de l'article 42 proposé par la commission, qui établit une discrimination suivant le régime juridique des sociétés.

M. le président. C'est en adossant l'ensemble de l'amendement de M. Catroux que l'Assemblée disjoindra le paragraphe II du texte de la commission.
Cela me paraît très clair.

M. Diomède Catroux. C'est cela!

M. Pierre Meunier. Non!

M. le président. Mais si!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'excuse, monsieur le président, mais l'Assemblée a voté les deux alinéas de l'amendement de M. Catroux.
Si maintenant l'ensemble est repoussé, dans quelle situation nous trouverons-nous ?

M. le président. Nous reviendrons au texte de la commission.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.
C'est la première fois que je ne comprends pas. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. C'est ce qui nous surprend tous.

M. le président. Moi aussi, j'en suis surpris. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. La proposition de M. Catroux comportait deux parties.

M. le président. Qui ont été votées.

M. le président de la commission. Plus exactement, monsieur le président, les deux parties de l'amendement de M. Catroux ont été votées. Mais la deuxième partie de sa proposition, celle qui tend à disjoindre le paragraphe II du texte de la commission, n'a pas encore été examinée. Sur ce second point, en tout cas, l'Assemblée n'a pas encore été consultée.
Elle a été consultée sur deux points, d'abord en ce qui concerne le taux, ensuite sur la date à partir de laquelle le taux jouerait, mais elle n'a pas statué sur la deuxième partie de la proposition de M. Catroux.

M. le président. J'ai sous les yeux le texte de la commission, qui comprend deux paragraphes, ou trois alinéas, et l'amendement de MM. Catroux, Palewski et Fouchet, qui tend à reprendre le texte du Gouvernement, lequel comprend deux alinéas dont l'amendement donne l'énoncé.
Ce sont ces deux alinéas que l'Assemblée vient successivement d'adopter, et je ne suis saisi d'aucune autre proposition.

M. Diomède Catroux. Pour apporter plus de clarté au débat, je vais me permettre de déposer un second amendement tendant à disjoindre le paragraphe II du texte de la commission.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président, étant donné que mon amendement...

M. le président. Votre amendement n'est pas en cause, monsieur Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je m'excuse, mais mon amendement...

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Tourtaud. N'ajoutez pas à la confusion.

M. Auguste Tourtaud. Je répète que mon amendement...

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous n'aurez pas la parole tant que je parle...

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président...

M. le président. Je répète que vous n'avez pas la parole et je ne mettrai pas aux voix votre amendement maintenant.
Déposez votre nouvel amendement, monsieur Catroux.

M. Diomède Catroux. Je vais le rédiger, monsieur le président.

M. le président. Je prie l'Assemblée d'être attentive. J'ai l'impression qu'on ne se comprend pas.
Le premier alinéa, puis le second alinéa de l'amendement de M. Catroux ont été votés successivement.
Je vais mettre aux voix l'ensemble.
Si l'ensemble de l'amendement est adopté, le troisième alinéa, paragraphe II, du texte de la commission sera par là même écarté.
Cela me semble clair.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président...

M. le président. Monsieur Tourtaud, vous n'avez pas la parole.

M. Auguste Tourtaud. C'est une manière d'esquiver les amendements.

M. Emile Halbout. Monsieur le président, j'ai un amendement...

M. le président. Non, monsieur Halbout, vous non plus n'avez pas la parole!
L'Assemblée est appelée à statuer sur l'ensemble de l'amendement de M. Catroux à l'exclusion de tout autre.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président...

M. le président. Monsieur Tourtaud, je vous en prie!

M. Auguste Tourtaud. Je demande...

M. le président. Monsieur Tourtaud, vous n'avez pas la parole et vous ne l'aurez pas.

M. Auguste Tourtaud. Cela ne s'est jamais vu!

M. le président. Le vote de l'ensemble de l'amendement aura pour conséquence d'écarter le paragraphe II du texte de la commission, qui est ainsi conçu:
« § II. — Le Gouvernement proposera, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1955 » vous aviez d'ailleurs proposé, monsieur le secrétaire d'Etat, de dire: un an « des dispositions tendant à assurer, sans modification du rendement total de l'impôt sur les sociétés, une revision de l'assiette et du taux de cet impôt en tenant compte de la nature juridique des sociétés, du volume des affaires et du montant des bénéfices ».
Nous sommes bien d'accord sur cette interprétation?

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est exact.

M. Pierre Meunier. Monsieur le président...

M. le président. Ah non! pas de compère!

M. Pierre Meunier. Je voulais vous demander une précision.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Catroux.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	222
Contre	378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Nous revenons par conséquent au texte de la commission, sur lequel d'autres amendements ont été déposés.
Je mets aux voix l'amendement de M. Pronteau et ses collègues du groupe communiste, qui a été soutenu par M. Tourtaud et qui tend à instituer des majorations de l'impôt sur les sociétés selon l'importance de leurs bénéfices.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	208
Contre	392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
MM. Leenhardt et Mazier ont déposé un amendement tendant à insérer, après le deuxième alinéa de l'article 42, les deux nouveaux alinéas suivants:
« Toutefois cette augmentation de taux ne sera pas appliquée aux sociétés et personnes morales autres que les sociétés anonymes, et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 75 millions s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournitures de logement, ou 12.500.000 francs s'il s'agit d'autres redevables.

« Cet avantage est subordonné à la condition que lesdites sociétés n'aient pas bénéficié des avantages fiscaux résultant des dispositions législatives ou réglementaires sur les réévaluations des bilans, les dotations pour approvisionnements techniques, les provisions ou dotations pour reconstitution du stock indispensable. »

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Mes chers collègues, il résulte de cette longue discussion que nous sommes d'accord au moins sur un point, c'est que l'imposition sur les sociétés pose un problème, M. le secrétaire d'Etat au budget l'a dit tout à l'heure.

La commission des finances l'avait reconnu en complétant par un paragraphe II l'article du Gouvernement, et l'Assemblée vient également de déclarer son accord en repoussant l'amendement de M. Catroux.

Ce problème provient du fait, énoncé déjà par plusieurs d'entre nous, que l'imposition qui était déjà lourde à 34 p. 100, le sera encore davantage lorsqu'elle sera de 36 p. 100 et qu'elle grèvera les sociétés d'après le volume de leurs affaires et leur importance.

Il s'agit, par conséquent, de trouver une méthode de discrimination.

Il est évident, en effet, que cet impôt pèsera lourdement sur les sociétés qui n'ont pas les moyens de payer le personnel nécessaire pour tenir la comptabilité compliquée qui leur permettrait de bénéficier des avantages légaux que fournissent les textes adoptés dans cette enceinte et contre lesquels nous avons eu l'occasion de protester.

Par contre, cette imposition sera plus facilement supportée — et à ce point de vue nous n'éprouvons pas les mêmes craintes que M. Denais — par les sociétés qui ont pu abondamment bénéficier de ce que nous considérons comme de véritables privilèges fiscaux qui ont permis l'autofinancement, l'extension des entreprises, toutes mesures qui ont sans doute bénéficié à l'économie du pays, mais qui ont constitué tout de même un prélèvement sur les salariés et sur les consommateurs.

Lorsqu'on examinera un jour l'histoire de certains investissements, on s'apercevra qu'on aurait pu s'y prendre autrement.

Toujours est-il que le 5 décembre 1952 M. Leenhardt citait quelques exemples de rétrécissement d'assiette de l'impôt résultant du jeu des diverses décotes ou provisions de caractère exceptionnel.

Il citait le cas où le bénéfice imposable se trouvait réduit de 1.680 à 555 millions de francs; dans un second cas, de 2.105 millions à 525 millions.

Il est évident que soumettre de telles sociétés au même taux d'imposition que des sociétés comme celles que nous connaissons dans nos villes de province, c'est créer une injustice.

Vous venez d'ailleurs de reconnaître, en repoussant l'amendement de M. Catroux, qu'il fallait établir une distinction entre les sociétés.

Je ne dis pas que notre amendement soit parfait. Mais il pose des critères: d'une part, le chiffre d'affaires; d'autre part, la façon dont les sociétés ont réussi à utiliser les privilèges fiscaux que j'évoquais tout à l'heure.

Je souhaite que l'Assemblée l'adopte. S'il se révèle imparfait, cela obligera le Gouvernement à lui apporter les modifications qu'il jugera utile. En effet, je crains que si nous nous contentons d'adopter le paragraphe II de l'article 42, qui ne fait qu'inviter le Gouvernement à proposer un texte, ce texte n'intervienne jamais.

Si, au contraire, vous adoptez notre amendement, il y aura déjà une discrimination, que, pour notre part, nous estimons sinon parfaite, du moins relativement bonne, et le Gouvernement aura tout loisir pour l'améliorer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai eu l'occasion d'expliquer pourquoi le Gouvernement est opposé à une discrimination. Je n'y reviendrai donc pas.

Mais toutes les entreprises quelle que soit leur forme, entreprises individuelles, société de personnes ou sociétés de capitaux, peuvent bénéficier des avantages visés au deuxième alinéa de l'amendement proposé par MM. Leenhardt et Mazier.

On ne voit donc pas pourquoi une réduction de taux serait prévue pour celles qui, pour des motifs le plus souvent extra-fiscaux — notamment la volonté de distribuer des dividendes importants — n'ont pas demandé à en bénéficier.

En fait, en raison même de la généralité de ces avantages, bien peu nombreuses sont les sociétés qui n'ont pas bénéficié au moins de certains d'entr'eux. De telle sorte que le taux réduit prévu par l'amendement présenté ne serait que d'une rare application.

Dans cette hypothèse cependant, son application pourrait soulever de sérieuses difficultés. Quel taux appliquer à une entreprise qui a constitué une dotation alors que cette dotation pourrait ultérieurement, par suite de baisses de prix, être réintégrée dans le bénéfice imposable ?

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement présenté par MM. Leenhardt et Mazier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Leenhardt et Mazier.

M. Antoine Mazier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	208
Contre	392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Catroux a déposé un amendement tendant à supprimer le paragraphe II de l'article 42.

La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. J'ai déjà expliqué les raisons de cet amendement. Ne recommençons pas le débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catroux.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Pierre Meunier. L'Assemblée s'était déjà prononcée sur ce point.

M. Antoine Mazier. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Mazier, pour un rappel au règlement.

M. Antoine Mazier. Monsieur le président, je ne connais pas le règlement aussi bien que vous-même; je trouve néanmoins surprenant le résultat des deux votes qui viennent d'être émis.

Nous avons d'abord voté sur l'amendement de M. Catroux...

M. Jean Cristofol. Qui a été repoussé.

M. Antoine Mazier. ...reprenant le paragraphe I du texte de la commission, lequel correspondait au texte du Gouvernement.

Les explications de vote ont été suffisamment claires. Tout le monde a compris qu'en votant contre l'amendement de M. Catroux on se prononçait pour le maintien du paragraphe II de l'article de la commission. (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. Diomède Catroux. Pas du tout!

M. André-Jean Godin. Ce n'était pas du tout notre intention.

M. Antoine Mazier. Je me demande alors pourquoi nous avons perdu une demi-heure à discuter et à voter sur cet amendement.

M. le président. L'incident est clos.

La parole est à M. Liautey, sur l'article.

M. André Liautey. Un certain nombre de membres de l'Assemblée m'ont paru craindre de commettre une injustice au moment où ils vont voter l'augmentation de l'impôt sur les sociétés. De là ces propositions de discrimination entre les différentes catégories de sociétés.

Tout le monde reconnaît que ces discriminations sont difficiles et qu'aucun critère n'est satisfaisant.

La vérité est qu'en l'occurrence il n'est pas possible de distinguer entre les sociétés, ni d'après leur type, ni d'après leur capital social. L'erreur est de frapper les entreprises en société plus lourdement que les autres entreprises, et c'est ce que je voudrais démontrer.

On a dit suffisamment que le vocable « société » recouvrait souvent des entreprises très importantes. Je n'insiste pas sur ce point. Ce que je vous demande c'est de voir au delà de la fiction juridique des sociétés la réalité humaine qu'elle recouvre, c'est-à-dire les individus qui sont derrière cette fiction, les personnes physiques qui sont derrière la personne morale.

Parmi ces personnes physiques, il y a des gens fortunés; il y a aussi une masse de travailleurs modestes.

La justice consiste à frapper chacun suivant ses facultés contributives, c'est-à-dire, d'une part, d'après le revenu qu'il tire de la société, soit comme administrateur, soit comme actionnaire ou porteur de parts, soit comme salarié, et d'autre part, d'après son revenu global.

Que le revenu soit plus ou moins frappé suivant qu'il provient ou non du travail personnel de contribuable, que le taux de l'impôt varie suivant l'importance du revenu, voilà qui est raisonnable.

Ce qui l'est moins, c'est de taxer certains revenus plus que d'autres pour la seule raison qu'ils proviennent d'une société.

Nul n'ignore que certains grands hommes d'affaires sont passés maîtres dans l'art d'esquiver l'impôt. L'homme qui a le contrôle d'une puissante affaire se garde bien souvent d'être membre du conseil d'administration. Il préfère se faire nommer conseiller salarié de cette affaire, avec des appointements élevés et des frais de déplacement beaucoup moins sévèrement contrôlés que ceux des présidents directeurs généraux. Il fait attribuer aux membres de sa famille de confortables appointements pour des postes sans fatigue. Il peut aussi se rire des lourdes charges fiscales qui frappent les tantièmes, jetons de présence et dividendes.

Grâce au système que vous allez voter, hélas! tel grand homme d'affaires, détenteur par lui-même ou par l'intermédiaire de tiers de la majorité des actions d'une grande société, encaissera quelques dizaines de millions de francs à titre de salarié, et vous allez le détaxer grâce à d'autres dispositions du présent projet.

Pendant ce temps-là, tel petit patron qui a eu l'imprudence de suivre les incitations du législateur à une certaine époque et de mettre son entreprise en société à responsabilité limitée, verra surtaxer ses 700.000 ou 800.000 francs de bénéfice.

Pour éviter de pareilles injustices, ce sont les individus qu'il faut taxer, d'après leurs facultés contributives.

Votre réforme fiscale frappe des apparences; elle demeure à côté des réalités. Elle épargne les grands riches et elle surcharge les moyens et les petits patrons sans défense. Elle est antidémocratique.

Pas plus que votre nouvelle taxe sur les sociétés, elle n'aura mon suffrage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, constitué par les deux premiers alinéas (§ I), avec le taux de 36 p. 100.

A l'extrême droite. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	477
Contre	125

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 43.]

M. le président. « Art. 43. — I. — Le paragraphe 2 de l'article 4 du code général des impôts est modifié comme suit:

« 1° Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes de nationalité française domiciliées à l'étranger et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France.

« 2° Les personnes de nationalité française domiciliées dans un territoire de l'Union française et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France non soumis dans ce territoire à un impôt progressif sur le revenu global.

« 3° Les fonctionnaires »...

« (*Le reste sans changement.*)

« II. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 165 du code général des impôts est modifié comme suit:

« 1. — Les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France et passibles de la surtaxe en vertu du paragraphe 2-1° et 2° de l'article 4 ci-dessus, sont imposables à raison de leurs revenus de source française. Pour l'application de la présente disposition »...

« (*Le reste sans changement.*) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(*L'article* 43, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 44 a été disjoint par la commission.

[*Article* 45.]

M. le président. « Art. 45. — Les dispositions de l'article 180-1° du code général des impôts sont applicables, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'assiette de la taxe proportionnelle comme pour celle de la surtaxe progressive.

« En ce qui concerne la surtaxe progressive, la base d'imposition est déterminée d'après les conditions prévues audit article sans que le contribuable qui n'a pas fait de déclaration puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevrait, périodiquement ou non, des libéralités d'un tiers ou que certains de ses revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire. »

La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. L'article 45 fait allusion aux libéralités d'un tiers. Il faut s'entendre sur le sens de ces mots.

Voici deux jeunes époux qui, ne disposant pas de quoi vivre suivant les normes auxquelles ils étaient habitués avant le mariage, reçoivent régulièrement une pension de l'un des ascendants. Va-t-on taxer ce jeune ménage d'après des signes extérieurs qui n'existent qu'en fonction de la pension qu'il reçoit et faire payer ainsi la surtaxe progressive aux enfants pour des sommes qui ont déjà supporté la surtaxe progressive au titre de l'ascendant ?

Ce serait là une situation inadmissible. Il conviendrait tout au moins d'ajouter dans le texte: « ...sauf si ces libéralités proviennent des ascendants ou des proches. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous atteignons un des points cruciaux de la réforme.

Il s'agit de savoir si l'Assemblée est décidée à vaincre la fraude.

M. Pierre Abelin. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit de savoir si l'on veut résoudre entièrement le problème ou si l'on veut persévérer dans les errements actuels.

M. Pierre Abelin. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est de fait que l'énormité de certains taux n'est provoquée que par l'abstention et une fraude par trop importante.

Actuellement, les contribuables qui ne souscrivent pas de déclaration n'ont pas à justifier la façon dont ils vivent. Il leur suffit d'invoquer le fait qu'ils ont reçu des libéralités d'un tiers.

Déjà, le texte du Gouvernement a été singulièrement édulcoré. La commission, en effet, n'entend plus viser que « le contribuable qui n'a pas fait de déclaration », tandis que, dans l'esprit du Gouvernement, il devait s'agir d'un contrôle pouvant porter sur l'ensemble des contribuables.

L'exemple cité par M. Denais a toute sa valeur. Je réponds sur ce point qu'il suffira au jeune ménage de déclarer les ressources indispensables qu'il a reçues des parents, moyennant quoi on admettra qu'il soit tenu compte de ces libéralités dans la déclaration de ceux-ci.

M. Joseph Denais. C'est le contraire de ce que dit votre texte.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Un texte de loi ne saurait prévoir tous les cas. L'Assemblée délibère pour faire la loi et en fixer les grandes lignes.

J'indique le sens qu'attache le Gouvernement à cet article. Quant à l'interprétation et aux décisions finales, il convient de s'en remettre aux textes réglementaires qui seront diffusés par l'administration.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis enchanté de votre explication. Mais elle détruit complètement votre texte.

M. le président de la commission. Pas du tout !

M. Joseph Denais. Voici le texte:

« En ce qui concerne la surtaxe progressive, la base d'imposition est déterminée d'après les conditions prévues audit article sans que le contribuable qui n'a pas fait de déclaration puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevrait, périodiquement ou non, des libéralités d'un tiers ou que certains de ses revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire. »

Cette rédaction paraît claire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à rappeler que c'est le texte de la commission qui est en discussion.

M. Joseph Denais. Où il a été ajouté, après les mots: « le contribuable », les mots: « qui n'a pas fait de déclaration ».

M. le président de la commission. C'est cela.

Dans l'exemple que vous avez cité, il suffira au jeune ménage de souscrire une déclaration pour échapper aux dispositions de l'article 45, qui n'entraînera pas ainsi, pour eux, les conséquences que vous redoutez.

M. Joseph Denais. Si la commission n'avait pas heureusement modifié le texte, ces catégories de contribuables seraient bel et bien imposées à tort.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Vous venez de donner, monsieur le président de la commission, un renseignement d'une extrême importance.

Jusqu'à présent, on pouvait déduire du montant du revenu déclaré les sommes versées aux enfants à condition que celles-ci aient fait l'objet d'un acte de donation. Désormais, d'après ce que nous venons d'entendre, il suffira que les enfants déclarent avoir reçu de leurs parents telle ou telle somme pour être exemptés d'impôt sur lesdites sommes. Le montant de l'impôt des parents ne sera peut-être pas diminué, mais les enfants pourront être exonérés.

M. le président de la commission. Vous avez entièrement raison de distinguer la réglementation fiscale appliquée aux parents de celle qui concerne les enfants. Le cas dont nous discutons, sur l'initiative de M. Denais, correspond à celui des enfants. L'article 45 ne présente pas, en ce cas, les inconvénients que notre collègue redoutait.

M. Olivier de Sesmaisons. Il est essentiel qu'il soit bien entendu que les enfants ne seront pas imposés dans ces conditions. Ils devront souscrire une déclaration, mais ne supporteront pas l'impôt sur le revenu.

Si nous sommes bien d'accord sur ce point important, je ne regrette pas d'avoir fait perdre quelques instants à l'Assemblée.

M. le président. M. Halbout a présenté un amendement tendant à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 45, après le mot: « contribuable », les mots: « qui n'a pas fait de déclaration ».

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je retire provisoirement cet amendement afin de connaître le sort que M. le secrétaire d'Etat au budget réservera aux autres amendements déposés à cet article.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Coudray, Penoy, Burlot, Abelin, Defos du Rau, Mme Lefèvre ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 45 comme suit:

« L'article 184 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Dans le deuxième alinéa, au chiffre de: « 200.000 francs » est substitué le chiffre de « 400.000 francs ».

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, je soulève ici un problème que j'ai abordé lors de la discussion générale et que M. Defos du Rau a bien voulu reprendre par voie d'amendement.

Quelle sera la situation des artisans au lendemain de l'application de la réforme que nous allons instituer ?

Je rappelle brièvement que les artisans vont être touchés par la réforme, bien qu'en fait aucun des textes en discussion ne les concerne directement. En effet, ceux qui ne sont pas des artisans dits fiscaux, c'est-à-dire ceux qui emploient plus de deux employés et qui sont passibles de la taxe proportionnelle, vont être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ils seront touchés parce qu'en fait ils ne pourront faire entrer en compte des investissements qui, pour eux, sont réduits. Il leur reste une espérance, celle qu'au cours de la deuxième délibération l'Assemblée vote l'amendement de M. Dorey prévoyant qu'ils pourront opérer une déduction, non seulement pour les investissements, comme les sociétés, mais pour le petit outillage.

J'espère aussi pour eux, bien qu'on ne m'ait pas répondu sur ce point — et je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de vouloir bien prêter quelque attention à mes paroles — ...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous écoute.

M. Georges Coudray. ... que les crédits du fonds national de l'artisanat seront augmentés.

Au cours de la discussion générale, j'ai montré les chiffres décroissants de ces crédits, surtout pour les deux dernières années. Il faudrait permettre aux artisans d'améliorer leurs techniques en mettant à leur disposition des crédits à bon compte. Sur ce point, par conséquent, ils peuvent encore espérer.

Quant à la seconde catégorie, les artisans dits fiscaux qui, présentement, ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle ni à la taxe sur les prestations de services, ils seront touchés indirectement.

Jusqu'à présent, des dispositions fiscales déjà anciennes leur accordaient un privilège pour leur permettre de survivre dans un régime concurrentiel qui, par suite de l'augmentation de l'importance des entreprises et de leur haute technicité, les aurait fait disparaître. A partir du moment où l'on donne aux entreprises l'avantage — qui peut être considérable — de déduire la taxe sur la valeur ajoutée, le privilège dont jouissent les artisans s'amenuise et tend à devenir nul.

Le problème est d'autant plus grave pour les intéressés que, comme on l'a dit à maintes reprises au cours de ce débat, le montant de leurs forfaits a été notablement augmenté. La moyenne de ces forfaits, qui s'élevait à 250.000 francs ces dernières années, vient, en effet, d'être portée à 400.000 francs.

Je ne veux pas soutenir qu'aucun de ces forfaits ne justifiait un tel relèvement. Je ne suis pas en mesure de pouvoir l'affirmer, mais je sais que nombre d'artisans, notamment dans le département que je représente, vivent médiocrement et ne disposent pas effectivement d'un revenu de 400.000 francs. Pour eux, la situation va devenir intenable.

Ils seront encore plus ulcérés s'ils comparent leur situation — même ceux qui disposent d'un revenu supérieur à 400.000 francs — à celle des salariés qui acquittent une taxe proportionnelle de 5 p. 100. Pour qu'un salarié paye un impôt comparable à celui dont sera passible l'artisan dont le revenu sera fixé à 400.000 francs, son revenu devra s'élever à près de 1 million.

Les artisans estiment qu'une telle injustice ne saurait être tolérée. Je demande donc que l'on prenne en leur faveur au moins des mesures partielles, sans pour cela rétablir une totale compensation dans le régime que nous allons instituer. Il ne faut pas que les artisans soient considérés comme devant subir la loi du plus fort, sans bénéficier d'aucune protection.

Tel est l'objet de notre amendement. Vous ne risquez pas, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, de voir dépasser le but que nous voulons atteindre, car la portée de ce texte est limitée. Il tend à permettre à l'artisan dit fiscal d'être taxé au taux de 9 p. 100 non plus jusqu'à 200.000 francs, mais jusqu'à 400.000 francs.

Je vous demande donc de bien vouloir l'accepter. J'espère que vous ne m'opposerez pas, pas plus qu'il n'aurait été digne de l'opposer cet après-midi à M. Frédéric-Dupont, l'article 48 du règlement.

Le problème que je pose est grave. Nous élaborons une réforme d'une grande portée économique. Elle ne peut pas ne pas avoir des conséquences sociales; je vous demande d'y songer.

Si nous prenons cette mesure, nous aurons montré au monde artisanal l'intérêt que nous lui portons. Nous voulons voir subsister l'artisanat, dont on ne pourra jamais se passer. Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter notre amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Certains groupes ont épuisé leur temps de parole. Je demande qu'on ne l'oublie pas trop.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je tiens à dire à M. Coudray que la sympathie qu'il manifeste à l'égard des artisans est l'expression d'un sentiment unanime et que sur tous les bancs de l'Assemblée on ne compte que des amis des artisans. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Cependant, M. Coudray n'a pas fait état de certains arguments. Pour d'autres, j'ai le devoir d'apporter diverses précisions.

Notre collègue m'a d'abord demandé quelle était l'opinion du Gouvernement sur les crédits qu'il convenait d'accorder aux artisans. A cet égard, je le renverrai à la déclaration que j'ai déjà faite, en réponse à M. de Tinguy, si ma mémoire est fidèle — je crois qu'elle l'est — au cours de laquelle j'ai indiqué que le Gouvernement étudierait favorablement l'octroi de crédit à bon marché au profit des artisans.

M. Georges Coudray. Vous m'excuserez de vous l'avoir fait répéter, mais je suis heureux de l'entendre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est avec plaisir que je le répète.

En revanche, vous avez formulé des craintes au sujet des conséquences de l'application aux artisans de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces craintes ne sont pas fondées, car cette taxe ne leur sera pas appliquée.

Vous avez exprimé en outre le vœu que le secrétaire d'Etat au budget ne se serve pas de la seule défense qu'il ait, à la vérité, contre l'Assemblée et contre ses mouvements généreux.

Mon devoir m'oblige à vous dire, mon cher collègue, que la mesure que vous préconisez coûterait 7.200 millions de francs. C'est dire qu'elle est très coûteuse.

Vous avez mis cette mesure en parallèle avec celle qui a été proposée cet après-midi par M. Frédéric-Dupont.

La mesure préconisée par M. Frédéric-Dupont était coûteuse, mais beaucoup moins que la vôtre.

J'ai menacé mon ami M. Frédéric-Dupont des foudres de l'article 48 du règlement.

Dans les circonstances présentes, et au moment où le projet de réforme fiscale est sur le point d'aboutir avec le concours de l'Assemblée que je remercie de sa bonne volonté et de son travail utile, personne ne comprendrait que l'on profitât de la discussion de cette réforme fiscale, nécessaire à la relance économique de ce pays, pour réaliser une entreprise de détaxation générale.

Il est certain que c'est sur un plan plus élevé que l'on doit obtenir une diminution de la pression fiscale.

Aussi, monsieur Coudray, je vous demande de bien vouloir reporter votre amendement à des temps meilleurs, que nous espérons proches, faute de quoi je me verrais dans l'obligation d'opposer à votre texte l'article du règlement que vous craignez tant.

M. André Burlot. Je demande la parole.

M. le président. Je vous l'accorde à condition que vous soyez très bref.

M. André Burlot. Je le serai.

Monsieur le ministre, votre calcul ne me semble pas tout à fait exact.

Il s'agit, en effet, de porter de 200.000 à 400.000 francs par artisan fiscal le bénéfice auquel s'applique le taux réduit de 9 p. 100, ce qui correspond à 18.000 francs de réduction d'impôts et, pour les 250.000 artisans fiscaux, un total de 4 milliards et demi de francs.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le nombre des artisans fiscaux est de 400.000.

M. André Burlot. Le chiffre connu par la commission des finances était celui de 250.000. C'est sur ce chiffre qu'ont été basées toutes ses études.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le chiffre exact est de 455.000. En retenant celui de 400.000, j'ai été modeste dans mes évaluations.

Le chiffre que vous citez est celui de 1939; depuis, il s'est produit une augmentation massive.

M. le président de la commission. Ce nombre des artisans fiscaux a doublé.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Les incidences financières de l'amendement que je propose ne m'échappent pas. L'importance du problème que je pose ne devrait pas non plus échapper à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il ne m'échappe pas.

M. Georges Coudray. Je lui demande de ne pas renvoyer *sine die* l'étude de cet amendement.

Au cours de la discussion, le renvoi d'un amendement à la loi des voies et moyens a été proposé. J'accepte que mon amendement soit renvoyé à la loi des voies et moyens. Je voudrais toutefois demander qu'il soit alors étudié. Il y a, à ce propos aussi, une réforme fiscale qui s'impose.

Je pense que M. le secrétaire d'Etat au budget peut accepter cette proposition.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, faites-vous la promesse demandée ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. La promesse étant faite, l'amendement est retiré.

Mme Lefebvre, MM. Bouxom, Defos du Rau et Halbout ont déposé un amendement tendant à ajouter à l'article 45 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les rentes viagères à capital aliéné bénéficient du taux réduit de 9 p. 100 jusqu'à concurrence de 300.000 francs. »

Le groupe du mouvement républicain populaire a épuisé son temps de parole.

Je donne néanmoins la parole à Mme Lefebvre, mais en faisant appel à sa brièveté.

Mme Francine Lefebvre. J'ai l'habitude d'être fort brève...

M. le président. C'est vrai.

Mme Francine Lefebvre. ...et je n'abuserai pas du temps de l'Assemblée.

Mon amendement concerne les rentiers viagers. M. le secrétaire d'Etat admettra qu'ils constituent une des catégories les plus défavorisées.

Je demande que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les rentes viagères à capital aliéné bénéficient du taux réduit de 9 p. 100 jusqu'à concurrence de 300.000 francs; jusqu'à présent, elles ne bénéficiaient de ce taux que jusqu'à 200.000 francs.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget d'accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous signale, madame, que la déduction supplémentaire de 10 p. 100 que l'Assemblée a votée s'applique aux rentiers viagers.

Mme Francine Lefebvre. D'accord. Mais pour le capital aliéné ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous demande donc de renoncer à votre amendement, eu égard à ses conséquences financières.

Mme Francine Lefebvre. On exonère tous les riches mais les plus malheureux ne sont pas exonérés!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Comme à M. Coudray, je vous promets volontiers que votre amendement sera étudié au moment de l'élaboration de la loi des voies et moyens, au mois de mai prochain.

M. le président. Madame Lefebvre, retirez-vous votre amendement ?

Mme Francine Lefebvre. Il le faut bien. Si nous ne le retirons pas, M. le secrétaire d'Etat au budget opposera l'article 48 du règlement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Emile Halbout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. C'est à ce moment du débat que mon amendement devrait être appelé.

J'avais l'impression que le texte en discussion, avec l'adjonction qu'avait faite la commission des finances, était, entre les mains du Gouvernement, une sorte de panier percé où ne resterait pas grand'chose pour l'Etat. C'est le cas, notamment, du deuxième alinéa.

Aussi avais-je l'intention de demander la reprise du texte du Gouvernement.

Toutefois, le Gouvernement aurait pu accepter de faire un geste efficace. Il ne serait pas allé, évidemment, jusqu'à porter le forfait à 400.000 francs, mais il pouvait retenir le chiffre de 300.000 francs ou, à défaut, celui de 250.000 francs.

J'estime que le chiffre de 300.000 francs eût correspondu, en somme, au minimum vital calculé d'après le salaire minimum interprofessionnel. Ce chiffre eût été raisonnable. J'aurais donc apporté en contre-partie de ma demande une recette que la commission des finances avait disjointe.

Par conséquent, si le Gouvernement acceptait de reprendre mon texte et si l'Assemblée l'adoptait, il y aurait lieu de reconsidérer les deux amendements qui viennent d'être soutenus.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne peux pas prendre l'engagement que me demande M. Halbout.

Certes, je le remercie d'avoir songé à reprendre le texte du Gouvernement, que, pour ma part, je préfère, car il permettrait de rechercher d'une manière plus précise les fraudes profondes commises en matière de déclarations d'impôts .

Cependant, s'il conditionne ces rentrées éventuelles par des sorties certaines, immédiates, je ne puis l'accepter.

Mme Francine Lefebvre. Faites l'opération en deux temps, monsieur le ministre.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Halbout ?

M. Emile Halbout. Non, monsieur le président. Il s'agissait d'un « donnant donnant ». Mon amendement est retiré du fait que M. le ministre n'a pas accepté les recettes.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

MM. André Liautey, Jean-Moreau, Jules Julien, Guerard, André Hugues, Mme Estachy, MM. Alphonse Denis, Pierre Meunier, Genton, Tremouilhe, Secrétain, Triboulet, Pinvidic, Vala-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

brègue, Leenhardt, Mazier et Bégouin ont déposé un amendement tendant à ajouter après le deuxième alinéa de l'article 45 la disposition suivante :

« En ce qui concerne les artisans régulièrement inscrits au registre des métiers, la partie des bénéfices industriels et commerciaux, correspondant au plafond d'assujettissement à la sécurité sociale (soit actuellement 456.000 francs), sera taxée à 5 p. 100 ; le solde des bénéfices suivra les dispositions de l'article 182 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Les noms des signataires de cet amendement, qui appartiennent à tous les groupes de l'Assemblée, constituent un rassemblement rarement réalisé.

Cet amendement est, au demeurant, presque semblable à celui que M. Coudray vient de soutenir.

Il serait équitable que le profit réalisé par le propre travail de l'artisan soit taxé comme en matière de salaire.

La seconde part de ses bénéfices provenant du travail de l'entreprise suivrait les règles générales sur l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Je n'ai pas l'intention de développer les arguments que M. Coudray a déjà brillamment soutenus.

Je ne peux que m'associer à son exposé et demander à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir tenir compte de l'unanimité du sentiment de l'Assemblée nationale quant aux allègements à apporter aux artisans qui sont particulièrement frappés par la fiscalité actuelle.

M. le président. Je signale que la discussion porte présentement sur un article additionnel que ses auteurs ont transformé en un amendement à l'article 45.

Je suis d'ailleurs saisi de quantité d'autres articles additionnels ainsi transformés en amendements à des articles du projet.

M. le président de la commission. Nous allions précisément en faire l'observation.

M. le président. J'avais le devoir de le signaler à l'Assemblée.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Sous une forme un peu différente, l'amendement de M. Liautey et ses collègues est le même que celui de M. Coudray.

M. André Liautey. Pas tout à fait.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ai-je besoin d'insister sur la sympathie que nous éprouvons unanimement pour les artisans ? Toutefois, le Gouvernement a le devoir de défendre les deniers publics ; c'est une nécessité.

Il n'existe qu'une seule différence entre les deux textes : l'amendement de M. Coudray aurait coûté 7 milliards de francs ; le vôtre, monsieur Liautey, en coûterait neuf.

Dans ces conditions, vous ne serez pas surpris que je vous demande de le retirer, à moins que vous ne préfériez une autre procédure.

M. André Liautey. Monsieur le ministre, j'aurais préféré que vous me donniez une autre réponse, celle que j'attendais de vous après notre échange de vues.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est celle que j'ai donnée tout à l'heure à M. Coudray, à savoir que le problème d'ensemble pourrait être étudié à l'occasion de la discussion de la loi des voies et moyens, au mois de mai prochain.

M. André Liautey. Vous m'aviez laissé espérer que vous ne seriez pas inflexible et que vous accepteriez un texte qui représenterait une moyenne entre ma position et la vôtre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il ne m'est pas possible, dans les circonstances présentes, et au moment où nous sommes, de faire un pas dans ce sens, mais je me réserve de me livrer à une étude attentive de ce problème au moment de la discussion des vois et moyens, qui s'instaurera, je le répète pour la quatrième ou la cinquième fois aujourd'hui, dès la rentrée des vacances de Pâques.

M. Abel Bessac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bessac.

M. Abel Bessac. Je me permets d'insister, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vos calculs ne reposent peut-être pas sur la réalité des choses.

Vous craigniez une perte sèche en relevant le plafond. Si vous acceptiez un relèvement modéré de ce plafond, vous éviteriez certaines fraudes sur le chiffre d'affaires, car nos artisans, soucieux de ne pas être imposés, tentent, par des dissimulations sur le chiffre d'affaires, à échapper aux majorations des forfaits pour l'établissement de la taxe proportionnelle.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous acceptiez de porter le plafond à 300.000 francs, les dissimulations sur le chiffre d'affaires seraient beaucoup moins importantes : ce que vous perdriez sur la taxe proportionnelle, vous le gagneriez sur la taxe sur les transactions.

M. Alphonse Denis. Les artisans ne peuvent pas dissimuler. Ils ont affaire aux contrôleurs qui sont sans cesse sur leur dos !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Denis.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Tout à l'heure, monsieur le président, vous avez présenté, au moment où j'allais demander la parole, une observation que j'avais l'intention de formuler.

L'amendement qui vient d'être examiné par l'Assemblée n'a véritablement aucun rapport avec le contenu de l'article 45.

Il a été présenté par nos collègues comme un amendement, mais c'est en réalité un détour destiné à obtenir l'examen de ce texte autrement que sous la forme d'un article additionnel.

J'ai attendu que la discussion soit achevée sur ce point particulier. Toutefois, il existe une jurisprudence qu'il me paraît maintenant nécessaire de faire respecter. Aussi je vous demande, monsieur le président, s'il ne serait pas possible d'éviter, dans la suite de la discussion, que des articles additionnels soient transformés en de prétendus amendements, ce qui ne peut avoir comme conséquence que d'embrouiller la discussion de la manière la plus fâcheuse.

M. le président. C'est précisément à vous, monsieur le président de la commission, qu'il incombe de faciliter la tâche du président, et de le faire apparaître non comme un juge mais comme un arbitre.

C'est la commission des finances qui doit me signaler, chaque fois qu'un amendement est appelé, s'il tombe ou non sous le coup du règlement.

Je suis précisément saisi d'un amendement présenté par MM. Alphonse Denis, Cristofol, Gosnat, Tourtaud, Lamps, Pierre Meunier, qui tend à l'adjonction d'un article additionnel et qui est maintenant présenté sous la forme suivante :

« Compléter l'article 45 par les dispositions suivantes :

« La fixation des forfaits pour 1954 ne peut aboutir en aucun cas à une majoration du forfait retenu pour 1953.

« Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article 52 du code général des impôts, les contribuables pourront dénoncer leur forfait jusqu'au 31 mai 1954 et reconsidérer avec l'administration des contributions directes les bases sur lesquelles ont été établis lesdits impôts, sur présentation de toutes pièces utiles de comptabilité sans qu'il puisse être exigé que la comptabilité présentée soit visée par un comptable agréé.

« Les contribuables soumis au régime du forfait pourront déduire du bénéfice forfaitaire, à titre de frais professionnels, une somme égale au maximum à 25 p. 100 de son montant. »

Il appartient à la commission de dire s'il s'agit d'un article additionnel qui ne saurait être examiné à ce stade de la discussion.

M. Pierre Meunier. Je demande la parole.

M. le président. Quand M. le président de la commission se sera prononcé, vous aurez la parole s'il y a lieu, monsieur Meunier.

M. André Liautey. Je demande la parole, pour répondre à M. le président de la commission, qui vient de me mettre en cause.

M. le président. L'incident est clos. Vous n'avez pas insisté pour votre amendement, monsieur Liautey.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je fais appel à la bonne volonté de tous nos collègues.

M. le président. Je crois que c'est nécessaire.

M. le président de la commission. L'amendement de M. Alphonse Denis et ses collègues est relatif aux forfaits. Or, la discussion porte actuellement sur l'article 45 qui a trait au contrôle des revenus imposables d'après les dépenses ostensibles et notoires.

Il n'existe véritablement aucun rapport entre les deux textes qui sont incompatibles et contradictoires...

M. Alphonse Denis. Pas du tout.

M. le président de la commission. ...puisqu'il s'agit, d'un côté, des éléments indiciaires, et, de l'autre, des forfaits.

Cet amendement n'a aucun rapport avec l'article 45 et je demande à M. le président de le déclarer irrecevable.

M. Pierre Meunier. Je demande la parole.

M. le président. Par courtoisie, monsieur Meunier, je vous donne la parole mais, par la suite, lorsque la commission déclarera qu'un amendement n'a aucun lien avec le projet de réforme fiscale, personne ne pourra intervenir.

M. Pierre Meunier. Je demande la parole sur la procédure, monsieur le président.

M. le président. C'est pourquoi je vous la donne.

M. Pierre Meunier. Je reconnais bien volontiers que cet amendement n'a pas de rapport direct avec l'article 45. Mais depuis quelques instants nous avons l'impression que l'on oriente les articles additionnels vers le couperet de la commission des finances, à la fin de la discussion du projet.

Or l'amendement que j'ai déposé pose une question d'une extrême importance, celle des forfaits. Je voudrais tout au moins qu'il soit bien entendu que le débat ne sera pas arrêté avant qu'un article additionnel relatif aux forfaits ait été mis en discussion.

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 70 du règlement, invoqué par la commission des finances. Si elle ne l'avait pas envisagé, le président l'eût fait. La commission a donc facilité ma tâche.

Le paragraphe 3 de l'article 70 du règlement est ainsi conçu:

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Par conséquent, l'objection présentée par M. le président de la commission des finances est valable et s'appliquera à tous amendements analogues à celui de M. Alphonse Denis et ses collègues.

M. Auguste Tourtaud. Reste à savoir si la question des forfaits entre dans le cadre de la discussion de la réforme fiscale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 45.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande la reprise de son texte, c'est-à-dire la suppression, dans le texte proposé par la commission des finances, des mots: « qui n'a pas fait de déclaration ».

M. le président. M. le secrétaire d'Etat au budget demande la reprise du texte proposé par le Gouvernement pour l'article 45.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	192
Contre	418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 45 dans le texte de la commission.

(*L'article 45, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 46.*]

M. le président. L'article 46 a été disjoint par la commission.

Article 47.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 47:

TITRE IV

MESURES TENDANT A FAVORISER LA FORMATION D'ÉPARGNE

« Art. 47. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures destinées à alléger l'imposition, à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la partie du revenu conservée par le contribuable sous forme d'épargne à partir de l'année 1954.

« Les conditions, les modalités et les règles de calcul de cet allègement, ainsi que les modalités de récupération de l'impôt lorsque cesse l'affectation à l'épargne, seront fixées par des décrets en conseil d'Etat. Ces décrets pourront exclure du bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent l'épargne affectée à des emplois autres que les emplois productifs, notamment l'épargne placée en bijoux, tableaux et objets de collections. Ils devront mentionner principalement parmi les bénéficiaires de l'allègement, les redevables qui auront consacré une part de leur revenu à l'édification ou à l'acquisition d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale.

« Sont notamment regardées comme sommes épargnées, pour l'application du présent article, les annuités versées en vue de payer l'achat du logement personnel ou familial ou de régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition.

« Les infractions aux dispositions de ces décrets donneront lieu à des pénalités comportant une majoration de 100 p. 100 au maximum de l'impôt éludé ou des amendes fiscales égales à 50 p. 100 au maximum du montant des opérations soumises à des déclarations. »

M. Pronteau demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. L'article 47 prévoit des mesures destinées à alléger l'imposition, à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la partie du revenu conservée par le contribuable sous forme d'épargne à partir de 1954.

Au cours de la discussion générale, nous avons montré que ces dispositions permettraient de faire bénéficier d'exonérations les revenus déjà élevés, tandis que le minimum vital n'est pas exonéré du payement de la surtaxe progressive.

C'est pourquoi nous demandons la disjonction de cet article.

M. Pierre Abelin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Je désire poser quelques questions à M. le ministre des finances et à M. le secrétaire d'Etat au budget.

Lors d'une précédente séance, M. le ministre des finances nous a dit qu'il était nécessaire de voter le projet de loi d'extrême urgence, parce que les dispositions de l'article 47, notamment, devaient être appliquées dans le plus bref délai.

Il est utile que nous obtenions des précisions sur ces dispositions.

Il existe un danger considérable de fraude. Celle-ci peut notamment porter sur des évaluations de vente de biens immobiliers et sur des ventes de bons du Trésor.

Les particuliers détiennent actuellement 600 milliards de francs de bons du Trésor. Le contribuable peut prétendre qu'il épargne 200.000 francs et en même temps vendre 200.000 francs de bons du Trésor.

Ces bons du Trésor étant anonymes — c'est d'ailleurs une raison de leur succès — il peut renouveler cette opération plusieurs fois: après avoir vendu et acheté des bons du Trésor, il peut de nouveau profiter de la revente desdits bons et en même temps déclarer qu'il épargne sur son revenu, de façon à ne pas être taxé.

Même avec les mesures prévues par le Gouvernement, c'est-à-dire la fixation d'un certain plafond pour les premières années, le système de l'anonymat peut permettre au contribuable de continuer pendant des années de frauder et d'être détaxé sur une partie appréciable de son revenu.

C'est là un aspect de la question.

Les fraudes sur évaluation de ventes de biens peuvent être d'autant plus nombreuses et faciles que, jusqu'à présent, le Gouvernement n'a pas publié les décrets d'application des mesures qui avaient été adoptées par l'Assemblée tendant à des forfaits destinés à empêcher la fraude dans les cas de ventes d'immeubles ou de fonds de commerce.

Il est un autre aspect de la question.

Lorsque l'épargne sera détaxée, il s'agit de savoir l'usage qui en sera fait. Car l'épargnant peut placer ses fonds dans des titres d'Etat, et M. le ministre des finances considérera que ces placements sont intéressants. Il peut aussi placer ses fonds dans des constructions: ce placement peut être considéré comme étant d'intérêt général.

Mais, si des industries ne sont pas assez équipées, d'autres sont suréquipées. Peut-on considérer que le placement de fonds dans les industries suréquipées est avantageux du point de vue de l'intérêt général?

Telles sont les questions que suggèrent les dispositions en discussion: danger de fraude d'une part, investissements qui peuvent ne pas être conformes à l'intérêt général d'autre part.

Quant au premier aspect de la question, j'ai l'impression que le contribuable devra bientôt non seulement déclarer son revenu, mais aussi son capital. Ces dispositions conduiront à une déclaration sur la nature et l'étendue de la fortune.

M. Jean Cristofol. Ce serait fort bien.

M. Pierre Abelin. Le deuxième aspect de la question est celui des placements. Si nous ne faisons pas de discrimination pour les impôts indirects, et particulièrement la taxe sur la valeur ajoutée, par contre, s'agissant de l'impôt direct, des discriminations sont nécessaires quant à la nature du placement.

Il serait intéressant sur ces deux aspects de la question de connaître les intentions du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Les observations présentées par M. Abelin sont tout à fait judicieuses et elles expliquent pourquoi nous avons proposé, dans cet article, de procéder par la voie réglementaire.

Si, en effet, la question des avantages à accorder à l'épargne était simple, nous aurions pu rédiger un texte de quelques lignes. Elle est en réalité plus complexe.

Chacun reconnaît la nécessité de prendre des mesures pour encourager l'épargne. C'est l'occasion pour l'Assemblée de mettre ses décisions en concordance avec des principes souvent définis.

Mais, ainsi que l'a dit M. Abelin, il faut se défier de la fraude à laquelle ces dispositions peuvent donner lieu. Il est certain qu'il faut éviter qu'un contribuable puisse liquider un capital qu'il possédait auparavant pour le placer autrement.

De même, le fait d'acquérir un bien existant ne constitue pas un phénomène d'investissement intéressant pour la productivité. En effet, quelqu'un acquiert et quelqu'un d'autre vend.

Telles sont donc les lisières entre lesquelles nous devons placer l'application de cet article.

Ce texte d'application devra, bien entendu, être discriminatoire et il se distinguera essentiellement de la mesure d'amnistie fiscale à laquelle il a été fait allusion. Ce sera un texte discriminatoire en faveur des placements, constituant, de la part des contribuables, un acte d'épargne et un acte d'investissement profitable à la collectivité.

Mais, sous cette réserve, nous n'entendons pas en faire un simple attrait spécifique pour des emprunts publics. Nous devons mettre à égalité l'épargne qui s'investit dans des emplois productifs, qu'ils soient publics ou d'intérêt privé.

Il faudra étudier la question, dont parle M. Abelin, des secteurs suréquipés et à laquelle j'ai fait allusion l'autre jour à propos de la déduction des investissements. Ces quelques mesures peuvent être utiles, mais je veux faire remarquer à M. Abelin que les secteurs déjà fortement équipés offriront moins d'attrait pour l'épargne.

Il faudra bien un jour laisser jouer dans une certaine mesure les mécanismes normaux de l'économie. Normalement, il n'y a pas de placements rémunérateurs dans des secteurs suréquipés dont nous avons tous à l'esprit quelques exemples. Je pense notamment à la meunerie. Il est peu probable que l'épargne soit fortement poussée à s'investir dans des secteurs qui ne présenteraient plus une bonne rentabilité.

Toutes ces mesures qui doivent être examinées de près sont logiquement, à mon avis, du domaine du pouvoir réglementaire.

Aussi donc, avec l'accord de la commission des finances qui a parachevé le texte, nous croyons que cette disposition sur l'épargne est bonne. Elle peut stimuler un certain nombre de producteurs fiscaux, de contribuables ayant des revenus en voie d'accroissement qui, notamment, craignent d'être écrasés sous le poids de la progressivité des impôts, qui doivent être encouragés à augmenter leurs revenus et à placer leurs capitaux dans des emplois productifs.

Ce sera le rôle de la puissance publique, dans les règlements qu'elle établira, de tenir compte des considérations que M. Abelin a opportunément rappelées à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Abelin pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Abelin. Certes, monsieur le ministre des finances, il sera nécessaire d'établir des distinctions entre les investissements, car quel que soit l'attrait plus ou moins grand des placements de capitaux, des erreurs peuvent être commises et, puisqu'il s'agit de détaxer des sommes relativement importantes, la puissance publique ne peut pas encourager des placements qui seraient improductifs.

Mais en ce qui concerne la fraude, vous m'avez répondu d'une façon moins précise. J'ai cité une fraude très simple qui consiste à acheter et à vendre des bons du Trésor en renouvelant cette opération pendant des années et pour des sommes relativement très importantes.

Quels seront donc les barrages ? Certes, au cours des premières années d'application du système, un plafond sera fixé à la détaxe. Mais ce plafond suffit-il à empêcher une fraude importante ? Je ne le pense pas.

Si donc nous votons le principe de cette mesure, ce vote n'aura pas grande signification puisque nous ne connaissons pas les dispositions réglementaires.

Je sais que ce n'est pas la première fois ni la dernière que, s'agissant de ce projet de loi, nous voterons une disposition sans signification précise, pour le seul plaisir de voter un texte et de poser un principe. Mais, là, je le répète, le danger de fraude est évident. Il sera facile de procéder à une évasion fiscale, sans que la puissance publique ait le moyen de la couvrir ni même de l'empêcher, ce qui est plus grave.

Je demande si toutes les précautions ont été prises. Certes, nous avons confiance dans les règlements et les textes d'application. Mais on peut craindre que, quel que soit leur intérêt, ces textes ne donnent pas les résultats escomptés.

Monsieur le ministre, nous voulons pourchasser la fraude fiscale par tous les moyens, et cependant l'Assemblée a repoussé, il y a un instant, les mesures que vous proposiez et qui tendaient à limiter la fraude. Je vous demande s'il n'y a pas là un nouveau danger.

Ne nous lançons-nous pas sans garanties dans une expérience qui risque d'avoir des effets fâcheux et beaucoup plus étendus que nous le voudrions ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Abelin a connu d'assez près l'administration des finances pour savoir qu'elle n'a pas eu la naïveté de ne pas prévoir le cas où des personnes s'amuseraient à vendre et à acheter indéfiniment des bons du Trésor.

Des dispositions de contrôle doivent être prévues dans les règlements. Vous dites que ce sera un contrôle sur la fortune. Il faut cependant tenir compte de la réalité. Autant on pourrait critiquer un contrôle qui serait obligatoire pour tous, autant il est normal que ceux qui voudront bénéficier de déductions d'impôts soient soumis à certaines dispositions de contrôle.

Les contribuables ne sont pas obligés de chercher de bénéficier de ces dispositions.

Nous n'instituons pas un impôt sur la fortune, mais il est normal que ceux qui bénéficieront de la déduction soient conduits à dire pourquoi et comment ils ont épargné.

Il y aura des dispositions normatives qui ne s'opposent en rien au libéralisme classique auquel je comprends qu'on soit attaché. Dès l'instant où il s'agira d'obtenir une faveur, il y aura une contrepartie; j'en donne l'assurance formelle à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Je vous remercie.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 47 demandé par M. Pronteau.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.*)

M. le président. MM. Pronteau, Gosnat, Guiguen, ont déposé un amendement tendant à compléter comme suit le premier alinéa de l'article 47: « et ne dépassant pas 1 million de francs ».

La parole est à M. Tourtaud pour soutenir cet amendement.

M. Auguste Tourtaud. Notre amendement tend à fixer un plafond d'un million au delà duquel le revenu épargné ne sera pas déductible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Pronteau, Gosnat, Guiguen.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Lamps, Gosnat, Cristofol ont déposé un amendement tendant à substituer, dans l'alinéa 3 de l'article 47, aux mots: « achat » et « acquisition », le mot: « construction ».

La parole est à M. Tourtaud pour soutenir cet amendement.

M. Auguste Tourtaud. Notre amendement se suffit à lui-même. Je précise cependant son objet.

Etant donné l'urgente nécessité d'encourager la construction nous voulons réserver les exonérations prévues pour le revenu épargné à la construction de logements et non à l'achat d'appartements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Lamps, Gosnat, Cristofol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Charpentier a déposé, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, un amendement tendant à insérer, après le troisième alinéa de l'article 47, le nouvel alinéa suivant:

« Sont également considérées comme épargnées au sens du présent article les sommes consacrées à des constructions ou à

des améliorations non rentables de bâtiments ruraux et d'exploitation agricole ».

La parole est à M. de Sesmaisons pour soutenir cet amendement.

M. le président de la commission. Il est satisfait par le texte de la commission.

M. Olivier de Sesmaisons. Je ne le crois pas, car il tend à insérer entre les troisième et quatrième alinéas une disposition concernant les bâtiments ruraux non rentables.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les sommes dont il est question dans cet amendement sont déjà admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier. Il s'agit soit d'une règle déjà en vigueur, soit d'une possibilité qui entre dans les prévisions du texte de la commission des finances.

Je demande donc à M. de Sesmaisons de ne pas insister pour cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je n'insisterai pas, monsieur le ministre, à condition que vous vouliez bien me donner l'engagement que vous tiendrez compte de cet amendement dans les règlements que vous prendrez.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Certainement.

M. Olivier de Sesmaisons. Je rappelle d'ailleurs que vous êtes un peu l'auteur des dispositions prévues dans la loi de finances de 1951 pour les bailleurs à ferme. Or, il reste les propriétaires exploitants, les exploitants tout court et les bailleurs à métayage.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Disons que vous êtes coauteur de ce texte puisque vous avez contribué à sa rédaction.

M. Olivier de Sesmaisons. Sans doute, mais vous avez eu la grande élégance d'insister avec M. Tanguy-Prigent pour faire insérer cette disposition dans la loi, alors que je n'étais pas en séance, et je vous en suis reconnaissant.

M. le président. Monsieur de Sesmaisons, retirez-vous l'amendement ?

M. Olivier de Sesmaisons. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. de Tinguy a présenté un amendement tendant à compléter l'article 47 par les dispositions suivantes:

« En ce qui concerne les ventes de locaux dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'usage d'habitation et à la condition qu'à la date du transfert de propriété ces locaux soient occupés par l'acquéreur ou libres de toute location ou de toute occupation, le prix ou la valeur imposable est exonéré du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts et de la taxe à la première mutation prévue à l'article 989 et des taxes additionnelles établies par les articles 1584, 1595, 1597 et 1598 du même code dans la limite d'une somme de 2.500.000 francs, à l'exception de la taxe de 1,50 p. 100 prévue par le deuxième paragraphe (1°) de l'article 1597.

« Pour la liquidation de ces mêmes droits et taxes la fraction du prix ou de la valeur imposable comprise entre 2 millions 500.000 francs et 5 millions de francs est comptée pour moitié sauf en ce qui concerne la taxe de 1,50 p. 100 prévue à l'alinéa précédent.

« Pour bénéficier de ces réductions, l'acte de vente doit mentionner la superficie totale des locaux vendus et la superficie affectée à l'habitation, ainsi que les conditions de location ou d'occupation des locaux à la date du transfert de propriété. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Il s'agit de compléter les mesures d'encouragement à l'épargne en permettant l'acquisition plus facile de logements.

Cette acquisition se heurte à l'heure actuelle aux taux très élevés des droits de mutation. La commission des finances a d'ailleurs, par un vote indicatif, marqué déjà qu'elle savait l'exagération de ces droits de mutation sur les logements.

Je propose de ramener à 1,50 p. 100 le taux de la taxe sur la fraction du prix du logement inférieure à 2.500.000 francs, de façon à maintenir un droit de statistique utile au contrôle et à conserver aux communes les recettes correspondantes, et ensuite de compter pour moitié les droits de mutation sur la fraction du prix du logement comprise entre 2.500.000 francs et 5 millions de francs.

La réforme, réclamée de tous côtés, est très urgente. Elle permettra à un grand nombre de Français, qui ne sont pas sûrs de résider toujours dans la même ville, de devenir propriétaires, ce qui est à la fois utile du point de vue social et souhaitable du point de vue économique, pour permettre d'affecter aux logements des sommes plus considérables, aujourd'hui indispensables.

J'espère, monsieur le ministre, que, compte tenu de l'accord de principe qui m'a déjà été donné il y a un certain temps déjà, je pourrai obtenir aujourd'hui la réalisation qui est attendue de tous côtés dans le pays. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Bien qu'il s'agisse évidemment d'une disposition nouvelle un peu complexe, je voudrais aller à la rencontre de M. de Tinguy, qui a bien étudié ces questions.

Je ne fais donc pas d'objection à cet amendement. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Lionel de Tinguy. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 47 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 48 à 50.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 48.

TITRE V

Dispositions relatives aux sanctions et mesures tendant a faciliter la rentrée des impôts

« Art. 48. — 1. — Les limites minimum et maximum des peines d'emprisonnement prévues aux articles 1745 et 1835 du code général des impôts sont portées à un an au moins et cinq ans au plus.

« 2. — Les peines de même nature prévues en cas de récidive par l'article 1747 et le quatrième alinéa de l'article 1835 du code général des impôts sont doublées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(*L'article 48, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 49. — 1. — Le premier alinéa de l'article 1749 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant:

« En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1744 à 1748 ci-dessus, le tribunal ordonne dans tous les cas que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans le *Journal officiel* de la République française ainsi que dans les journaux désignés par lui et affichés pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où le condamné a son domicile, à la porte extérieure de l'immeuble de ce domicile et du ou des établissements professionnels du condamné. »

« 2. — Le troisième alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le *Journal officiel* de la République française ainsi que dans les journaux désignés par lui, et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. »

« 3. — Le premier alinéa de l'article 1840 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Les mots:

« Elle est, en outre, insérée dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou du département »

« sont remplacés par les mots:

« Elle est, en outre, insérée dans le *Journal officiel* de la République française ainsi que dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou du département. »

« 4. — Les frais des publications et de l'affichage visés aux paragraphes qui précèdent seront intégralement à la charge du condamné. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — 1. — La délivrance ou, le cas échéant, le renouvellement de la carte de séjour des étrangers et de la carte spéciale des étrangers exerçant une profession industrielle ou commerciale ne peut être effectué que si les requérants justifient avoir satisfait aux obligations qui leur incombent en vertu de la législation fiscale et de celle relative à la sécurité sociale.

« 2. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêtés interministériels. » — (*Adopté.*)

(*M. Gaston Palewski remplace M. Le Troquer au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI,

vice-président.

[*Article* 51.]

M. le président. « Art. 51. — 1. — Seules peuvent obtenir des commandes de fournitures, de travaux ou de transports de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les entreprises qui justifient avoir, au 31 décembre de l'année précédente, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de payement des cotisations ouvrières de la sécurité sociale.

« Les personnes qui occupent une des situations visées aux alinéas 2 à 5 de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 dans une entreprise qui n'a pas apporté les justifications prévues à l'alinéa précédent ne peuvent obtenir personnellement les commandes visées audit alinéa.

« 2. — L'avant-dernier alinéa de l'article 4 du décret du 10 avril 1937 relatif aux conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, modifié par l'article 2 du décret du 8 mars 1940, est abrogé.

« 3. — Des décrets en conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne notamment la nature des justifications exigées des entrepreneurs, dans chacune des situations visées respectivement aux paragraphes 1 et 2 du présent article. »

MM. Cristofol et Gosnat ont déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa du paragraphe 1, à supprimer *in fine* le mot « ouvrières ».

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. La disposition proposée par notre amendement a pour objet d'exiger du patron qu'il paye les cotisations ouvrières de sécurité sociale pour bénéficier de la part de l'Etat, des départements ou des communes de commandes portant sur des fournitures, des travaux ou des transports.

Pourquoi ne parlerait-on que des cotisations ouvrières à l'exclusion des colisations patronales ?

C'est là une disposition aberrante et nous demandons à l'Assemblée nationale de vouloir bien la supprimer.

J'ajoute que, par le biais de cet amendement, nous reprenons en quelque sorte le texte du Gouvernemnt.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je tiens à remercier M. Cristofol d'avoir déposé son amendement qui reprend le texte du Gouvernement.

Je ne puis que le recommander à la bonne attention de l'Assemblée.

M. Pierre Courant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Je voudrais expliquer pourquoi la commission des finances avait modifié le texte du Gouvernement.

La commission a estimé que les entreprises de construction peuvent éprouver, sans qu'il y ait lieu de les pénaliser, une passagère gêne d'argent mais qu'il est impossible de tolérer qu'elles s'approprient des cotisations ouvrières dont elles sont immédiatement comptables et qu'elles ne détiennent qu'à charge de les reverser au Trésor.

Ce sont deux choses tout à fait différentes et il me plaît de voir M. Cristofol suivre le Gouvernement et reprendre, pour une fois, son texte contre ceux qu'il foudroie souvent comme étant la majorité qui soutient ledit Gouvernement.

C'est un fait qui méritait d'être noté au passage. (*Sourires.*)

Il m'apparaît que les pénalités à appliquer à un homme qui a perçu des cotisations ouvrières et qui ne les reverse pas ponctuellement sont parfaitement justes même si elles sont sévères. Il s'agit d'un délit correctionnel, d'un abus de confiance. Il est normal qu'on élimine le coupable du bénéfice des adjudications publiques.

Au contraire, la commission des finances a pensé que l'élimination des adjudications publiques d'entrepreneurs momentanément en retard — et peut-être pour très peu de chose — dans le versement de leurs cotisations patronales ou d'impôts, était une pénalité trop forte, d'autant que la gêne en question est due, très souvent, au retard des payements de l'Etat.

Il faut bien considérer cet aspect du problème s'agissant d'adjudications publiques, la responsabilité première incombant, parfois, je le répète, à des administrations publiques débitrices de sommes importantes.

Je ne crois donc pas que l'élimination envisagée soit équitable et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de maintenir le texte proposé par la commission. Je prie même M. le secrétaire d'Etat, que M. Cristofol soutient bien singulièrement...

M. Jean Cristofol. Ce n'est pas un argument!

M. Pierre Courant. ...de ne pas se laisser tenter. J'espère qu'il fera droit à nos arguments et qu'il ne voudra pas pénaliser des gens qui sont les victimes passagères d'un mécanisme administratif trop lourd et qui sont en retard dans leurs payements parce que l'Etat lui-même est en retard dans les siens.

Cela me paraît impossible et injuste.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Malgré l'invite de M. Courant, je ne résisterai pas au chant de la sirène. (*Sourires.*)

M. Cristofol ne fait d'ailleurs, je l'ai dit, que reprendre la proposition que le Gouvernement avait soumise au Parlement.

Vous dites, mon cher collègue, qu'il est anormal que l'Etat demande le payement de sommes importantes dues au titre de la sécurité sociale alors qu'il doit lui-même de l'argent aux entreprises en cause.

Je réponds que les deux faits sont profondément anormaux. Il est nécessaire que l'Etat accélère le rythme du payement des sommes qu'il doit mais, dans le même temps, si l'on considère la gravité de la situation de la sécurité sociale, il est inconcevable que des entreprises ne s'acquittent pas de leurs obligations envers cet organisme.

Il est parfaitement juste que l'on ne confie des travaux qu'aux entreprises qui sont en règle avec la sécurité sociale.

En revanche, s'agissant du Trésor, vous savez que la taxe sur la valeur ajoutée ne sera payée que sur les encaissements et non pas au préalable, soit un immense avantage pour les entreprises.

Par conséquent, je demande instamment à l'Assemblée nationale de reprendre le texte du Gouvernement, ainsi que le propose M. Cristofol.

M. le président La parole est à M. Cristofol, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Cristofol. M. Courant a une façon assez singulière d'argumenter.

Puisque cette proposition émane du groupe communiste, dit M. Courant, je demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. Pierre Courant. Je me félicite, au contraire, de voir le groupe communiste soutenir le Gouvernement!

M. Jean Cristofol. Notre collègue prétend que, aussi paradoxal que cela paraisse, le groupe communiste soutient le Gouvernement.

M. Pierre Courant. C'est un début prometteur!

M. Jean Cristofol. Je ne soutiens nullement le Gouvernement sur la réforme fiscale, vous le savez très bien.

Vous dites qu'il n'y a pas de lien entre la cotisation ouvrière et la cotisation patronale à la sécurité sociale.

Je m'élève contre une telle affirmation.

Les deux cotisations, au contraire, sont intimement liées et ne devraient, du reste, être à aucun moment séparables, car les cotisations patronales de sécurité sociale sont incluses dans le prix de revient et encaissées par les patrons, au même titre que les retenues effectuées sur les salaires. Les 6 p. 100 et les 10 p. 100 constituent un tout, comme constituent également un tout les retenues relatives aux allocations familiales; comme constituent un tout, s'agissant des fonctionnaires de l'Etat, les retenues de 6 p. 100 que l'Etat effectue sur leurs traitement et la part que l'Etat doit verser à la caisse nationale des retraites.

Ce sont là des choses très sérieuses sur lesquelles nous n'avons pas le droit de transiger. Et ceux qui ne tiendraient pas compte du lien intime qui existe entre les cotisations

ouvrières et les cotisations patronales à la sécurité sociale se prononceraient ainsi, par un biais, contre l'ensemble des dispositions concernant la sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Courant. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Pierre Courant, réglementairement, je ne puis vous donner la parole.

M. Pierre Courant. Par faveur spéciale, monsieur le président, vous pouvez peut-être le faire.

M. le président. Si la commission des finances veut bien dire quelques mots pour vous permettre de répondre, je pourrai vous donner la parole.

M. le président de la commission. M. Courant répondra au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Je vous remercie, monsieur le président de la commission.

On n'a parlé que de sécurité sociale, mais la réalité est beaucoup plus large.

D'après le texte qui nous est soumis, les départements, les communes et toutes les collectivités publiques devraient, avant de passer un marché, s'assurer que l'entreprise avec laquelle ils veulent traiter a bien payé, non seulement ses cotisations patronales à la sécurité sociale, mais aussi tous ses impôts.

M. Auguste Tourtaud. Cela, c'est autre chose!

M. Jean Cristofol. Nous avons soutenu, en effet, à la commission des finances, une disposition prévoyant certaines modalités pour les entrepreneurs auxquels les administrations publiques doivent de l'argent, ce qui les met dans l'impossibilité de payer les impôts.

Mais ne confondons pas les impôts avec les cotisations de sécurité sociale. Les deux choses sont fort différentes.

M. Pierre Courant. C'est précisément pour qu'on évite cette confusion que j'interviens.

La reprise du texte du Gouvernement impliquerait, en effet, que les collectivités locales et les administrations seraient obligées, avant de passer un marché, d'obtenir un certificat attestant que les entreprises auxquelles elles se sont adressées ont acquitté leurs impôts.

Il en résulterait pratiquement une paperasserie extrêmement lourde et une complication dans le fonctionnement de la machine administrative déjà si pesante.

Si le Gouvernement insiste uniquement pour qu'il soit justifié du payement des cotisations patronales à la sécurité sociale, je m'incline, car je ne veux que du bien à la sécurité sociale de même qu'aux finances de l'Etat, mais je demande, pour des raisons de simplification, que M. le secrétaire d'Etat au budget ne maintienne pas l'obligation de justifier du payement des impôts alors que, bien souvent, surtout dans les entreprises de construction, un léger retard dans le payement des impôts provient tout simplement d'un retard dans le versement, par l'Etat, de sommes qu'il doit.

Sur l'amendement de M. Cristofol, je demande le scrutin. (*Exclamations.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je propose à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Cristofol.

M. le président. Maintenez-vous votre demande de scrutin, monsieur Courant ?

M Pierre Courant. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Cristofol et Gosnat, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 modifié par l'amendement de MM. Cristofol et Gosnat.

(*L'article 51 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 52.*]

M. le président. « Art. 52. — 1. — Toute autorisation dans le domaine du commerce extérieur et notamment les licences ou autorisations nécessaires pour l'importation ou l'exportation de biens de toute nature ne peuvent être délivrées qu'aux personnes physiques ou morales qui justifient avoir, au 31 décembre de l'année précédente, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de recouvrement des impôts et de payement des cotisations de la sécurité sociale.

« 2. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêtés interministériels.

« 3. — L'article 18 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(*L'article 52, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission a disjoint le titre VI: « Impositions perçues au profit des départements, des communes et de certains organismes ou établissements publics », articles 53 à 95.

Je suis saisi d'amendements tendant à reprendre un certain nombre d'articles de ce titre.

MM. Jean-Paul Palewski, Fouchet, Moatti ont déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Gouvernement pour l'article 86.

Ce texte était ainsi conçu:

CHAPITRE II. — *Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements.*

« Art. 86. — Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature sont soumis à l'impôt sur les spectacles visé au livre Ier, 2e partie, du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien reprendre les articles 86 à 95 du chapitre II relatifs aux impôts sur les spectacles, jeux et divertissements.

Il est, en effet, du plus grand intérêt que le problème de l'imposition des spectacles, jeux et divertissements soit résolu.

D'ailleurs, l'exposé des motifs indique qu'il y a des discussions sans fin sur l'interprétation de l'article 1559 du code général des impôts.

A cet égard, j'ai reçu, par hasard, une lettre qui se fait l'écho d'une de ces discussions. L'Assemblée me permettra de lui confier l'histoire:

Un brave homme, dans une commune que je connais bien, louait des chevaux pour des promenades en forêt. L'inspecteur des contributions le taxait comme prestataire de services. Or, brusquement, ce brave homme pensa, pour augmenter son commerce, à louer des ânes pour promener les enfants sur une terrasse. Aussitôt l'inspecteur des contributions indirectes prétendit le taxer au titre des spectacles et divertissements, c'est-à-dire au taux de 33 p. 100 au lieu de 8,55 p. 100. Le loueur en question s'adressa au directeur des contributions indirectes du département, lequel déclara que la question était évidemment très délicate, qu'elle réclamait une interprétation et il se référa aux décisions de l'administration centrale, tant et si bien qu'un académicien, alerté, en fit l'objet d'une chronique fort spirituelle, à la vérité.

Ainsi donc, le problème des discriminations, posé par l'article 1559 du code général des impôts, doit être résolu. Or, il l'est précisément par les articles 86 à 95. S'ils étaient votés, mon loueur d'ânes obtiendrait satisfaction. (*Sourires.*)

D'une manière plus générale, je crois indispensable que les dispositions qui étaient proposées et qui favoriseraient plus spécialement les spectacles recueillent l'assentiment de l'Assemblée.

La situation des spectacles est, en effet, difficile. Il est nécessaire que les organisateurs de spectacle sachent exactement à quel impôt ils sont soumis et quelle fiscalité les concerne. Les textes dont je demande la reprise permettent précisément à l'administration et aux entrepreneurs de spectacle de connaître ces charges.

Je demande donc à l'Assemblée de reprendre les articles 86 à 95 disjoints par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances demande instamment à l'Assemblée de ne pas accepter les propositions de M. Jean-Paul Palewski.

En effet, la taxe sur les spectacles intéresse très directement les finances locales.

Et les textes qui la concernent comportent des dispositions nouvelles qui n'ont pas été étudiées par la commission.

De ce fait, le débat ne pourrait pas avoir toute son ampleur et toute sa portée.

Au surplus — ce sera mon dernier argument — comme nous désirons tous que la réforme des finances locales soit très rapidement abordée par l'Assemblée, il est préférable de réserver

un texte qui la concerne et dont le caractère d'actualité conduira certainement la commission des finances et l'Assemblée à s'en saisir le plus rapidement possible.

J'insiste donc très vivement pour que l'Assemblée ne suive pas M. Jean-Paul Palewski.

M. le président. La parole est à M. Cristofol qui demande la reprise de l'ensemble du titre VI.

M. Jean Cristofol. A la commission des finances, nous avons voté, par appel nominal, contre la disjonction du titre VI concernant la réforme des finances locales, et nous avons beaucoup regretté que certains de nos collègues, qui maintenant désirent reprendre ces dispositions, ne nous aient pas suivi, car nous souhaitons vivement que cette réforme soit effectuée en même temps que la réforme fiscale.

Nous proposons donc, par voie d'amendement, la reprise de l'ensemble du titre VI.

Notre amendement est d'autant plus justifié que, lorsque nous avons examiné, il y a quelques instants, le problème de la taxe locale, il est apparu que, à la demande du Gouvernement, l'Assemblée avait décidé d'en renvoyer l'examen à la fin de l'année, c'est-à-dire au moment de la suppression de la taxe sur les transactions, pour le cas où l'article 1er viendrait à être modifié.

Dans le cas contraire, il faudrait donc s'attaquer immédiatement au problème de la taxe locale.

Dans ces conditions, étant donné que le problème des finances locales risque, contrairement à ce que vient de déclarer M. le rapporteur général, d'être renvoyé à une date lointaine, étant donné qu'il constitue un tout, c'est-à-dire qu'il porte à la fois sur les taxes indirectes et les taxes directes, nous estimons qu'il y aurait lieu d'en discuter immédiatement.

M. Jean-Paul Palewski a souligné, évidemment avec un léger retard, mais avec raison, que les dispositions relatives aux spectacles apportent certains allégements absolument justifiés, bien que certains articles soient à revoir, car ils frappent notamment certaines manifestations sportives d'amateurs qui ne devraient pas l'être.

Pour toutes ces raisons, nous pensons qu'il est de bonne méthode de réaliser une réforme totale, à la fois des finances de l'Etat et des finances locales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je remercie et félicite M. Jean-Paul Palewski d'avoir proposé la reprise des articles concernant les spectacles.

En effet, la situation des spectacles en France est présentement grave et il est de notre devoir de nous y intéresser.

J'aurais préféré, bien entendu, que l'on discutât l'ensemble de la réforme fiscale, y compris la réforme des finances locales.

Il est certain qu'un énorme effort a déjà été réalisé par la commission des finances et par l'Assemblée nationale. On se rend compte à l'issue, ou presque, de ces longues discussions, combien un débat complet eût été long et difficile.

Par conséquent, tout en remerciant mon collègue et ami M. Jean-Paul Palewski de la proposition qu'il a présentée, je lui demanderai, moi aussi, de retirer son amendement, étant bien entendu que la commission des finances voudra bien se saisir le plus tôt possible du problème d'ensemble de la réforme des finances locales et qu'elle devra y joindre, malgré ses soucis, la réforme des taxes appliquées aux divers spectacles.

M. le rapporteur général. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai voulu attirer l'attention de l'Assemblée sur un problème difficile, délicat qui appelle une solution urgente, ainsi que vous venez de le signaler.

Je vous remercie d'avoir bien voulu me répondre favorablement et je retire les amendements que j'ai déposés avec MM. Fouchet et Moatti sur les articles 86 à 95.

M. le président. Les amendements de MM. Jean-Paul Palewski, Fouchet et Moatti, sur les articles 86 à 95 sont retirés.

Monsieur Cristofol, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean Cristofol. Comme je serais battu, je retire aussi le mien. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement de M. Cristofol est retiré.

Les articles 53 à 95 demeurent disjoints.

[*Article 95 bis.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 95 *bis*.

TITRE VI *bis*

Parafiscalité.

« Art. 95 *bis*. — Les cotisations à la sécurité sociale sont exigibles mensuellement et recouvrées en même temps que la taxe de 5 p. 100 sur les salaires. »

M. Viatte a présenté, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, saisie pour avis, un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Viatte, rapporteur pour avis.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé et qui tend à supprimer l'article 95 *bis* reflète la position prise à l'unanimité par la commission du travail, au nom de laquelle j'ai l'honneur de combattre ce texte d'initiative parlementaire, encore qu'il ne soit pas nouveau, car c'est une disposition que nous voyons revenir périodiquement.

De quoi s'agit-il ? La commission des finances nous demande de percevoir les cotisations de sécurité sociale mensuellement, en même temps que la taxe de 5 p. 100 sur les salaires, justifiant sa position par un souci de simplification.

Me plaçant uniquement, au nom de la commission du travail, sur le terrain technique, j'attirerai votre attention sur quelques points particuliers.

Tout d'abord, l'argumentation de la commission des finances est beaucoup moins probante qu'elle ne le croit car cette simplification est purement apparente.

En effet, ce serait une simplification si l'assiette de la taxe sur les salaires et celle des cotisations de sécurité étaient identiques. En fait, ce n'est le cas ni pour les sommes sur lesquelles portent les cotisations, ni pour le champ d'application.

En ce qui concerne le champ d'application, il est des salariés qui ne sont pas assujettis à la taxe sur les salaires. C'est le cas en particulier des gens de maison, tout au moins de certains d'entre eux.

Quant aux sommes soumises à perception, elles sont loin d'être semblables, en raison de l'existence d'un plafond d'assujettissement: La taxe de 5 p. 100 sur les salaires est perçue sur l'ensemble de ceux-ci, tandis que les cotisations de sécurité sociale sont perçues sur un salaire plafonné.

En conséquence, la simplification que vous croyez imposer aux employeurs n'existe pas en fait.

Il faudra refaire, dans tous les cas, les calculs pour la sécurité sociale et les allocations familiales, d'une part, et pour le fisc, d'autre part.

Deuxième observation: Si nous ne voyons pas les avantages que prétend nous présenter la commission des finances, nous apercevons un certain nombre d'inconvénients au système qui nous est proposé. Ces inconvénients sont les suivants:

Tout d'abord, le contentieux institué par la législation de 1946 et des années suivantes pour la sécurité sociale est très différent du contentieux fiscal. On a voulu confier à une organisation très spéciale le soin de juger les contestations qui peuvent survenir en ce qui concerne non seulement les protestations mais aussi les cotisations, c'est-à-dire les recettes.

Allez-vous dessaisir le contentieux de la sécurité sociale de la partie « recettes » ? Nous estimons que ce serait une très grosse faute. En tout cas, le texte est muet sur ce point.

Voici le deuxième inconvénient que je tiens à vous signaler. Qu'adviendra-t-il des responsabilités des agents percepteurs ? Le percepteur est personnellement responsable de la rentrée des contributions. Allez-vous le rendre également responsable de la rentrée des cotisations de sécurité sociale ?

Vous ne le dites pas. Je pense donc que vous maintiendrez sa responsabilité pour le fisc, mais que vous ferez passer après sa responsabilité en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale. Qui y perdra ? La sécurité sociale, dont M. le secrétaire d'Etat au budget nous a fait connaître la situation financière actuellement.

Troisième argument: Pensez-vous qu'en ayant recours à l'administration fiscale pour faire rentrer les cotisations de sécurité sociale, vous améliorerez le recouvrement ?

Nous ne le pensons pas. Et si je dis que nous ne le pensons pas, c'est qu'à la commission du travail nous avons déjà étudié ce problème et que nous avons déjà constaté, sur des exemples précis que j'ai encore dans mes dossiers, que souvent les cotisations de sécurité sociale rentrent plus facilement que l'impôt sur les salaires. Pourquoi ? Parce que le salarié ne s'intéresse pas du tout personnellement au versement des

5 p. 100 sur les salaires. Ce qui l'intéresse, par contre, c'est que les cotisations de sécurité sociale soient versées, sans quoi il perd ses droits aux prestations dans certains cas.

J'ai vu pour certaines entreprises, dans des cas précis, 30 p. 100 de déclarations supplémentaires de salaires au bénéfice de la sécurité sociale.

Je ne prétends pas généraliser, une étude d'ensemble n'ayant pas été faite à ma connaissance. Il résulte tout au moins de ce que nous avons pu constater que la dualité de contrôle est, en définitive, bénéficiaire pour l'une et l'autre administrations.

Voilà, je crois, un certain nombre d'arguments qui méritent, je crois, d'être retenus. Ils ne sont pas nouveaux, je m'en excuse, mais viennent, une nouvelle fois, s'opposer, selon nous, à l'adoption de l'article 95 *bis*.

La commission du travail unanime, je me plais à le dire, vous demande de repousser cet article 95 *bis*. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire sur l'article 95 *bis*, au nom de la commission de l'agriculture, simplement pour poser une question au Gouvernement.

Si l'article 95 *bis* était adopté, je pense que, seuls, ceux qui sont assujettis au payement de la taxe de 5 p. 100 seraient obligés de verser mensuellement les cotisations à la sécurité sociale.

Si l'on prétendait imposer aux agriculteurs de verser leurs cotisations mensuellement, alors qu'ils les payent actuellement tous les trois mois, il en résulterait pour eux une complication sans le moindre avantage en contre-partie, de sorte que je serais obligé, au nom de la commission de l'agriculture, de m'élever contre un tel système.

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Comme c'est moi qui ai proposé cet article 95 *bis* à la commission des finances, il aurait été peut-être utile que j'apporte quelques commentaires dès le début de la discussion.

Je vais sans doute étonner M. Viatte en disant que je suis d'accord avec lui.

Quand j'ai proposé cet amendement, je n'ai jamais entendu bouleverser en quoi que ce soit l'organisation de l'assiette et de la perception des cotisations de sécurité sociale. J'ai voulu simplement établir une simultanéité du versement des cotisations de sécurité sociale soit avec le payement de la taxe sur le chiffre d'affaires, soit avec le versement de la retenue de 5 p. 100. Si, dans le texte, il est fait référence à la retenue de 5 p. 100 sur les salaires, c'est M. de Tinguy qui a recommandé cette formule.

Je ne m'intéresse pas à proprement parler à ce que l'on marie, si je puis dire, la perception des cotisations de sécurité sociale avec le payement de la taxe sur le chiffre d'affaires ou la retenue de 5 p. 100.

Il est indiqué, dans le texte, que les cotisations à la sécurité sociale sont exigibles « mensuellement ». Je reconnais parfaitement que pour les assujettis — je suis d'accord avec M. Charpentier — astreints seulement à un versement trimestriel, on pourrait maintenir cette dernière modalité de versement.

L'unique objet de mon amendement était d'obtenir une date précise, garantie par la simultanéité impérative entre les versements à la sécurité sociale et les versements de nature fiscale, mais non une confusion entre les versements; les agents de perception devraient continuer à dépendre de la sécurité sociale sans pouvoir devenir des agents du fisc.

Nous sommes tous d'accord pour dire que les retards en matière de payement des cotisations de la sécurité sociale dépassent de beaucoup ce que l'on imagine communément.

J'ai eu l'occasion de constater à l'occasion de procès que tels étaient débiteurs de millions, voire de dizaine de millions à la sécurité sociale.

Il y a évidemment des conversations, des ententes et aussi naturellement quelques faiblesses dans l'organisation de la sécurité sociale au point de vue de la perception des cotisations.

Je vais vous citer un exemple qui, en ce moment-ci, est justement soumis à l'arbitrage de M. le ministre du travail.

Deux commerçants notables de Paris, un beau jour, apprennent la mort de leur comptable — c'était le même comptable pour les deux affaires. Ils s'informent, vérifient et constatent que depuis près de trois ans ce comptable, recevant les fonds pour verser les cotisations à la sécurité sociale, n'avait fait aucun versement. Les chefs de maison n'avaient reçu aucune réclamation de la sécurité sociale.

M. François Benard. Elle ne s'était aperçu de rien!

M. Joseph Denais. Il y a là évidemment quelque chose qui ne marche pas. C'est pour cela que je voudrais qu'il y ait une date, une simultanéité qui permettrait un contrôle, simplement, sans confusion.

Naturellement, les chefs de maison ainsi frappés sont allés révéler à la sécurité sociale qu'ils ne payaient pas, car la sécurité sociale aurait pu, pendant longtemps encore, en vertu d'arrangements passés je ne sais comment, ne rien leur réclamer pendant longtemps encore.

Cependant, à l'un d'eux, la sécurité sociale a fait une réponse écrite signée d'un haut fonctionnaire de la sécurité sociale. Dans cette réponse écrite, j'ai trouvé la singulière explication que voici: « Au fond, il est tout naturel que nous ne vous ayons rien réclamé. Nous ne connaissons pas les assurés par leur nom; nous ne les connaissons que par le numéro que nous leur avons attribué. Il arrive quelquefois qu'on donne le même numéro à deux contribuables, et il suffit que l'un d'eux paye pour qu'on ne demande rien à l'autre. » (*Sourires.*)

C'est pourquoi j'ai proposé cet article, convaincu que, sans bouleverser en quoi que ce soit l'organisation de la sécurité sociale, il serait tout de même possible, une échéance déterminée, ou mensuelle, ou trimestrielle, suivant l'usage établi pour le redevable, étant fixée, d'arriver à des perceptions plus rapides, plus exactes et plus sincères.

Je crois que le budget de la sécurité sociale y gagnerait beaucoup, ce dont la commission du travail ne se plaindrait certainement pas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je tiens à féliciter et à remercier M. Denais de son initiative.

Les dispositions qui font l'objet de l'article 95 *bis* ont, à la vérité, pour but de simplifier la tâche des redevables en unifiant dans le temps les règles de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des versements forfaitaires sur les salaires.

Il y a là un souci certain de simplification, sans parler des arguments que M. Denais a développés et que je pourrais reprendre à mon compte.

En ce qui concerne M. Charpentier, je le rassure entièrement. Il n'est pas question de soumettre à des versements mensuels ceux qui sont astreints à des versements trimestriels.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie de cette précision.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de disjonction présentées par M. Besset et par M. Gabelle.

La parole est à M. Meunier, pour soutenir la demande de M. Besset.

M. Pierre Meunier. M. Viatte, au nom de la commission du travail, a développé excellemment les arguments qui s'opposent à l'adoption de l'article 95 *bis*. Je n'insisterai donc pas.

Mais je fais remarquer que, dans sa lettre, l'article 95 *bis* est extrêmement dangereux car, en fait, il peut permettre le recouvrement par l'administration fiscale des cotisations de sécurité sociale.

Un grave problème serait posé, car ce serait un premier pas vers l'étatisation de la sécurité sociale. Ce problème, on ne peut l'aborder par le biais de la réforme fiscale. J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle prononce la disjonction de l'article.

M. Joseph Denais. L'article 95 *bis* n'a pas un tel objet. C'est le principe de l'échéance qu'il faut retenir.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 95 *bis*, demandée par M. Besset et par M. Gabelle.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Article* 95 ter.]

M. le président. « Art. 95 *ter*. — A compter du 1er juillet 1954, le Gouvernement est autorisé à réduire dans la limite de 15 p. 100 les taux des taxes parafiscales visées par les articles 1610, 1616, 1617, 1618 *bis*, ainsi que les taux des taxes spéciales prévues par l'article 283 du code général des impôts. »

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 95 *ter*.

La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture s'est prononcée pour la suppression de l'article 95 *ter* qui, s'il était adopté, permettrait au Gouvernement de réduire de 15 p. 100 différentes taxes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Parmi ces taxes, je citerai tout d'abord la taxe d'encouragement à la production textile, dont l'Assemblée a déjà discuté. Je ne pense pas que ce soit par ce biais qu'on doive régler partiellement le problème.

Les trois autres taxes vont alimenter le budget annexe des allocations familiales.

M. le président de la commission. Il ne s'agit pas de tout cela!

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Mais si, puisque l'article 95 *ter* a trait à la réduction des taux des taxes parafiscales visées par les articles 1610, 1616, 1617, 1618 *bis*, ainsi que des taux des taxes spéciales prévues par l'article 283 du code général des impôts.

M. le président de la commission. Il est bien précisé que le Gouvernement est « autorisé » à réduire les taux de ces taxes.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je demande précisément que le Gouvernement n'ait pas cette faculté.

Je disais donc qu'en dehors de la taxe d'encouragement à la production textile, les trois autres articles visés concernent le budget annexe des prestations familiales agricoles.

M. le président de la commission. Il s'agit simplement d'éviter un surcroît de recettes au delà du plafond décidé par le Parlement.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Le budget annexe des prestations familiales agricoles est en déficit, actuellement, de 10 ou 15 milliards de francs.

Si vraiment, il y avait un surcroît de recettes, ce serait fort intéressant!

M. le président. La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. L'article 95 *ter* dû à l'initiative de MM. Benard, Bardon et moi-même a seulement pour but, non pas de diminuer l'importance en valeur absolue de certaines taxes, mais d'éviter une augmentation des recettes qui résulteraient de l'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée par rapport à celui de la taxe à la production.

C'est ainsi, en particulier, que le montant des recettes du budget annexe des prestations familiales agricoles restera le même que précédemment.

Je ne vois d'ailleurs aucun inconvénient à ce que l'Assemblée nationale vote l'amendement de M. Raffarin qui propose de compléter cet article par les mots: « dans la limite où cette réduction n'affectera pas le budget annexe des prestations familiales agricoles. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier tendant à supprimer l'article 95 *ter*.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Raffarin a déposé un amendement tendant à compléter l'article 95 *ter* par les mots: « ...dans la limite où cette réduction n'affectera pas le financement du budget annexe des prestations familiales agricoles ».

M. Auguste Tourtaud. J'ai déposé avec M. Tricart un amendement ayant le même objet. Je me rallie aux observations que vient de présenter M. Burlot.

M. le président. La parole est à M. Raffarin pour soutenir son amendement.

M. Jean Raffarin. M. Burlot vient d'exposer le but de cet amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le rapporteur général. La commission l'accepte.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Raffarin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 95 *ter*, ainsi complété.

(*L'article* 95 ter, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 96.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 96.

TITRE VII

Mise en œuvre de la réforme fiscale.

« Art. 96. — Des règlements d'administration publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 96.

(*L'article* 96, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Nous arrivons aux articles additionnnels. Je suis saisi de près de quatre-vingts amendements.

J'indique que le Gouvernement, les groupes communiste, du mouvement républicain populaire, des républicains indépendants, des indépendants paysans et des progressistes ont épuisé leur temps de parole.

M. le président de la commission. Monsieur le président, la commission des finances n'ayant pas épuisé son temps de parole, je vous demande la permission de présenter une proposition à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cette initiative, qui a été annoncée à plusieurs reprises, tend à obtenir de l'Assemblée qu'elle n'aborde pas, pour le moment, l'examen des articles additionnels et cela pour une raison qu'elle considérera, je pense, comme de bonne administration.

La réforme fiscale, telle qu'elle nous est proposée, porte sur un nombre de matières limitées: essentiellement la taxe sur la valeur ajoutée, des modifications importantes à la taxe progressive, diverses dispositions relatives à des taxes uniques, les autres dispositions, dans la mesure où elles sont purement fiscales, ayant moins d'importance.

Si nous voulons que cette réforme aille jusqu'au bout de la discussion parlementaire, soit soumise en temps utile au Conseil de la République et revienne aussi rapidement que possible en seconde lecture devant l'Assemblée, il y aurait intérêt à ne pas alourdir le projet par une foule de dispositions qui, aussi légitimes soient-elles, n'ont pas directement trait aux textes en délibération.

Nul n'a eu ou n'a la prétention de transformer ce projet de loi, limité dans sa portée et dans son ampleur, en une modification fondamentale de la totalité de notre appareil fiscal.

Nous avons voulu concentrer l'effort sur un certain nombre de points limités, jugés essentiels et qui doivent être traités rapidement.

C'est pourquoi nous vous demandons de décider que les articles additionnels, parce qu'ils ne portent pas sur les textes en discussion, ne seront pas examinés maintenant.

Nous aurons d'ailleurs prochainement l'occasion de les étudier. Cette occasion nous sera donnée par la discussion de la loi des voies et moyens dont il a été question à plusieurs reprises cet après-midi.

Je tiens à confirmer que la commission des finances est dès maintenant en état de rapporter le projet sur les voies et moyens et que, dès cet après-midi, nous demanderons à la conférence des présidents, qui doit se tenir à quatorze heures trente, de réserver un certain nombre de séances, dès la rentrée de Pâques, pour cette discussion.

M. Frédéric-Dupont. Et même avant.

M. le président de la commission. Et même avant, si c'est possible. La commission des finances est prête.

D'ailleurs la majorité de nos collègues ne désirent pas, je pense, s'opposer à cette formule, car il est pittoresque de constater que la plupart des quatre-vingts amendements auxquels M. le président a fait allusion ont été déposés à tout hasard à la fois sur le projet de réforme fiscale et sur le projet de loi des voies et moyens.

Leurs auteurs ont ainsi montré qu'il leur était indifférent de les faire porter sur l'un de ces textes plutôt que sur l'autre.

M. Auguste Tourtaud. Ce n'est pas exact pour tous les amendements.

M. le président de la commission. Sans doute, mais pour la majorité d'entre eux.

Donc, dans la mesure où les articles additionnels ne sont pas directement en rapport avec les dispositions du projet de loi, et en raison même de l'urgence de ce dernier, je demande à l'Assemblée de ne pas en aborder pour l'instant la discussion.

M. Jean Cristofol. La loi des voies et moyens ne viendra jamais en discussion.

M. le président. La parole est à M. Briot, pour répondre à la commission.

M. Louis Briot. Je désire obtenir une précision.

Je me souviens avoir déposé un amendement à la loi de finances. Au moment de l'étudier, on m'a demandé d'en reporter l'examen à la loi sur les comptes spéciaux. Lorsque cette dernière est venue en discussion, M. Edgar Faure m'a dit: « Mon cher collègue, vous déposerez cet amendement au

moment de la discussion de la réforme fiscale ». Je me demande si ce jeu va durer longtemps et ce qu'on va inventer, lors de la discussion de la loi des voies et moyens, pour renvoyer encore cet amendement.

Il faudrait tout de même que nous sachions où nous allons.

Je voudrais savoir, si l'article additionnel que j'ai déposé ne concerne pas cette loi de réforme fiscale, à quel moment je devrai le déposer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais que nos collègues sachent que la commission des finances a adopté des critères très simples, et qu'elle s'y est tenue, en ce qui concerne la répartition des articles entre les divers textes de loi.

Pour la loi de finances c'est un critère de date qui a été retenu. Nous avons inscrit exclusivement dans cette loi — et M. Briot, très assidu aux séances de la commission des finances, le sait — les dispositions qui devaient être votées avant le 31 décembre.

Dans la réforme fiscale nous avons inscrit exclusivement les dispositions que j'ai énumérées tout à l'heure: taxe sur la valeur ajoutée, surtaxe progressive, taxes uniques et quelques dispositions spéciales qui constituent un ensemble dont le vote est urgent.

Nous avons demandé que tout le reste soit renvoyé à la loi des voies et moyens.

Par conséquent, nous n'avons pas joué — comme M. Briot paraissait le laisser croire — à renvoyer indéfiniment des textes d'un projet à l'autre. La commission des finances a adopté une règle de classement et s'y est toujours tenue.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. A la suite d'une question posée par M. Pierre Meunier à propos de l'article 45 concernant les forfaits, il avait semblé que ce problème très urgent pourrait être abordé par le moyen des articles additionnels.

J'aimerais connaître l'avis de M. le secrétaire d'Etat sur ce point. S'il veut bien donner l'apaisement que réclament les commerçants et les artisans, c'est-à-dire qu'en aucun cas les forfaits ne seront augmentés et ne dépasseront ceux de 1953, je m'estimerai satisfait.

M. Jean Cristofol. Du moins provisoirement!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Au cours de ce long débat, j'ai eu deux fois l'occasion de m'expliquer amplement sur cette question des forfaits.

M. Auguste Tourtaud. Oui, mais vous ne nous avez pas donné satisfaction.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne vois pas la nécessité d'y revenir ce soir.

La question pourra se poser à nouveau au cours de la discussion de la loi des voies et moyens.

M. Alphonse Denis. Il sera alors trop tard.

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Je m'étonne de la suggestion formulée par M. le président de la commission des finances, car parmi les articles additionnels en question il en est qui auraient même dû être insérés dans le corps du projet de loi parce qu'ils tendaient à modifier ou à compléter certains articles de ce projet.

C'est ainsi qu'un article additionnel que j'ai proposé tend à empêcher la surtaxation qui résultera, pour certains produits, du jeu de la taxe sur la valeur ajoutée.

Je considère qu'on ne peut pas écarter systématiquement tous les amendements, même pour les renvoyer à une loi des voies et moyens dont nous ne savons d'ailleurs pas à quelle époque elle pourra venir en discussion.

J'insiste donc pour que l'Assemblée examine au moins les articles additionnels qui complètent les textes que nous avons votés ou qui peuvent les modifier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article additionnel qui intéresse M. Gilles Gozard aurait pu être discuté à l'occasion de l'article 95 *ter* puisque la surtaxe qu'il vise s'y trouve incluse.

M. Gilles Gozard. Le dépôt de mon amendement sur cet article n'a pas été accepté.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais puisque j'en ai l'occasion, je veux immédiatement apaiser ses craintes.

Les eaux minérales qu'il craint de voir surtaxer par l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ne le seront nullement. En effet, comme le prévoit l'article 22-P, le Gouvernement aura toujours la possibilité de détaxer les produits dont le prix risquerait d'augmenter par suite de l'application de la réforme fiscale.

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Si j'obtiens l'assurance que le Gouvernement usera des dispositions lui permettant de détaxer les produits de première nécessité, je suis tout disposé à retirer mon amendement.

Mais je ne crois pas que tous les auteurs d'articles additionnels se trouveront, pour autant, satisfaits.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. La proposition de M. le président de la commission des finances est justifiée et je suis prêt à m'y rallier, mais à une condition.

Je suis tout de même inquiet de voir que M. le président de la commission n'envisage de commencer la discussion du projet de loi des voies et moyens qu'au mois de mai. D'ici là, il peut se passer bien des choses! Le programme des travaux parlementaires risque d'être particulièrement chargé.

Les vieux parlementaires le savent, il est arrivé très souvent que des projets de loi des voies et moyens qui avaient, pourtant, fait l'objet de rapports très complets de la part de M. le rapporteur général, s'étaient en quelque sorte évaporés.

J'insiste donc tout particulièrement auprès de M. le président de la commission des finances pour que le projet de loi des voies et moyens dont il a parlé vienne en discussion à l'Assemblée avant les vacances de Pâques.

Cette loi est attendue par de nombreuses collectivités, en particulier la ville de Paris. Il est urgent d'en aborder l'examen.

M. le président de la commission. La commission des finances est à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. A la conférence des présidents qui se tiendra au début de l'après-midi, le président et le rapporteur général de la commission des finances demanderont l'inscription à l'ordre du jour du projet de loi des voies et moyens.

Nous faisons l'un et l'autre appel aux présidents de groupe et aux présidents de commission pour soutenir cette proposition qui est de nature, je crois, à donner satisfaction à tous. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Je m'excuse, mesdames, messieurs, de revenir encore sur la question des forfaits.

Tout au long de la discussion de la réforme fiscale, des députés de tous les groupes ont protesté contre l'élévation des forfaits qui a été constatée cette année.

M. le secrétaire d'Etat au budget nous a dit tout à l'heure qu'il s'en était expliqué. Il s'en est expliqué, en effet, fort longuement même, mais ses explications n'ont guère été satisfaisantes.

J'ai eu l'occasion de le vérifier depuis en province. l'administration interprète ses déclarations comme une invitation à maintenir avec fermeté l'élévation des forfaits pour l'année 1954.

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle discute les articles additionnels qui se rapportent à cette question. Il serait beaucoup trop tard, au mois de mai ou au mois de juin. La question, à mon sens, doit être réglée immédiatement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Mes chers collègues, il est une heure du matin et nous devons encore procéder à une deuxième délibération de l'ensemble de la loi...

M. le président de la commission. Non, de quelques articles seulement.

M. Diomède Catroux. Il est donc temps de passer à des choses sérieuses.

Je vous demande d'adopter, sans plus de discussion, la proposition que vient de faire M. le président de la commission des finances.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le président de la commission des finances tendant à disjoindre les amendements tendant à introduire des articles additionnels et à les reporter au projet de loi des voies et moyens.

M. Pierre Meunier. Nous demandons le scrutin.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	379
Contre	235

L'Assemblée nationale a adopté.

Les amendements tendant à introduire des articles additionnels sont donc disjoints.

— 4 —

REFORME FISCALE

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, la commission des finances demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi.

La seconde délibération demandée par la commission est de droit.

La commission entend-elle se réunir avant de présenter ses conclusions ?

M. Pierre Mendès-France, *président de la commission des finances.* La commission désire se réunir.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. La seconde délibération porte sur l'ensemble du projet de loi.

Il est par conséquent possible aux membres de la commission de proposer, s'ils le désirent, des modifications à l'ensemble des articles.

Je dois indiquer que tel n'est pas notre désir, mais il est des articles auxquels ne songe peut-être pas la commission, et nous désirons que, conformément au paragraphe 1er de l'article 58 du règlement, les articles 41 et 42 soient également soumis à une seconde délibération.

M. le président de la commission. La commission n'entend pas limiter en quoi que ce soit les droits que les députés tirent du règlement, mais elle se propose de concentrer ses propositions sur les articles 1er et 8.

Dans ces conditions, elle demande cordialement à l'Assemblée de limiter autant que possible le débat à ces deux articles.

M. Jean Cristofol. Je maintiens ma demande de seconde délibération pour les articles 41 et 42.

M. le président. La seconde délibération est toujours de droit sur l'ensemble du projet, mais il appartient à la commission de déterminer les articles qui seront soumis de nouveau à l'examen de l'Assemblée.

Vous demandez une suspension de quelle durée, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. D'environ un quart d'heure.

M. Emmanuel Temple. Monsieur le président, peut-on savoir quelles seront, dans la seconde délibération, les possibilités de discussion des membres de l'Assemblée ?

Aurons-nous le droit de déposer des amendements ? Pourrons-nous intervenir de nouveau sur l'article 1er ?

M. le président. Oui, monsieur Temple, vous aurez le droit d'intervenir sur les nouveaux textes qui seront proposés.

M. Emile Halbout. Monsieur le président, pourrons-nous disposer, au moment du vote, des nouveaux textes, afin de nous prononcer nettement et en parfaite connaissance de cause ?

M. le président de la commission. Dans ce cas, il nous faudra plus d'un quart d'heure.

M. Pierre Meunier. C'est pourquoi il y aurait intérêt à renvoyer la suite du débat à demain matin.

M. Jean Cristofol. Je me demande, en effet, ce qu'il adviendra de la séance prévue pour neuf heures et demie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mardi trente mars, à une heure dix minutes, est reprise à deux heures et demie.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la seconde délibération du projet de loi.

Je rappelle que la plupart des groupes ont épuisé leur temps de parole.

Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées, par la commission ou par voie d'amendement, aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, nous voici parvenus au terme de nos travaux. Il ne me reste plus qu'à indiquer les propositions de la commission des finances sur les cinq articles qu'elle a soumis à une seconde délibération.

A l'article 1er, la commission vous demande de reprendre son texte.

La discussion qui me conduit à vous le proposer s'est conclue par un vote, et c'est par 24 voix contre 19 et une abstention que la commission vous demande d'adopter le texte de l'article 1er qui porte le taux de la taxe à 16,85 p. 100.

Une des raisons essentielles qui ont conduit la majorité de la commission à adopter ce texte a été de ne pas trop alourdir les taux de la taxe sur la valeur ajoutée comparativement au taux de la taxe à la production.

Certains de nos collègues, avec des arguments fort intéressants, ont développé une thèse qui conduisait à aller plus vite, mais à aboutir immédiatement à des taux beaucoup plus lourds.

La commission a pensé qu'il serait plus prudent, dès le début de la substitution de la taxe sur la valeur ajoutée à la taxe à la production, d'adopter un taux réduit, facilement acceptable et qui ne puisse d'aucune manière peser ni sur les personnes, ni sur les prix.

La commission, à l'article 8, a cru devoir, après l'audition du Gouvernement, disjoindre la deuxième phrase du paragraphe 1er concernant les produits agricoles et les produits de la pêche et de la pisciculture.

Mais elle a ajouté, à l'article 22 O, un texte qui a donné satisfaction à la majorité de ses membres, aux termes duquel « ces décrets pourront notamment autoriser, pour certaines catégories de produits, la déduction, sur la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont passibles, de la taxe calculée fictivement sur la valeur d'achat des produits agricoles, de la pêche et de la pisciculture exonérés en l'état et incorporés dans les catégories de produits désignées ».

Là encore, la commission des finances a cru devoir adopter cette procédure, peut-être plus lente, mais plus sage et incontestablement de nature à atteindre au même résultat sans que, pour cela, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée soit, au départ, majorée d'un point, comme l'ont dit M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat au budget, peut-être même de deux points.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, il ne me reste plus, au terme de ce très intéressant débat, qu'à vous recommander d'adopter la position prise par la commission des finances, de la suivre en seconde délibération et, finalement, sur l'ensemble, d'accorder à cette première étape de la réforme fiscale une très large majorité. *(Applaudissements.)*

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Taxes sur le chiffre d'affaires.

A. — SUBSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE A LA TAXE A LA PRODUCTION

« Art. 1er. — La taxe à la production visée aux articles 256 et 277 du code général des impôts est supprimée.

« Il est institué:

1° Une taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256-1° et 277-1° du code général des impôts.

« Cette taxe est perçue à un taux ordinaire de 16,85 p. 100; ce taux est réduit à 9 p. 100, en ce qui concerne les affaires portant:

« *a*) Sur les produits qui étaient soumis à la taxe à la production au taux de 5,50 p. 100;

« *b*) Sur les produits de charcuterie, plats préparés et conserves de viande contenant, par rapport au poids net total du pro-

duit fini, 20 p. 100 au moins de viande et abats de triperie couverts par le payement de la taxe de circulation instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

« 2° Une taxe sur les prestations de services perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256-2° et 277-2° dudit code, ainsi que sur les importations de plans et de dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études.

« Cette taxe est perçue au taux de 5,80 p. 100.

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont respectivement fixés à 60 p. 100 pour le taux ordinaire, et à 50 p. 100 pour le taux réduit, des taux en vigueur dans la métropole. Les taux ainsi obtenus seront réduits à l'unité ou à la demi-unité la plus voisine.

« Les factures établies par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que le prix net des marchandises. »

La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Je renonce pour l'instant à la parole; je défendrai l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. le président. Monsieur Valentino, vous êtes également inscrit sur l'article 1er, mais peut-être voulez-vous également défendre votre amendement ?

M. Paul Valentino. Je préfère intervenir sur l'article, car je ne sais pas quelle sera la position du Gouvernement à l'égard de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Il est évident que lorqu'on établit une fiscalité sur la base de l'économie d'un pays, cette fiscalité est difficilement applicable à d'autres pays considérés comme unités économiques.

Il n'est pas dans mes intentions de critiquer ce qui s'est fait dans cette enceinte parce que j'ai le sentiment que la réforme que nous sommes en train de voter est de nature à avantager la production française et de lui permettre d'affronter la concurrence étrangère dans de meilleures conditions.

Ce que je regrette, c'est que le Gouvernement ayant poussé à la roue pour que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion soient considérées comme des départements français, n'ait pas eu le souci de se pencher sur l'économie particulière de ces pays, au moment où il établissait son projet de réforme fiscale.

Je regrette aussi qu'ayant voulu attirer l'attention de la commission des finances sur la situation de ces pays, celle-ci n'ait pas tenu compte des suggestions que je faisais d'apporter quelques aménagements aux textes qui nous sont proposés.

Qu'est-ce qui va se passer ? J'avais fait des calculs sur la base de l'amendement que M. Abelin avait proposé et qui semblait avoir été adopté. Si nous prenons, à Paris, une production valant 15.000 francs et si nous supposons qu'il entre 3.000 francs de frais de fabrication dans le prix de 15.000 francs, un grossiste du Havre payerait 2.202 francs sur cette production, tandis qu'un autre de la Guadeloupe, lui, aurait payé 2.205 francs, bien que les taux pratiqués dans les départements d'outre-mer ne seraient que 60 p. 100 de ceux pratiqués dans la métropole.

Cela s'explique par suite de la définition de la valeur imposable dans les départements d'outre-mer. En effet, ces pays sont considérés comme territoires d'exportation; c'est la définition de l'article 35 du code des douanes qui intervient quand il s'agit de calculer, pour ces pays, la taxe sur la valeur ajoutée.

C'est donc au moment de la présentation en douanes qu'on additionne toutes les dépenses — prix d'achat, frais de transport, de transit, d'assurance, etc. — pour appliquer la taxe sur la valeur ajoutée.

Ceci explique que pour une marchandise payée 15.000 francs, la taxe sur la valeur ajoutée s'élève à 2.202 francs en France, mais à 2.205 francs à l'arrivée à la Guadeloupe, alors que l'intention de l'Assemblée comme celle du Gouvernement avait été de réduire sensiblement la somme à payer dans ces pays.

Ce qui est grave, c'est que le prix de revient de la marchandise ressort dans la métropole à 17.871 francs contre 23.205 francs à la Guadeloupe, en raison des frais d'approche. Le grossiste guadeloupéen a tout de suite des prix supérieurs de 30 pour 100 à ceux du grossiste du Havre.

Or, la Guadeloupe, ainsi que la Martinique et la Réunion, est un pays qui importe toute sa subsistance et ne travaille qu'en vue de l'exportation. Il en résulte que le problème des prix de revient y revêt une importance considérable.

Or, les salaires interviennent dans le calcul du prix de revient. On ne peut demander à des travailleurs de payer 30 p. 100 plus cher tout ce qu'ils peuvent avoir à acheter et d'accepter des salaires plus bas que ceux de leurs camarades de la métropole. Ils sont obligés de réclamer des salaires plus élevés.

Chaque année, si ce n'est pas à la Guadeloupe, c'est à la Martinique ou à la Réunion, des grèves éclatent et durent longtemps.

En 1952, à la Guadeloupe, une grève a duré deux mois et demi au moment de l'ouverture de la campagne sucrière. Elle s'est terminée par mort d'hommes.

Cette année, c'est à la Martinique qu'une grève, qui dure depuis plus de deux mois, a éclaté à l'occasion de la dernière fixation de salaires.

J'ai donc cherché comment, dans une certaine mesure, on pourrait atténuer le poids de la fiscalité qui pèse sur les consommateurs de ces pays. C'est ainsi que j'avais été conduit à suggérer que, pour l'application des taux fixés pour les départements d'outre-mer, on négligeât les frais d'approche, c'est-à-dire tous les frais relatifs au transport. On aurait encore des prix plus élevés que dans la métropole, mais l'écart ne serait plus que de 20 p. 100, au lieu de 30 p. 100.

Puisqu'il faut bien que nous payions l'impôt, je ne peux pas demander que l'on nous permette de recevoir des marchandises exemptes de tous droits.

Le Gouvernement a proposé d'appliquer des tarifs correspondants à 60 p. 100 de ceux de la métropole. Personnellement, je réclamais 50 p. 100, mais je demandais aussi que ces taux ne s'appliquent pas aux frais de transport.

Il n'y a là rien d'excessif si l'on tient compte du petit nombre d'habitants de ces pays: 300.000 pour la Guadeloupe, 264.000 pour la Guyane, 260.000 pour la Réunion.

Vous allez appauvrir des Français et rendre leur existence plus difficile par l'application d'un système qui ne procurera pas aux caisses de l'Etat des revenus appréciables.

Il serait sage et nullement nuisible aux intérêts du Trésor que vous acceptiez les deux amendements que j'avais déposés — je les ai confondus finalement en un seul — au texte de M. Abelin.

M. le président. M. Valentino a déposé un amendement tendant à rédiger de la manière suivante l'avant-dernier alinéa de l'article 1er:

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux ci-dessus sont réduits de moitié. A l'exportation, il n'y est pas tenu compte, pour le calcul de la taxe, des frais relatifs au transport. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Les craintes de M. Valentino ne sont nullement fondées.

En effet, le décret du 13 février 1952, dans ses articles 20 et 21, édicte des exonérations pour certaines marchandises importées dans les départements d'outre-mer, en excluant les frais de transport pour le calcul des taxes sur le chiffre d'affaires dans ces départements.

Je puis garantir à notre collègue que ce décret demeure en vigueur. Ainsi, les départements d'outre-mer ne sont nullement touchés par la réforme en discussion.

Au demeurant, celle-ci présentera un intérêt certain pour les populations de ces territoires. En effet, le prix des marchandises exportées de la métropole baissera, en moyenne, d'environ 4 p. 100. 60 p. 100 de 16,85 représente un taux d'environ 10 p. 100. Précédemment il était appliqué un taux de 9 p. 100. C'est donc une augmentation de 1 p. 100 qui doit être envisagée. Finalement, on enregistrera pour les marchandises livrées dans les territoires d'outre-mer une baisse de 4 p. 100 moins 1 p. 100, soit 3 p. 100.

Les craintes de M. Valentino doivent donc être apaisées.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. L'observation de M. le secrétaire d'Etat paraît fondée quand il s'agit d'importation en provenance de la métropole, mais le Gouvernement oblige fréquemment nos pays à importer de l'étranger. Puisqu'il est question de libéralisation des échanges, il est vraisemblable que vous allez nous demander d'importer un peu plus que nous le faisions de Suisse, d'Allemagne, de Hollande, du Danemark. Au lieu de payer 9 p. 100 comme auparavant, nous allons avoir à payer, désormais, 10, 11 p. 100. Avec les chiffres de M. Abelin, cela donnait une majoration de 1,50 p. 100, mais le chiffre proposé par la commission donne une majoration de 1,11...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les chiffres sont toujours arrondis.

M. Paul Valentino. Cela fait toujours 1 p. 100 de plus sur tout ce que vous nous ferez importer de l'étranger.

Pour la métropole, dans tous les cas, la réforme aboutit finalement à une diminution du produit de l'impôt. Pour les départements d'outre-mer, il n'en sera pas de même. Telle est la différence. Vous avez raison quand il s'agit des importations provenant de France; mais les exportations provenant de l'étranger, au contraire, payeront davantage parce que la taxe est augmentée d'un point au lieu d'être diminuée.

Puisque vous dites que des décrets ont prévu déjà que les frais de transport n'entreront pas en ligne de compte, vous ne devriez pas faire de difficultés pour accepter mon amendement. Acceptez-le, afin que les marchandises étrangères ne soient pas grevées plus lourdement qu'avant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis au regret de vous dire, monsieur Valentino, que le Gouvernement ne peut pas accepter votre amendement.

Je vous ai confirmé que les modalités en vigueur continueront à être appliquées. Dans ces conditions, il est superfétatoire de les insérer dans un texte législatif.

Par ailleurs, vous défendez le principe des importations étrangères dans les départements d'outre-mer. Or, il est de l'intérêt de tous de développer le commerce métropolitain avec ces territoires.

M. Paul Valentino. Alors, appliquez-leur un taux plus bas, comme je vous le demande.

M. le président. Monsieur Valentino, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Valentino. Est-ce que l'article 48 du règlement lui serait opposé ? (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Bien sûr.

M. Paul Valentino. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président L'amendement est retiré.

La parole est à M. Abelin, sur l'article.

M. Pierre Abelin. Je ne reprendrai pas le texte que j'avais déposé la semaine dernière et qui avait été approuvé par l'Assemblée. Je me bornerai à quelques déclarations.

Ceux d'entre nous qui avaient déposé et voté le texte ne voulaient pas se mettre en opposition déclarée avec la commission des finances, qui avait déjà accompli une œuvre intéressante de conciliation. De certaines déclarations faites par M. le président et M. le rapporteur général de cette commission, on aurait pu penser — certains l'ont indiqué — que nous voulions diriger le texte sur une voie de garage et ne pas aboutir à la moindre réforme fiscale. C'était d'autant moins notre intention que nous avons toujours été de ceux qui ont réclamé la réforme fiscale et qui sont intervenus, il y a déjà bien longtemps, pour qu'elle puisse être acceptée.

M. le rapporteur général. Nous allons ce matin aboutir ensemble.

M. Pierre Abelin. Par conséquent, il s'agit non de critiquer l'œuvre de la commission des finances, mais de répondre à ceux qui n'aiment pas que se développent des débats parlementaires.

Lorsqu'à une certaine époque on a réformé les impôts directs, il y a bien eu discussion et c'est l'honneur du Parlement de ce temps d'en avoir débattu. Lorsque nous ne discutons pas, on nous reproche de nous désintéresser des questions posées. Lorsque nous discutons, on déclare que nous ne pouvons pas nous mettre d'accord et que nous ne voulons pas aboutir.

Sur le fond, je dirai que les propositions qui avaient été formulées aboutissaient, selon moi, à un taux un peu plus élevé, bien entendu, puisqu'il était de 18,25 p. 100 environ sans tenir compte de l'amendement de M. Dorey et d'un peu plus de 19 avec cet amendement. Mais, à ce prix, les grossistes étaient incorporés dans la catégorie des assujettis à la taxe à un taux très réduit correspondant au tiers du tarif général. La taxe sur les transactions était supprimée et l'on obtenait une meilleure assiette pour les produits agricoles transformés.

Par contre, les frais généraux n'étaient pas déductibles, ce qui me paraît, à certains égards, somptuaire dans les circonstances présentes et ne répondant pas au principe même de la taxe sur la valeur ajoutée. Certains éléments de ces frais généraux ne méritent pas d'être détaxés au même titre que les investissements et les outillages.

La commission des finances a élaboré une taxe sur la valeur ajoutée que je qualifierai de couleur de muraille. On a commencé par fixer un taux de 16,85 p. 100 auquel il convient d'ajouter les deux taxes sur les transactions au stade de la production et une taxe de transaction au stade de la distribution, plus la taxe locale à tous les stades, naturellement. En ce qui concerne les produits agricoles, l'assiette n'est pas satisfaisante.

Aussi bien le Gouvernement est-il encore obligé de maintenir la suspension des taxes sur les transactions qu'il a édictée, il y a quelque temps, pour certains produits, ce qui n'est pas d'excellente méthode. Il doit aussi prévoir d'autres mesures pour empêcher une majoration de taxe sur certaines denrées alimentaires et le renchérissement desdits produits. On aboutit ainsi à un ensemble composite.

Nous savons, d'autre part, d'après la commission des finances, que certaines majorations de taux sont prévues: une de 0,5 p. 100 pour le 1er janvier prochain et une autre de 0,25 p. 100 pour le mois de juillet 1955, sans que les taxes en cascade soient supprimées.

Je souhaite que la méthode adoptée donne les meilleurs résultats. Il faut l'essayer puisque la majorité de l'Assemblée en est d'accord.

Mais j'estime aussi, mes chers collègues, que ce n'est pas en dissimulant les problèmes, en les étalant dans le temps, en maintenant les impôts faisant l'objet de fraudes et les systèmes complexes que nous aboutirons à la refonte désirée du système fiscal.

Je reconnais que le texte marque un progrès. Je le voterai. Mais ce progrès ne me paraît pas suffisant et je crains qu'en dépit des assurances données par le Gouvernement nous ne laissions en suspens, cette fois, tout le reste de la réforme, nous contentant de résultats par trop minces.

Je prends date. Je ne sais pas ce qui se produira par la suite, mais je crois que l'on éprouvera quelques mécomptes. Je tenais à l'indiquer ce soir. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. MM. Temple, Boscary-Monsservin, Robert Laurens, de Léotard ont présenté un amendement tendant à rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 1er:

« Cette taxe est perçue à un taux ordinaire de 18,5 p. 100. Ce taux est réduit à 15,35 p. 100 pour les affaires réalisées par des catégories d'entreprises, dont la liste sera établie par décret, et dans lesquelles le prix de revient des produits vendus comporte une proportion de rémunération de main-d'œuvre au moins égale à 40 p. 100 et en ce qui concerne les affaires portant: *a*) sur les produits... (Le reste de l'article sans changement). »

La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Mesdames, messieurs, notre amendement ne constitue nullement une manœuvre de dernière heure. Il tend à éviter une malfaçon partielle qui compromettrait l'œuvre tout entière.

La question que je vais examiner a, du reste, déjà été abordée par M. Guy Petit, dans une excellente intervention, et par M. le ministre des finances, dans une de ces répliques dont il a le secret.

A propos de la réforme fiscale, on s'est engagé dans une voie plus large et M. Edgar Faure n'a pas manqué de traiter de l'expansion économique, en ces termes si séduisants qui emportent l'admiration.

M. Edgar Faure a raison lorsqu'il déclare qu'il faut abandonner la querelle de l'homme et de la machine et que les événements de l'économie moderne règlent la question.

M. Edgar Faure a raison encore lorsque, voulant entraîner notre économie dans la compétition européenne, il proclame: « Comment voulez-vous, si nous orientons l'industrie avec de la main-d'œuvre, alors que d'autres remplacent le travail à la main par le travail à la machine, que nous soutenions la concurrence avec d'autres pays ? Je crois qu'il faut tenter la partie. »

M. Edgar Faure a raison encore — tout à l'heure je lui donnerai tort — lorsqu'il poursuit: « Il y a une question des prix de revient. Ce n'est pas par la multiplication du poste salaires que vous arriverez à améliorer les prix de revient. »

Ces mêmes idées ont été, du reste, exprimées ces jours-ci dans le remarquable article de M. Pinay, qui déclare:

« Il faut créer à travers tout le pays une mentalité d'ardente initiative, il faut abaisser le prix de revient par le rajeunissement et la rénovation des méthodes de travail. »

Rappelant que le producteur est fait pour le consommateur, M. Pinay résume sa pensée dans une phrase très heureuse: « Le plein emploi de la pioche n'est pas une formule d'expansion à l'âge du bulldozer. »

Ainsi, mesdames, messieurs, nous sommes tout d'accord pour reconnaître que l'élévation du niveau de vie des travailleurs est fonction de la baisse des prix, laquelle dépend de l'abaissement des prix de revient. Puisqu'on le dit depuis longtemps, il importe de commencer dans cette voie.

Chaque fois qu'il sera possible de mettre la machine au service de l'homme, il faut le faire; chaque fois que les investissements permettront de favoriser des entreprises qui pourront travailler davantage, moins cher, et être libérées d'une fiscalité compliquée et paralysante, il faudra le faire. Mais les dirigeants de ces entreprises, s'ils doivent viser un profit normal, ne devront jamais oublier en même temps qu'ils assurent un service national et social.

Aucune concession ne doit être accordée aux imprévoyants, aux paresseux, aux routiniers. Tout cela est bien connu et je n'insiste pas.

Mais lorsque vous aurez déclenché le mouvement qui entraînera, si elles ne veulent pas mourir, les entreprises qui auront fait un mauvais emploi de la main-d'œuvre, il n'en restera pas moins à régler, que vous le vouliez ou non, le sort de celles qui, par leur nature même, ne peuvent pas utiliser davantage la machine, car il en est dans la marche desquelles la part de l'homme demeurera toujours considérable.

Puisque ce problème se posera toujours, il convient de l'examiner et non de l'éluder. Il ne faut pas que, dans la voie où vous allez vous engager sous le panache de l'expansion économique, il y ait trop de cadavres des entreprises que vous allez écraser.

Le problème social a été évoqué mais il y a aussi — vous paraissez l'oublier — le problème économique.

Le facteur éminent sur le marché mondial est le prix. Un autre facteur que vous paraissez méconnaître est celui de la qualité qui fait qu'avec des prix inégaux la France a cependant pu assurer sa place au soleil sur le marché international.

Si vous ne palliez pas le défaut que je signale, la réforme aboutira à de graves déboires. Au reste, monsieur le ministre des finances, vous l'avez senti vous-même dans une certaine mesure, puisque vous avez dit — je reprends votre phrase que je citais — qu'il faut tenter la partie. Je ne crois pas que vous avez été gêné — personne ne croira que M. Edgar Faure ait été gêné dans ce débat — mais vous avez été troublé.

Il y a, là aussi, un problème. Si vous imposez un taux uniforme à toutes les entreprises, vous imposez, par le fait même, un accroissement d'impôts à certaines d'entre elles..

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais non !

M. Emmanuel Temple. ...et vous savez bien lesquelles: celles qui sont déjà frappées par la sécurité sociale parce que l'assiette de la sécurité sociale c'est la main-d'œuvre; toutes les entreprises à base de main-d'œuvre sont à la fois frappées par la sécurité sociale et par les nouvelles dispositions que vous avez prises.

Du reste, je ne suis pas le seul à tenir ce langage. M. l'abbé Gau, à l'égard de la sécurité sociale, s'est exprimé de la façon suivante dans un article récent, paru dans un journal régional:

« L'heure de travail française est plus chère que l'heure de travail étrangère, et cependant nos salaires sont en général plus bas qu'à l'étranger. Cela provient de ce que, en France, toutes les charges sociales et fiscales sont incorporées et pèsent sur « l'heure de travail ». Toutes les charges de la sécurité sociale, et elles sont lourdes et variées, sont financées par des cotisations ouvrières et patronales qui entraînent automatiquement l'augmentation du prix de revient. »

La cause concerne au premier chef les ouvriers. Ils sont intéressés par les dispositions que je vous demande d'accepter. Il faut tenir compte, en définitive, de la réalité: le travail de l'homme, dans certaines entreprises, ne peut pas céder grand chose à la machine.

Alors, redoutez que, pour ne pas avoir osé aborder la question, parce que vous avez peur d'en connaître l'ensemble, vous ne puissiez compromettre l'œuvre tout entière.

Avec M. Boscary-Monsservin et M. Robert Laurens, nous avions déposé un premier amendement dont les chiffres, je le reconnais, étaient un peu poussés. Je l'ai retiré. Les mêmes signataires et M. de Léotard ont déposé un second amendement; nous vous demandons la modification du taux de façon que certaines industries, particulièrement alourdies par les charges de main-d'œuvre, puissent vivre.

Si je me suis permis de traiter ce sujet par des considérations générales, c'est, mes chers collègues, pour donner plus de clarté à mes explications. Il ne s'agit pas, j'y insiste, d'attaquer le principe même de la réforme. Ce que je demande c'est qu'elle joue pleinement dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs, mais je crois nécessaire que nous tombions d'accord sur un plan important, afin que soit votée une loi à la fois plus juste et plus efficace.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je réponds à M. Temple, que nous connaissons bien la situation qu'il évoque et les entreprises qui occupent le plus de main-d'œuvre et se préoccupent de produire des articles de qualité.

M. Emmanuel Temple. Il s'agit de la haute couture, que je connais bien, de la ganterie et de diverses entreprises analogues.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Parfaitement! Nous connaissons admirablement la situation.

Je dois toutefois à la vérité de dire que votre amendement aboutirait, en favorisant les entreprises qui utilisent le plus de main-d'œuvre, à pénaliser les industries mécanisées comme le fait actuellement la taxe à la production.

Or, la détaxation des investissements pour lesquels, vous le savez, le Gouvernement a consenti des sacrifices considérables, ne lese nullement les entreprises qui utilisent beaucoup de main-d'œuvre puisque le Gouvernement prend à sa charge cette détaxation.

Quant aux frais de fabrication, les entreprises qui emploient beaucoup de main-d'œuvre en supportent autant que les autres et pourront donc profiter des mesures préconisées par le Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, je vous demande, mon cher collègue, de retirer votre amendement jusqu'au moment où, vers la fin de l'année, vous le savez, comme il est demandé au Gouvernement, nous aurons à présenter de nouvelles mesures fiscales donnant une assiette définitive à la taxe sur la valeur ajoutée.

C'est alors que nous pourrons étudier sérieusement les conséquences éventuelles de l'application de la réforme fiscale. J'insiste donc pour que vous retiriez votre amendement, car je serais navré de devoir lui appliquer l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Je retiens votre promesse, monsieur le secrétaire d'Etat. Il est certain que lorsque vous constaterez les effets que j'ai prévus vous serez bien obligé, malgré tout, d'y remédier.

Mais j'ajoute que le mot de « pénalisation » que vous avez employé est un peu gros. Ce n'est pas pour les autres industries, celles qui pourront avoir recours aux investissements, que les frais de fabrication comptent. Dans certaines spécialités, comme la haute couture, la ganterie, les frais de fabrication n'existent pas. Vous ne pouvez pas prétendre faire cadeau de quelques ciseaux, de quelques aiguilles aux gantiers. Cela ne les intéresserait pas.

Pour ces entreprises, il n'y a pas d'échappatoire régulière, à aucun moment.

S'il existe une catégorie d'entreprises pénalisées, c'est bien celle des entreprises chez lesquelles les salaires entrent pour une part importante dans le prix de revient.

Je suis obligé de maintenir mon amendement, car je ne veux pas donner l'impression que je ne crois pas à la cause que j'ai défendue. J'y crois, et vous serez obligé, vous aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, d'y croire bientôt.

Je retiens simplement la promesse que vous avez faite de remédier à la situation qui se produira si, comme je le crains, les événements me donnent raison.

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. J'insisterai sur les arguments très valables que M. Temple a invoqués.

Il s'agit des industries qu'on appelle « industries mains ». Celles-ci, qui sont pour la plupart des industries d'art et de création, sont précisément celles qui, d'une part, payent de très lourdes charges sociales afférentes aux salaires, parce qu'elles disposent d'une main-d'œuvre nombreuse, et qui, d'autre part, dans l'application de la réforme fiscale, seront dans l'impossibilité de déduire une large part des investissements et des frais de fabrication. Elles seront donc les plus défavorisées. La réforme fiscale leur apparaîtra comme une augmentation du taux de la taxe. Ce taux sera en effet dans l'avenir de 16,85 p. 100 au lieu de 15,35 p. 100.

C'est de ces considérations qu'il faut tenir compte afin que, le plus tôt possible, une amélioration soit apportée à la réforme fiscale sur ce point particulier qui intéresse un très grand nombre d'industries, surtout dans les grandes cités.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais, en quelques mots, rassurer M. Guérard.

Je connais très bien la situation des industries d'art et de création. Je me suis moi-même penché sur ce problème et j'aurais voulu vous apporter, monsieur Guérard, une solution dès la première discussion de la réforme fiscale. Si je ne l'ai pas fait, c'est qu'il est vraiment impossible, dans les circonstances financières actuelles, de consentir de nouveaux sacrifices.

Je vous demande donc de vous en rapporter à la promesse que j'ai faite à M. Temple.

M. le président. Monsieur Temple, maintenez-vous votre amendement ?

M. Emmanuel Temple. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'article 48 du règlement, opposé par le Gouvernement, étant applicable, l'amendement de M. Temple est disjoint.

MM. Klock, Halbout, Mme Francine Lefebvre ont déposé un amendement tendant à insérer après le sixième alinéa (*b*) de l'article 1er, le nouvel alinéa suivant:

« *c*) Sur les produits des entreprises artisanales visées et définies par la loi du 26 juillet 1925 employant de deux à cinq compagnons. »

M. Emile Halbout. Puisque M. Abelin a retiré son texte, j'aurais mauvaise grâce à insister sur l'ensemble de l'article 1er. Je me bornerai à attirer l'attention de M. le ministre sur deux points.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le premier a trait à la nouvelle facturation.

Le taux appliqué sera de 16,85 p. 100 au lieu de 15,35 p. 100; il sera donc en augmentation de 1,50 p. 100. Mais pour les produits soumis antérieurement à la taxe de 5,50 p. 100, au lieu de 6,35 p. 100, apparaîtra au bas des factures une taxe de 9 p. 100, soit une augmentation de 2,65 p. 100.

Cela me paraît, en valeur absolue, une aggravation assez importante de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les produits qui bénéficiaient justement, de par leur nature même, d'un régime spécial.

Ce sont surtout des produits fabriqués en partant de denrées agricoles. Par conséquent je demande à M. le secrétaire d'Etat s'il n'a pas, ce qui serait juste, envisagé, pour les produits soumis à ce taux plus élevé de 9 p. 100, de supprimer à un stade ultérieur la taxe à l'achat, dont la commission des finances, lors de précédents débats et dans des rapports antérieurs, avait dit qu'elle était l'une des plus fraudées.

Je ne m'explique pas ce taux de 9 p. 100 alors que M. le secrétaire d'Etat a ramené l'autre taxe, la taxe spéciale de 1,50 p. 100, la taxe principale, la taxe totale, à un chiffre inférieur à celui qu'il avait précédemment avancé.

Je présenterai en second lieu quelques observations sur un amendement qui avait été proposé par M. Klock en vue de la première délibération mais qui n'était pas venu en discussion du fait qu'au texte de la commission des finances s'était substitué celui de M. Abelin.

Cet amendement consistait à ajouter à l'article 1er un paragraphe *c*) tendant à imposer à la demi-taxe, c'est-à-dire à la taxe de 9 p. 100, les produits des entreprises artisanales visées et définies par la loi du 26 juillet 1935 employant de deux à cinq compagnons.

Je ne méconnais pas que, sur ce plan, nous n'avons obtenu jusqu'à présent aucune satisfaction, bien que M. le secrétaire d'Etat au budget ait déclaré que l'Assemblée était unanime à défendre les artisans.

Je voudrais aussi attirer l'attention de M. le ministre des finances sur le problème des produits fabriqués par des entreprises artisanales qui, dans un certain nombre de cas, sont également soumises à la demi-taxe.

Je voudrais que ces produits puissent continuer d'y être assujettis de façon que ces entreprises artisanales qui ne peuvent pas obtenir la détaxe de leurs investissements, à moins qu'elles ne prennent la formule de la valeur ajoutée, puissent au moins, à cet égard, être dans une situation qui ne les défavorise pas complètement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Qu'ajouterais-je à tout ce qui a été dit au cours de cette discussion sur tous ces problèmes ?

Je crains vraiment de me répéter.

Il est cependant un point précis posé par M. Halbout, celui qui a trait au taux réduit, sur lequel je répondrai à notre collègue.

Je lui signale que le Gouvernement disposera, quand le Parlement aura fixé le taux ordinaire, de la possibilité de le modifier par décret, pour l'ajuster au rendement exact. Je signale toutefois à M. Halbout que le Gouvernement n'aura pas la possibilité de s'attaquer au taux réduit.

Par voie de conséquence, nous avons dû prendre les précautions nécessaires pour garder à celui-ci un montant convenable.

Pour le surplus, M. Halbout voudra bien se reporter, à cette heure à la fois matinale et tardive, à toutes les déclarations faites sur ces même sujets. Il sait — j'ai eu l'occasion de le lui dire — que le Gouvernement, comme lui-même et comme l'Assemblée tout entière, tient à résoudre les problèmes artisanaux.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. La réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget me satisfait en partie en ce sens qu'il m'a indiqué que le taux de 9 p. 100 serait inamovible.

Par conséquent, en cas d'augmentation, celle-ci porterait sur le taux de 16,85 p. 100.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Halbout ?

M. Emile Halbout. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Halbout est retiré.

Je mets aux voix l'article premier.

M. Pierre Meunier. Nous demandons le scrutin. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Insistez-vous pour votre demande ?

M. Auguste Tourtaud. Nous la maintenons, monsieur le président.

M. Lionel de Tinguy. Vous n'êtes plus que trois pour représenter votre groupe !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	340
Contre	249

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — § 1. — Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire du montant de la taxe afférente à leurs opérations:

« 1° La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations portant sur:

« *a*) Les matières premières et produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets passibles de la taxe;

« *b*) Les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication;

« *c*) Les objets ou produits vendus à des producteurs ou à l'exportation.

2° La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations, opérés pour les besoins de l'exploitation, portant sur des biens, autres que ceux visés à l'alinéa 1° ci-dessus et sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article.

« Les biens donnant lieu à ces déductions seront inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué des déductions y afférentes; les amortissements seront calculés sur la base du prix d'achat ou de revient ainsi réduit.

« En ce qui concerne les redevables qui ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, cette déduction pourra être réduite au prorata de la valeur des produits soumis à cette taxe ou exportés.

« § 2. — Les taxes visées au paragraphe 1 ci-dessus sont également déductibles dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, lorsqu'elles portent sur les achats et importations opérés par des personnes effectuant des livraisons à l'exportation.

« § 3. — Des décrets, pris en conseil des ministres, après avis du commissariat du plan de modernisation et d'équipement, détermineront les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ils fixeront les catégories d'entreprises qui ne bénéficieront pas de la détaxation et les catégories de biens qui n'ouvriront pas droit à la déduction, ainsi que les restrictions qui pourront être apportées aux déductions de taxes prévues par le présent article, notamment en cas de cession ou de cessation d'entreprise, d'option pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ou d'abandon de cette qualité, en cas de cession d'éléments de l'actif des entreprises.

« Le Gouvernement pourra subordonner tout ou partie des déductions prévues au présent article en faveur d'assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, au plein emploi de leur personnel ou au reclassement du personnel risquant de se trouver sans emploi à la suite de leurs investissements.

« Ces dispositions pourront être prises par décret ou dans le règlement d'administration publique de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

M. Roger Gaborit. Je désirais intervenir sur l'article 8, monsieur le président.

M. le président. L'article 8 vient d'être adopté et vous ne vous étiez pas fait inscrire sur cet article.

M. le président de la commission. Reportez vos observations à l'article 22 O, monsieur Gaborit!

M. le président. Peut-être pourriez-vous, en effet, reporter vos observations à l'article 22 O ou sur l'ensemble.

M. Roger Gaborit. J'insiste pour prendre la parole à propos de l'article 8.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Roger Gaborit. Il m'est difficile d'accepter que la commission des finances ne reprenne pas l'amendement que j'avais eu l'honneur de déposer au paragraphe 1° *a*) de cet article, et qui avait été adopté par l'Assemblée. D'autre part, cet amendement peut difficilement être reporté à l'article 22 O.

Je ne veux pas reprendre les arguments qui ont été développés à ce sujet en première délibération. Je rappelle que cet amendement concernait les produits alimentaires qu'il paraissait avantageux de détaxer et qu'il pouvait éviter une augmentation des indices.

D'autre part, les détaxations envisagées par cet amendement pouvaient permettre un nouvel essor de nos exportations de produits de pêche, qui sont en concurrence avec les produits étrangers de même nature.

Le moment était peut-être aussi venu, pour le Gouvernement, de pratiquer une politique nouvelle en évitant les subventions à l'exportation.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat au budget s'il lui est possible d'accepter cet amendement que je dépose de nouveau.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non.

M. Roger Gaborit. Pourquoi ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je regrette de ne pouvoir accéder au désir de mon ami M. Gaborit, car l'article 8 est adopté, et, de ce fait, son amendement n'est plus recevable.

Au demeurant, la commission a agi sagement, à mon sens, en reportant la disposition en question à l'article 22 O.

Le premier alinéa de cet article dispose, en effet:

« Le régime des taxes sur le chiffre d'affaires applicable aux produits alimentaires de large consommation, même transformés, sera aménagé par décrets pris en conseil des ministres, afin d'éviter toute répercussion sur le coût de la vie de la mise en vigueur des dispositions des articles 1er à 22 C de la présente loi. »

Et il est ajouté dans un deuxième alinéa:

« Ces décrets pourront notamment autoriser, pour certaines catégories de produits, la déduction, sur la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont passibles, de la taxe calculée fictivement sur la valeur d'achat des produits agricoles, de la pêche et de la pisciculture exonérés en l'état et incorporés dans les catégories de produits désignés. »

Cette disposition doit pleinement rassurer M. Gaborit. Le Gouvernement a répété à maintes reprises que son intention est, d'une part, d'empêcher la hausse du coût de la vie, et singulièrement du prix des produits de consommation et, d'autre part, de développer l'économie nationale dans tous ses secteurs.

L'exportation des produits dont vous avez parlé, monsieur Gaborit, est, en effet, une très grande industrie française. Vous pouvez être assuré que le Gouvernement ne se désintéressera pas de la possibilité ainsi offerte à la France de développer ses exportations, et ne négligera pas cette source de devises.

Je vous demande donc de bien vouloir accepter le texte qui vous est proposé par la commission des finances en seconde délibération. Soyez persuadé qu'en agissant ainsi vous servirez les intérêts des agriculteurs, des pêcheurs et des usines de transformation. Vous aurez, en même temps, rendu un signalé service à l'économie nationale française tout entière.

M. le président. L'article 8 ayant été adopté, je vais soumettre à l'Assemblée les articles 16, 18 et 22 O.

[*Articles* 16, 18 *et* 22 *O.*]

M. le président. « Art. 16. — Les cotisations visées aux articles 1618 *ter* et 1621 *ter* du code général des impôts sont supprimées.

« En remplacement, il est institué une cotisation de 1,20 pour 100 incluse dans le taux de 16,85 p. 100 visé à l'article 1er ci-dessus, qui sera assise, liquidée et recouvrée comme la taxe sur la valeur ajoutée et sous le bénéfice des sûretés afférentes à cette taxe. Les infractions relatives à cette cotisation seront réprimées dans les mêmes conditions.

« Sous déduction des frais d'assiette et de perception dont le taux et les modalités de remboursement seront fixés par le ministre des finances et des affaires économiques et qui recevront l'affectation prévue à l'article 1649 du code général des impôts, le produit de la cotisation additionnelle sera réparti par règlement d'administration publique entre les fonds ou budgets intéressés, compte tenu des taux des impositions supprimées par le premier alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article* 16, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 18. — 1° En ce qui concerne les engrais, il est perçu cumulativement avec la taxe sur la valeur ajoutée, et dans les mêmes conditions que pour cette dernière, une taxe spéciale unique de 2 p. 100;

« 2° Les opérations d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur ces produits sont exonérées de la taxe sur les transactions et de la taxe locale;

« 3° Des décrets fixeront les modalités d'application du présent article et, notamment, les modalités de reversement au fonds national de péréquation d'une partie de la taxe spéciale unique visée au 1° ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 22 O. — Le régime des taxes sur le chiffre d'affaires applicable aux produits alimentaires de large consommation, même transformés, sera aménagé par décrets pris en conseil des ministres, afin d'éviter toute répercussion sur le coût de la vie de la mise en vigueur des dispositions des articles 1er à 22 C de la présente loi.

« Ces décrets pourront notamment autoriser, pour certaines catégories de produits, la déduction, sur la taxe sur la valeur ajoutée, dont ils sont passibles, de la taxe calculée fictivement sur la valeur d'achat des produits agricoles, de la pêche et de la pisciculture exonérés en l'état et incorporés dans les catégories de produits désignés.

« Dans la mesure où ces aménagements entraîneraient des moins-values en matière de taxe locale additionnelle sur le chiffre d'affaires, ces moins-values seraient prises en charge par l'Etat dans les conditions fixées par décrets.

« Des décrets pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, devront assurer, soit par voie de diminution de prix, soit par voie de subvention budgétaire, une baisse de 15 p. 100 sur le matériel motorisé ou à traction animale destiné par nature à l'usage de l'agriculture et désigné après consultation du commissariat du plan. » — (*Adopté.*)

[*Article* 40.]

M. le président. « Art. 40. — 1. — L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit:

« *Art.* 197. — 1. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, la surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de revenu qui n'excède pas 440.000 francs et en appliquant le taux de:

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 francs. »

« (Le surplus de l'article sans changement.)

« 2. — L'article 197 *bis* du code général des impôts est abrogé. »

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à supprimer le paragraphe 2 de cet article.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je rappelle que, hier après-midi, nous avons observé que l'augmentation de 180.000 à 220.000 francs de l'abattement à la base pour la surtaxe progressive ne jouera pratiquement pas puisque le texte supprime la décote qui était prévue par l'article 197 *bis* du code général des impôts.

L'on donne d'un côté et l'on reprend de l'autre.

Il reste qu'au fond, rien ne sera changé pour tous ceux qui bénéficiaient de la décote.

Je sais bien que le Gouvernement va m'opposer l'article 48 du règlement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne le peux pas.

M. Jean Cristofol. Vous acceptez donc mon amendement, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non plus.

M. Jean Cristofol. Je ne vois donc pas quelle disposition réglementaire ou autre peut m'être opposée.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je peux vous répondre tout de suite, si vous le désirez.

M. Jean Cristofol. Non. Je désire que vous me laissiez terminer mes explications, car je crains que M. le président n'interrompe toute discussion après que vous serez intervenu.

Il faudrait cependant chiffrer cette perte de recettes dont on a fait état à la commission des finances et que vous redoutiez tant. En effet, je ne crois pas, monsieur le ministre, que vous puissiez en mesurer l'ampleur réelle, puisqu'il s'agissait de petites cotes de 3.000 et de 4.000 francs.

Je souhaiterais que vous acceptiez mon amendement. Mais, en tout état de cause, pour le cas où vous ne le jugeriez pas possible, une fois évaluée cette perte de recettes, peut-être pourriez-vous l'accepter lorsque viendra en discussion la loi des voies et moyens. Je voudrais être fixé sur ce point.

Enfin, si vous m'indiquiez le montant prévisible de cette perte de recettes, nous pourrions la comparer aux cadeaux que vous avez faits aux grandes sociétés, au cours de cette discussion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais à la fois donner le renseignement demandé par M. Cristofol et lui montrer que la discussion ne peut avoir lieu.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La perte de recettes afférente à la mesure qu'il préconise est de l'ordre de 5 à 8 milliards de francs; je n'ai pas eu le temps d'en faire le calcul précis.

D'autre part, monsieur le président, je me permets de vous rappeler que l'alinéa 3 de l'article 58 du règlement dispose: « dans sa deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés. »

Comme, en l'occurrence, la modification proposée n'a pas été soumise à la commission des finances, je suis au regret d'invoquer cet article du règlement pour vous demander de déclarer non recevable l'amendement de M. Cristofol.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, à votre regret doit correspondre le mien.

En effet, comme je l'ai rappelé au début de la seconde délibération, l'Assemblée est appelée à statuer sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées par la commission ou par voie d'amendement aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

L'amendement est donc recevable.

La parole est à M Cristofol.

M. Jean Cristofol. Jusqu'à ce moment de la discussion, il a toujours été procédé comme l'indique M. le président. Plusieurs de nos collègues ont pris la parole pour soutenir des amendements que la commission n'avait pas retenus.

Nous venons d'apprendre, d'autre part, que la perte de recettes qui résulterait de la disposition que je propose ne serait pas considérable comparée aux dégrèvements fiscaux accordés aux grandes sociétés en ce qui concerne aussi bien leurs investissements que leurs frais de fabrication.

S'agissant vraiment de contribuables très modestes, de petits salariés, le Gouvernement pourrait essayer de trouver un moyen d'équilibre et accepter mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Maintenez-vous votre amendement ou le reportez-vous à un meilleur moment ?

M. Jean Cristofol. Le moment le plus opportun ne pourrait être que la discusison de la loi des voies et moyens.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Reportez-le à cette loi.

M. Jean Cristofol. Vous m'opposeriez l'article 48 du règlement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai pas invoqué cet article.

M. Christian Pineau. Il ne peut pas l'être !

M. Jean Cristofol. Je préfère maintenir mon amendement pour que l'Assemblée se prononce aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article 40, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 42.*]

M. le président. « Art. 42. — § 1er. — Le taux de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales prévu au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est porté de 34 à 36 p. 100.

« Le nouveau taux trouvera pour la première fois son application en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1953 ou des exercices clos en 1953. »

MM. Cristofol et Tourtaud ont présenté un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le paragraphe II du texte de la commission des finances ainsi conçu:

« § II. — Le Gouvernement proposera, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1955, des dispositions tendant à assurer sans modification du rendement total de l'impôt sur les sociétés, une revision de l'assiette et du taux de cet impôt, en tenant compte de la nature juridique des sociétés, du volume des affaires et du montant des bénéfices. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mon amendement a pour objet de reprendre le texte de la commission prévoyant que le Gouvernement proposera dans la loi de finances de l'exercice 1955 des dispositions relatives à la discrimination des sociétés pour l'application de l'impôt.

Il a été question à la commission des finances et ici, au cours de la discussion en séance publique, de la nécessité qu'il y avait de faire une différence entre les petites et les grandes sociétés. Les dispositions prises par la commission des finances étaient un premier pas dans ce sens. Il serait bon de les maintenir. C'est la raison pour laquelle nous les avons reprises par cet amendement qui, d'ailleurs, rétablit un texte dont la disjonction a été votée dans une certaine confusion en première délibération.

M. Diomède Catroux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Je suis contre la reprise de cette disposition.

Je ne répéterai pas, à cette heure tardive, les arguments que j'avais fait valoir à ce sujet. Je souligne simplement que, du point de vue économique, une telle discrimination par le taux de l'impôt ne se justifie pas et ne correspond pas même aux idées qu'entend défendre M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Vous êtes mal placé pour en juger.

M. Diomède Catroux. J'ai déjà pris position contre cette disposition; je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Cristofol.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement de M. Cristofol.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repousse par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article 42, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Mes chers collègues, le groupe socialiste est au regret de voter contre le projet de réforme fiscale qui ne répond pas du tout à ce que nous en attendions.

Nous pensions, en effet, qu'un projet de réforme fiscale devait d'abord apporter une grande simplification au régime actuel. Or, nous sommes, sur ce point, passés à côté de la réforme .

Il aurait fallu, pour obtenir une véritable simplification, que nous puissions supprimer les taxes sur les transactions, diminuer considérablement le nombre des assujettis et pouvoir faire porter le contrôle non plus sur 2.100.000 contribuables, mais sur 650.000 contribuables. Alors, nous aurions vraiment gagné en simplification ce que nous aurions pu perdre sur d'autres terrains.

Le deuxième point concerne les déductions.

Nous pensons que l'Assemblée n'est pas allée assez loin dans la voie de la discrimination. Nous allons déduire tous les investissements, les investissements utiles comme les investissements inutiles; nous allons exonérer l'outillage, ce qui est normal à partir du moment où l'on déduit les investissements; mais nous allons exonérer aussi les frais de fabrication. Or, je ne crois pas qu'il soit d'un intérêt économique majeur, à l'heure actuelle, de pousser les entreprises à augmenter leurs frais de fabrication et leurs frais généraux pour arriver à déduire davantage d'impôts. Nous savons déjà quelle source de fraude fiscale nous rencontrons dans cet ordre d'idées.

M. Pierre Abelin. Très bien !

M. Christian Pineau. D'autre part, en ce qui concerne les produits agricoles, nous avons bien vu tout à l'heure que le Gouvernement n'a pas voulu suivre la commission des finances dans une déduction qui nous paraissait tout de même parfaitement normale et intéressante pour le coût de la vie.

Dans l'ensemble, nous nous trouvons devant une réforme qui consiste purement et simplement à augmenter le taux de la taxe à la production de 1,5 p. 100 et à faire un transfert de charges qui est uniquement au bénéfice des sociétés importantes.

C'est le seul résultat de l'ensemble de nos travaux et nous estimons ne pas pouvoir nous y associer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Le projet de réforme fiscale qui nous est présenté n'apportera probablement aux contribuables que de nouvelles désillusions.

Les allégements qu'il procure à certains privilégiés auront comme contrepartie un surcroît de charges pour les classes les plus modestes. Les pouvoirs exorbitants qu'il accorde au Gouvernement, c'est-à-dire en fait à l'administration, accentueront encore le caractère arbitraire et inquisitorial de notre fiscalité.

Rien n'a été fait pour répartir plus équitablement les sacrifices, ni pour alléger les frais de perception des impôts. Notre système d'impôts directs demeure compliqué, touffu, trop lourd.

A un moment où tant d'hommes ont de la peine à vivre parce que la vie est trop chère, le Gouvernement veux détaxer, sous prétexte d'investissements ou d'épargne, des gens qui ont le bonheur de réaliser des gains supérieurs à leurs besoins.

Les mesures urgentes concernant l'artisanat ont été renvoyées à plus tard.

Les petites et les moyennes entreprises se jugeront à bon droit lésées et les travailleurs des campagnes constateront avec amertume qu'il a été fait vraiment peu de choses pour remédier à leur détresse.

Le pays attendait une entière refonte de notre système fiscal, une véritable rénovation financière propre à favoriser le relèvement de notre économie. Ce projet ne lui apporte que le médiocre ravaudage d'une législation périmée. Il espérait plus de justice et moins de contrainte. Le moins qu'on puisse dire est que cette espérance n'est pas réalisée.

La réforme fiscale reste à faire. C'est pourquoi mes amis et moi refusons nos suffrages au projet qui en porte indûment le nom.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Au terme de ce débat, nul d'entre vous, mesdames, messieurs, ne peut douter que le projet de réforme fiscale dont nous avons discuté constitue effectivement un transfert de charges des plus riches vers les plus pauvres.

Nous sommes partis des chiffres suivants: 96 milliards de francs de détaxation des investissements, 84 milliards sur les frais généraux de fabrication et nous aboutissons certainement à une détaxation globale au profit de la grande industrie, des grandes sociétés capitalistes, qui dépasse les chiffres qui nous ont été indiqués au départ.

Il nous faut retenir, en outre, que cette détaxation des investissements se fera au profit d'entreprises dont le choix appartiendra entièrement au Gouvernement, c'est-à-dire que l'orientation et le développement des investissements se fera rigoureusement en dehors du contrôle du Parlement.

Si l'on se réfère à l'orientation de la politique générale du Gouvernement, en particulier au plan Louvel qui nous présente un ensemble de mesures tendant à assainir la structure de l'industrie française et à la rendre, dit-on, compétitive, nous sommes, avec ce projet de réforme fiscale, en face de mesures de caractère fiscal qui visent, nous dit-on, à développer les investissements, certains investissements, mais aussi à favoriser la modification de la structure des entreprises.

Le caractère du projet de réforme fiscale place les dispositions du plan Louvel dans le cadre de l'intégration de notre économie dans l'économie européenne, à n'en pas douter et ce transfert de charges se fait au détriment des petites et des moyennes entreprises industrielles et commerciales. L'artisanat, quant à lui, risque d'être durement touché.

S'agit-il du régime des forfaits ? Nous n'avons pas pu obtenir, au cours de ce débat, des engagements précis de la part du Gouvernement contre l'augmentation des forfaits en 1954 et certains de nos collègues qui avaient, au début de ce débat, pris en main la défense des artisans se sont inclinés devant l'insistance des ministres. Ils porteront la responsabilité, devant l'artisanat, de charges fiscales toujours plus lourdes.

En fait, on donne un nouveau nom aux taxes actuellement appliquées, et l'on augmente leur taux global qui passe de 15,35 p. 100 à 16,85 p. 100, soit une augmentation nominale de 1,5 p. 100. En réalité, il s'agit d'une majoration réelle beaucoup plus forte, de l'ordre de 2,16 p. 100.

Il y aura là un facteur de hausse des prix que supportera l'ensemble des consommateurs.

Il s'agit, nous a-t-on dit — et c'était là l'argument essentiel — de donner un coup de fouet à l'économie française.

Chacun d'entre nous a pu remarquer que la détaxation à concurrence de 50 p. 100 des investissements, appliquée maintenant depuis six mois, n'a pas jusqu'alors produit ce coup de fouet que l'on nous fait espérer par une détaxation à 100 p. 100 et des investissements et des frais de fabrication.

Ce qui constitue sans doute l'objectif réel de ce projet de réforme fiscale, c'est à la fois le transfert de charges dont j'ai parlé et le rendement accru de l'impôt.

Quant aux allégements qui seraient consentis en faveur des salariés, nous avons, certes, obtenu un abattement supplémentaire de 10 p. 100 concernant l'imposition à la surtaxe progressive, mais le relèvement de cet abattement n'est qu'une escroquerie morale à l'égard des plus petits salariés, comme vient de le démontrer, il y a un instant, notre camarade Cristofol. C'est une escroquerie morale du fait de la suppression du système de décote qui était prévu à l'article 197 *bis* du code général des impôts, article qui est abrogé. Dans le même temps, le Gouvernement s'est refusé, au cours du débat, à exonérer le minimum vital.

Vous avez, sans doute, retenu le chiffre que M. le secrétaire d'Etat au budget a cité, lorsqu'il s'est opposé à l'amendement déposé par notre groupe pour exonérer de la surtaxe progressive le minimum vital. M. le secrétaire d'Etat au budget nous a dit que cette mesure coûterait 85 milliards.

Vous reconnaissez donc par là, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que vous prélevez 85 milliards d'impôts directs sur des salariés qui atteignent tout juste ou n'atteignent pas le minimum vital, 85 milliards d'impôts directs sur ceux qui ont à supporter aussi la lourde charge des impôts indirects grevant les denrées alimentaires de première nécessité.

Vous accordez, dans ce projet, la possibilité à ceux qui ont les revenus les plus forts, qui sont donc les plus favorisés, de faire des placements fructueux, vous leur accordez des dégrèvements par le système des revenus épargnés, mais, je le répète, vous refusez aux plus pauvres de les exonérer de tout impôt sur des salaires très insuffisants.

Tout au long de ce débat, notre groupe a lutté, d'abord en présentant un contreprojet, que la majorité de l'Assemblée a rejeté, mais aussi, en essayant de limiter les conséquences néfastes de vos mesures antidémocratiques.

Les travailleurs auront une raison supplémentaire de lutter dans l'action, unis contre la politique que vous voulez continuer à appliquer en l'aggravant.

Ils le feront avec résolution contre un Gouvernement qui dit non à leurs revendications les plus légitimes, les plus impérieuses et dont l'objectif est d'apporter des avantages nouveaux, exorbitants, aux grandes sociétés capitalistes.

Quant à nous, qui représentons ici les travailleurs, l'ensemble des couches laborieuses de notre pays, et défendons sans compromissions leurs intérêts, nous voterons contre votre projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mesdames, messieurs, mes amis, à la quasi-unanimité, voteront le projet qui nous est aujourd'hui présenté, dans le texte de la commission des finances.

Nous le voterons pour plusieurs raisons, et d'abord, parce que c'est la première fois que ce Parlement a l'occasion de se prononcer sur une réforme fiscale.

J'entends bien que l'on a, de divers côtés, essayé d'ironiser sur la valeur de cette réforme fiscale. Malgré ses insuffisances qui sont certaines et, par quelques côtés, voulues par la commission des finances, ce projet a le mérite d'être le premier à exprimer dans notre législation fiscale le principe de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il est le premier à essayer de simplifier une législation extraordinairement touffue. Il est également le premier à entrer dans la voie d'une totale réforme fiscale, et si la commission des finances — je l'en approuve — a voulu procéder avec sagesse et par étapes, c'est qu'il est incontestablement préférable d'étudier lentement l'effet de ses mesures sur l'ensemble de l'économie française plutôt que, par un choc trop violent, d'ébranler cette même économie.

D'autre part, nous voterons également cette réforme fiscale parce que, à une époque où il est indispensable de mettre l'industrie française en état de compétition sur le plan international, la suppression de la double taxation des investissements est une mesure bienfaisante et heureuse, capable précisément de mettre nos prix en état de supporter la concurrence étrangère et de la vaincre.

Dans de telles conditions, qu'on n'aille pas prétendre que la classe ouvrière fera les frais de cette réforme. Non! car elle est associée à la prospérité de toutes les entreprises françaises...

M. Auguste Tourtaud. Comme le cheval et le cavalier.

M. Jean-Paul Palewski. ...et, dans la mesure où celles-ci se développent, à la fois sur le plan intérieur et sur le plan international, il est incontestable que la classe ouvrière française doit bénéficier des avantages qui seront acquis par la nation tout entière.

C'est d'ailleurs — je le concède — un problème qui n'a pas encore été résolu, mais j'espère bien qu'un jour prochain, dans cette Assemblée, en intéressant tous les travailleurs aux bénéfices des entreprises, nous aboutirons à des solutions équitables, capables d'intégrer définitivement dans le cycle économique de la vie française les classes laborieuses qui fournissent leur contribution à cet effort.

Enfin, en terminant, j'indique que si, grâce à la détaxation des frais de fabrication, les moyennes et les petites entreprises vont participer à la réforme fiscale, il est indispensable de prévoir en leur faveur une politique de crédit avec un faible taux du loyer de l'argent et la possibilité d'obtenir des emprunts de manière qu'elles puissent, comme les grandes, bénéficier des ressources qui sont prévues par le texte de loi et, par là même, obtenir la rénovation d'un matériel qui leur est indispensable pour devenir à leur tour compétitives sur le plan international.

Dans de telles conditions, nous apporterons nos suffrages au texte qui nous est proposé et nous espérons que, dans le plus bref délai possible, les deuxième et troisième étapes seront franchies de manière que l'ensemble de la fiscalité française soit totalement rénovée. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mesdames, messieurs, faisant à mon tour le bilan des satisfactions que nous apporte ce projet de loi et des insuffisances qu'il comporte, il nous semble que les

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

satisfactions sont suffisantes pour entraîner un vote de l'ensemble du groupe du mouvement républicain populaire en sa faveur.

Nous avons mesuré, au cours de ce débat, ce qui nous sépare des étapes définitives de la réforme fiscale. Mon ami, M. Abelin, avait fait porter spécialement son effort sur la disparition de la taxe sur les transactions et nous déplorons unanimement que ses efforts n'aient pas été couronnés de succès.

Nous déplorons aussi que la réforme des finances locales et celle de la taxe locale, en particulier, ne figurent en aucune manière dans le texte.

La réforme de la taxe des prestations de service est remise à une date ultérieure et, ainsi, notre industrie va continuer de se trouver gênée chaque fois qu'elle envisagera une répartition du travail entre affaires spécialisées.

La détaxation des produits agricoles a dû être abandonnée à cause de son coût trop élevé.

Tout cela est, certes, au passif du texte que nous allons voter.

Mais, à l'actif, nous voyons entrer dans la législation la taxe sur la valeur ajoutée.

Quoi qu'il en soit des querelles de paternité qui ont pu se produire dans cette enceinte au début du débat, il reste que, mes amis et moi-même, nous avons toujours été parmi les défenseurs de ce nouveau mode d'imposition et que nous nous réjouissons de constater que notre avis est maintenant partagé, non seulement par ceux qui ont affirmé qu'ils allaient voter ce projet, mais par ceux même qui ont cru devoir exprimer des réserves sur la façon dont ce principe était intégré au texte, en déplorant parfois qu'on n'aille pas assez loin dans la voie qu'implique la réalisation de la taxe sur la valeur ajoutée.

En outre, nous constatons malgré tout des mesures intéressantes au point de vue de la détaxation des salariés, au point de vue des avantages accordés aux agriculteurs, qui vont certainement bénéficier largement de la réduction du prix des tracteurs et du matériel agricole, au point de vue, enfin, d'un texte qui me tient très spécialement à cœur, la détaxation des ventes d'immeubles destinés à l'habitation personnelle de l'acquéreur.

M. Jean Cayeux. Très bien!

M. Lionel de Tinguy. Toutes ces mesures sont heureuses.

Il vaut mieux s'associer à un texte imparfait, réalisant des progrès certains, plutôt que remettre à un futur indéterminé des progrès meilleurs.

Nous n'écartons pas ces progrès, mais nous voulons, dès aujourd'hui, faire ce qui est possible, grâce à nos efforts communs.

La position la plus efficace que nous choisissons est peut-être la plus difficile car la critique reste toujours mieux comprise que le lent accomplissement d'une tâche ingrate. Nous nous en tenons cependant à la progression par étapes que nous avons choisie, avec la conscience de rendre ainsi service au pays. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Godin.

M. André-Jean Godin. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion, dès le commencement de ce débat, d'indiquer à l'Assemblée dans quel état d'esprit le groupe auquel j'appartiens avait abordé l'examen du problème qui est soumis à nos délibérations.

Je lui ai fait part des reproches que nous avions à formuler, non seulement contre le système fiscal tel qu'il résulte de notre législation, mais aussi à l'égard des méthodes et des mœurs qu'elle tend à développer.

J'ai exposé le genre d'améliorations que nous attendions d'une véritable réforme fiscale et cela m'a conduit tout naturellement à exprimer les craintes et la déception que nous inspire un projet dont les grandes lignes s'inscrivent dans le cadre d'une évolution déjà longue et, à notre avis, déplorable.

Ce faisant — je tiens à le souligner — j'ai visé des faits, non des hommes. En essayant de traduire de mon mieux la réprobation que nous sommes nombreux ici à éprouver à l'égard d'un certain système comme de certains procédés qui en découlent et en m'efforçant aussi de rechercher comment ils ont pu s'installer dans nos habitudes, je me suis bien gardé d'aborder le problème des personnes et celui des responsabilités.

D'ailleurs — je saisis cette occasion de le préciser à notre collègue M. Pineau qui a eu le scrupule et la sollicitude de me rappeler la vieille notion de la responsabilité ministérielle, cette vérité d'hier et cette fiction d'aujourd'hui — il m'aurait paru singulièrement injuste d'incriminer le Gouvernement qui siège en ce moment sur ces bancs à propos d'une évolution qui dure depuis trente ans et que ses prédécesseurs, il faut bien le dire, ont subie comme lui les uns après les autres bien plus souvent qu'ils ne l'ont réellement voulue.

Mais ceci ne concerne que le passé.

Or, je crois que, pour l'avenir, M. le secrétaire d'Etat au budget a pris, en revanche, une assez lourde responsabilité.

J'avais évoqué, dans le cadre de nos attributions, dans le cadre de ce contrôle que nous avons à exercer sur l'application des lois, certains actes graves, certains faits indéfendables du point de vue du droit comme de celui de l'équité, et nous étions quelques-uns qui attendions avec intérêt les explications du Gouvernement, dans l'espoir d'apprendre quels remèdes pouvaient être escomptés à cet égard de la réforme.

Certes, nous pouvions envisager, de la part de M. le secrétaire d'Etat au budget, diverses réponses.

S'il m'avait dit, par exemple: « Rien de ce que vous avez affirmé n'est exact; il n'existe pas de primes de polyvalence; la circulaire que vous avez citée ne figure pas dans nos archives, c'est une invention, un faux, votre bonne foi a été surprise et il n'est pas vrai non plus que nos efforts tendent à placer, comme vous le prétendez, ceux que l'on nomme les agents d'assiette dans la posture d'un juge qui aurait intérêt à condamner toujours et systématiquement », s'il m'avait dit cela, j'aurais été surpris, bien sûr et confus aussi; mais j'en aurais éprouvé quand même un immense soulagement.

Seulement, il ne l'a pas dit et, malheureusement, il ne pouvait pas le dire. Pas plus qu'il ne pouvait entreprendre de nous montrer quelles sont, dans son projet, les dispositions prévues pour pallier de telles failles.

M. le secrétaire d'Etat au budget a préféré couvrir implicitement ce que j'avais blâmé et avoir recours à une sorte de diversion stratégique. Il s'est borné à formuler l'éloge, très bien venu d'ailleurs, de ses collaborateurs auxquels l'attache tout naturellement une estime dont il trouve l'équivalent, j'en suis certain, dans leur respect et dans leur dévouement. Je l'en félicite, mais là n'est pas la question.

Quels que soient, en effet, la valeur et le mérite des hommes qui ont eu à en prendre la responsabilité devant leur ministre, comme leur ministre devait la prendre devant nous, les actes et les méthodes dont j'ai parlé ne nous en paraissent pas moins intolérables, et, loin de nous rassurer en ce qui concerne sa volonté d'y mettre fin, le Gouvernement, par ses commentaires, a encore accru nos inquiétudes.

Nous n'entendons pas faire le jeu des partisans de l'arbitraire fiscal en reconnaissant pour acceptables les méthodes dites « de polyvalence ». La plupart des membres du groupe d'action républicaine et sociale ne voteront pas, parce qu'elle en porte l'empreinte, la réforme, selon eux aggravante, qui leur est proposée. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bessac.

M. Abel Bessac. Très brièvement, je voudrais expliquer mon vote et celui d'un certain nombre de mes amis.

C'est certainement sur un bilan objectif des textes que nous devons maintenant nous prononcer, et, je le dis tout de suite, je regrette de ne pouvoir partager l'optimisme du Gouvernement et d'un certain nombre de nos collègues.

Certes, comme résultat positif, nous pouvons espérer, mais simplement à terme, les effets bienfaisants de la non-surtaxation sur l'outillage et les investissements.

Mais ce que nous pouvons redouter tout de suite, c'est la répercussion sur les prix de la majoration de cette taxe à la production, baptisée pour les besoins de la cause, pour la circonstance, d'un nom nouveau: « taxe sur la valeur ajoutée ».

Pour les artisans et les commerçants de détail, aucune amélioration; bien plus, une aggravation de leurs possibilités de compétition par rapport aux entreprises les plus importantes. Ils continueront à subir les multiples impositions, les inquisitions quelquefois abusives des diverses inspections.

Je note encore le maintien intégral de la perception cumulative des taxes et aussi de la perception trop diffuse de l'impôt, si favorable à la fraude, ainsi qu'on l'a rappelé tout à l'heure.

On ne saurait donc honnêtement parler de simplification. Je considère, au contraire, que la complexité sera beaucoup plus grande dans le calcul de l'assiette de la nouvelle taxe.

Cette réforme ne pourra donc apparaître comme la terre promise des contribuables, mais plutôt comme la terre promise des comptables et des agents du fisc.

Il s'ensuivra vraisemblablement — je le regrette et je le redoute — une aggravation des activités parasitaires qui paralysent déjà trop lourdement nos activités, grèvent nos prix et les empêchent d'être compétitifs.

Ces activités parasitaires supplémentaires, qu'on imposera encore aux chefs d'entreprises, nuiront à leur dynamisme à organiser leur production pour aboutir à un meilleur rendement.

C'est pourquoi je ne puis m'associer à ce que je considère comme un simulacre de réforme car, je le crains, ce texte risque de provoquer de trop lourdes déceptions parmi les forces vives de la nation.

M. Diomède Catroux. Alors, ne nous engagez pas dans la voie de l'organisation européenne!

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Avec plusieurs de mes amis, je voterai la réforme fiscale.

Ce n'est pas, d'ailleurs, que mon propos soit contradictoire avec celui de mon ami M. Godin. Je dois dire tout de suite que

si le Gouvernement tentait de se servir de cette réforme fiscale pour augmenter certains procédés de terrorisme fiscal auxquels nous sommes opposés, nous serions unanimes, au groupe, pour protester et lutter contre le Gouvernement. Mais il ne s'agit pas de cela.

Cette réforme fiscale ne répond au rêve de personne. Je crois tout de même qu'elle constitue un progrès certain sur le passé, l'amorce d'une réforme fiscale peut-être plus générale et sans doute améliorée. C'est un premier pas dans la bonne voie.

Pour conclure, messieurs, je tiens tout de même à attirer votre attention sur le fait que voilà des années que nous parlons de la réforme fiscale. Pour une fois, la commission des finances est parvenue à adopter un projet. Nous avons discuté. Depuis des jours et des jours, la presse rend compte de nos travaux. Sur chaque article, nous nous sommes prononcés, à des majorités généralement confortables. Permettez-moi de vous dire que si on apprenait par les journaux, demain, que nous avons voté contre l'ensemble, nous nous couvririons véritablement de ridicule. Ce serait un éclat de rire général. Je ne crois pas, dans ce cas, que nous aurions bien servi le parlementarisme. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	336
Contre	248

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Au terme d'un fort long débat, je tiens à remercier l'Assemblée de son effort. Comme l'a dit mon ami M. Jean-Paul Palewski, ce sont ces sortes de discussions qui montrent la vivacité et la réalité de la démocratie parlementaire.

L'Assemblée nationale a prouvé qu'elle était capable de mener à bien une réforme extrêmement importante sans céder aux tentations de la démagogie qui pouvait y trouver place. Elle a prouvé qu'elle savait, le cas échéant, surmonter les obstacles.

Nous pouvons espérer qu'il en sera de même dans les débats qui viendront dans un proche avenir devant l'Assemblée nationale.

Je profite, d'ailleurs, de cette occasion pour remercier M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général qui ont bien voulu, avec un dévouement constant, apporter leur aide au Gouvernement à l'occasion de ce projet de réforme fiscale.

Je tiens à vous remercier tous et je veux associer au succès remporté aujourd'hui mes prédécesseurs, MM. Abelin, Jean-Moreau, Courant et mon ami M. Bourgès-Maunoury. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute fixer sa prochaine séance à cet après-midi, seize heures ? (*Assentiment.*)

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président, une séance était prévue à neuf heures trente et son ordre du jour établi.

M. le président. L'Assemblée vient de manifester son désir de fixer sa prochaine séance à seize heures.

— 5 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport supplémentaire de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 22 février 1941 relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés a été mis en distribution aujourd'hui (nos 7014-7730-8060) (deuxième inscription).

Conformément à l'article 58 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 23 mars 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

*

— 6 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Charret déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rechercher un nouveau protocole en matière d'expulsion, en modifiant les dispositions ministérielles existantes (n° 7863), qu'il avait déposée dans la séance du 23 février 1954.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

RENVOIS A DES COMMISSIONS

M. le président. Dans sa séance du 6 février 1953, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'intérieur la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 (art. 21) afin de réparer une injustice commise à l'égard de certains fonctionnaires retraités (n° 5547).

La commission des pensions, d'accord avec la commission de l'intérieur, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de l'intérieur restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Dans sa séance du 26 février 1953, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des pensions la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à lutter contre le chômage en interdisant le cumul d'un emploi à temps complet avec une pension lorsque celle-ci dépasse un certain montant (n° 5699).

La commission du travail et de la sécurité sociale, d'accord avec la commission des pensions, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission des pensions restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur :

1° Le rapport n° 7860 sur la proposition de loi n° 6600 de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à inclure dans le tableau 18 des maladies professionnelles la maladie du charbon dans les industries du textile, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale ;

2° le rapport n° 7994 sur la proposition de loi n° 6186 de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à faire, chaque année, du 8 mai un jour férié et chômé, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission de la marine marchande demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 8146 de M. Jean Guitton et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir, pour le premier semestre 1954, un crédit de 10 milliards permettant la mise en chantier d'un nouveau paquebot nécessaire à l'exploitation de la ligne de l'Atlantique-Nord, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 54-337 du 26 mars 1954 qui modifie le décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8174, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 54-336 du 26 mars 1954 prorogeant jusqu'au 30 avril 1954 les disposi-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

tions du décret n° 54-200 du 25 février 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8175, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8181, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et mai 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8183, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Caillet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 2 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 déterminant les droits des anciens combattants prisonniers de guerre au bénéfice des majorations d'ancienneté.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8171, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Caillet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les textes d'attribution du pécule aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8172, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Duveau une proposition de loi relative aux limites d'âge des fonctionnaires civils et magistrats révoqués ou démissionnaires (1940-1944).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8173, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme François et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 42 du décret n° 53-1116 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance dans le but d'accorder aux aveugles et grands infirmes des facilités pour leurs déplacements.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8176, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard une proposition de loi tendant à modifier l'article 555 du code civil relatif au régime des constructions et plantations sur le territoire d'autrui.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8178, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 29 K, 29 L et 29 O du livre 1er du code du travail concernant le statut professsionnel des voyageurs représentants et placiers du commerce et de l'industrie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8179, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Badie un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, aux militaires retraités bénéficiaires des dispositions du dernier paragraphe de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924 pour faire valoir leur droit à la revision de leur pension (n° 6001).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8180 et distribué.

J'ai reçu de M. Catoire un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières (n° 6554).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8182 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Charpentier un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues (n° 2412) tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides dans les territoires d'outre-mer; 2° de M. Maurice Lenormand et plusieurs de ses collègues (n° 3298) tendant à assurer la sauvegarde de la production du coprah, des palmistes et des corps gras dérivés de ces produits dans les territoires d'outre-mer; 3° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 3717) tendant à régulariser le marché des corps gras (n° 4489-5895).

L'avis sera imprimé sous le n° 8177 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, 30 mars à seize heures, première séance publique:

Discussion du projet de loi n° 8183 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et mai 1954 au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles;

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 (n°s 6754, 7112, 7207, 7328, 7365, 7466, 7878, 7908. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 (n°s 6754, 7112, 7207, 7328, 7365, 7466, 7878, 7908. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs).

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 30 mars, à quatre heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Errata.

I. — *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 26 mars* 1954

RÉFORME FISCALE

Page 1338, 2e colonne, 9e alinéa, amendement de M. Maurice Grimaud, 3e ligne:

Lire: « par quantités importantes et habituelles ».

II. — *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 19 mars* 1954

DÉPENSES DES MINISTÈRES POUR L'EXERCICE 1954
(DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES)

Page 1109, 2e colonne, titre V, 3e partie, chap. 53-61:
Dotation de ce chapitre: « 590 millions de francs ».

Page 1126, 1re colonne, art. 4, 3e ligne:
Lire: « ...63.016.289.000 francs... »
Même page, 2e colonne (art. 5), 2e ligne:
Lire: « ...3.277 millions de francs... »

Page 1128, 2e colonne, art. 14 *quater* B, 1re et 2e lignes:
Lire: « ...des articles 14 *bis* à 14 *quater* A sont applicables... »

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (n° 6595) formulée par M. André Hugues.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 36 du décret du 15 septembre 1953 relatif aux rentes viagères versées par les caisses de retraite ou de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales au bénéfice de leurs salaries (n° 8107).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 9 avril 1955 le délai expirant le 9 avril 1954 en vertu de l'article 36 du décret n° 53-830 du 15 septembre 1953 pour saisir la juridiction compétente en cas de contestation du débiteur sur les demandes de majoration de rentes viagères formées en vertu de l'article 12 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 (n° 8124).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la proposition de résolution de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner d'urgence les instructions nécessaires afin que, pour l'année 1954, les montants des forfaits servant à l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ne puissent en aucun cas dépasser ceux de 1953 (n° 8105 rect.).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 25 mars 1954.

Le président du conseil des ministres,
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 mars 1954 par M. Denis pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner d'urgence les instructions nécessaires afin que, pour l'année 1954, les montants des forfaits servant à l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ne puissent en aucun cas dépasser ceux de 1953.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 23 mars 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : J. Laniel.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Opposition à la ratification des candidatures présentées par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, pour deux sièges de membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature, à la nomination de l'Assemblée nationale.

(Application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution, des articles 1er et 2 de la résolution du 4 mars 1947, des articles 4 et 12 de la loi n° 47-421 du 11 mars 1947 et de l'article 19 du règlement.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer de mon opposition à la nomination des deux membres du Conseil supérieur de la magistrature présentés par la commission du suffrage universel, dans le rapport n° 8019 de M. Minjoz.

Conformément au cinquième alinéa de l'article 16 du règlement, je vous remets, ci-joint, une liste signée par 50 de mes collègues.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

R. Ballanger,
député de Seine-et-Oise.

La demande porte les signatures suivantes :

MM. Alfred Costes, Linet, Marc Dupuy, Cagne, Gabriel Paul, Guéguen, Mme Estachy, MM. Rosenblatt, Thamier, Tricart, Lucien Lambert, Tourné, Signor, Demusois, Alphonse Denis, Giovoni, Pierre Villon, André Lenormand, Midol, Charles Benoist, Marcel Noël, Robert Manceau, Billat, Boutavant, Bartolini, Mme François, Mme Rabaté, M. Gosnat, Mme Duvernois, M. Cherrier, Mme Vaillant-Couturier, MM. Malleret-Joinville, Pronteau, Waldeck-Rochet, Mme Sportisse, MM. Fayet, Bissol, Girard, Verges, Ballanger, Estradère, Goudoux, Patinaud, Besset, Renard, Sauer, Musmeaux, Cermolacce, Mme Roca, M. Mora, Mme Prin, M. Tourtaud.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 29 MARS 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

11681. — 29 mars 1954. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un fonctionnaire des compagnies républicaines de sécurité peut bénéficier d'un détachement, comme cela est prévu par le statut général des fonctionnaires, article 99, paragraphes 2 et 23.

AFFAIRES ETRANGERES

11682. — 29 mars 1954. — **M. Cristofol** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au Maroc certains fonctionnaires français ont été, en 1949, mis à la retraite d'office, la limite d'âge pour la retraite ayant été abaissée de cinquante-cinq à cinquante-deux ans et de soixante à cinquante-cinq ans; qu'ainsi leur avancement a été arrêté ou leur annuités réduites pour la prime de remplacement, que réparation ne leur a pas été accordée; la loi du 7 février 1953 donnant aux fonctionnaires, lésés par l'autorité de fait se disant gouvernement de Vichy, la possibilité de déposer un nouveau recours n'ayant pas encore été rendue applicable au Maroc. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que : 1° la situation administrative des fonctionnaires intéressés soit rétablie compte tenu des avancements de toute nature auxquels ils auraient pu prétendre s'ils avaient atteint d'âge normal de la retraite; 2° que leurs pensions soient, le cas échéant, revisées et péréquées; 3° qu'ils bénéficient, pour la prime de remplacement, des années qui leur restaient à courir pour obtenir la retraite normale.

AGRICULTURE

11683. — 29 mars 1954. — **M. Briot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le règlement définitif des graines oléagineuses de la récolte 1951, livrées par les producteurs aux organismes stockeurs. Une ristourne complémentaire de 600 millions avait été effectuée par le Gouvernement en 1952. Or, les producteurs qui ont livré leurs graines oléagineuses métropolitaines de la récolte 1951 à des organismes stockeurs négociants, ont déjà touché 430 francs par quintal de graines à valoir sur les 700 francs qui leur sont dus, alors que les mêmes producteurs qui ont livré à des organismes stockeurs à la fois fabricants d'huile, n'ont encore rien touché. Il lui demande les raisons d'une telle situation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11684. — 29 mars 1954. — **M. Binot** se référant à la réponse faite le 23 février 1954 à la question n° 10598, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles les anciens combattants du secteur nationalisé ne bénéficient pas de la loi du 14 avril 1924 modifiée par celle du 20 septembre 1948, instituant des bonifications de service en fonction des années de compagne.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

11685. — 29 mars 1954. — **M. André Denis** rappelant au ministre **des anciens combattants et victimes de la guerre,** que les articles 2 et 3 du code des pensions ne permet pas que les trois ans de services militaires obligatoires soient pris en compte dans les quinze ans de services actifs nécessaires à un fonctionnaire devenu sédentaire pour obtenir sa retraite à cinquante-cinq ans; lui demande s'il ne voit pas là une inégalité qui lèse surtout les engagés volontaires pour la durée de la guerre, et les anciens combattants et s'il pense faire abroger ce texte.

11686. — 29 mars 1954. — **M. Marc Dupuy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la situation d'un ex-militaire réformé n° 1 pour blessures de guerre et devenu fonctionnaire, qui a été admis à la retraite d'office comme hors d'état d'exercer ses fonctions. Il lui demande: 1° si réformé de guerre à 115 p. 100, ce fonctionnaire de la catégorie B doit bénéficier d'une réduction d'âge de trois mois par 10 p. 100 d'invalidité comme il est prévu à l'article 98 de la loi du 18 mai 1951; 2° si ce fonctionnaire, âgé de cinquante-sept ans et cinq mois à la date de son admission à la retraite, a le droit à une pension d'ancienneté, conformément à l'article 4 de la loi du 18 mai 1951, puisque les bonifications accordées par l'article 98 (deux ans neuf mois) ajoutées à son âge réel, cinquante-sept ans cinq mois, le portent à un âge supérieur à soixante ans.

BUDGET

11687. — 29 mars 1954. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions une réserve de réévaluation est imposable ou exonérée quand l'entreprise — précédemment imposée d'après son bénéfice réel — tombe sous le régime du forfait et que ladite entreprise cède son fonds de commerce.

11688. — 29 mars 1954. — **M. Briot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par circulaire n° 664 du 14 février 1953, fixant les modalités de réalisation de la mise hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires pour les aliments destinés au bétail et aux animaux de basse-cour, instituée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953, ont été prévues des attestations spéciales par affaire faite en franchise de taxe et sur des produits susceptibles d'être indistinctement utilisés aux stades suivants pour la nourriture des animaux susvisés ou bien à des fins autres. Il importe de noter que les fourrages sont dans une proportion très importante utilisés pour l'alimentation du bétail. Il lui demande, afin de simplifier les présentes formalités, s'il ne serait pas possible de dispenser d'attestation, par principe, toutes les transactions sur des fourrages.

11689. — 29 mars 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si des délais supplémentaires ne peuvent être accordés aux « castors » qui font des efforts particulièrement méritoires pour construire eux-mêmes leurs logements en ce qui concerne les droits de mutation qui leur sont réclamés par l'administration de l'enregistrement; la loi qui prévoit un délai de trois ans pour l'exonération desdits droits est antérieure aux constructions du type castors.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11690. — 29 mars 1954. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait que des officiers d'une qualité indiscutable, et ayant fait leurs preuves au combat en Indochine, n'ont pas été admis à l'école de guerre, alors que, d'autre part, des officiers qui n'ont servi que dans les garnisons françaises et qui n'ont pas de qualifications spéciales, ont été admis à cette école. Il lui demande, étant donné que l'autorisation ministérielle est nécessaire pour qu'une candidature puisse être déposée à l'école de guerre, s'il est tenu compte des titres de guerre des candidats dans l'examen de leur demande.

EDUCATION NATIONALE

11691. — 29 mars 1954. — **M. Haumesser** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un fonctionnaire admis au concours de l'éducation surveillée en Algérie et exerçant au titre d'éducateur adjoint à Constantine du 6 juin 1951 au 28 février 1954, muni d'un certificat d'études pédagogiques, démissionnant à cette dernière date et entrant dans l'éducation nationale (département de Constantine) où il reçoit un poste d'instituteur, titularisé en 6e classe d'instituteur au 1er juillet 1955, peut prétendre: 1° à ce que les services accomplis entre les dates indiquées comme éducateur adjoint titulaire soient validés comme services d'éducation nationale; 2° à ce que ces services comptent comme séjour en 6e classe, lui donnant au 1er janvier 1955 une ancienneté de 2 ans 9 mois dans cette classe. Les journaux officiels du 12 avril 1945, 28 octobre 1945 et 2 août 1950 qui publient les textes organisant les services de l'éducation surveillée et le *Journal officiel* de l'Algérie du 14 novembre 1947 étendant cette organisation à l'Algérie, indiquent que les classes de l'éducation surveillée dépendent de l'inspection primaire de l'éducation nationale. Il semble donc logique de considérer les services dans cette administration comme équivalents, pour le séjour en 6e classe, à ceux accomplis dans les services de l'éducation nationale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11692. — 29 mars 1954. — **M. Chupin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la gravité des conséquences fiscales de la cotisation de 1 p. 100 des salaires pour la construction de logements ouvriers au cas où cette participation serait versée à titre de subvention, c'est-à-dire à fonds perdus. En effet, l'employeur devra alors verser 5 p. 100 sur ces subventions à titre d'impôt sur les salaires et l'employé sera assujetti, sur les sommes reçues, à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'est pas possible de verser cette cotisation à titre de prêts ou d'achats de parts de sociétés immobilières.

11693. — 29 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte examiner les correctifs qui doivent être apportés à l'instruction de septembre 1953 édictée par l'administration de l'enregistrement pour l'application de l'article 24 de la loi n° 53-79 qui, arbitrairement, a réduit à quelques mois le délai ouvert aux contribuables pour réclamer éventuellement la restitution des produits des actions et parts d'intérêts et revenus assimilés.

11694. — 29 mars 1954. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un expert vérificateur assermenté, agréé par le ministère de la reconstruction, chargé d'instruire et d'évaluer les dossiers en retard en matériel professionnel, et qui touche des émoluments variables, mais avec un plafond mensuel de 150.000 francs, en supportant personnellement tous les frais de transport, correspondance, enquête, etc. Il lui demande s'il doit être imposé au titre des professions libérales ou au titre des traitements et salaires.

11695. — 29 mars 1954. — **M. Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 21 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 stipule que « les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs »; — que cette rédaction très précise confère aux orphelins, infirmes et incurables avant le décès de leur auteur, le droit à pension que le législateur avait incontestablement voulu leur reconnaître par l'article 32 de la loi du 20 septembre 1948; — que, dans ces conditions, l'avis n° 256151 donné en la matière le 5 février 1952 par le conseil d'Etat, section des finances, perd de son autorité; et lui demande si les orphelins infirmes et dans l'impossibilité de gagner leur vie, actuellement privés, en application de l'avis susrappelé du conseil d'Etat, de la pension qui leur serait attribuée d'après les nouvelles dispositions, ne peuvent pas logiquement, à compter de la date de promulgation de la loi précitée et sans effet rétroactif, bénéficier du droit ouvert par ce texte.

11696. — 29 mars 1954. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société à responsabilité limitée Wilhelem, 40, rue Victoire-de-la-Marne, à Chaumont, a donné à bail au service du génie l'immeuble sis à Chaumont, 10-12, rue Georges-Clemenceau, moyennant le prix de location de 50.000 francs payable mensuellement et à terme échu. L'Etat, sans égard au contrat intervenu, a cessé les payements fin septembre 1953 et entend acquitter le montant de la location à trimestre échu et non mensuellement. Il demande: 1° en vertu de quelles dispositions l'Etat prétend modifier les termes d'un bail enregistré et en cours; 2° comment le bailleur pourra être payé sans être obligé de s'adresser, à chaque échéance, au service du génie de la 6e région militaire, qui transmet, sans résultat, ses réclamations à M. le trésorier-payeur général de la Moselle, chargé du payement du bail.

INTERIEUR

11697. — 29 mars 1954. — **M. Crouzier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un Nord-Africain, exerçant une profession dans une commune de la métropole depuis un an, doit être considéré comme ayant acquis le domicile de secours dans cette commune, étant entendu: 1° que ce Nord-Africain n'est venu dans la métropole que pour y exercer une profession; 2° que sa famille demeure toujours dans une commune d'Algérie, où il la retrouve de temps à autre; 3° qu'il a été jugé par le conseil d'Etat que les absences faites dans le but d'exercer une profession ne font pas perdre à la résidence constitutive du domicile de secours, son caractère de résidence habituelle et continue (laquelle en l'espèce semble être demeurée en Algérie).

11698. — 29 mars 1954. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la retraite des fonctionnaires de la sûreté nationale sera rajustée en fonction des nouveaux indices fixés par le décret n° 53-178 du 21 mai 1953.

11699. — 29 mars 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions deux attachés de préfecture venant de Nice ont été nommés dans le Haut-Rhin, alors que les effectifs de cette catégorie sont excédentaires, et sans que le préfet du Haut-Rhin ait demandé leur affectation.

11700. — 29 mars 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions de visa les citoyens allemands sont admis à passer la frontière française pour des séjours touristiques de courte durée.

11701. — 29 mars 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les conseillers municipaux subissant des accidents dans l'exercice de leur fonction (assistance au conseil municipal, aux commissions, inspection des lieux en commission, manifestations) sont garantis par la commune conformément à l'article 8 de la loi du 8 novembre 1941.

JUSTICE

11702. — 29 mars 1954. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'au mois de juin 1944 des membres des « forces françaises de l'intérieur » pénétrèrent chez un commerçant et emportèrent une somme d'argent et différents objets mobiliers. Le lendemain, ce commerçant porta plainte à la gendarmerie. Il n'entendit plus parler de son affaire. Il vient d'apprendre qu'une ordonnance de non-lieu aurait été rendue en faveur des auteurs du vol par un juge d'instruction près un tribunal militaire en 1950, motif pris qu'ils auraient agi dans le but de servir la cause de la libération de la France (article 1er de l'ordonnance du 6 juillet 1943). Il lui demande à qui doit s'adresser ce commerçant pour obtenir le dédommagement auquel il peut prétendre.

11703. — 29 mars 1954. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux fonctionnaires amnistiés par la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie bénéficient de rappel de solde. Il lui demande les références des textes qui autorisent les intéressés à toucher lesdits rappels.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11704. — 29 mars 1954. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite du lock-out de l'usine de la Lizaine (Doubs), sept ouvrières n'ont pas été réembauchées et son menacées de licenciement sous le prétexte qu'elles refusent d'accepter la conduite de dix-huit métiers supplémentaires venant s'ajouter aux vingt-huit métiers qu'elles conduisent déjà. Il lui demande s'il ne considère pas un tel accroissement de la cadence du travail imposé par la direction de l'entreprise comme une rupture, par celle-ci, du contrat de travail accepté par les ouvrières sur la base de vingt-huit métiers, et quelles mesures il compte prendre pour faire réintégrer ces ouvrières et les faire indemniser du préjudice subi du fait de leur mise à pied.

11705. — 29 mars 1954. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions, et devant quelle juridiction, peut être assignée la direction d'une caisse d'allocations familiales qui, après avoir été déboutée en commission de première instance, poursuit néanmoins le payement de cotisations qui ne sont pas dues par voie de contrainte délivrée dans les conditions prévues à l'article 53 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée.

11706. — 29 mars 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un membre inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables, et comptable agréé, qui s'est fait rayer de la patente en 1947, pour raison de santé, et qui n'a pas exercé pendant toute la période 1948, 1949, 1950 et 1951, doit payer, à la caisse d'allocation vieillesse, des cotisations pour les années 1949, 1950 et 1951, sous le prétexte que la radiation au tableau de l'ordre n'a pas été demandée.

11707. — 29 mars 1954. — **M. Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 13, paragraphe 2, de la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail accordait une augmentation de 50 p. 100 aux conjoints survivants des victimes d'accidents du travail qui ont atteint l'âge de soixante ans. Or, la caisse des dépôts et consignations chargée de régler ces majorations émet des avis de rejet lorsque l'intéressé perçoit l'allocation des vieux travailleurs. De telles mesures sont éminemment regrettables. Il lui demande: 1° si la réglementation sur le cumul s'applique aux ayants droit ci-dessus visés; 2° dans l'affirmative, dans quelle mesure il envisagerait de modifier la teneur des dispositions actuelles, afin de supprimer le préjudice causé aux intéressés.

11708. — 29 mars 1954. — **Mme Sportisse** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que les inspecteurs du travail se voient interdire l'entrée des chantiers du bâtiment et des travaux publics exploités par des entreprises privées travaillant pour le compte du secrétariat d'Etat à la marine et se voient ainsi retirer le contrôle de l'application du code du travail et des diverses lois sociales sur ces chantiers, ce qui semblerait résulter d'une interprétation erronée, par les services ministériels, de l'article 94 du livre II du code du travail.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 25 mars 1954.*

(Questions écrites.)

Page 1295, 2e colonne, question n° 11639 de M. Marc Dupuy à M. le ministre de l'éducation nationale: à la 8e ligne, rétablir comme suit le paragraphe 1° de la question posée:

« ... 1° comment, dans ces conditions, un certain nombre de dames censeurs ont pu être nommées directement par le ministère et accéder à ces fonctions alors que leur nom ne figure pas sur la liste d'aptitude aux fonctions de dames censeurs, ni de directrices de collèges, parue au *Journal officiel* du 3 avril 1953... »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6943. — 5 mars 1953. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la qualité de F. F. L. semble parfois revendiquée et portée par des personnes qui n'y ont pas droit, du fait notamment de l'application irrégulière de l'ordonnance n° 43 du 25 février 1943. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance susvisée n'ont pas été rigoureusement appliquées et ce qu'il compte faire en vue de régulariser la situation et de reconnaître officiellement la qualité de F. F. L. aux seules personnes qui y ont droit. (1e rappel.)

9679. — 14 novembre 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des photographies, représentant le secrétaire de la C. G. T., présidant la réunion du bureau confédéral qui s'est tenue le mardi 10 novembre au 213, rue La Fayette, ont été très largement diffusées dans la presse, alors que ledit secrétaire de la C. G. T. est sous le coup d'un mandat d'amener dans l'affaire du « complot communiste » et que, le 17 octobre dernier, la chambre des mises en accusation a refusé de lever le mandat d'arrêt contre lui. Il demande: 1° quelle est la jurisprudence en matière de mandat d'amener; 2° si l'absence de vigilance est fonction de la qualité des prévenus; 3° s'il doit être admis définitivement que les communistes ne sont pas des Français comme les autres et qu'ils ont droit à un traitement de faveur; 4° si le fait de laisser débonnairement échapper les agents les plus actifs du complot contre le moral de la nation ne tend pas à ridiculiser la justice et à encourager de nouvelles violations des lois de la République. (2e rappel.)

10132. — 12 décembre 1953. — **M. Deliaune** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les élèves officiers d'active et de réserve, sortis aspirants ou sous-lieutenants de l'école Colonna-d'Ornano à Brazzaville, au cours des années 1941 et 1942, sont considérés comme Saint-Cyriens au même titre que les anciens élèves de Cherchell ou de l'école des cadets de la France libre. (2e rappel.)

EDUCATION NATIONALE

4728. — 7 octobre 1952. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si une municipalité, qui a inscrit dans son budget un crédit pour le « chauffage et l'éclairage des écoles publiques communales » et prévu un « secours pour achat de charbon aux enfants indigents fréquentant les écoles privées » a respecté ou non la jurisprudence acquise, et en quoi, éventuellement, elle ne l'a pas respectée; 2° si l'autorité de tutelle n'excède pas son pouvoir en exigeant que ladite municipalité partage le crédit prévu par les enfants indigents des écoles privées avec ceux des écoles publiques, attendu que c'est précisément le fait de chauffer les enfants indigents des écoles publiques qui incite la municipalité, dans un esprit d'équité, à accorder un secours identique aux enfants indigents des écoles privées, sinon une sorte de récompense se trouve accordée à des enfants parce qu'ils fréquentent l'école publique. (6e rappel.)

5968. — 21 octobre 1952. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** pour quelles raisons il n'y a pas eu de second « mouvement de personnel » en septembre concernant les surveillants généraux des centres publics d'apprentissage, alors que des demandes de mutations étaient déposées. (6e rappel.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

5826. — 9 décembre 1952. — **M. Barthélemy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si les dispositions qui avaient été prises pour 1952 et prévoyant, à titre transitoire, le recrutement des surveillants généraux de centres d'apprentissage, dans la limite du 1/6e des postes à pourvoir, parmi les surveillants et maîtres d'internat en fonctions, sont toujours valables et, éventuellement, dans quelle mesure des surveillants et maîtres d'internat pourront prétendre accéder, en 1953, à l'emploi de surveillant général du centre d'apprentissage. (5e rappel.)

5827. — 9 décembre 1952. — **M. Barthélemy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur la situation des maîtres d'internat, agents temporaires, des centres d'apprentissage nommés à leur emploi pour six années non renouvelables, se trouvant à l'issue de ce stage dans l'impossibilité de solliciter un emploi dans une administration, ayant presque toujours dépassé l'âge minimum prévu pour l'accès à de telles carrières. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour permettre à ces agents de demeurer dans les cadres de l'enseignement technique en les y titularisant définitivement et en leur permettant l'accès à un emploi d'avancement. (5e rappel.)

6231. — 14 janvier 1953. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui est pas possible de rapporter les deux décrets: n° 52-1242 portant fixation et relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant de l'Etat; n° 52-1243 portant fixation du régime d'indemnité de gestion et de responsabilités allouées aux chefs des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. En effet, ces textes ont provoqué de compréhensibles réactions de la part du personnel des centres d'apprentissage. Les indemnités de charges administratives et de gestion avaient été définies par le décret n° 49-89 en date du 21 janvier 1949, paru au *Bulletin de l'éducation nationale* n° 4 du 27 janvier 1949 et fixait les modalités d'attribution de ces indemnités aux chefs d'établissement; les centres d'apprentissage ont été reconnus comme établissements publics par une loi du 21 février 1949, et il est regrettable qu'ils n'aient pas été considérés comme tels, puisqu'ainsi il existe des différences de traitement importantes entre personnels qui bénéficient de tableaux semblables (collège technique). (5e rappel.)

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

965. — 6 novembre 1951. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances** que l'arrêté du 10 août 1950, modifiant l'arrêté du 6 avril 1950 fixant les caractéristiques des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction, a déterminé, dans un article unique, la position du créancier gagiste, lorsque les titres ont été remis en nantissement. Il précise également en faveur de ceux-ci les formes de la mobilisation au crédit national au lieu et place du titulaire. Il semble donc que l'amendement déposé par plusieurs parlementaires, tendant à permettre aux sinistrés eux-mêmes de recevoir des avances sur leurs titres, ne soit pas envisagé dans cet article. Cependant, lors de la troisième séance du 12 avril 1951 à l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances s'était prononcé d'une façon très nette et avait accepté cet amendement. En outre, il avait été convenu que le bénéfice du nantissement de ces titres serait étendu à ceux émis antérieurement. Il lui demande des précisions sur ce point, puisque, par ailleurs, des instructions doivent être données prochainement aux banques pour permettre la matérialisation de ce financement. (12e rappel.)

1393. — 22 novembre 1951. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances** les difficultés de financement de la reconstruction des catégories de dommages pour lesquelles les sinistrés recevaient des titres de la caisse autonome de reconstruction à 3, 6 et 9 ans, réputés inaliénables, l'arrêté d'application du 6 avril 1950 stipulant, dans son article 3, que ces titres « ne pourraient être donnés en nantissement ». L'Assemblée nationale a retenu le bien-fondé des demandes de l'ensemble des sinistrés à ce sujet, puisque l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 a accordé leur remise en nantissement, qui correspondait à un besoin réel. Il ressort clairement des débats parlementaires que le ministre des finances de l'époque a donné son accord formel sur cette possibilité de mise en nantissement, divers députés ayant fait remarquer qu'un texte spécial avait accordé la même possibilité, pour les annuités sexennales et décennales également inaliénables, attribuées pour les dommages de la guerre 1914-1918, que de nombreuses compagnies d'assurances avaient ainsi pu mettre en portefeuille. Les parlementaires des régions sinistrées sont aujourd'hui saisis de multiples plaintes de porteurs de titres inaliénables, qui se sont vu refuser leur nantissement par ces mêmes compagnies d'assurances, nationalisées ou non. Il ressort, en effet, de l'arrêté du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, que celles-ci pourront placer leurs réserves mathématiques « en prêts sur les valeurs d'Etat, à concurrence de 75 p. 100 de leur montant, dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis de la première section du conseil national des assurances » (art. 151). Or, cet arrêté n'a jamais été promulgué. Les compagnies désireuses de traiter ces opérations de nantissement, dont l'intérêt est une évidence, en vue de hâter la reconstruction, ont recueilli l'avis que cet arrêté ne sortirait pas. Il est incompréhensible aux sinistrés que, d'une part, un texte les autorise à emprunter, et que, d'autre part, le texte devant permettre à la plus importante catégorie de détenteurs de capitaux de leur consentir ces mêmes prêts, texte prévu depuis juin 1938, ne soit pas signé de toute urgence, lorsqu'il aurait pour effet d'accélérer la reconstruction des dommages de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence, pour mettre fin à cette situation incompréhensible. (11e rappel.)

3272. — 27 mars 1952. — **M. Rincent** demande à **M. le ministre des finances** le montant des fonds publics attribués au titre des investissements: d'une part, à l'agriculture, et, d'autre part, aux autres activités économiques, pour chacune des années, depuis 1946. (10e rappel.)

3296. — 27 mars 1952. — **M. Darou** rappelle à **M. le ministre des finances** que le 16 novembre 1951 M. René Schmitt, intervenant dans le débat sur la politique économique et financière, concernant la non-application de l'article 5 de la loi du 24 mai 1951, portant nantissement des titres de la reconstruction, émis conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi du 31 janvier 1950, disait: « Il faut donner aux sinistrés les possibilités de crédit votées par cette Assemblée. » M. le ministre des finances lui répondait: « J'ai le plaisir de vous annoncer que les instructions que vous réclamez ont été données depuis quelques jours à la Banque de France. » Il semble bien que, jusqu'à ce jour, la Banque de France n'ait reçu aucune directive à cet égard. Il lui demande quels sont les organismes bancaires qualifiés pour accorder ce nantissement, et quelles en sont les conditions. (9e rappel.)

3450. — 8 avril 1952. — **M. Estèbe** signale à **M. le ministre des finances** que, malgré l'article 5 de la loi de finances de 1951, qui a autorisé la mise en nantissement des titres de la reconstruction, articles 40, 41 et 42, auprès des établissements de crédit et malgré la réponse faite par M. le ministre des finances et dans laquelle il faisait connaître que toutes instructions étaient données (décembre 1951) aux banques pour la mise en application de cette disposition de la loi, actuellement encore, aucun établissement de crédit, ni la Banque de France elle-même, n'auraient reçu les instructions annoncées; et le nantissement des titres de la reconstruction, voulu par le législateur, est encore, après deux ans, irréalisable. La non-application de l'article 5 gêne considérablement les porteurs de ces titres et freine également la reconstruction, puisque ces mêmes porteurs ne peuvent disposer de leur avoir que par tiers, à échéance de trois ans, six ans, neuf ans. Il lui demande quelles sont les mesures annoncées, prises en accord avec le ministre des finances, pour l'application de l'article 5 de la loi de 1951. (9e rappel.)

3538. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** quel est le coefficient de rotation de la circulation fiduciaire pour les années 1950, 1951 et 1952, par rapport à la masse monétaire existante au cours des mêmes années. (9e rappel.)

3545. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si la fixation d'un plafond fixé à l'escompte des banques peut avoir pour conséquence de faire reporter le papier émis par l'Etat ou par tous organismes bénéficiant de la garantie de l'Etat en règlement de leurs engagements. (9e rappel.)

4317. — 1er juillet 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** comment peut se justifier l'exclusion des entreprises uniquement exportatrices du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 6 février 1952 relatif au remboursement des charges fiscales aux entreprises exportatrices, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale. (8e rappel.)

4451. — 10 juillet 1952. — **M. Solinhac** signale à **M. le ministre des finances** que, pour financer les travaux inscrits au plan d'équipement national, les départements et communes sont dans l'impossibilité de trouver l'argent nécessaire auprès des établissements de crédit qui, d'ordinaire, prêtent aux collectivités locales. Cette situation entraîne l'arrêt des chantiers, crée du chômage et, parfois, provoque la faillite de l'entrepreneur. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de trouver les prêts indispensables pour la poursuite des travaux en cours. (7e rappel.)

4520 — 7 octobre 1952. — **M. René Charpentier**, se référant à la réponse faite le 2 juillet 1952 à sa question écrite n° 3536, expose à **M. le ministre des finances:** 1° que les ressources d'origines diverses, versées au Fonds de modernisation et d'équipement, au titre de chacune des années 1949, 1950 et 1951, se sont respectivement élevées à 287.076, 332.709 et 264.537 millions de francs, alors que, d'après les lois de développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux (nos 49-482, 50-854 et

51-638), les sommes à verser au Fonds avaient été fixées à 269.000, 369.531 et 250.868 millions de francs; 2° que parmi les ressources versées au Fonds, au cours de chacune des années précitées, les intérêts des prêts et les remboursements des prêts se sont élevés à 41, 21.361 et 33.625 millions de francs; 3° que le montant des sommes versées au Fonds de modernisation et d'équipement, au titre des intérêts et amortissements dus par les bénéficiaires de prêts, est donné pour chacun des secteurs d'activité (énergie, communications, etc.) visés aux tableaux des crédits ouverts pour le payement des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux, et non pour chacune des catégories d'avances et de prêts énumérés par les lignes des tableaux des avances et des prêts autorisés sur les ressources du Fonds de modernisation et d'équipement, annexés aux mêmes lois (Charbonnages de France et Houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, Compagnie nationale du Rhône, Société nationale des chemins de fer français, Air France, etc.). Il lui demande: 1° l'explication des différences existant entre le montant des versements qui, chaque année, auraient dû être effectués au Fonds de modernisation et d'équipement, en application des lois de développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux, et le montant des versements mentionnés au tableau 1° de la réponse à la question n° 3536; 2° si, parmi les ressources dont le versement par le Trésor au Fonds de modernisation et d'équipement a été autorisé par les lois susvisées, avaient été inclus les intérêts et les remboursements des prêts du Fonds, et, dans l'affirmative, comment une telle présentation est compatible avec les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 12 modifié de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 qui stipulent que les intérêts payés et les remboursements effectués par les bénéficiaires des prêts du Fonds doivent être versés à ce dernier qui peut les affecter en tout ou partie à de nouvelles avances ou de nouveaux prêts; 3° comme l'y invitait déjà la question écrite n° 3536, de préciser les intérêts des prêts et les remboursements des prêts, versés au Fonds en 1949, 1950 et 1951, au titre de chacune des catégories d'avances et de prêts, énumérés par les lignes des tableaux des avances et des prêts autorisés sur les ressources du Fonds de modernisation et d'équipement, annexées aux lois de développement des dépenses d'investissements: Charbonnages de France et Houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, Compagnie nationale du Rhône, Société nationale des chemins de fer français, Air France, etc. (7e rappel.)

4568. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Cayeux** rappelant à **M. le ministre des finances** sa déclaration lors de la discussion du projet de loi complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (deuxième séance de l'Assemblée nationale du 20 juin 1952): « Il ne s'agit pas de comprendre dans le texte soumis à l'Assemblée les professions libérales qui sont constituées en ordres, quand leurs membres perçoivent des honoraires fixés par arrêtés ou décrets ministériels »: lui demande si ledit article 37 est ou non applicable aux tarifs syndicaux établis par les syndicats médicaux. (7e rappel.)

4577. — 7 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances**, que l'opinion publique vient d'être informée des substantiels bénéfices réalisés par les entreprises nationales. Il demande que soit établi le tableau ci-après donnant un état exact des bénéfices, aides, subventions, impôts, etc., pour chaque secteur nationalisé ou pour chaque entreprise nationale.

	1947	1948	1949	1950	1951
Actif attribué et non remboursé.					
Subventions:					
Du budget français.....					
Aide américaine (plans d'équipement)					
Participations de l'épargne privée.....					
Impôts					
Bénéfices déclarés.....					
Bénéfices distribués (rémunération du capital).....					

(7e rappel.)

4890. — 9 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances** qu'à plusieurs reprises l'opinion publique a été alertée par le préjudice causé au Trésor par le vol de billets de banque provenant de l'imprimerie de Chamalières (Puy-de-Dôme). Il lui demande: 1° si une information a été ouverte, à quelle date et confiée à qui; 2° si elle a été suivie de poursuites et à l'encontre de qui; 3° si elle a été déclarée close et à quel date; 4° si les numéros des billets volés ont bien été repérés; 5° à quel poste du bilan de la Banque de France et à quelle date a été inscrite la substitution en question; 6° si lors de l'échange des billets certaines liasses provenant de ce vol ont été présentées et si des suites judiciaires ont été ordonnées à l'encontre des personnes ayant ainsi présenté ces billets volés. (6e rappel.)

4990. — 21 octobre 1952. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre des finances**: 1° si les engagements souscrits par les compagnies d'assurances nationalisées antérieurement au 30 juin 1946, sont actuellement liquidés et, si cette liquidation fait apparaître, dans son ensemble, un bénéfice ou une perte, quel en est le montant; 2° si les réserves pour sinistres à régler, constituées par les mêmes compagnies pour l'accident et incendie au 31 juin 1946, se sont révélées suffisantes et quelles sont, par société (accident et incendie), les insuffisances ou les excédents constatés à ce jour (toutes branches confondues), y compris les réserves complémentaires et de garanties (réserves mathématiques exclues); 3° si le domaine immobilier des compagnies nationalisées a fait l'objet d'une réévaluation postérieurement au 30 juin 1946; dans l'affirmative, quelle est, par société, la valeur d'inventaire de ce domaine au 31 décembre 1945 et au 31 décembre 1951; 4° quelles sont, également par société, les plus ou les moins values ou les bénéfices ou les pertes sur ventes de valeurs enregistrées pendant la même période (30 décembre 1945 au 31 décembre 1951) sur le portefeuille titre des compagnies nationalisées tel qu'il était constitué au 31 juin 1946. (6e rappel.)

4995. — 21 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'envisage pas de rétablir entre les établissements bancaires nationalisés les principes de libre concurrence, facteur essentiel d'une baisse des prix préconisée par ailleurs par le Gouvernement. (6e rappel.)

5004. — 21 octobre 1952. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'une société anonyme qui a cédé, en 1951, des éléments de son actif immobilisé, les conditions suivantes figurent au contrat de vente: « Le prix total et principal sera réglé à la société venderesse au moyen de six annuités égales qui seront payables le 20 août des années 1953 à 1958. Jusqu'au payement intégral, chaque fraction produira des intérêts au taux de 5 p. 100 qui courront à partir du 20 août 1951. Les parties entendent fixer le prix de la vente en tenant compte de l'indice général des prix de gros du mois de juin 1951 et le maintenir en constant rapport avec l'indice ci-dessus. En conséquence, le capital initial restant dû sur le prix de la vente subira chaque année à la date du 19 août une variation proportionnelle à l'augmentation ou à la diminution de l'indice de référence dans les conditions ci-dessus indiquées. Chaque annuité correspondra au montant du capital ainsi révisé, divisé par le nombre d'annuités restaurant à courir. Le nouvel indice qui servira pour le calcul de chaque revision sera celui publié par l'Institut national de statistique générale de la France pour le mois de juin de l'année au cours de laquelle la revision sera opérée. Les intérêts seront calculés et exigibles sur le capital déterminé par la revision annuelle dont il est parlé ci-dessus. Ils seront payables le 20 août de chaque année, le premier versement devant être opéré le 20 août 1952, d'après les indices publiés pour juin 1952 ». La société venderesse a comptabilisé la différence entre le prix de vente exprimé dans l'acte et la valeur nette comptable des immobilisations cédées, à un compte de réserve fiscale intitulé: « Plus-value de cession à réinvestir » et pris par lettre adressée à l'inspecteur des contributions directes l'engagement de réinvestir en immobilisations, avant le 31 décembre 1954, une somme égale aux disponibilités dégagées par l'opération, conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe 1er, du code général des impôts. Il lui demande de quelle manière seront traitées, du point de vue fiscal, les différences en plus ou en moins que la revision annuelle du capital initial restant dû fera apparaître: 1° En cas de baisse de l'indice général des pris de gros par rapport à juin 1951: *a*) si le remploi de la plus-value comptabilisée en 1951 est effectué; *b*) s'il ne l'est pas; 2° En cas de hausse de l'indice des prix de gros par rapport à juin 1951: *a*) si le remploi de la plus-value comptabilisée en 1951 est effectué; *b*) s'il ne l'est pas. (Le réinvestissement de la plus-value comptabilisée en 1951 sera vraisemblablement opéré avant la fin de l'année 1952.) (6e rappel.)

5172. — 24 octobre 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que le rythme de l'avancement, en ce qui concerne le personnel de la catégorie A, est nettement moins rapide dans l'administration des contributions indirectes, que dans celles des contributions directes et de l'enregistrement. En effet si dans les contributions directes ou l'enregistrement l'on peut être nommé inspecteur central de 2e catégorie à quarante-deux ans, il faut avoir dans les contributions indirectes de cinquante à cinquante et un ans. Or, l'administration des contributions indirectes à laquelle l'on demande toujours davantage, assure, présentement, le recouvrement de plus de 50 p. 100 des recettes fiscales avec 15.000 agents seulement, alors qu'en 1914 les tâches étant de beaucoup moins nombreuses et complexes, le nombre des agents s'élevait déjà à 12.000. Il est bon de souligner que cette augmentation « plus que raisonnable » n'est pas la conséquence d'une modernisation des méthodes de travail, les machines à écrire étant encore inconnues dans de nombreux services de cette administration! Cette situation est contraire à l'esprit du nouveau statut des fonctionnaires. L'instruction n° 1 du 3 avril 1947 relative à l'application dudit statut rappelle « qu'il importe au plus haut point pour la bonne marche des services publics, qu'à qualification et à valeur professionnelle équivalentes des fonctionnaires puissent obtenir des avantages de carrière comparables, quel que soit le service où ils sont affectés ». Il lui demande s'il entend mettre fin à de telles anomalies et dans quels délais. (6e rappel.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

5304. — 31 octobre 1952 — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre des finances** que la réforme des régies financières et leur fusion, envisagées dans le projet gouvernemental de réforme fiscale, est susceptible d'entraîner un déclassement injustifié du personnel de la régie des contributions indirectes, de beaucoup la plus importante par rapport au personnel des contributions directes et à celui de l'enregistrement; qu'en effet, avec 15.700 agents, la régie des contributions indirectes assure à elle seule le recouvrement de plus de 53 p. 100 des produits du budet de l'Etat, à quoi il faut ajouter les recettes qu'elle effectue pour le compte du monopole des tabacs et allumettes dont elle assure la répartition et la vente des produits, ainsi que pour le compte des collectivités locales, de budgets annexes et d'organismes divers (O. N. I. C., centre du cinéma, etc.), soit, à titre d'exemple, pour le seul département de la Manche, 2 milliards 640 millions de francs pour 1951; qu'en outre, il a été confié au personnel des contributions indirectes des attributions très importantes, entre autres en matière de viticulture et de réglementation du marché des céréales; qu'enfin les tâches qui lui incombent sont extrêmement complexes, comme l'atteste le fait que 43 millions de francs lui sont dévolus en 1952 pour sa seule documentation, contre 7 millions aux contributions directes et à l'enregistrement; qu'en conséquence, les agents des contributions indirectes demandent, au cas de fusion, l'harmonisation de leurs carrières avec celles des autres régies financières, à un moment où ils vont être appelés à supporter la plus grande part du travail résultant de la réforme fiscale; qu'il serait donc équitable qu'à conditions égales de recrutement, de valeur et d'ancienneté, un agent des contributions indirectes puisse espérer, au sein de la même administration générale des impôts, un avancement et un traitement identiques à ceux de ses homologues des contributions directes et de l'enregistrement; que, sinon, et en raison du recrutement actuel par voie de concours unique, la fusion aurait pour effet l'affectation à la régie la plus importante, celle des contributions indirectes, des agents les moins qualifiés, puisque les meilleurs candidats, à la faveur de leur droit d'option, se dirigeraient vers la régie qui leur offrirait la certitude d'un avancement plus rapide. Il lui demande ce qu'il compte faire, dans le cadre du budget de 1953, pour remédier à cet état de choses préjudiciable à la bonne marche des services financiers. (6e rappel.)

5371. — 5 novembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances,** dans quelle mesure les banques nationalisées sont obligées de prendre en nantissement les bons de la reconstruction, et quelles sont les mesures d'ordre général qui sont prises par le Gouvernement pour faire cesser le discrédit qui s'attache auxdits bons au point de laisser accuser l'Etat de commettre un véritable abus de confiance vis-à-vis des sinistrés. (6e rappel.)

5402. — 6 novembre 1952. — **M. Saivre** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le montant des dépenses causées par la guerre d'Indochine depuis 1945 et quelle a été, sur ce chiffre global, la contribution américaine; 2° à combien s'élève le montant de l'aide américaine à la France depuis 1945, tant au titre de l'E. C. A.-M. D. A. P. (compte tenu des droits de tirage, des prêts et de la contre-partie affectée aux dépenses administratives), qu'au titre de l'aide intérimaire pré-Marshall, de l'aide économique à l'Indochine et de l'aide en matériel militaire (*end-item aid*). (6e rappel.)

5703. — 2 décembre 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances** qu'il apparaît que la reconstruction des édifices religieux ne pourra se concevoir qu'autant qu'un emprunt spécial leur sera réservé, émis dans les mêmes conditions que les précédents, c'est-à-dire autonome, sur autorisation du ministère des finances, et limité à un plafond, lequel d'ailleurs peut être dépassé selon le succès de l'emprunt. Au surplus, un nouvel emprunt de ce genre pourrait être émis avec certains avantages pour l'Etat. Il serait remboursable à long terme, et comprendrait des souscriptions représentées par les titres de la reconstruction 3, 6, 9 ans, remis aux sinistrés. Les titres de ce nouvel emprunt (actions ou obligations) pour négociables qu'ils soient, comme pour tout emprunt, n'en seraient pas moins, en définitives, remboursables à des échéances beaucoup plus éloignées que les dates fixées pour les titres de la reconstruction (3, 6, 9). Il en résulterait un avantage certain pour les échéances du Trésor. En outre, afin que cet emprunt représentât pour l'Etat un intérêt complémentaire immédiat, les titres de la reconstruction ainsi admis pourraient l'être à concurrence de la moitié de la souscription. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion et quelles sont ses intentions à ce sujet. (5e rappel.)

5710. — 2 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° à combien se sont élevées (envaleur et en poids) les importations en France, en provenance de chaque pays, mebre de l'O. E. C. E., de tous les tissus finis, pendant toute la période de libération des échanges, étant précisé que les chiffres sont demandés pour chaque poste de la nomenclature douanière, séparément; 2° pour chacun des pays de l'O. E. C. E., et pour chaque poste, à combien se sont élevées les demandes de licences, déposées pour les contingents des deuxième et troisième trimestre 1952; 3° qui est, pour chaque poste et pour chaque pays, le total des licences accordées. (5e rappel.)

5750. — 4 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il a eu connaissance de l'état ci-après des destinations données à la prise de guerre de 2.280 millions de francs effectuée en gare de Neuvic (Dordogne) le 26 juillet 1944:

F. F. I.

Payeur aux armées départemental. Périgueux, le 29 décembre 1944.

Etat indiquant les destinations données à la prise de guerre de 2.280.000.000 de francs affectés en gare de Neuvic le 26 juillet 1944.

DATE	DESTINATION	MONTANT
		francs.
29/7/44	Versé à Léonie du directeur du M. U. R. pour les militaires de la R. 5.....	100.000.000
30/7/44	Versé au commandant Grandville pour les services de la santé des zones R. 5 et R. 6..	1.500.000
30/7/44	Versé au commandant Grandville pour R. Clairvivre.....	500.000
4/8/44	Versé au S. R. et C. F. du colonel Berger..	500.000
4/8/44	Versé au colonel Rivier, commandant la 12e R. M.....	250.000.000
5/8/44	Versé pour libération de trois prisonniers.	500.000
8/8/44	Versé au colonel Robert de l'E. M. I. R....	4.000.000
9/8/44	Versé pour libération du colonel Berger....	4.000.000
11/8/44	Versé à M. Chasseigne.....	2.000.000
19/8/44	Versé à trésorier F. T. P. du colonel Rivier.	8.500.000
24/8/44	Versé à Isotherme région du Sud-Ouest....	300.000.000
25/8/44	Versé à lieutenant Garland du Q. G. interallié	10.000
28/8/44	Versé à directeur service santé Dordogne..	2.000.000
19/9/44	Versé cap. Gemmerlé pour service presse.	100.000
21/9/44	Versé à commandant Luc du colonel Rivier..	205.000.000
22/9/44	Versé à M. Crestois, trésorier général du M. L. N., délégué du gouvernement provisoire	500.000.000
25/9/44	Versé à colonel Gisèle, chef F. F. I. Dordogne	500.000
23/9/44	Versé à prélèvement par X.. sur fonds camouflés	450.000.000
28/9/44	Perdu au cours de la prise de Neuvic des 2.280.000.000	2.000.000
2/10/44	Versé à la Société générale de Périgueux (somme enlevée ensuite par le commandant Luc).....	400.000.000
9/10/44	Versé à Worms (Germinal), président M. L. N., note n° 1531/Cab. du 6 octobre 1944 de la 12e R. M.....	2.000.000
12/10/44	Versé à Mme Marty, présidente service social	1.000.000
18/10/44	Versé à Mme Marty, présidente service social	2.000.000
7/11/44	Constatation de manquant dans les liasses de billets de 20.000.000 remis par commandant Luc.....	237.000
	Total.....	2.216.347.000
	Sommes reçues.....	2.280.000.000
	Moins remises ci-dessus.....	2.216.347.000
	Solde.....	63.653.000
	A déduire: dépenses pour règlement de la solde alimentation véhicules, etc., en juillet, août, septembre. Solde en caisse (1).....	63.368.144
		284.856

(1) Ce solde en caisse s'augmentera du reliquat de caisse à déposer par les unités au moment de la formation des régiments, ainsi qu'il a été indiqué dans la situation de caisse fournie au 1er bureau le 17 août 1944.

2° Si l'authenticité de cet état a été vérifié; 3° si la véritable identité des bénéficiaires est connue ou si elle a été recherchée; 4° si l'utilisation des sommes les plus importantes a fait l'objet de rapports et de vérifications. (5e rappel.)

5958. — 17 décembre 1952. — **M. Degoutte** demande à **M. le ministre des finances:** 1° la différence exacte de l'« agent d'autorité » dans les services publics, par opposition avec l'« agent d'exécution »; 2° en ce qui concerne plus particulièrement les régies financières, la désignation des grades ou fonctions entraînant le classement dans la catégorie des agents d'autorité. (5e rappel.)

5961. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est exact qu'en 1944 des « prélèvements » aient été effectués au cours de transferts dans les vingt-quatre comptoirs de la Banque de France pour une somme globale de 4.237.161.524 francs, compte tenu des restitutions; 2° s'il est exact que le prélèvement de 1.003.008.540 francs de Clermont-Ferrand-Chamalières date du 9 février et ait été pratiquement bloqué à la suite du communiqué du 30 mars 1944 signalant que les alphabets 7.755 et 7.828 ne devraient être ni échangés ni remboursés; 3° s'il est exact que tous les autres prélèvements aient été échelonnés en juin et surtout juillet,

août, septembre 1944, notamment dans les comptoirs et succursales d'Abbeville, Albi, Angoulême, Annonay, Bordeaux, Châteauroux, Issoudun, Libourne, Limoges, Nîmes, Périgueux-Neuvic, Privas, le Puy, Riom, Rodez, Romans, Saint-Claude, Thonon, Toulouse-Saint-Jory, Verdun, Vierzon, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve-sur-Lot, Voiron et Issy-les-Moulineaux; 4° quel est le montant et les dates exactes desdits prélèvements; 5° si le siège de la Banque de France à Paris et le ministère des finances ne disposent pas d'une documentation relatant les circonstances de ces prélèvements, les conditions dans lesquelles ils se sont renouvelés notamment à Annonay, Saint-Claude, Thonon, Vierzon, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve-sur-Lot, Voiron et faisant état, soit des organisations de résistance au nom desquelles ils ont été effectués, soit des présomptions des directeurs de comptoirs, soit des reçus éventuellement remis, soit de la destination présumée desdites sommes et bien entendu, des caractéristiques des liasses emportées: types, alphabets, etc.; 6° si une vigilance particulière n'a pas été exercée ou ordonnée au moment de l'échange des billets dans les comptoirs et succursales des régions (notamment celle de Limoges) où les prélèvements avaient été effectués; 7° si M. Clapier n'a pas été chargé d'établir un rapport d'ensemble sur lesdits prélèvements en 1945; 8° qui détient et qu'est devenu le « rapport Clapier »; 9° si ledit rapport n'existe plus, qui a pu en faire disparaître les exemplaires et qui avait intérêt à les subtiliser; 10° pourquoi la reconstitution du rapport Clapier n'a pas été ordonnée; 11° si une acceptation tacite de semblables irrégularités ou disparitions de la part des pouvoirs publics ne risque pas d'être interprétée comme une sorte de refus devant la découverte de vérités « embarrassantes » ou même comme le fait de très regrettables complicités. (5e rappel.)

5963. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° ce qu'il est advenu des 6.661.052.650 francs évacués en juin 1940 par Dunkerque; 2° si les alphabets étaient connus; 3° si lesdites sommes et alphabets ont continué à avoir cours légal en 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945; 4° si une partie de ces billets a été échangée et remboursée en 1945. (5e rappel.)

5964. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances** quelle est la teneur ou le sens des lettres échangées entre le ministre des finances et la Banque de France les 26 octobre, 15 et 19 décembre 1944, 30 mai, 12 juillet et 10 octobre 1945 relatives aux prélèvements, échanges, blocages et remboursements des billets prélevés dans les vingt-quatre comptoirs et succursales de la Banque de France du 9 février au 17 octobre 1944 pour le montant de 4.237.161.524 francs. (5e rappel.)

5965. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quelle a été la politique suivie par la Banque de France à l'égard des faux billets de banque imprimés à l'étranger et notamment en Grande-Bretagne sous l'occupation et introduits en France soit par des parachutages, soit par émissaires, soit au moment du débarquement; 2° quel est le montant approximatif de ces coupures mises en circulation notamment d'après le rapport d'ensemble ordonné en son temps par M. Parodi; 3° quelles recherches ou discriminations ont été faites au moment de l'échange des billets; 4° si, toujours au moment de l'échange des billets, la Banque de France a enregistré un montant relativement important de fausses coupures dues aussi bien à des faussaires « professionnels » qu'aux nécessités de la guerre et pour lesquelles en général, les dépositaires d'alors étaient de bonne foi. (5e rappel.)

5966. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le montant des billets de banque échangés en 1945 au bureau de poste du palais du Luxembourg (Assemblée consultative); 2° si certaines sommes ont été bloquées en raison de leur importance, de leur « provenance » suspectée ou de la qualité des dépositaires; 3° à la suite de quelles démarches ou instructions lesdites sommes bloquées ont été remboursées à leurs dépositaires. (5e rappel.)

6029. — 21 décembre 1952. — **M. Michel Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la disparité qui existe dans les possibilités d'avancement des agents des contributions indirectes par rapport à leurs collègues des contributions directes et de l'enregistrement, et demande, alors que les seules taxes sur le chiffre d'affaire représentent 50 p. 100 des recettes fiscales, s'il est possible d'obtenir la parité des contributions indirectes avec les autres régies financières, sous le rapport de l'avancement, laquelle devrait être réalisée avant que se fasse la fusion, les agents des contributions indirectes ayant déjà des retards de dix ans sur leurs collègues des autres régies financières. (5e rappel.)

6193. — 13 janvier 1953. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances** que les fonds dits libres des collectivités locales sont, en vertu de l'article 14 du décret du 12 juillet 1893, de l'article 4 du décret du 27 février 1811, de l'article 3 de la loi du 11 septembre 1941, déposés en compte courant au Trésor et non productifs d'intérêts; qu'un ensemble de circulaires, d'ailleurs anciennes, enlève aux autorités élues le pouvoir d'en disposer si ce n'est pour l'achat de valeurs mobilières d'Etat; que, cependant, les collectivités locales qui demandent des avances au Trésor n'en bénéficient que moyennant un intérêt de 2,50 p. 100 et que l'Etat fait, en outre, payer lourdement aux départements et aux communes le recouvrement des impositions locales alors qu'il leur impose de nombreuses dépenses d'intérêt général pour lesquelles il ne verse qu'une participation insignifiante. Il lui demande: 1° les montants respectifs, en 1942 et en 1952, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général; 2° le montant moyen par jour, en novembre 1952, des fonds libres des départements et des communes placés sans intérêt au Trésor; 3° le montant, au 1er décembre dernier, des avances consenties par l'Etat à ces mêmes collectivités et non encore remboursées; 4° le montant: *a*) des sommes retenues en 1951 aux collectivités locales au titre des frais d'assiette, de perception des taxes locales en application de l'article 6 de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949; *b*) des sommes recouvrées au cours de la même année au titre des centimes pour frais d'assiette de perception et de non valeur en sus des impositions directes votées par les conseillers généraux et municipaux; 5° la répartition des sommes mentionnées au 4° entre: *a*) les non-valeurs supportées par l'Etat; *b*) le remboursement des dépenses de matériel occasionnées pour l'Etat par le recouvrement des impositions locales.; *c*) la rémunération des agents des régies financières; *d*) le versement d'indemnités au personnel de l'administration centrale du ministère des finances. (5e rappel.)

6195. — 13 janvier 1953. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le montant moyen des indemnités accordées aux diverses catégories suivantes de personnels des régies financières pour les exercices 1950-1951-1952. (A notre connaissance, l'article 5 était équivalent à vingt-trois jours de traitement brut, l'article 6, équivalent à huit jours de traitement brut [indemnités 1951]).

	NATURE DE L'INDEMNITÉ	
	Fonds commun article 5, article 6	Saisie
Douanes.		
Receveur auxiliaire		
Dame visiteuse		
Personnel à temps incomplet		
Préposé auxiliaire		
Préposé titulaire		
Contrôleur		
Inspecteur		
		Heures supplémentaires.
Finances.		
Auxiliaire à temps incomplet		
Auxiliaire à temps complet		
Agent de recouvrement		
Contrôleur		
Chef de service		
Contributions directes et indirectes.		
Auxiliaire à temps incomplet		
Auxiliaire à temps complet		
Agent d'assiette et constatation		
Contrôleurs		
Inspecteurs		
Enregistrement.		
Auxiliaire		
Agent de constatation		
Contrôleur		
Inspecteur		

2° Si le personnel des régies financières perçoit en outre d'autres primes, et lesquelles. (5e rappel.)

6385. — 23 janvier 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires économiques** s'il est exact: 1° qu'un accord commercial pour un montant de trois milliards ait été récemment conclu entre la France et la Chine communiste; 2° que parmi les produits exportés par notre pays figurent essentiellement des produits sidérurgiques; 3° que les accréditifs sont, d'ores et déjà, ouverts à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à la Banque d'Indochine et à la Banque commerciale de l'Europe du Nord; 4° que cet accord, considéré comme un des résultats de la conférence de Moscou, ne constitue qu'une étape dans le développement d'échanges (du même ordre) que l'on évalue déjà à 12 milliards pour l'année 1953; 5° s'il est « opportun » d'expédier à un pays fournisseur de nos ennemis en Indochine des marchandises appelées à être utilisées pour la guerre. (5e rappel.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

6751. — 19 février 1953. — **M. Mitterrand** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que le prix moyen de réalisation du coton d'Afrique équatoriale française qui était de 182 F C.F.A. le kilo durant le premier semestre 1952 est tombé en décembre 1952-janvier 1953 à 130 F C.F.A. et que cette importante baisse des cours pose un grave problème de trésorerie à la caisse de soutien du coton, les disponibilités de ce fonds étant de 1.107 millions C.F.A. alors que pour 1953 les charges s'élèvent à 1.605 millions C.F.A. (dont 300 millions C.F.A. pour le payement de la prime d'ensemencement en août). Tenant compte: 1° du rôle essentiel que joue la production cotonnière dans l'économie de la fédération de l'Afrique équatoriale française; 2° de l'économie de devises qu'assure cette production qui couvre le dixième des besoins de la métropole; 3° de la nécessité d'encourager l'effort fait pour l'extension de la culture du coton et l'amélioration du rendement; 4° de l'article 25 de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor adoptée le 30 janvier 1953, qui autorise le Gouvernement à modifier le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée le 15 septembre 1943 modifiée, dans les limites d'un taux minimum de 0,50 p. 100 et d'un maximum de 1 p. 100, il lui demande s'il peut envisager le prélèvement sur les ressources supplémentaires qu'apporterait l'augmentation du taux actuel de 0,50 pour 100 de la taxe d'encouragement à la production textile, d'un somme de 600 millions de francs métropolitains dont le montant total serait affecté au payement de la prime d'ensemencement versée aux producteurs de coton d'Afrique équatoriale française. (5e rappel.)

6468. — 29 janvier 1953. — **M. Dubois** demande à **M. le ministre des finances** quel est le montant des prêts consentis à chaque département, depuis le 1er janvier 1952, par: 1° la caisse des dépôts et consignations; 2° le Crédit foncier de France; 3° le crédit agricole, et la nature des travaux gagés. Il précise que les renseignements demandés concernent uniquement les départements et non pas les communes. (5e rappel.)

6779. — 20 février 1953. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel a été le montant du revenu national pour l'année 1951 et pour l'année 1952; 2° pour chacune de ces années, quelle a été la part dans le revenu national des salariés, des fonctionnaires et assimilés, des exploitations industrielles, des exploitations commerciales, des exploitations artisanales, des exploitations agricoles, des professions libérales. (1e rappel.)

7009. — 10 mars 1953. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que l'avis paru au *Journal officiel* du 22 février 1953 concernant l'importation d'un contingent de 20 millions de francs de laitues en provenance d'Espagne, a produit une vive émotion parmi les producteurs maraîchers de la région méridionale dont la récolte de laitues est sur le point d'arriver à maturité. Il lui demande si des dispositions sont prises afin que ces laitues d'importation ne viennent pas concurrencer la production française au moment de son abondance. (1e rappel.)

7211. — 20 mars 1953. — **M. Estèbe** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le cas des commerçants et industriels, fournisseurs de l'Etat, qui doivent présenter, pour être admis à participer aux adjudications, des certificats de payement complet de leurs impositions. Or, ces commerçants et industriels sont, parfois, dans l'impossibilité d'acquitter entièrement leur dette vis-à-vis de l'Etat par suite des très longs délais mis par certaines administrations publiques à régler de précédentes fournitures. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser ces adjudicataires à présenter des certificats de non-payement par les administrations, qui pourraient être considérés, à juste titre, comme une mise en règle provisoire. (1e rappel.)

7216. — 20 mars 1953. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des finances** si, en cas de réduction de capital par voie de remboursement, une société qui aurait augmenté son capital par incorporation de réserves serait en droit de faire porter la totalité du remboursement sur la partie du capital constituée par les apports proprement dits, afin d'éviter la taxe de distribution, si, d'autre part, tous les bénéfices et réserves ont été auparavant répartis. De même si l'incorporation des réserves avait fait l'objet de plusieurs augmentations de capital, antérieurement et postérieurement au 1er janvier 1949, serait-elle en droit, toujours pour éviter la taxe de distribution, de faire une discrimination entre ces réserves et d'imputer, par exemple, la totalité du remboursement sur les réserves incorporées avant le 1er janvier 1949. (1e rappel.)

7235. — 21 mars 1953. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des affaires économiques** la situation difficile dans la quelle se trouvent les industries de pièces détachées pour tissages et filatures de la région de Montbéliard-Audincourt (Doubs) du fait de la concurrence allemande, situation qui a entraîné de nombreux licenciements et qui provoque un chômage partiel persistant pour l'ensemble des ouvriers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (1e rappel.)

7303. — 25 mars 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances** que le trafic des piastres et le rapatriement des capitaux d'Indochine semblent avoir pris de telles proportions que les pouvoirs publics eux-mêmes ont donné l'impression de s'en émouvoir. Il demande: 1° si une enquête a été ordonnée concernant le trafic des piastres et les rapatriements de capitaux en provenance d'Indochine; 2° si les résultats de cette enquête n'ont pas motivé des sanctions; 3° de lui fournir un état comparatif des sommes rapatriées — par les soins de l'office des changes notamment — pour 1951 et 1952. (1e rappel.)

7324. — 26 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne juge pas opportun de suspendre toute action contre les citoyens français déclarés solidaires du ressortissants espagnols ayant réalisé des profits illicites jusqu'à ce qu'aient abouti les pourparlers engagés avec l'Espagne dans le but de fixer les conditions dans lesquelles les personnes morales espagnoles peuvent être poursuivies pour profits illicites. (4e rappel.)

7342. — 27 mars 1953. — **M. Robert Manceau** signale à **M. le ministre des affaires économiques** le caractère grave du problème de l'écoulement des 420 tonnes de ficelle lieuse de chanvre reportées à la campagne 1952, à la suite de la mévente générale constante lors de la dernière moisson. Il lui rappelle que ces stocks proviennent de l'exécution d'un programme approuvé et encouragé par lui, avec l'accord des ministères techniques et économiques intéressés. En outre, il y a lieu de noter que, contrairement aux allégations des industriels, la fabrication de la ficelle lieuse chanvre n'est pas une chimère, c'est une question de prix. Si le représentant de ces industriels est actuellement opposé à toute aide attribuée aux détenteurs de stocks, c'est, d'une part, parce qu'ils ne sont pas partie prenante en l'occurrence et, d'autre part, parce que tout tonnage de ficelle lieuse chanvre débloqué contrariera d'autant la vente déjà difficile de la ficelle lieuse sisal, dont le marché, si encombré, ne cesse d'inquiéter la grosse industrie. Il lui demande: 1° s'il compte faire dégager le crédit de 50 millions qui existe en reliquat des primes à la culture du chanvre de la récolte 1951, et de le mettre à la disposition du comité général interprofessionnel chanvrier, pour attribuer une prime de 100 francs par kilogramme de ficelle lieuse chanvre vendue sous son contrôle; 2° s'il compte prendre toutes mesures utiles pour permettre à l'avenir l'écoulement normal des produits chanvriers et, dans l'immédiat, donner la garantie que la différence dûment constatée entre le prix de revient de la ficelle lieuse chanvre et le prix de vente sera couverte dans la limite des 50 millions disponibles. (1e rappel.)

7419. — 12 mai 1953. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° s'il a pu étudier, avec toute l'attention requise, les répercussions désastreuses pour l'économie nationale des dispositions combinées de l'instruction n° 184 de l'office indochinois des changes et de l'avis de l'office des changes et métropolitain publié au *Journal officiel* du 5 mars 1953 (p. 2169); 2° quelles mesures il compte prendre pour assouplir, en attendant son abrogation, le régime qui vient d'être institué, afin de permettre aux exportateurs métropolitains: *a*) de continuer à traiter directement avec le commerce moyen indochinois sans passer sous les fourches caudines des intermédiaires agréés au profit desquels un monopole outrancier a été créé; *b*) de recevoir de leur clientèle les acomptes habituellement versés lors de la passation de la commande, sans être astreints à des formalités ou autorisations génératrices de délais incompatibles avec les nécessités commerciales. (1e rappel.)

7421. — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques,** pour la période 1942 à 1953, et par année, séparément pour le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires et le comité professionnel de la semoulerie: 1° le nombre de véhicules automobiles appartenant à chaque comité; 2° le nombre de véhicules en service dans ces organismes mais ne leur appartenant pas; 3° pour les deux catégories ci-dessus les titres et fonctions remplis par ceux qui les utilisent; 4° le nombre et la qualité des personnes autorisées à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins des comités, ainsi que le montant des indemnités versées à ce titre par véhicule; 5° le nombre de véhicules automobiles achetés par les comités depuis 1942. (1e rappel.)

7422. — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques** de lui faire connaître, séparément par année, depuis 1944 jusqu'à 1952 inclus, le montant des dépenses effectives figurant dans les comptes du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires au titre: 1° des missions ou déplacements aux Etats-Unis; 2° des réunions tenues en dehors de Paris; et de préciser, pour chaque réunion: 1° les lieux exacts; 2° les dates et la durée de chacune d'elles; 3° les raisons qui les ont motivées; 4° le nombre des participants, en distinguant d'une part les fabricants et, d'autre part, les autres participants, en précisant l'administration ou le service dont ils relèvent. (1e rappel.)

7424. — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques** s'il ne jugerait pas nécessaire de soumettre au contrôle de la cour des comptes les dépenses du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, comme cela a lieu pour différents offices, pour lesquels un rapport annuel est publié; et, dans la négative, les motifs qui s'opposent à cette mesure. (4e rappel.)

7425. — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que l'arrêté n° 49-1236 du 12 septembre 1949 (*Journal officiel* du 11 janvier 1950) prévoyant les conditions de liquidation des organismes para-administratifs n'a pas été suivi d'effet en ce qui concerne le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires. Elle lui demande: 1° les raisons de cette exception; 2° dans quel numéro du *Journal officiel* a été publié le texte rapportant, en ce qui concerne le comité professionnel de l'industrie des pâtes, l'application de cette mesure. (4e rappel.)

7469. — 12 mai 1953. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une résistante des Alpes-Maritimes, titulaire de la carte C. V. R., a demandé un prêt à ce titre, prévu par les textes en vigueur, et qu'elle s'est vu répondre par la caisse régionale de crédit agricole: 1° qu'elle devait, avant tout, déposer pour frais de dossier une somme égale à 0,5 p. 100 du prêt; 2° qu'il était impossible de donner une date exacte de réalisation, les « ressources affectées à cette catégorie d'emprunt étant actuellement épuisées ». Il lui demande: 1° s'il ne considère pas que l'exigence préalable d'une somme égale à 0,5 p. 100 du prêt est contraire à l'esprit de la loi et quelles mesures il compte prendre pour y remédier; 2° quelles mesures il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires à l'octroi des prêts? 3° le nombre des prêts attribués dans le département des Alpes-Maritimes à titre C. V. R., régime agricole, et le volume des crédits affectés à cet effet; 4° le nombre des prêts attribués à l'échelon national au titre C. V. R. et le volume des crédits affectés à cet effet en ce qui concerne: *a*) l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945 dont les dispositions ont été étendues aux titulaires de la carte C. V. R. par la loi n° 49-478 du 25 mars 1949; *b*) l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 (même extension que ci-dessus); *c*) l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945 (même extension que ci-dessus). (4e rappel.)

7496. — 12 mai 1953. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre des finances** le cas d'un contribuable qui, ayant présenté régulièrement une réclamation contre ses impositions, a demandé qu'il soit sursis au payement des contributions contestées et a offert en garantie des titres de la caisse autonome de reconstruction remboursables à 3, 6 et 9 ans, titres délivrés à son nom. Le receveur des contributions diverses d'Algérie, en accord avec son directeur départemental des contributions directes, refuse de recevoir ces titres en garantie sous prétexte qu'ils sont nominatifs et inaliénables et que leur réalisation, si la réclamation était rejetée, retarderait de plusieurs années l'apurement des impositions contestées. Il lui demande si une telle interprétation et ce refus ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 6 avril 1950, modifié par l'arrêté du 10 août 1951, rendus en application de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 qui prévoit la possibilité de donner de tels titres en nantissement et si, dans ces conditions, le refus opposé par l'administration des contributions directes n'est pas injustifié. (4e rappel.)

7562. — 12 mai 1953. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances,** si une société de capitaux peut modifier dans le courant de son exercice comptant le montant des acomptes à verser au percepteur au titre de l'impôt sur les sociétés dans le cas où les bénéfices envisagés de l'exercice en cours sont plus faibles que ceux de l'exercice de référence; si, par exemple, le bénéfice de 1953 doit représenter 50 p. 100 de celui de 1952, peut-elle diminuer de moitié toutes ses échéances de 1953 jusqu'à liquidation ou, au contraire, est-elle dans l'obligation de payer les deux premières échéances sur la base de l'exercice de référence et à s'abstenir de tout versement au cours des deux échéances suivantes, ce qui entraînerait un déséquilibre certain de sa trésorerie. (4e rappel.)

7566. — 12 mai 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** pour quelles raisons: 1° l'instruction 184 de l'office indochinois des changes et l'avis de l'office des changes métropolitain publié au *Journal officiel* du 5 mars 1953 (p. 2169) ont conféré un véritable monopole de fait aux intermédiaires agréés; 2° les exportateurs français ne peuvent plus recevoir de leur clientèle indochinoise les acomptes versés, selon l'usage, lors de la passation de la commande, sans être astreints à des formalités génératrices de retards incompatibles avec les nécessités commerciales. (4e rappel.)

7741. — 18 mai 1953. — **M. Gosset** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: le 14 février 1953, sur le marché public de Landrecies, la gendarmerie interdisait aux producteurs de vendre leur beurre à un prix supérieur à 600 francs le kilogramme (prix de gros). Or, au marché du 30 août 1952, la cotation officielle atteignait 690 francs. De même, dans la région de Maubeuge, les gendarmes interdisent aux producteurs de vendre leur beurre, au détail, à un prix supérieur à 630 francs le kilogramme, ce qui correspond au prix du marché d'Avesnes le 29 août 1952, alors que les marchés de Berlaimont et de Maubeuge les 28 et 30 août cotaient 760 francs. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte la gendarmerie est habilitée à imposer aux producteurs des prix de vente du beurre inférieurs à ceux en vigueur le 31 août 1952, alors que l'arrêté n° 22285 du 29 septembre 1952 s'est contenté d'interdire des prix plus élevés, que la lettre de M. le ministre de l'agriculture n° 3562, en date du 22 décembre 1952, admet comme maxima légaux les tarifs des mercuriales valables au 31 août 1952, sauf preuve contraire; 2° si des modifications ont été apportées à ces dispositions et, en cas de réponse négative, en vertu de quelles instructions les gendarmes dont s'agit sont amenés à pratiquer les abus de pouvoir signalés; 3° dans ce dernier cas, comment les producteurs pourront être indemnisées des pertes qu'ils ont subies. (4e rappel.)

7816. — 21 mai 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que les raisons invoquées pour expliquer la récente dévaluation de la piastre ont été longuement et complaisamment développées par les services officiels de presse et de la radio. Ce sont: 1° diminution de l'effort de guerre, qui serait ramené de 400 à 250 milliards de francs par an; 2° mettre fin au trafic qui s'expliquait par la parité officielle de 17 francs et le taux commercial qui, depuis plusieurs années, s'établissait aux environs de 10 francs; 3° favoriser les exportations indochinoises, qui se trouvaient gênées par le taux gonflé de la piastre; 4° stopper l'exode des capitaux indochinois. Il lui demande: 1° si le trafic précité, qui se chiffre à de nombreux milliards, a donné lieu à des poursuites, à des sanctions. Dans l'affirmative, quels ont été les organismes ou personnes poursuivis et quelles ont été les sanctions prises; 2° s'il est exact, comme l'affirme le journal *L'Observateur*, que l'office indochinois des changes, chargé de surveiller les virements de piastres, n'a pu s'opposer à des transferts frauduleux à la suite d'ordres venant de Paris; 3° si les faits rapportés par *L'Observateur* sont exacts, par qui ont été donnés ces ordres et des sanctions seront-elles prises; 4° si l'information est mensongère, pense-t-on intenter des poursuites contre ce journal; 5° pourquoi a-t-on attendu le mois de mai 1953 pour mettre fin à un état de chose regrettable qui, si l'on en croit les services officiels de propagande, dure depuis 1946. (4e rappel.)

7933. — 3 juin 1953. — **M. Olmi** demande à **M. le ministre des finances** s'il est désormais légal d'insérer dans des actes, soit de vente, soit d'obligation, des clauses de variabilité en ce qui concerne les payements à terme, ou les sommes à rembourser, la jurisprudence ayant toujours considéré de telles clauses comme portant atteinte au crédit de l'Etat. Il lui signale le cas suivant: par décret du 16 mai 1953 (*Journal officiel* du 22 mai 1953), M. P... est nommé notaire, en remplacement de M. G..., destitué. « M. P... devra verser à titre d'indemnité, à la caisse des dépôts et consignations, une somme de 6 millions de francs, suivant les modalités suivants: 1 million avant sa prestation de serment et le reliquat, augmenté des intérêts au taux légal en matière civile, en cinq annuités égales dont le montant variera éventuellement dans les mêmes proportions que l'indice général des prix de gros, publié par l'institut national de la statistique. La première annuité sera versée un an après la date de la prestation de serment, la seconde deux ans après et ainsi de suite. Pour déterminer le montant de chaque versement, le dernier indice publié avant la date de l'échéance sera pris comme base de calcul, par comparaison avec celui du mois de mars 1953, qui est de 139,7 ». La variabilité des payements basés sur l'indice général des prix de gros publié par l'institut national de la statistique ayant été ainsi admise par l'Etat à son profit, peut-elle être désormais insérée dans des actes entre particuliers. (4e rappel.)

8104. — 16 juin 1953. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre des finances** par quels moyens est financée la construction des logements destinés aux familles des troupes américaines d'occupation en France, notamment en ce qui concerne la première tranche de 3.102 logements, dont voici le détail: 40 logements à Moulins (Allier), 9 logements à Périgueux (Dordogne), 100 logements à Evreux (Eure), 400 logements à Châteauroux (Indre), 10 logements à Saumur (Maine-et-Loire), 8 logements à Cherbourg (Manche), 300 logements à Chaumont (Haute-Marne), 40 logements à Metz (Moselle), 100 logements à Fontainebleau (Seine-et-Marne), 200 logements à Laon (Aisne), 40 logements à la Fère (Aisne), 600 logements à Soissons (Aisne), 15 logements à Angoulême (Charente), 100 logements à la Rochelle (Charente-Maritime), 30 logements à Rochefort (Charente-Maritime), 40 logements à Blaye (Gironde), 15 logements à Montendre (Charente-Maritime), 15 logements à Coutras (Gironde), 10 logements à Bourg (Gironde), 10 logements à Montlieu (Charente-Maritime), 30 logements à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), 100 logements à Bordeaux (Gironde), 30 logements à Fontenet (Charente-Maritime), 30 logements à Captieux (Gironde), 70 logements à Dreux (Eure-et-Loir), 70 logements à Chartres-Lucé (Eure-et-Loir), 10 logements à Chinon (Indre-et-Loire), 10 logements à Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), 300 logements à Orléans (Loiret), 20 logements à la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), 10 logements à Sully-sur-Loire (Loiret), 20 logements à Pithiviers (Loiret), 300 logements à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 100 logements à Toul (Meurthe-et-Moselle), 16 logements à Etain (Meuse), 100 logements à Verdun (Meuse), 20 logements à Bar-le-Duc (Meuse), 24 logements à Commercy (Meuse), 190 logements à Poitiers (Vienne), 10 logements à Chauvigny (Vienne), 20 logements à Châtellerault (Vienne), 20 logements à Ingrandes (Vienne), 60 logements à Orly (Seine). (4e rappel.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

8150. — 18 juin 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances** que, depuis plusieurs mois, notamment, l'opinion publique est alertée par le fait que les marchés de l'Etat sont passés et réceptionnés dans des conditions qui ne semblent pas tenir compte de la concurrence, des urgences et du rendement permettant une plus rationnelle sortie des deniers de l'Etat. Il demande que soit dressé par ministère pour l'exercice passé et pour l'exercice en cours, s'il y a lieu, un tableau des marchés conclus, leur montant total, l'entreprise adjudicataire, quelques prix de base à l'unité, la date de la commande et la date de la livraison. Et, en outre, la liste de tous intermédiaires ou commissionnaires qui n'auraient d'activités avouables que pour truster et répartir les marchés, au préjudice, bien entendu, et de l'Etat et des entreprises valables. (3e rappel.)

8210. — 23 juin 1953. — M. **Caumont** expose à **M. le ministre des finances** que, le 8 novembre 1947, s'écrasait sur le Sinnamary (fleuve de la Guyane française) un avion amphibie « Saebee »; le député de la Guyane d'alors trouvait la mort dans cet accident. Le jour de ses obsèques, une personnalité officielle du département déclarait, dans un discours, à propos de cet avion: « ... notre ami commun... avait fait droit à notre insistance en consentant, sans même avoir eu le temps de l'utiliser, à le mettre à la disposition du département. » (*La Semaine en Guyane et dans le monde*, bulletin hebdomadaire d'informations édité par le service des informations de la Guyane française, n° 34, 5e année, samedi 8 et 15 novembre 1947, page 4, 2e colonne, 6e alinéa.) Au cours de la deuxième séance du mardi 18 novembre 1947 du conseil général, cette assemblée était saisie d'une lettre (écrite postérieurement à la disparition du « Saebee », puisqu'il y était dit notamment: « Au cours d'une de ses récentes tournées d'inspection, cet avion a été accidenté dans la région de Sinnamary et rendu inutilisable ») par laquelle il était porté à la connaissance de ses membres que: « ... au début du mois de novembre, un avion amphibie « Saebee » EC 6683 K avait été cédé par la coopérative aurifère guyanaise au département de la Guyane française. » (*Bulletin* des actes administratifs de la Guyane n° 7 du 29 janvier 1948, page 7, 2e colonne: « Affaire n° 3 »). Or, le 20 novembre 1947, une décision n° 323 SG/FG nommait, sur la proposition de M. le secrétaire général, une « commission chargée de procéder à l'examen et à la réception de l'avion amphibie « Saebee » destiné à la préfecture de la Guyane française... » (*Bulletin* des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et du territoire de l'Inini, n° 6 du jeudi 20 novembre 1947, pages 78, 2e colonne *in fine* et 79, 1re colonne *in limine*.) Il en résulte: A) que la date du 8 novembre 1947 à laquelle s'est écrasé le « Saebee » est certaine puisqu'il y a eu un mort; B) que l'appareil appartenait alors à un particulier, en fait et en droit (Cf.: discours prononcé aux obsèques de la victime de l'accident et lettre au conseil général, V. *supra*); C) que, dès lors, la décision n° 323 SG/FG du 20 novembre: *a*) contenait une inexactitude en faisant état de ce que l'appareil était « arrivé pour le compte du département », et *b*) ordonnait l'exécution d'un acte impossible en prescrivant « l'examen et la réception » de l'avion amphibie « Saebee » détruit, en fait, depuis douze jours. Il lui demande: 1° de quelle manière, pour quel montant, en monnaie de quelle espèce (francs ou devises), et à qui a été finalement payé l'appareil en cause; 2° à quel budget a été imputée la dépense résultant de cette opération; 3° enfin — au cas où des fonds publics auraient supporté, en définitive, le règlement de cette affaire — s'il estime régulière la façon dont il a été procédé pour l'achat d'un matériel inutilisable au moment de son « appropriation » par le département, et, le tout, dans les conditions ci-dessus rappelées au moyen des actes officiels qui en établissent l'authenticité. (3e rappel.)

8211. — 23 juin 1953. — **M. Mekki** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur l'anomalie choquante qui consiste à établir une distinction basée sur leur origine, entre les combattants d'Indochine. En effet, seules sont admises au bénéfice de l'indemnité familiale d'attente les épouses des combattants originaires de la métropole. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation, dont l'effet est fâcheux sur le moral des combattants français musulmans algériens, car elle est contraire au principe d'équité et aux dispositions de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie. (2e rappel.)

8229. — 26 juin 1953. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que l'article 31 de la loi n° 53-1375 du 6 février 1953 précise que: « Il est interdit à tout administrateur représentant l'Etat dans une entreprise publique d'avoir, par lui-même ou par personne interposée ou sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise en relation avec cette entreprise publique, des intérêts de nature à compromettre son indépendance »; et lui demande s'il existe dans les entreprises nationales un ou plusieurs administrateurs représentant l'Etat à qui cet article peut s'appliquer et, dans l'affirmative, si cette application a été faite. (3e rappel.)

8281. — 30 juin 1953. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation pénible causée dans la région de Vesoul par la fermeture des Etablissements Dolle, firme de construction de machines agricoles fondée en Haute-Saône en 1868 et installée à Vesoul depuis 1908. Il lui signale que, du fait de la fermeture, 580 ouvriers et membres des cadres sont frappés, perdant environ 15 millions de salaires. Il lui demande: 1° quelles mesures sont prises ou envisagées pour remédier à une telle situation; 2° étant donné que c'est à la suite d'une crise de trésorerie, due à la mévente, que la fermeture a eu lieu et que, d'autre part, les pouvoirs publics ont accordé dans le passé de très importantes subventions à des entreprises étrangères de machines agricoles, quels sont ses projets pour donner des possibilités de trésorerie à une industrie aussi importante pour la région de Vesoul. (3e rappel.)

8290. — 30 juin 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 45-1067 du 29 juillet 1945 stipule en son article 3 (voir circulaire n° 042/PC.E.1 du 17 janvier 1946) que les fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat lorsqu'ils sont en service en Afrique du Nord bénéficient d'une majoration spéciale calculée dans les mêmes conditions que celle appliquée aux traitements des fonctionnaires rémunérés sur le budget du territoire où ils exercent leurs fonctions. En vertu de ces textes, la décision ministérielle n° 3238/PC/4 du 16 juin 1947 indiquait que « les personnels civils fonctionnaires du département de la guerre dans les territoires du Sud doivent donc recevoir en sus de la majoration spéciale de 33 p. 100 les indemnités accordées aux personnels civils des administrations locales en fonctions dans les mêmes localités ». Cette décision était confirmée par la réponse à feuille de renseignements du 9 septembre 1952 par le général commandant la 10e région militaire à Alger, qui précisait, notamment, que l'indemnité de « poste déshérité » s'appliquerait également au personnel auxiliaire et que la date d'application serait le 1er janvier 1951. Or, le trésorier-payeur général d'Algérie a refusé son visa à l'engagement des dépenses correspondantes à ces dispositions légales et réglementaires. Ce litige durant depuis de nombreux mois, il lui demande quand il pense pouvoir le régler de façon à ce que les personnels civils des territoires du Sud, notamment ceux des hôpitaux, des subsistances, du génie, de l'E. R. M. et des essences puissent entrer en possession des sommes qui leur sont dues. (3e rappel.)

8333. — 2 juillet 1953. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les médecins employés par les administrations d'Etat et chargés, dans l'esprit de la médecine du travail de l'application de la loi du 11 octobre 1946, ont droit de bénéficier, sans restrictions, des dispositions de la loi découlant en particulier du décret du 27 novembre 1952, article 2 (temps minimum à consacrer au personnel), article 9 (contrat, préavis) de l'arrêté du 15 mars 1946, modifié par les arrêtés des 12 octobre 1946 et 29 novembre 1948, article 2, et article 3 (mode de rémunération; 2° si les médecins employés par les administrations d'Etat d'une manière permanente aux fins d'assurer envers elles les mêmes fonctions que les médecins conseils de la sécurité sociale exercent vis-à-vis de cet organisme, ne peuvent pas prétendre bénéficier des dispositions identiques, de statuts et de rémunération, à celles de ces médecins conseils. (3e rappel.)

8502. — 17 juillet 1953. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° à quoi sert le ministère des affaires économiques qui, depuis plus d'un an, se refuse à répondre à l'enregistrement sur les prix bruts des peaux des viandes abattues, entraînant ainsi, pour le Trésor, un préjudice de plus de deux cents millions (chiffres de l'administration des finances); 2° si le ministère des affaires économiques est toujours si long à répondre à des demandes de licences d'importation ou d'exportation, souvent très discutables. (3e rappel.)

8537. — 21 juillet 1953. — **M. Marcel Noël** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse qu'il a donnée dans le *Journal officiel* du 22 mai à sa question n° 6849 du 26 février 1953. Il lui demande: 1° s'il existe des dispositions législatives spéciales donnant compétence aux conseils de préfectures lorsqu'il s'agit de fonctionnaires agents de travaux ou conducteurs de chantiers des ponts et chaussées; 2° à quel titre le recours doit être introduit, puisque le fonctionnaire ne peut le porter, en tant que « locataire », les concessions de logement étant hors du domaine contractuel. (3e rappel.)

8572. — 22 juillet 1953. — **M. Gérard Jaquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel était l'effectif réel et l'effectif budgétaire des différents grades et emplois de la direction des assurances de son département ministériel aux aux dates suivantes: 1er janvier 1948, 1er janvier 1949, 1er janvier 1950, 1er janvier 1951, 1er janvier 1952, 1er janvier 1953. (3e rappel.)

8596. — 23 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, les échanges étant repris avec l'U. R. S. S., il ne songe pas à retenir, pour indemniser les créanciers français de l'U. R. S. S., une partie des sommes dont la France serait débitrice de par ses achats, ainsi qu'il a été fait envers tous les Etats mauvais payeurs, depuis la Pologne jusqu'à la République haïtienne. (3e rappel.)

8627. — 24 juillet 1953. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titres des dommages de guerre, trois, six, neuf ans constituent un capital à terme pour les sinistrés qui, au surplus, ne peuvent les réaliser qu'avec une perte importante. Il serait donc parfaitement logique de permettre à des sinistrés de pouvoir utiliser leurs titres de dommages de guerre à leur valeur réelle pour payer les droits de succession pouvant les concerner directement. Ceci leur éviterait d'être obligés de les escompter le cas échéant. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion. (3e rappel.)

8690. — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** un état des promesses d'augmentations de salaires, d'émoluments, de primes, etc, faites par ses prédécesseurs et par les responsables de postes ministériels ou votées par l'Assemblée — avec quelles majorités — pour 1952 et 1953; dans quelle mesure ces promesses étaient accompagnées de dégagements de crédits et enfin si le conseil des ministres les avaient homologuées, à quelles dates et dans quelles circonstances. (2e rappel.)

8806. — 6 octobre 1953. — **M. Chatenay** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences du retard apporté à la publication des tableaux d'avancement (grades et classes) des agents des contributions indirectes. Il lui signale notamment que: 1° certains des tableaux attendus concernent des années antérieures à 1953 (tableaux d'avancement du cadre métropolitain, des contribution diverses d'Algérie, receveurs de classe exceptionnelle); 2° plus de six mois après le début de l'année, de nombreux tableaux d'avancement au titre de l'année 1953 n'ont pas encore vu le jour, alors que dans les administrations voisines, les avancements de classe et de grade sont définitivement approuvés avant même que l'année pour laquelle ils sont établis ne soit commencée; 3° ces retards causent un préjudice aux agents susceptibles d'être promus à un grade, à une classe ou à un échelon supérieur et notamment à ceux qui, appelés à changer de groupe au regard des indemnités, ne peuvent bénéficier à titre rétroactif des majorations de ces indemnités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation avant que soient prises toutes dispositions susceptibles de retarder leur avancement. (3e rappel.)

8807. — 6 octobre 1953. — **M. Defos du Rau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que tout contribuable qui n'a pu payer ses impôts à la date fixée doit être inéxorablement frappé de l'amende de 10 p. 100 qui se comprend, dans l'esprit du législateur, comme un moyen d'accélérer les payements par les contribuables de mauvaise foi ou de mauvaise volonté, ou si, au contraire, un contribuable qui a vu ses revenus atteints par des faits indépendants de sa volonté (maladie, intempéries, pertes, catastrophes) peut obtenir dégrèvement ou même exonération de cette amende de 10 p. 100. (3e rappel.)

8813. — 6 octobre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte mettre en concordance avec les textes légaux concernant le timbre du contrat de transport par route (un seul timbre couvrant le transport de bout en bout, opérations terminales comprises) la réglementation établie par l'administration de l'enregistrement, en ce qui concerne les transports par fer pour lesquels est exigé un timbre par opération: livraison en gare à un groupement fer, d'une part, et transport par fer proprement dit, d'autre part. (3e rappel.)

8818. — 6 octobre 1953. — **M. André Denis** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de bénéficiaires du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, fixé par la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, n'ont pu, par suite du retard apporté à leur reclassement, bénéficier des transformations d'emplois intervenues dans leur administration au cours des années 1918, 1919 et suivantes, étant précisé que si le reclassement avait eu lieu avant lesdites transformations, les intéressés, grâce à ce rappel d'ancienneté, auraient pu bénéficier de ces transformations d'emplois; et lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier au préjudice ainsi causé à un certain nombre d'anciens requis du service du travail obligatoire. (2e rappel.)

8820. — 6 octobre 1953. — **M. Guy Desson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles le projet de statut ayant reçu l'approbation du comité paritaire en juin 1950 et l'approbation du secrétaire d'Etat à la fonction publique en 1951, n'est pas encore promulguée dans son texte définitif. (3e rappel.)

8826. — 6 octobre 1953. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en ce qui concerne l'application de l'article 13 de l'annexe III du code général des impôts, les coefficients indiqués par la loi doivent être appliqués au-dessous du maximum indiqué, si l'entreprise se rend compte qu'elle atteint une valeur trop élevée au moment où elle fait sa réévaluation. En outre, à supposer que l'administration ait raison sur ce point, est-elle fondée à soutenir que l'élément revalorisé un an plus tard ayant perdu de sa valeur depuis la revision du bilan, la perte qui s'ensuit est à rejeter. (3e rappel.)

8832. — 6 octobre 1953. — **Mme Lempereur** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une anomalie regrettable concernant le personnel « Agents d'assiette » des contributions directes a été portée à sa connaissance. En effet, bon nombre de ces agents (350 actuellement pour la France) ont accédé à ce grade par concours et sont aujourd'hui « Agents d'assiette » ancienne formule. Or, la loi du 14 septembre 1948 créant 800 emplois de commis nouvelle formule, ainsi que le décret du 18 décembre 1948 prévoyant le cadre d'agent d'assiette et la décision de février 1949 intégrant la totalité des commis régis par le décret du 20 juillet 1939, ont placé les « agents d'assiette » ancienne formule devant une situation qui leur coupe toutes chances d'avancement. Elle lui demande s'il compte prévoir, sans concours pour lesdits agents, l'accès au grade de contrôleur indice 185-360 au lieu de 120-260 actuellement appliqué. (3e rappel.)

8833. — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de faire établir pour les emprunts émis depuis la Libération, soit par le Trésor, soit par les postes, télégraphes et téléphones, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, la Société nationale des chemins de fer français et autres entreprises du secteur public ou semi-public, un tableau donnant: 1° la date de l'émission; 2° le caractère de l'emprunt; 3° le montant souscrit; 4° les frais publicitaires; 5° les commissions revenant s'il y a lieu aux trésoriers-payeurs généraux, aux percepteurs et aux agents spécialisés; 6° les commissions versées aux banques; 7° le montant utilisé par le Trésor; 8° les charges ou intérêts annuels en pourcentage sur les sommes globales souscrites, et en pourcentage sur les sommes ayant été vraiment encaissées par le Trésor, toutes charges (frais et commissions) déduites. (3e rappel.)

8835. — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en règle générale les contribuables ponctuels et les entreprises sainement gérées sont appelés à supporter les charges incombant à d'autres moins heureux ou moins scrupuleux dans leur gestion. Il lui demande si, notamment pour la passation des marchés de l'Etat, il ne conviendrait pas que toute entreprise bénéficiaire d'une adjudication ou d'un marché de gré à gré ait préalablement fourni la preuve qu'elle est en règle avec le fisc et avec la sécurité sociale, la notion du « renflouement éventuel » ne devant pas entrer en ligne de compte, et si une telle notion de l'entreprise préalablement en règle a jusqu'alors systématiquement échappé aux responsables de la passation des marchés de l'Etat, ce qui impliquerait de leur part, semble-t-il, autant de légèreté que d'impéritie. (3e rappel.)

8850. — 6 octobre 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 24 de la loi du 7 février 1953 décide que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sera désormais soumis à la juridiction des tribunaux administratifs. Commentant ce texte, l'instruction administrative 6371 indique que le contribuable doit désormais présenter réclamation pour les droits payés dans un délai expiré au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est versé. Il demande, à ce sujet, les explications suivantes: 1° il est difficile de comprendre pour quels motifs ce changement de juridiction modifie les règles antérieures relatives à la prescription. On admettait jusqu'ici que l'application de la prescription de cinq ans prévue par l'ancien code des valeurs mobilières continuait à s'appliquer; est-il admissible qu'un simple texte relatif à la juridiction soit susceptible de modifier les textes relatifs à la prescription? 2° en admettant l'applicabilité des nouvelles règles de prescription en matière de demande en restitution, la question se pose de savoir si les versements d'avances laissés en compte malgré un exercice improductif, pour être compensés avec l'impôt afférent à une distribution ultérieure, ne devraient pas pouvoir être affectés au règlement de l'impôt relatif à cette distribution pendant un délai de cinq ans, du moment que cette possibilité était prévue à l'époque où les avances ont été versées. Il est signalé, à ce sujet, que le Trésor pourrait avoir tout intérêt à laisser ces avances en comptes plutôt qu'à les restituer. (3e rappel.)

9051. — 8 octobre 1953. — **M. Dagain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de la loi n° 53-74 du 6 février 1953 a ouvert, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1953, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant à 6.999.999.000 francs. Ces autorisations de programme et ces crédits de payement étaient bloqués pour leur totalité et devaient être libérés lorsque l'emprunt P. T. T. serait réalisé. Celui-ci étant clos depuis le 30 mai, il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à ce déblocage; 2° à quelle date il sera effectué; 3° quelle a été, jusqu'à ce jour, la destination des fonds recueillis au titre de cet emprunt. (3e rappel.)

9056. — 8 octobre 1953. — **M. de Léotard**, se référant à la réponse faite le 10 septembre 1953 à sa question écrite n° 5383 par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** au sujet de fonds extrêmement importants parachutés, distribués, employés ou

dissimulés au cours de ces douze dernières années et ne pouvant accepter les termes ci-après, aussi désinvoltes que faciles: « Le département des finances ne dispose pas d'éléments d'information permettant de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire », demande: 1° si les éléments d'information ont été recherchés; 2° si les sources du document capital connu comme étant le « rapport Parodi » ont été recherchées et rassemblées, puisque ledit document semble avoir « opportunément » disparu; 3° si les recherches effectivement ordonnées se sont heurtées, dans les services compétents ou intéressés, à une force d'inertie et à un mutisme qui autorisent les suppositions les plus malveillantes et qui, désormais, devraient au moins susciter de la part de l'autorité judiciaire une active curiosité. (3e rappel.)

9116. — 13 octobre 1953. — **M. Wagner** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1er, alinéa 6 *in fine*, de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 prévoit la subrogation de l'Etat dans les droits du spolié vis-à-vis du spoliateur dans tous les cas où, en vertu de la garantie de l'Etat, celui-ci a été amené à indemniser le spolié. Il lui demande: 1° si l'Etat a, déjà dans certains cas, fait valoir les droits que lui confère cette subrogation? Dans l'affirmative, de quelle manière l'Etat a-t-il fait valoir ces droits? Est-ce par la voie judiciaire? Combien y a-t-il eu de procédures introduites? 2° si l'Etat n'est pas forclos de l'exercice de son action depuis qu'est expiré le délai de l'article 1er, alinéa 4, de la loi du 23 avril 1949, modifiée par les lois subséquentes? S'il y a forclusion, la disposition susdite de l'article 1er, alinéa 6, de la loi du 23 avril 1949 n'est-elle pas destinée à rester lettre morte, les spoliateurs se trouvant ainsi définitivement à l'abri de toute action et le Trésor français, c'est-à-dire pratiquement l'ensemble des contribuables, ayant en son lieu et place à supporter l'indemnisation des spoliés. (2e rappel.)

9218. — 20 octobre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs il n'a pas encore été déféré à l'invitation qui a été formulée par l'Assemblée nationale le 15 décembre 1952 de déposer un projet de loi portant statut de la Banque de l'Afrique occidentale, étant fait observer que, depuis le 29 janvier 1949, la situation de cet établissement est irrégulière. (2e rappel.)

9273. — 22 octobre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le pourcentage total des impôts, chiffre d'affaires compris, au prix encaissé par une société anonyme pour une vente de terrains. (2e rappel.)

9276. — 22 octobre 1953. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la réparation du préjudice causé à de nombreuses catégories de la population par la grève des services publics qui, en août dernier, a paralysé pendant trois semaines l'activité économique du pays. Cette interruption de services essentiels a eu, pour tous ceux qui en ont été victimes, des conséquences variables: toujours gênantes, souvent graves, parfois tragiques. Mais, indépendamment des dommages-intérêts auxquels peuvent prétendre devant les tribunaux les victimes des grèves, un principe paraît indiscutable: aucun payement ne doit être demandé pour un service qui n'a pas été rendu. La violation de ce principe mettrait en jeu la responsabilité de l'Etat qui ne peut se désintéresser du fonctionnement des services publics, qu'ils soient concédés ou monopolisés, et sur lesquels chaque citoyen doit pouvoir compter en toute circonstance parce qu'ils sont indispensables à la vie du pays. La responsabilité de l'Etat, à l'occasion des grèves du mois d'août, est d'autant plus engagée qu'aux termes de la Constitution des dispositions devaient être mises au point pour réglementer les conditions dans lesquelles le droit de grève pourrait s'exercer et que cette obligation n'a pas été respectée; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour empêcher, dans l'avenir, toute grève généralisée des services publics; *b*) pour obtenir qu'une réduction correspondant aux trois semaines d'interruption de service soit accordée aux usagers sur le prix des abonnements ou redevances. (2e rappel.)

9314. — 23 octobre 1953. — **M. Crouzier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, pour chaque département des régions du Nord, du Nord-Est et de l'Est (à l'exception de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) le nombre de dossiers déposés au sujet de spoliations subies par mesure de séquestre de la part des autorités allemandes pendant la guerre de 1939-1945. (2e rappel.)

9317. — 23 octobre 1953. — **M. Cabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 24 de la loi n° 53-079 du 7 février 1953 en modifiant les dispositions de l'article 1919 du code général des impôts et en étendant au contentieux de l'impôt de distribution les règles concernant le contentieux des impôts directs, a rendu nécessaire un certain nombre d'adaptations pour tenir compte des particularités que comporte actuellement le recouvrement dudit impôt. Une circulaire de l'administration de l'enregistrement n° 6371 en précise le sens et la portée. Il y est dit notamment que, lorsqu'il s'agit d'une demande en restitution des sommes qui ont été payées à tort (par exemple, acomptes trop importants eu égard à la distribution des bénéfices, ou non distribution de bénéfices faisant apparaître un crédit d'acomptes provisionnels) il y aura lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1932 du code général des impôts qui prescrivent que les demandes sont recevables jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation des événements qui motivent ces réclamations. Ladite circulaire précise également qu'en ce qui concerne les produits des actions et des parts d'intérêt et les revenus assimilés, l'impôt exigible doit être considéré comme dû au titre de l'année au cours de laquelle intervient la clôture de l'exercice. Il lui demande si cette affectation particulière des acomptes provisionnels versés au titre d'une année nettement déterminée d'une part, et l'obligation d'autre part, de réclamer dans un délai fixé les sommes payées en trop, ne mettent pas obstacle aux opérations d'imputation qui ont été pratiquées autrefois d'un exercice sur l'autre. En effet: 1° si les quatre acomptes provisionnels, versés au titre d'une année considérée, sont supérieurs au montant des droits à liquider lors de la distribution des bénéfices, faite au titre de cette même année, l'excédent pourra-t-il être reporté sur les acomptes provisionnels de l'année suivante, et le cas échéant sur la liquidation des droits de cette année, ou bien la société sera-t-elle tenue de réclamer cet excédent dans le délai prescrit; 2° si une société devient improductive, les acomptes versés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui constatera cette improductivité, devront-ils faire l'objet d'une réclamation en restitution, avant le 31 mars de l'année suivante, ou pourront-ils, comme c'était le cas autrefois, être reportés sur une liquidation ultérieure. Il rappelle qu'en matière d'impôts directs (impôt sur les sociétés) le bordereau avis permet l'imputation de l'excédent de l'impôt sur les sociétés de l'exercice précédent sur les acomptes trimestriels de l'exercice suivant. En l'état actuel des textes et de ladite circulaire, tous les crédits que les sociétés françaises ou les sociétés étrangères abonnées ont actuellement au titre de l'année clôturée en 1952 ou des années antérieures non prescrites, devront être réclamés avant le 31 décembre 1953. Par assimilation, la direction de l'enregistrement n'envisagerait-elle pas la création d'un bordereau de payement des acomptes trimestriels et de liquidation annuelle des exercices, semblable à celui qui existe actuellement en matière d'impôt sur les sociétés. (2e rappel.)

9349. — 27 octobre 1953. — **M. Michel-M. Bokanowski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire n° 184 de février dernier de l'office indochinois des changes (O. I. C.) met dans l'obligation les importateurs d'Indochine de régler tous leurs achats dans la zone franc, par l'ouverture préalable d'un crédit en faveur de leur fournisseur français. Or, jusqu'à cette date lesdits importateurs avaient l'habitude de régler par traite documentaire, c'est-à-dire, que les marchandises étaient adressées chez une banque locale, laquelle les remettait au destinataire à leur arrivée, contre payement de la traite afférente. La nouvelle disposition nécessite donc l'immobilisation des fonds de l'importateur pour un délai moyen de deux à trois mois, et par conséquent est une gêne sérieuse pour le développement des affaires. La récente baisse — d'ailleurs absolument inopérante pour le Trésor — de la piastre est un nouvel obstacle encore plus sérieux, puisqu'elle a provoqué une augmentation générale des prix d'environ 70 p. 100 sur le marché indochinois. Les exportations françaises vers les Etats associés d'Indochine avant les dispositions en question étaient fort importantes et sont tombées verticalement depuis leur promulgation. Il lui demande si les services ont à l'étude l'autorisation du payement à l'arrivée des marchandises. Il suggère que la demande de transfert soit accompagnée d'un certificat de la douane indochinoise constatant cette arrivée, qu'elle correspond bien à une importation réelle et pour un montant équivalent à la valeur desdites marchandises. Par ailleurs, il signale que si la circulaire gêne considérablement les petits et moyens importateurs indochinois, elle favorise par contre-coup les importantes et anciennes sociétés installées depuis de nombreuses années et auxquelles l'importance de leurs capitaux permet de ne subir aucune entrave dans leurs affaires par l'obligation où elles se trouvent maintenant de payer d'avance leurs importations. (2e rappel.)

9372. — 29 octobre 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le secteur de l'Imprimerie nationale pourrait faire l'objet d'économies substantielles. Dans cet esprit, il demande: 1° quelles sont les activités courantes de l'Imprimerie nationale; 2° quelle est l'importance du personnel affecté, avec la somme globale des salaires versés; 3° quel a été le tonnage du papier utilisé notamment en 1949, 1950, 1951 et 1952; 4° quelle est la cadence et éventuellement la progression de documents imprimés, journaux officiels, « bleus » du budget, documents brochés, avec, pour chaque catégorie, un ordre comparatif d'importance; 5° quel est le tonnage annuel des documents conservés à titre d'archives; 6° quel est le tonnage annuel des bouillons, c'est-à-dire des documents inutilisés ou négligés tant par les parlementaires que par les services officiels. (2e rappel.)

9396. — 29 octobre 1953. — **M. Verneuil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en se référant à la brochure publiée par le ministère des finances (direction générale des impôts) relative aux statistiques fiscales de 1950, on constate que le montant des frais d'assiette, de non-valeurs et de perception des seules impositions directes locales de cet exercice s'élève à la somme de 5.561 millions. Il lui demande: 1° quel est le montant des sommes prélevées par l'Etat en 1951 sur l'ensemble des impôts directs et indirects départementaux et communaux perçus par les régies financières; 2° quelles sont les sommes réellement utilisées: *a*) en contre-partie des frais de non-valeurs; *b*) pour le versement d'indemnités aux agents de l'administration des finances (régies

financières et administration centrale du ministère des finances). Constatant, d'autre part, que l'Etat fait payer très cher aux collectivités locales la perception de leurs impôts alors que sa trésorerie est, pour une part très importante, alimentée par les collectivités auxquelles il ne verse en contre-partie aucun intérêt et qu'il ne consent d'avances de trésorerie auxdites collectivités qu'au taux de 2,50 p. 100, il lui demande en outre quels ont été les montants minimum et maximum au cours des douze derniers mois des fonds libres des départements et des communes placés sans intérêt au Trésor. (2e rappel.)

9442. — 30 octobre 1953. — **M. Boutavant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 11 de la loi organique du 30 octobre 1886; l'article 12 du décret organique du 18 janvier 1887; l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 font de l'instituteur un fonctionnaire logé. Or, la circulaire du ministère des finances, direction du budget, 5e bureau, en date du 6 août 1949, stipule: « Pour la liquidation de l'allocation logement, l'indemnité de logement devra venir en déduction du loyer réel ». Cette disposition fait perdre à l'instituteur, logé dans les H.L.M., payant un loyer bien supérieur à l'indemnité qu'il perçoit, la qualité de fonctionnaire logé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette situation. (2e rappel.)

9488. — 3 novembre 1953. — **M. Trémouilhe** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des hésitations se produisent chez les comptables du Trésor quant à l'application de la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1732 du code des impôts directs aux rôles émis pour le recouvrement des droits de versement forfaitaire de 5 p. 100 sur traitements et salaires, des retenues à la source et des amendes fiscales qui sanctionnent le défaut ou l'insuffisance des versements des droits précités ou encore le défaut ou le retard de production de certaines déclarations. L'amende fiscale n'est pas un impôt mais une pénalité, elle n'est pas appliquée automatiquement, le directeur départemental des contributions directes, ayant en l'espèce, un pouvoir d'appréciation. D'autre part, elle échappe aux règles normales d'exigibilité des impôts directs. En règle générale, une majoration ne doit pas se greffer sur une pénalité ou une première majoration déjà liquidée; c'est ainsi que l'article 119 du décret du 9 décembre 1948 a supprimé le cumul des majorations édictées par les articles 1732 et 1733 du code des impôts directs. L'application de la majoration de 10 p. 100 semble donc illogique et des contribuables ayant encouru les mêmes sanctions et traités différemment peuvent concevoir un doute sur la régularité de leur dette. D'autre part, les avertissements délivrés par le service de l'assiette pour le recouvrement de ces droits et amendes ne portent aucune mention prévenant les contribuables d'une éventuelle majoration de 10 p. 100. Il lui demande quelles instructions précises il compte donner aux comptables publics pour une application uniforme des dispositions de l'article 1732 du code des impôts directs en ce qui concerne les versements et amendes susénoncés. (2e rappel.)

9511. — 4 novembre 1953. — **M. André Monteil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: une commune fait partie d'un syndicat intercommunal d'électrification; elle doit procéder à la construction de deux postes au titre du plan national (travaux non subventionnés); cette construction fait partie d'un programme d'ensemble qui intéresse également d'autres communes. Conformément à la législation en vigueur, la commune en question doit contracter un emprunt près d'une caisse publique. Afin d'établir une harmonie avec la règle appliquée pour le financement de travaux subventionnés, le syndicat intercommunal a décidé de demander une participation financière aux particuliers, également sous forme d'emprunt; bien que cet apport ne soit pas légalement obligatoire, il semble logique de le prévoir, étant donné ce qui est appliqué pour les travaux subventionnés. La nature du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations est incontestablement un emprunt communal. Il devrait, semble-t-il, en être de même pour le complément apporté par l'emprunt effectué près des particuliers, celui-ci étant l'accessoire du premier. Cependant, le comité du syndicat prétend qu'il s'agit là d'un emprunt syndical. Cette thèse pourrait être admissible, bien que discutable, si le syndicat n'imposait à chaque commune l'obligation de rechercher elle-même les fonds et de fournir une part préalablement fixée du montant de l'emprunt. Le maire est donc tenu de s'assurer du placement de la part d'emprunt sur particuliers mis à la charge de sa commune; s'il ne satisfait pas à cette obligation, les travaux ne seront pas achevés. C'est pourquoi le maire estime que les fonds provenant de l'emprunt sur particuliers doivent être considérés comme des fonds communaux et que la nature juridique de l'emprunt ainsi contracté doit être communal; que, par conséquent, il appartient à la commune de gérer l'emprunt. Même si les fonds sont ensuite versés dans la caisse syndicale, à l'origine ces fonds apparaissent comme étant des fonds communaux dont le maniement appartient au receveur municipal, qui doit être chargé d'assurer la gestion de cet emprunt (réalisation, payement des intérêts, amortissement du capital). Il est incontestable que le fait de conférer à cet emprunt un caractère communal facilite grandement la tâche du maire; c'est à lui qu'incomberait alors le soin de dresser le cahier des charges. Il pourrait prendre vis-à-vis des prêteurs des engagements, alors que, dans le cas contraire, cela ne lui serait pas possible. Il lui demande son avis sur la thèse soutenue par le maire de cette commune et, au cas où il estimerait cette thèse conforme à la réglementation en vigueur, quelle serait la valeur d'une délibération approuvée, prise en sens opposé par le syndicat. (2e rappel.)

9535. — 5 novembre 1953. — **M. Gaston Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles seraient les conséquences qu'aurait, sur l'économie française, l'instauration d'une communauté politique et économique à Six, avec l'établissement graduel d'un marché commun; et quelles mesures devraient être prises à son sens pour éviter que cette intégration ne comporte les conséquences désastreuses qu'elle ne manquerait pas d'avoir, dans les circonstances actuelles, sur les différents secteurs de notre économie. (2e rappel.)

9558. — 6 novembre 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été question, à plusieurs reprises, de porter les warrants à 250 francs le degré. Or, il ne semble pas que, jusqu'ici, la mesure annoncée soit applicable, faute de crédits nécessaires. Il lui demande: 1° si le Gouvernement est d'accord pour que les warrants soient portés à 250 francs le degré hecto; 2° quelles sont les instructions données par ses services aux caisses de crédit agricole pour faire face aux multiples demandes de warrants sur la base de 250 francs le degré hecto formulées par les viticulteurs; 3° quelles sont les sommes mises par le Gouvernement à la disposition des caisses départementales de crédit agricole, globalement et par département, pour l'octroi des warrants aux viticulteurs. (2e rappel.)

9601. — 12 novembre 1953. — **M. Edouard Daladier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° un agent du Trésor, au cours d'une vérification de chiffre d'affaires ou d'impôt direct, peut procéder à un inventaire d'un magasin de gros ou de détail non soumis à la taxe à la production, ou a des investigations, dans ces mêmes magasins, relevant du droit de visite plutôt que du droit de communication. Doit-on admettre que le décret du 27 janvier 1937 spécialement prévu pour les commerces et industries soumis à la taxe à la production, peut en toute occurrence, être invoqué; 2° un agent fiscal peut se permettre au cours d'une même vérification, d'ouvrir, fouiller, compter un tiroir-caisse ou d'en faire sommation, invoquant le droit de communication. Dans l'affirmative, quel est le texte légal visé ? (2e rappel.)

9687. — 17 novembre 1953. — **M. Burlot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que seuls les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles bénéficient de l'exonération de l'impôt foncier; que cette exonération était antérieurement accordée aux bénéficiaires de l'allocation aux économiquement faibles; que pour conserver l'avantage fiscal une grande partie des personnes intéressées qui n'auraient pas eu l'intention de demander la carte vont s'efforcer de l'obtenir; qu'il en résultera automatiquement pour les bénéficiaires l'assistance médicale gratuite. Il demande si une telle exigence n'aura pas pour conséquence de coûter plus cher à la collectivité que si l'administration fiscale acceptait de prendre pour critère la seule perception de l'allocation. (2e rappel.)

9699. — 17 novembre 1953. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il envisage en vue de l'application de la loi du 3 avril 1950 « portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat » dans les manufactures de tabac. En dépit des dispositions de l'article 3 de ladite loi qui permettent la titularisation des agents non titulaires ayant sept années d'ancienneté, y compris la durée du service militaire, de nombreux agents qui remplissent ces conditions attendent toujours leur titularisation. (2e rappel.)

9764. — 19 novembre 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les parlementaires comme sans doute le Gouvernement sont assaillis d'adresses et de pétitions réclamant pour presque toutes les catégories de salariés, pensionnés, retraités, agents de l'Etat, etc. des augmentations, réajustements, primes, avantages en nature, etc., qui finissent, vu leur nombre, leur périodicité et leur caractère systématique, par ne plus influencer personne, sauf dans le sens de la réserve. Il demande: 1° quelles sont les dépenses nouvelles qu'exigerait la satisfaction de telles demandes; 2° leurs répercussions sur la fiscalité; 3° s'il ne conviendrait pas, une bonne fois pour toutes, de réunir en une assemblée plénière (au Vel-d'Hiv, par exemple) la foule des demandeurs afin que ceux-ci se mettent d'accord entre eux pour une nouvelle et meilleure répartition des ressources disponibles. (2e rappel.)

9766. — 19 novembre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° un état comparatif portant sur l'utilisation de l'aide Marshall et sur les concours financiers en provenance de l'Etat et d'autres organismes, par département et par branches industrielles; 2° quelle est la proportion des concours accordés aux grosses entreprises, d'une part, et aux petites et moyennes entreprises, d'autre part. (2e rappel.)

9806. — 20 novembre 1953. — **M. René Schmitt** expose la question suivante à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** un décret du 29 décembre 1947 a institué en faveur des fonctionnaires de l'Etat, en activité, le capital-décès. Différentes circulaires d'application sont intervenues et précisent notamment que le capital-décès doit être servi jusqu'à l'âge de 60 ans. Le Gouvernement a

dernièrement pris la décision de porter la limite d'âge à 63 ans. Il en résulte que les fonctionnaires en activité ayant dépassé l'âge de 60 ans, en vertu des circulaires susvisées, n'ont pas droit, entre 60 et 63 ans, au capital-décès. Leurs ayants droit ne peuvent bénéficier que du capital-décès prévu par la législation sur la sécurité sociale et dont le montant est nettement inférieur au capital-décès institué par le décret du 20 décembre 1947. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions à intervenir soient applicables au personnel municipal. (2e rappel.)

9727. — 18 novembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que l'office indochinois des changes oblige les importateurs vietnamiens à régler leurs achats dans la zone franc par ouverture préalable d'un crédit différé s'élevant de 25 à 50 p. 100 du montant de leurs achats; 2° s'il ne conviendrait pas mieux d'exiger une attestation de la douane vietnamienne indiquant la réalité de la marchandise, la date de son arrivée, la correspondance de la valeur du transfert à celle de la marchandise expédiée et réceptionnée. (2e rappel.)

9730. — 18 novembre 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, chaque année, des milliers de paysans français subissent les conséquences des chutes de neige, de pluie, de grêle, des tornades, des inondations et autres calamités. Dans la plupart des cas, il s'ensuit des pertes très sensibles de récolte et de cheptel, sans compter la détérioration des propriétés. Il signale qu'à plusieurs reprises l'Assemblée nationale a voté des propositions de résolution demandant que l'Etat vienne en aide à ces sinistrés, notamment dans sa séance du 27 octobre 1953. Il lui demande: 1° quelles sont les décisions qu'il a prises en vue d'aider ces paysans sinistrés et sous quelle forme; 2° y a-t-il des indemnités compensatrices pour perte de récolte? des exonérations d'impôts sont-elles accordées? de quel ordre et sur quelle base; 3° des prêts à moyen et long terme sont-ils accordés? par qui et dans quelles conditions; 4° si avant que des calamités s'abattent sur les récoltes, il possède des crédits pour y faire face, et quelles dispositions il compte prendre pour parer à l'avenir aux besoins des victimes des calamités pouvant survenir. (2e rappel.)

9831. — 23 novembre 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances** qu'en application de la loi du 30 juin 1930, les bureaux des percepteurs doivent être fermés, tant pour le service de la recette que pour celui de la dépense: 1° les 2 janvier, 15 juillet, 16 août, 2 novembre et 26 décembre, quand ces jours tombent un lundi ou un samedi; 2° les 13 juillet, 14 août, 31 octobre, 24 et 31 décembre lorsque ces jours tombent un lundi; 3° le 2 novembre, lorsque ce jour tombe un mardi. Cette loi n'ayant pas été abrogée, il lui demande en vertu de quelle décision les comptables du Trésor, en Algérie, et les receveurs des contributions diverses ont été invités, par leurs directions d'Alger, à ouvrir leurs bureaux le lundi 2 novembre 1953. Par ailleurs, quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour rétablir le personnel dans ses droits. (2e rappel.)

9845. — 24 novembre 1953. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les sociétés civiles, constituées en vertu des articles 1832 et suivants du code civil, doivent obligatoirement tenir une comptabilité afin de fournir à l'administration les renseignements exigés par le code des impôts; 2° si la valeur initiale des parts constituant le capital social d'une société civile peut être modifiée sans justification; 3° si les sociétés civiles tombent sous le coup de la loi du 29 juin 1935 pour le cas où, dans un acte de cession de parts, l'on aurait omis d'énoncer que les documents sociaux et les documents comptables ont été présentés. (2e rappel.)

9965. — 2 décembre 1953. — **M. Binot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse, faite le 21 octobre 1952, à sa question écrite n° 3792, et qui précise que « les opérations de reclassement des agents des enquêtes économiques ayant sollicité, en vertu du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952, leur réintégration dans les administrations financières sont en cours. D'ores et déjà, les commissions instituées par ce texte ont examiné les dossiers des agents des cadres d'exécution et il est vraisemblable que le cas des agents des cadres principal et supérieur, pourra être réglé à son tour dans un proche avenir ». Or, depuis lors, aucune suite pratique n'a été donnée et les agents intéressés par lesdites opérations de reclassement, se trouvent toujours dans une totale expectative. Cette carence des administrations des finances et de la fonction publique a pour résultat: 1° d'empêcher tout avancement des agents en instance de réintégration; 2° d'empêcher ces mêmes agents de prendre rang pour un éventuel changement de résidence; 3° d'interdire aux jeunes agents de concourir pour l'accession à un grade supérieur. Il y a lieu d'ajouter que l'opération qui nécessite seulement un transfert de crédits, se traduirait, en définitive, par une économie de plusieurs millions. Il lui demande quelles sont les raisons de cette carence et les mesures qu'il compte prendre pour la faire cesser. (2e rappel.)

9966. — 2 décembre 1953. — **M. Frugier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sinistrés ayant obtenu le payement de leurs dommages de guerre professionnels en titres du Crédit national à 4 p. 100 remboursables à 3, 6, 9 ans, mobilisables par tiers au bout de 1, 3, 5 ans, inaliénables et pouvant être nantis, se voient refuser tout escompte bancaire lorsque le montant des dommages ainsi réglés n'atteint pas environ 1 million. Il s'ensuit que ces sinistrés, pour la plupart des artisans, ne peuvent, sans avance de fonds, réparer leurs dommages, reconstituer leur outillage et documentation professionnels et remettre en marche leur affaire. Ainsi se trouvent-ils réduits à la misère malgré les titres alloués en règlement. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour les sommes inférieures à 1 million, d'effectuer des versements en espèces ou en bons du Trésor. (2e rappel.)

10011. — 4 décembre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles seraient les incidences budgétaires de la fixation immédiate du salaire minimum garanti à 133 francs de l'heure: *a*) dépenses pour les fonctionnaires; *b*) répercussion sur les marchés de l'Etat; *c*) rentrées au titre des prestations: rentrées au titre des impôts et taxes. (2e rappel.)

10012. — 4 décembre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles seraient les répercussions sur les possibilités exportatrices de la France d'une augmentation générale des salaires et des charges variant, selon les revendications actuelles, entre 5 et 10 p. 100; 2° dans quelle mesure certaines branches professionnelles seraient appelées à licencier du personnel faute de débouchés et de commandes à l'étranger. (2e rappel.)

10046. — 7 décembre 1953. — **M. Damette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des fonctionnaires titularisés, contractuels et parafonctionnaires qui exercent ou exerçaient leurs activités officielles à l'étranger, notamment en zone d'occupation en Allemagne. La rétribution de ces représentants de l'administration et des organismes paraofficiels de Z. F. O. comprend: une partie francs, une partie marks, et des avantages en nature qui se justifient par leur lieu de travail, situé au delà des frontières françaises. L'administration de la zone, en raison de leur situation le plus souvent précaire et en l'absence de statut pour les contractuels et les parafonctionnaires, les a incité à ne pas déclarer la partie marks et les avantages en nature tels que logement, voiture, etc.

Une doctrine fixe en matière d'impôts sur les salaires n'a jamais été établie pour ces catégories de fonctionnaires. Or, il se trouve que les inspecteurs des contributions directes métropolitaines, parfois à l'instigation malencontreuse d'éléments encore en exercice dans les zones, exercent des contrôles *a posteriori*, qui ont des répercussions financières et morales désagréables pour ceux qui, de bonne foi, ont suivi les directives de leur administration. Pour les uns, le fait d'avoir, pendant leurs vacances ou au cours de leur séjour dans la métropole, habité en hôtel à la semaine ou au mois, dans leur famille ou chez des amis, est assimilé à une élection de domicile en France, alors que pour ceux ayant payé leur hôtel à la journée, il n'en est rien. De plus, la non-déclaration de la partie marks et des avantages en nature correspondait, dans l'esprit de l'administration de la zone, à des frais de déplacement ou d'emploi, alors que cette position est maintenant le plus souvent discutée et sanctionnée. Cette importante question qui touche, en fait, tous les fonctionnaires titulaires, contractuels et parafonctionnaires exerçant à l'étranger, pour le compte de ministères ou organismes paraadministratifs, mérite une étude urgente et sérieuse. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une règle égale soit fixée pour tous et que des instructions pertinentes et larges soient données aux inspecteurs des contributions directes métropolitaines qui sévissent, à son sens, à tort, à l'encontre de certains de leurs collègues ou anciens collègues. Une conclusion négative mettrait d'ailleurs en cause le cas de tous ceux qui ont exercé au delà des limites du territoire français depuis la Libération (tout au moins depuis le 1er janvier 1952, amnistie fiscale) et ne semble pas concevable. (2e rappel.)

10094. — 10 décembre 1953. — **M. Robert Manceau** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux auxiliaires de la S. E. I. T., occupant depuis longtemps des postes permanents, ne peuvent être titularisés en application de la loi du 3 avril 1950, parce que le règlement d'administration publique prévu à l'article 4 de la loi n'a pas encore été publié. Il lui demande s'il compte prendre rapidement les dispositions nécessaires à la titularisation de ces auxiliaires. (2e rappel.)

10135. — 12 décembre 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** remercie **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de la réponse qu'il a bien voulu donner le 6 octobre 1953 à sa question écrite n° 8163, mais il n'en reste pas moins que la commission départementale a communiqué officiellement aux autres sociétés citées devant elle et n'ayant aucun lien juridique entre elles, l'étude *in extenso* des revenus du principal associé simple porteur de parts et non gérant; que cette communication officielle, faite en dehors de tout texte légal, est de nature à nuire audit associé dans ses rapports avec ses coassociés; qu'il importe que soit défendu à cet égard le principe du secret professionnel qui paraît avoir été violé en l'occurrence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévenir le retour de tels incidents. (2e rappel.)

10167. — 15 décembre 1953. — **M. Klock** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les caractéristiques et la base de calcul de la prime de rendement accordée aux fonctionnaires du Trésor. (2e rappel.)

10168. — 15 décembre 1953. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des anciens combattants bénéficiaires de la retraite du combattant demeurant loin de leur bureau payeur sont très souvent astreints à un déplacement quelquefois long, malaisé et coûteux, à une attente prolongée devant des guichets où attendent déjà de nombreuses personnes; et il lui demande s'il pourrait envisager le payement de cette retraite à domicile pour les anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans ou malades ou invalides qui en feraient la demande. (2e rappel.)

10169 — 15 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle était la situation comptable du fonds de garantie des accidents agricoles au 31 décembre 1952 et au 30 septembre 1953 (sous la forme du tableau ci-dessous):

	NOMBRE de cotisants en 1952.	SOMMES encaissées.	NOMBRE de crédirentiers émargeant au fonds.	SOMME payée.
Au 31 décembre 1952.				
Au 30 septembre 1953.				

(2e rappel.)

10172. — 15 décembre 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de viticulteurs des départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, notamment, victimes de la terrible sécheresse qui a sévi cet été, ont eu des rendements à l'hectare, dans les régions du Minervois, des Aspres et des Corbières, variant entre 12 à 20 hectos à l'hectare; qu'au prix actuel du vin, ces viticulteurs, dont certains d'entre eux ont dû contracter des emprunts sur la récolte à venir, soit 40.000 francs par hectare, ne pourront même pas retirer cette somme par hectare de vigne en raison des très faibles rendements et se trouvent dans une situation matérielle précaire. Il lui demande s'il compte: 1° prendre les mesures nécessaires pour accorder à ces viticulteurs la possibilité de rembourser ces avances à partir, seulement, de 1955, et même permettre ce remboursement échelonné sur plusieurs années; 2° pour le plus sinistré d'entre eux (par la grêle, le vent, la sécheresse), lui verser la troisième annuité d'emprunt venant prochainement à échéance. (2e rappel.)

10232. — 28 décembre 1953. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant la parution de l'arrêté n° 112-53 du 14 octobre 1953 octroyant « l'indemnité spéciale dégressive » aux fonctionnaires en service en Algérie tributaires de ce budget, tous les personnels servant en Algérie bénéficiaient, à indice égal, de la même rémunération. L'attribution de cette indemnité a rompu cette parité au préjudice du personnel rémunéré sur le budget de l'Etat. Or, après le vote, par le Parlement, de la loi du 12 mars 1952 sur la parité de rémunération en Algérie, le Gouvernement avait déjà rétabli cette parité en faveur des personnels défavorisés de l'Etat, non bénéficiaires de cette loi. C'est ainsi que, pour compenser l'indemnité algérienne de 33 p. 100 perçue sur l'indemnité résidentielle de 12 p. 100, il a octroyé, en Algérie, aux personnels payés sur le budget de l'Etat une indemnité résidentielle passant de 12 p. 100 à 16 p. 100. Il lui demande les raisons pour lesquelles les personnels en cause ont été mis, de nouveau, dans une situation défavorable et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir leur situation. (2e rappel.)

10240. — 28 décembre 1953. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date il compte faire paraître les arrêtés fixant les modalités d'application du décret n° 53-702 du 9 août 1953 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts garantis par l'Etat pour la construction de logements. (2e rappel.)

10241. — 28 décembre 1953. — **M. Monin,** rappelant l'effort entrepris par le Gouvernement dans son désir de déceler la fraude fiscale et de sanctionner les coupables, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle a été l'activité des brigades fiscales volantes spéciales depuis qu'elles ont été mises en service, il y a environ deux mois; 2° quelles ont été les rentrées fiscales supplémentaires qui ont résulté de leur action. (2e rappel.)

10244. — 28 décembre 1953. — **M. Haumesser** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les liquidateurs de certaines sociétés d'électricité nationalisées — et spécialement celui de la société Energie Meuse et Marne — sont en train de procéder à des distributions des biens privés de ces sociétés et risquent ainsi de léser gravement les porteurs anciens de parts, au moment même où la commission compétente de l'Assemblée nationale vient d'adopter le texte d'une proposition de loi n° 3945 reconnaissant à ces porteurs de parts le droit de bénéficier de ces mêmes biens privés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces distributions intempestives. (2e rappel.)

10257. — 28 décembre 1953. — **M. Joseph Dumas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la loi du 27 février 1912 « est nulle et de nul effet toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité de cession d'un office ministériel et toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle, ou une cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ou tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle. Or, beaucoup de cessions de fonds de commerce se font sous la forme de cessions de parts, l'affaire étant constituée en société à responsabilité limitée. Il lui demande si la loi du 27 février 1912 doit s'appliquer, ou si le vendeur d'un fonds de commerce peut échapper à la loi, si avant de vendre le fonds il constitue une société à responsabilité limitée et fait la vente sous forme de cession de parts. (2e rappel.)

10264. — 29 décembre 1953. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il convient d'interpréter, pour les territoires d'outre-mer, le décret n° 706 du 6 août 1953, prévoyant que « le capital social des sociétés à responsabilité limitée doit être de un million de francs au minimum, sauf pour les sociétés qui gèrent des entreprises de presse, et ne peut être réduit au-dessous de ce chiffre ». Ce texte précise, en outre, que le capital se divise en parts sociales d'une valeur nominale égale qui ne peut être inférieure à cinq mille francs. Il y a, en effet, un intérêt évident à savoir si, dans le département de la Réunion, soumis au régime du franc C. F. A., ce décret doit se comprendre à la lettre ou si le maximum imposé doit être considéré comme étant de cinq cent mille francs C. F. A. pour le capital et de deux mille cinq cents francs C.F.A. pour les parts sociales (2e rappel.)

10353. — 31 décembre 1953. — **M. Bouxom** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 58 du code des pensions civiles et militaires de retraites accorde à l'orphelin mineur d'une femme fonctionnaire, lorsque le père survit, une pension égale à 10 p. 100 de celle qui aurait été attribuée à la mère. Il lui signale que les comptables du Trésor refusent de liquider de telles pensions lorsque le père est salarié et perçoit des prestations familiales; en se fondant sur l'alinéa final de l'article 58 susvisé en vertu duquel il peut être fait application des dispositions de l'article 56 relatives à l'élévation de la pension ci-dessus définie au montant des avantages familiaux. Il fait remarquer que cette disposition n'interdit en rien un cumul entre les prestations familiales et la pension d'orphelin et que ce cumul est d'ailleurs difficilement concevable, puisque les titulaires des droits sont, d'une part, l'orphelin, pour la pension et, d'autre part, le père, pour les prestations familiales, et que l'interprétation qui est faite du texte légal aboutit à priver les orphelins d'une pension statutaire qui tire sa source des versements effectués par la mère. Il lui demande: 1° si le refus opposé par les comptables du Trésor de liquider les pensions d'orphelin de fonctionnaire lorsque le père survivant est salarié est justifié; 2° dans l'affirmative, quels textes ou quelles considérations peuvent être invoqués à l'appui de cette pratique administrative qui aboutit à rendre sans effet une disposition légale ne comportant apparemment aucune restriction. (2e rappel.)

10354. — 31 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte rappeler, aux agents des brigades polyvalentes, qu'ils n'ont pas le droit de réclamer aux commerçants dont ils contrôlent la comptabilité, le nom des clients non commerçants auxquels ils ont vendu quelque objet que ce soit et édicter des sanctions à l'encontre des agents qui s'arrogent des droits qu'ils n'ont pas. (2e rappel.)

10358. — 31 décembre 1953. — **M. Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sa réponse à la question n° 7728 (*Journal officiel*, débats A. N. du 10 septembre 1953, page 3985) appelle les observations suivantes: 1° aucune mention n'est faite, dans cette réponse, de la situation entre le mois de mai 1940 et la date du débarquement des troupes alliées. Durant cette période, cependant assez étendue, un certain nombre de localités ont été soumises à des bombardements fréquents, souvent violents. Aussi les fonctionnaires obligés d'y demeurer pour l'exercice de leurs fonctions paraissent-ils fondés à faire valoir leurs droits à des bonifications susceptibles de leur assurer, non des avantages « minimes », mais des majorations appréciables; 2° l'indemnité de bombardement a bien été attribuée dans des conditions précises, ainsi qu'en fait foi la circulaire « confidentielle » du

ministre de l'économie nationale en date du 1er avril 1943. La confrontation des listes établies à l'époque avec celles des « départements et communes décrétés sinistrés » (telle celle du 14 décembre 1946) permettrait, au surplus, toute vérification; 3° l'expression « feu continu de l'ennemi » (qui ne figure d'ailleurs pas dans le texte de la loi des pensions) peut logiquement s'appliquer aux localités soumises pendant le temps d'occupation aux risques permanents de guerre dont l'appréciation résulte précisément des circonstances ayant justifié l'octroi d'indemnités particulières. Il lui demande quelles raisons valables pourraient s'opposer à un nouvel examen de la question tenant compte de ces remarques. (2e rappel.)

10359. — 31 décembre 1953. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'instruction ministérielle (finances) du 19 juin 1937, sur les cumuls d'emploi et de rémunération est toujours en vigueur; spécialement, si le commentaire donné de l'article 3 du décret-loi du 25 octobre 1936 a été l'objet de quelque modification, et s'il ne serait pas possible d'autoriser un agent communal, occupant l'emploi à temps complet de « directeur des services techniques » d'une ville de 10 à 20.000 habitants, inscrit par ailleurs au tableau des architectes, à ouvrir un cabinet d'architecte et à exercer la profession d'architecte, cumulativement avec son emploi communal à temps complet. (2e rappel.)

10360. — 31 décembre 1953. — **M. Molinatti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est vrai qu'il envisage de supprimer, à compter du 1er janvier 1954, l'allocation de 10 p. 100 des devises dont les producteurs forestiers d'outre-mer bénéficiaient jusqu'ici sur le produit de leurs exportations en faveur de leur équipement et, dans l'affirmative, attire son attention sur la nouvelle gêne que cette mesure apportera à l'activité des forestiers d'outre-mer dont les exportations n'ont jamais été soutenues ni encouragées, et qui se trouvent déjà, de ce fait, dans une situation difficile. La suppression de l'allocation des 10 p. 100 des devises ne permettra plus le renouvellement ni l'entretien, par des pièces détachées, de leurs engins mécaniques de débardage, presque tous d'origine étrangère, l'industrie métropolitaine n'étant pas en mesure, actuellement, de fournir ce matériel. Elle influera donc dangereusement sur le volume des exportations des bois tropicaux et, par voie de conséquence, sur l'économie des territoires producteurs d'outre-mer. (2e rappel.)

10391. — 6 janvier 1954. — **M. Le Coutalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation dans laquelle se trouvent certains acheteurs de terrain à bâtir, qui conformément à la législation en vigueur, ont bénéficié, à l'achat, d'une exonération de 50 p. 100 des droits de mutation et qui, par suite de raisons indépendantes de leur volonté, ne peuvent construire dans les trois ans, ces trois années s'entendant du jour de l'acte d'achat du terrain au jour de la finition des travaux. Parmi les victimes de cas de force majeure, on peut citer: 1° le sinistré qui, n'ayant pas perçu ses dommages de guerre, n'a pu reconstruire; 2° le particulier qui, ayant sollicité un prêt du crédit immobilier ou du crédit foncier, n'a pu obtenir la réalisation de son prêt. Il lui demande s'il compte proroger ces trois années de telle sorte que le bénéfice de l'exonération de 50 p. 100 des droits de mutation soit maintenu aux intéressés qui auraient reconstruit ou construit dans le délai d'un an suivant la réalisation de leurs dommages de guerre ou de leur prêt. (2e rappel.)

10393. — 6 janvier 1954. — **M. Villard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 7 février 1953 concernant la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires frappés par des décisions du gouvernement de Vichy a édicté des délais impératifs s'élevant à neuf mois à partir de sa promulgation, aussi bien pour l'examen des cas particuliers que pour les décisions à intervenir après avis des commissions instituées à cet effet; que lesdites commissions ont à peine commencé leurs travaux; que, notamment, celles qui concernent les agents du ministère des finances ne se réunissent que tous les quinze jours et qu'à ce rythme elles risquent de mettre plusieurs années pour aboutir à des conclusions. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que les délais prévus par la loi soient respectés; 2° s'il ne conviendrait pas d'imposer aux commissions l'examen par priorité du cas des fonctionnaires et agents évincés de leurs emplois par mise à la retraite anticipée, étant donné qu'un retard apporté à l'examen de leur dossier leur est spécialement préjudiciable et présente plus d'importance qu'un retard apporté dans l'examen des dossiers de leurs collègues frappés seulement d'une mesure concernant leur avancement. (2e rappel.)

10394. — 6 janvier 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'un individu qui vient de faire l'objet d'un certain nombre de plaintes pour camouflage, est le même qui, il y a trois ans, a été condamné à une amende de un milliard et demi pour importation frauduleuse en France d'environ cinq milliards de tissu; 2° s'il est exact que le directeur de la comptabilité publique avait reçu l'ordre de ne pas poursuivre le recouvrement de cette amende; 3° s'il est exact que le susdit se soit réfugié en Israël. (2e rappel.)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du lundi 29 mars 1954.

SCRUTIN (N° 2344)

Sur le premier alinéa de l'amendement de M. Catroux à l'article 42 du projet de réforme fiscale (impôt sur les sociétés porté à 36 p. 100).

Nombre des votants 369
Majorité absolue 185

Pour l'adoption 269
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Delmotte.
Desgranges.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Juglas.
July.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Omi.
Ouedraogo Mamadou.
Ouid Cadi.

Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paternot.
Penoy.
Perrin.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Begouin.
Bendjelloul.
Bergasse.
Bettencourt.
Billotte.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Caillet (Francis).
Chamant.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Couinaud.
Coulon.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delbez.
Delcos.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Dixmier.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (André), Seine.
Isorni
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kir.
Kuehn (René).
Lacombe.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Léotard (de).
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazel.
Médecin.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Noe (de La).
Pantaloni.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Plantevin.
Priou.
Puy.
Quilici.
Raingeard.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Tracol.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Anlier.
Deshors.
Dronne.
Estèbe.
Laborbe.
Le Roy Ladurie.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pluchet.
Pupat.
Raffarin.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Toublanc.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de LaVigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Chupin
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Malon.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Fricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert
Jules-Julien.
Kauffmann.
Lebon.
Le Cozannet.
Mayer (René), Constantine.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 367
Majorité absolue 184

Pour l'adoption 271
Contre 96

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 2345)

Sur l'ensemble de l'amendement de M. Catroux à l'article 42 du projet de réforme fiscale (impôt sur les sociétés).

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 215
Contre 370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bernard.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Courant (Pierre).
Paladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Desgranges.
Devinat.
Dezarnaulds.
Douala.
Drome.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Felice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Louvel.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ouid Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paternot.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Pleven (René).
Prache.
Prélot.
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savale.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tirolien.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capceville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hennequelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Mallieret).
Joubert.
Juglas.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.

Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Mora.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Pantaloni.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Beshors.
Estèbe.
Laborbe.
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Mazel.
Montillot.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pluchet.
Pupat.
Raffarin.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Toublanc.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Liquard.
Peltre.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Lebon.
Le Cozannet.
Mayer (René), Constantine.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 222
Contre 378

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2346)

Sur l'amendement de MM. Pronteau et Tourtaud à l'article 42 du projet sur la réforme fiscale (impôt sur les sociétés).

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 208
Contre 381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutrey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Maznez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Juiy.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savaie.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Deshors.
Estèbe.
Laborbe.
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Mazel.
Montillot.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pluchet.
Pupat.
Raffarin.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Toublanc.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Lebon.
Le Cozannet.
Mayer (René), Constantine.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 208
Contre 392

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2347)

Sur l'amendement de M. Leenhardt à l'article 42 du projet de réforme fiscale (impôt sur les sociétés).

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 210
Contre 378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelliet.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boulavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Catiot (Olivier).
Catini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doupla.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Granitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti
Moisan.
Molinatti.

Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelo'son.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt'ein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vernonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Deshors.
Estèbe.
Gosset.
Laborbe.
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Mazel.
Montillot.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pinchet.
Pupat.
Raffarin.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Toublanc.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Jules-Julien.
Lebon.
Le Cozannet.
Mayer (René), Constantine.

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 208
Contre 392

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2348)

Sur l'ensemble de l'article 42 du projet de réforme fiscale (impôt sur les sociétés).

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 479
Contre 119

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Baltanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billières.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdéllès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Callot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Garaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.

Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Goudon.
Gozard (Gilles).
Grain (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guisou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Haumesser.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Kiock.
Kanig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lalay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mambo Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pindivic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Praceau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quéméré.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravoloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Begouin.
Bendjelloul.
Bergasse.
Bettencourt.
Billotte.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillet (Francis).
Chamant.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Coulinaud.
Coulon.
Crouzier.
Delbez.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (André) Seine.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kir.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazel.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mouchet (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Noe (de la).
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Planlevin.
Pluchet.
Priou.
Pugat.
Puy.
Quillot.
Raffarin.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sesmaisons (de).
Solinhac.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

S'est abstenu volontairement :

M. Dronne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrier.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Edouard Bonnefous.
Chupin.
Courant (Pierre).
Deboudt (Lucien).
Herriot (Edouard).
Legaret.
Liquard.
Mitterrand.
Petit (Eugène Claudius).
Secrétain.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Jules-Julien.
Lebon.
Le Cozannet.
Mayer (René), Constantine.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302
Pour l'adoption 477
Contre 125

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2349)

Sur la reprise du texte du Gouvernement pour l'article 15 du projet de réforme fiscale.

Nombre des votants 608
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 192
Contre 416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Baylet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Boisdé (Raymond).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigne (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Juglas.
July.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Monjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Nigay.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Penoy.
Perrin.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille (Henri).
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Senogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violleite.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carfini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), (Oise).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Montti.
Moch (Jules).
Molinatto.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.

Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Eugène Claudius).
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pineau
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quenard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier
Raffarin.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toubiane.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Liquard et Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Bergasse et Herriot (Edouard).

Excusés au absents par congé :

MM.
Apithy
Ben Tounès.
Bommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Jules-Julien.
Lebon.
Le Cozannet.
Mayer (René), Constantine.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 192
Contre 418

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2350)

Sur la disjonction des amendements tendant à insérer des articles additionnels dans la loi de finances.

Nombre des votants 608
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 372
Contre 236

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Roganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goulbert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.

Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guignen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pierrard.
Pineau.
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Recb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Liquard et Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Jules-Julien.
Lebon.
Le Cozannet.
Mayer (René), Constantine.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 379
Contre 235

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2351)

Sur l'article 1er du projet de réforme fiscale (deuxième délibération).

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 338
Contre 250

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Auhame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bourdelliès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Ca'roux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Joubert.
Juglas.
Juif.
Kir.
Kleck.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Soilihac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Coffin.
Cognion.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Coulant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladie (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Deteœuf.
Diallo (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Floranid.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.

Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Laurens (Robert), Aveyron.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anthonioz.
Aumeran.
Baudry d'Asson (de).
Ben Aly Cherif.
Boscary-Monsservin.
Chamant.
Colin (Yves), Aisne.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Herriot (Edouard).
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Lacombe.
Peltre.
Pinay.
Raingeard.
Salliard du Rivault.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Jules-Julien.
Lebon.
Le Cozannet.
Mayer (René), Constantine.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 340
Contre 249

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2352)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme fiscale.

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 320
Contre 245

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.

Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noel (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Phimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sanogo Sekou.
Sauvajon
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tremouille.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Cesaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Henneguelle.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Anthonioz.
Aumeran.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Colin (Yves), Aisne.
Couinaud.
Detœuf.
Dixmier.
Bronne.
Fourcade (Jacques).
Guimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Lacombe.
Laile
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Levacher.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Montgolfier (de).
Noe (de La).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Plantevin.
Priou.
Quilici.
Raingeard.
Rolland.
Rousselot.
Saillard du Rivault.
Samson.
Sourbet.
Temple.
Tracol.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Cochart.
Coulon.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Gaborit.
Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Iiles-Julien.
Lebon.
Le Cozannet.
Mayer (René), Constantine.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 336
Contre 248

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Pierre André et Jean Aubin, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. André Denis, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Mondon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 26 mars 1954.*

(*Journal officiel* du 27 mars 1954.)

Dans le scrutin (N° 3337) sur l'amendement de M. Abelin, à l'article 8 du projet portant réforme fiscale:

MM. Laurens (Camille), Laurens (Robert), Marcellin, Monin, de La Noé, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Ordre du jour du mardi 30 mars 1954.

A seize heures. — 1re Séance publique

1. — Discussion du projet de loi (n° 8183) portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et mai 1954 au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

2. — Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954. (Nos 6754, 7112, 7207, 7328, 7365, 7466, 7878, 7908. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.)

A vingt et une heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954. (Nos 6754, 7112, 7207, 7328, 7365, 7466, 7878 et 7908. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.)

Liste des projets, propositions ou rapports, mis en distribution le 30 mars 1954.

N° 8015. — Rapport de M. Badie, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à la création d'une carte de prévôtal destinée aux militaires des prévôtés de l'avant, au titre de combattant.

N° 8033. — Proposition de loi de M. Charret tendant à modifier le droit de reprise prévu par les articles 18, 19 et suivants de la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8042. — Rapport de M. Jean-Michel Flandin, au nom de la commission de la presse, sur le projet de loi modifiant la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

N° 8053. — Proposition de M. Sanogo Sekou tendant à inviter le Gouvernement à reviser les décrets du 26 juin 1931 relatifs au crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 8108. — Proposition de résolution de Mme Estachy tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les deux heures « d'équivalence » pour le personnel de commerce de détail non alimentaire (renvoyée à la commission du travail).

N° 8116 (1). — Proposition de loi de M. Pierrard tendant à accorder la validation pour la retraite de la période comprise entre septembre 1940 et fin juillet 1946 aux agents du sanatorium national Vaucoudenberghe, à Zuydcoote (Nord) (renvoyée à la commission de la famille).

N° 8183 (1). — Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et mai 1954 au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles (renvoyé à la commission des finances).

N° 8184 (1). — Proposition de loi de M. Tourné tendant à consentir une avance de 1 milliard aux mines et usines de Salsigne (Aude) afin de les maintenir en activité (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du lundi 29 mars 1954.

1re séance: page **1385**. — 2e séance: page **1417**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.